★ Année 1949. — N° 53 A. N. Le Numéro : 5 francs. Samedi 4 Juin 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 102e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 3 Juin 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt d'un rapport.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.

5. — Divergence d'avis sur des demandes de discussion d'urgence.

6. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République.

7. — Motion d'ordre : MM. Defferre, Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale; J.-R. Guyon, président de la commission des finances; Guitton.

8. — Dispositions économiques et financières. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Amendement de M. Garcia, tendant à l'insertion d'un nouvel article après l'article 33: MM. Garcia, J.-R. Guyon, président de la commission des finances; Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet au scrutin.

Art. 34.

MM. Charpentier, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement de M. Pleven, tendant à l'insertion d'un nouvel article: MM. Pleven, le secrétaire d'Etat aux finances, Charles Barangé, rapporteur général.

Sous-amendement de M. Paumier: MM. Paumier, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'amendement de M. Pleven complété.

Art. 35: disjoint par la commission.

Amendement de M. Charpentier, tendant à le reprendre: MM. Charpentier, le secrétaire d'Etat aux finances.

Amendement de M. Temple ayant le même objet: M. Temple. — Retrait.

Sous-amendement de M. Paumier. — Adoption.

Adoption de l'amendement de M. Charpentier complété.

Art. 36.

Amendement de M. Louvel tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Louvel, Pleven, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général, Pierre Montel, Antoine Pinay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — Adoption.

Amendement de M. Siefridt, tendant à l'insertion d'un nouvel article: MM. Siefridt, le secrétaire d'Etat aux finances.

Sous-amendement de M. Halbout: MM. Halbout, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Adoption de l'amendement de M. Siefridt.

Amendement de M. Gaillard, tendant à l'insertion d'un nouvel article: MM. Gaillard, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement de M. Citerne.

Sur la recevabilité: MM. Citerne, Minjoz, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Articles et amendements précédemment réservés.

Amendement de M. de Tinguy, tendant à l'insertion de deux nouveaux articles après l'article 2: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, de Tinguy. — Retrait.

Art. 14 (suite).

M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Demande de renvoi à la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Décision de renvoyer la suite du débat à la séance de l'après-midi.

9. — Trêve dans la région des digues en Indochine. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. Defferre, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

Discussion générale : MM. Pierre Cot, Paul Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer. — Clôture.

Adoption, à l'unanimité, de la proposition de résolution.

10. — Droits du Cambodge dans le statut de la Cochinchine. — Discussion d'une proposition de résolution.

MM. Defferre, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer; M. Henri Queuille, président du conseil.

Motion préjudicielle présentée par M. Capitant: MM. Capitant, Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer; Castellani. — Rejet au scrutin.

Décision de renvoyer la suite du débat à la séance de l'après-midi.

11. — Règlement de l'ordre du jour: M. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer; Mme la présidente, MM. Paul Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer; Castellani. — Décision d'inscrire en tête de l'ordre du jour de l'après-midi les affaires concernant l'indochine.

PRESIDENCE DE Mme MADELEINE BRAUN, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Cayeux un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la résolution adoptée par le Conseil de la République tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai à lui imparti pour donner son avis sur la proposition de loi tendant à instituer une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles » (n° 7343).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7355 et distribué.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Perdon, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à faire bénéficier les salariés des professions agricoles de la majoration aux allocations familiales accordée aux salariés des autres professions.

La proposition sera imprimée sous le n° 7352, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Barthélémy, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'immédiates mesures de sauvegarde pour assurer la protection et le développement de l'industrie pipière française.

La proposition sera imprimée sous le n° 7351, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pouyet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs victimes de la grêle dans le département de l'Allier.

La proposition sera imprimée sous le n° 7350, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lisette, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à présenter un projet de loi d'amnistie des délits politiques dans les territoires d'outre-mer, à l'occasion du transfert au Panthéon des cendres de Victor Schoelcher et de Félix Eboué.

La proposition sera imprimée sous le n° 7353, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

DIVERGENCES D'AVIS SUR DES DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

Mme la présidente. Dans la séance du 25 mai 1949, M. Maurice Rabier a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours d'urgence de 500 millions de francs aux trois départements algériens victimes des inondations du 28 avril 1949 et plus particulièrement à la commune mixte de Laghouat.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Dans la séance du 25 mai 1949, M. Pleven a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à compléter la liste des inéligibilités prévues par le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875, modifié par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil a tacitement accepté l'urgence, et que, d'autre part, la commission intéressée n'accepte pas l'urgence.

Acte est donné de ces divergences d'avis, qui vont être notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 6 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. Hier soir j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la proposition de résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai à lui imparti par la Constitution pour formuler son avis sur la proposition de loi tendant à instituer une carte nationale dit « carte sociale des économiquement faibles ».

La commission de la famille, de la population et de la santé publique a déposé un rapport concluant à l'octroi d'un délai supplémentaire d'un mois expirant le 3 juillet.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la résolution proposée par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la résolution.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la résolution :

« L'Assemblée nationale, par application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, décide de prolonger d'un mois le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*La résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

MOTION D'ORDRE

Mme la présidente. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Madame la présidente, hier, à la fin de la séance de l'après-midi, l'Assemblée avait décidé d'examiner en premier lieu, ce matin, les projets relatifs au Cambodge et à la Cochinchine. Mais, à la fin de la séance de nuit, fut prise la décision d'inscrire en tête de l'ordre du jour de cette même séance de ce matin la suite de la discussion du projet relatif aux dispositions économiques et financières.

Nous aimerions savoir si les textes intéressant l'Indochine ont chance d'être examinés ce matin ou s'ils seront renvoyés à cet après-midi.

Je l'ai dit hier, il est triste que, s'agissant de projets de cette importance, qui engagent, non seulement la France, mais l'Union française, on ne sache jamais à quelle heure le débat peut s'ouvrir. En définitive, on le fixe généralement à un moment tel qu'il n'y a pratiquement personne en séance.

M. le président de la commission des finances vient de m'indiquer que des articles du projet financier seront sans doute renvoyés à la commission dans le courant de la matinée et qu'ainsi la discussion des affaires d'Indochine pourrait commencer au cours de la présente séance.

Je serais heureux, toutefois, qu'une indication plus précise nous soit donnée, afin que notre travail puisse être organisé normalement.

Mme la présidente. Monsieur Defferre, il est exact qu'à l'ordre du jour de la séance de ce matin avaient été primitivement inscrits ces projets relatifs à l'Indochine. Mais, à la fin de la séance d'hier soir, l'Assemblée a décidé de poursuivre, ce matin, l'examen du projet financier.

M. Gaston Defferre. Je le reconnais.

Mme la présidente. Nous pouvons conserver l'espoir que cette discussion sera terminée assez tôt, ce matin, pour que les débats relatifs à l'Indochine puissent commencer.

Sinon, l'Assemblée étant vraisemblablement désireuse de respecter l'ordre du jour établi, les affaires qui vous intéressent viendront en discussion au début de la séance de cet après-midi, après les questions orales.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Yvon Delbos, *ministre de l'éducation nationale.* J'insiste pour que le projet relatif à l'exposition de la Résistance soit discuté le plus tôt possible, comme il a été décidé hier.

Mme la présidente. Cette affaire est inscrite à l'ordre du jour de la présente séance, mais sans doute ne sera-t-elle examinée que cet après-midi, selon le déroulement plus ou moins rapide de nos travaux.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* Je crois pouvoir affirmer que, si nous ne perdons pas de temps, nous aurons terminé dans trois quarts d'heure l'examen du projet financier. (*Mouvements divers.*)

Mme la présidente. Je rends hommage à votre optimisme, monsieur le président de la commission.

La parole est à M. Guitton.

M. Jean-Baptiste Guitton. J'ai présenté, hier soir, une demande de discussion d'urgence de la proposition de loi n° 6551 que j'avais déposée il y a plusieurs mois, avec mon ami M. Minjoz.

Si, à très brève échéance, l'Assemblée ne revient pas sur les dispositions du paragraphe 10 de l'article 10 de la loi sur les loyers, nombre de personnes résidant actuellement dans les stations balnéaires se trouveront dans une situation pénible.

Il s'agit de réfugiés, de sinistrés, voire de locataires de droit commun et de bonne foi qui occupent des villas dans ces localités parce qu'ils ne peuvent réintégrer leur résidence d'origine, en raison des destructions subies, et qui vont être expulsés.

Il est très important, comme nous l'avons déjà demandé, que cette question soit soumise d'urgence à l'examen de l'Assemblée. J'ai d'ailleurs indiqué, au bas de ma demande, que si l'urgence n'était pas retenue, je déposerais une demande d'interpellation, en raison de la particulière gravité de cette affaire.

Mme la présidente. Monsieur Guitton, je vous rappelle que, seul, le premier signataire d'une proposition peut en demander la discussion d'urgence. Cette initiative appartient donc, en l'occurrence, à M. Minjoz.

M. Jean-Baptiste Guitton. M. Minjoz va donc renouveler la demande que j'ai moi-même formulée hier soir.

Mme la présidente. Nous sommes d'accord.

— 8 —

DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles disjoints du rapport n° 7245 sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Dans la séance d'hier, l'Assemblée a adopté l'article 33 et s'est arrêtée à un amendement de MM. Garcia, Auguet, Tourtaud et les membres du groupe communiste, tendant à insérer, après cet article, un nouvel article ainsi conçu:

« Les forfaits établis en matière de bénéfices industriels et commerciaux (B. I. C.) au titre de l'année 1949 (bénéfices de l'année 1948) ne seront pas supérieurs à ceux de l'année 1948 (bénéfices de l'année 1947). »

La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Mesdames, messieurs, une grande émotion s'est emparée des commerçants et artisans assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et soumis au régime du forfait, lorsqu'ils ont reçu, de l'administration, pour 1949, les propositions concernant le forfait.

Nous faisant les interprètes de cette émotion, nous avons demandé, mon camarade Auguet et moi-même, à M. le secrétaire d'Etat aux finances d'abord, puis à M. le ministre des finances, si des ordres avaient été donnés aux administrations départementales pour que ces forfaits soient doublés ou triplés; car les propositions qui étaient faites comportaient le doublement et même le triplement des forfaits de 1948.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et M. le ministre des finances nous ont dit qu'il n'en était rien. Or, la réalité, que je vais établir par quelques chiffres, est la suivante:

Un bonnetier de Mont-de-Marsan a vu son forfait passer de 100.000 à 250.000 francs, soit 150 p. 100 d'augmentation; un artisan tailleur de Paris, rue de Châteaudun, qui avait un forfait de 180.000 francs en 1948, se voit imposer un forfait de 365.000 francs, soit plus de 100 p. 100 d'augmentation; pour un épicier de Dijon, le forfait passe de 175.000 à 300.000 francs, soit 110 p. 100 d'augmentation; pour un magasin d'alimentation, à Paris, il passe de 65.000 francs à 130.000 francs, soit 100 p. 100 d'augmentation; pour un détaillant en textiles de l'Eure, il passe de 230.000 à 500.000 francs, soit 115 p. 100 d'augmentation.

J'arrête là cette énumération. Il en ressort que les forfaits sont généralement doublés pour cette année. Voilà la situation faite aux petits commerçants et artisans, tandis que le projet que nous venons de discuter accorde l'amnistie aux déserteurs du franc, aux trafiquants du marché noir et consent des exonérations aux grosses sociétés.

Nous estimons ces augmentations exagérées; elles sont véritablement démesurées au moment où le marasme frappe le petit commerce par suite de la baisse du pouvoir d'achat des travailleurs ainsi que de la mévente des produits agricoles, très sensible en ce début d'année. Samedi dernier, notamment, les pommes de terre nouvelles se sont vendues 10 francs le kilo sur le marché de Dax. Le pouvoir d'achat des paysans, comme celui des ouvriers, étant réduit, le marasme dont souffre le commerce ne pourra que s'accentuer, comme le montre l'augmentation du nombre des faillites.

Je rappelle que, pour le premier trimestre de 1949, 731 faillites ont été enregistrées, contre 452 en 1948 et 219 en 1947.

Ces augmentations des forfaits viennent accroître l'injustice de la prétendue réforme fiscale en application depuis le 1er janvier de cette année.

On nous a dit que les commerçants bénéficiaient, en vertu de cette réforme fiscale, d'un taux plus réduit, soit 18 pour 100, et que, par conséquent, ils étaient avantagés. Nous avons déjà détruit cette légende; j'y reviendrai cependant encore une fois, car il est des vérités qu'il faut répéter souvent.

Qui profite en réalité de cette réforme fiscale ? Ce sont encore — notre collègue M. Eugène Rigal l'a rappelé hier à la tribune — les grosses sociétés et les entreprises les plus importantes. En effet, elles payaient pratiquement 24 p. 100, l'an dernier; elles ne payeront plus, dorénavant, que 18 p. 100.

Mais, nous dira-t-on, les petits commerçants, eux aussi, ne payeront que 18 pour 100. En réalité les petits commerçants, qui bénéficiaient l'an dernier d'un abattement de 60.000 francs, ne jouiront plus, cette année, d'aucun abattement. Il y a bien une décote progressive, mais elle va en s'amenuisant au-dessus de 50.000 francs de bénéfices et s'annule à 150.000 francs. Or, avec l'augmentation exagérée du forfait, tous les commerçants seront imposés, cette année, pour plus de 150.000 francs de bénéfices, c'est-à-dire qu'ils ne bénéficieront d'aucun abattement, ce qui absorbe, et au delà, l'avantage apparent résultant de l'abaissement du taux.

Mon collègue Auguet a démontré l'injustice de cette réforme fiscale lorsqu'il est intervenu dans la discussion générale de ces projets financiers. Il a cité l'exemple d'un commerçant, sans enfant, qui, en 1948, bénéficiait d'un forfait de 100.000 francs. Il payait 9.600 francs au titre de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Le même contribuable, cette année, si le forfait de 100.000 francs n'est pas modifié, payera une taxe proportionnelle de 13.500 francs. Or, je viens de préciser que les forfaits étaient généralement doublés. Par conséquent, avec un forfait de 200.000 francs, il payera 36.000 francs, cette année, contre 9.600 francs l'an dernier.

Voilà la situation que vous faites au petit commerce et au petit artisanat.

En réalité, la réforme fiscale désavantage tous les contribuables imposés pour des bénéfices inférieurs à 240.000 francs et avantage tous les contribuables imposés pour plus de 240.000 francs.

Cette augmentation des forfaits, prévue par la réforme fiscale — que le Gouvernement a pu appliquer en vertu des pleins pouvoirs que la majorité de cette Assemblée lui a accordés — aboutit donc à un écrasement inouï des classes moyennes.

Ce dont il s'agit, en plus, c'est de leur faire supporter, en même temps qu'aux salariés et aux paysans travailleurs, le poids de la guerre passée. En effet, nous renonçons au bénéfice des réparations qui pourraient soulager notre budget.

On leur fait supporter aussi le poids de la guerre actuelle, de la guerre criminelle qu'on poursuit au Viet Nam et on leur fait supporter, enfin, le poids de la guerre d'agression que l'on prépare.

C'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée d'adopter un article additionnel qui prévoit que les forfaits de cette année ne seront pas supérieurs à ceux de l'an dernier.

Nous venons de discuter des mesures d'amnistie fiscale. La majorité les a votées malgré notre opposition. Eh bien, puisque vous amnistiez les coupables, nous vous demandons, à plus forte raison, de ne pas condamner les innocents. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* La question a été étudiée par la commission des finances.

Celle-ci s'est émue d'une pratique qui paraissait devoir se généraliser et qui aboutissait à multiplier le montant des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux, comme vient de l'indiquer M. Garcia, par le coefficient 2 ou 2 et demi.

La commission des finances me chargea d'une démarche auprès de M. le ministre des finances pour savoir si ce dernier avait donné des instructions en ce sens à ses directeurs départementaux.

Or, dans une lettre dont j'ai donné connaissance à la commission des finances, M. le ministre des finances et des affaires économiques m'a fait savoir qu'aucune instruction de ce genre n'avait été envoyée par son département ministériel aux directeurs départementaux.

Il est impossible de déclarer que la matière imposable ne doit pas varier, étant donné qu'elle dépend étroitement des conditions économiques générales.

Faisant confiance à l'engagement qu'a pris M. le ministre des finances à l'égard de la commission et de l'Assemblée nationale, nous ne pouvons que repousser l'amendement de notre collègue.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Garcia, car il n'est pas justifié.

Les impôts de l'exercice actuel, mis en recouvrement, et les forfaits calculés en 1949 ont trait aux bénéfices de l'exercice 1948, de même que les forfaits de 1948 correspondaient aux bénéfices de 1947.

D'une façon générale, les bénéfices d'un certain nombre d'entreprises industrielles et commerciales ont été plus élevés en 1948 en raison de la hausse des prix.

Je ne sais pas, d'ailleurs, pourquoi M. Garcia a évoqué la baisse des prix agricoles, puisque son amendement a trait aux bénéfices industriels et commerciaux. (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, la thèse de M. Garcia équivaut à un système d'abonnement à l'impôt: les contribuables se verraient, une fois pour toutes, imposer un forfait déterminé qui ne serait jamais augmenté. Si l'on adoptait tel principe, l'administration, pratiquement, serait conduite à renoncer au régime des forfaits et à imposer tout le monde au bénéfice réel.

Par ailleurs, la thèse de M. Garcia implique que si aucun forfait ne doit être augmenté, aucun forfait, en revanche, ne peut être diminué. Or, si l'on veut pouvoir diminuer certains forfaits, sans compromettre les prévisions d'équilibre, il faut être en mesure d'augmenter les autres, faute de quoi l'on aboutit à une situation tout à fait irrationnelle. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Gaston Auguet. On n'a diminué aucun forfait.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si aucun forfait n'était diminué ou augmenté, un contribuable dont les bénéfices ont sensiblement diminué ne pourrait profiter d'une réduction d'impôt.

J'ajoute que, dans l'ensemble, l'augmentation des forfaits est loin d'atteindre les proportions dont M. Garcia a fait état.

Je demande, en conséquence, à l'Assemblée de rejeter l'amendement qui rendrait totalement impossible une imposition normale des catégories forfaitaires.

Mme la présidente. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Mesdames, messieurs, nous ne pouvons nous contenter des explications de M. le secrétaire d'Etat aux finances car nous estimons que son argumentation ne vaut pas grand'chose.

M. le secrétaire d'Etat aux finances déclare que les bénéfices de certaines entreprises ont été plus élevés en 1948 qu'en 1947. C'est vrai.

Il suffit de parcourir les journaux financiers ou même de se référer aux déclarations de M. Pinay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques, pour se rendre compte que les bénéfices des grosses sociétés et entreprises sont beaucoup plus élevés aujourd'hui que l'an dernier ou il y a deux ans.

Mais ces sociétés et entreprises ne sont pas assujetties au forfait; elles sont imposées sur leur bénéfice réel, elles ne sont donc pas visées par mon amendement. D'ailleurs, elles sont avantagées par les mesures de dégrèvement prévues par ce projet, d'une part, dispositions que l'Assemblée a adoptées hier, malgré notre opposition, et — je le répète — par la réforme fiscale, d'autre part.

En effet, j'ai montré tout à l'heure qu'un commerçant ayant payé 9.600 francs en 1948, payera 36.000 francs en 1949 avec son forfait doublé; en revanche, un contribuable, ayant réalisé 1 million de bénéfices en 1948, a payé environ 240.000 francs, en 1949; avec le même bénéfice, il ne payera que 180.000 francs.

Par conséquent nous sommes d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a des entreprises qui ont réalisé des bénéfices plus élevés en 1948 qu'en 1947.

Seulement elles payeront moins.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mais non!

M. Félix Garcia. Mais si!

L'an dernier, au taux de 24 p. 100 et avec un abattement de 60.000 francs, qui ne jouait pratiquement pas, l'entreprise que j'ai citée en exemple payait 240.000 francs, au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de l'année 1947.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous parlez d'une société ?

M. Félix Garcia. Je ne parle pas d'une société, mais d'une grosse entreprise de caractère privé qui a déclaré un million de bénéfice net en 1948.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je croyais que vous parliez des sociétés.

M. Félix Garcia. Les sociétés sont encore plus avantagées.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Elles étaient bien imposées à 24 p. 100.

M. Félix Garcia. Je le répète: l'entreprise qui déclarait l'an dernier un million de bénéfice payait, pratiquement, 240.000 francs; cette année, elle va payer 180.000 francs.

Vous ne pouvez pas le nier, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous ne tenez pas compte de la surtaxe progressive.

M. Félix Garcia. La surtaxe progressive ne fait que remplacer l'impôt général sur le revenu qui existait auparavant.

D'ailleurs, la surtaxe progressive a été diminuée malgré nous par la commission des finances...

M. Gaston Auguet. Pour les grosses cotes.

M. Félix Garcia. ...pour les gros revenus.

En conséquence, vous ne pouvez nier que mon argument soit fondé.

Nous sommes donc d'accord: Les sociétés et les particuliers qui auront réalisé des bénéfices plus élevés cette année que l'année dernière, c'est-à-dire les grosses affaires, payeront moins d'impôts.

Or, ceux qui nous intéressent, ce sont les petits forfaitaires. (*Sourires.*)

On se moque toujours de nous ici quand nous défendons les petits commerçants et les petits artisans; mais nous en sommes très fiers et nous revendiquons hautement cet honneur. Ceux-là, ces petits, alors que leurs affaires marchent moins bien que l'an dernier à cause de votre criminelle politique à la remorque du capitalisme américain, alors que leurs recettes diminuent, alors qu'ils sont acculés à la faillite, vous prétendez les imposer davantage, non seulement avec votre réforme fiscale, mais encore en augmentant leurs forfaits. Eh bien! cela est inadmissible.

M. le secrétaire d'Etat nous répond encore qu'avec les dispositions que nous proposons on ne pourra pas, certes, augmenter les forfaits, mais qu'en même temps on ne pourra pas les diminuer. Que M. le ministre nous cite donc une seule diminution de forfait pour cette année! Il n'y en a aucune!

M. le secrétaire d'Etat aux finances Si!

M. Félix Garcia. Citez-en donc! Vous niez aussi, monsieur le ministre, que des instructions aient été données aux fins de majorer les forfaits.

Je regrette de n'avoir pas assez de mémoire pour vous citer la référence de la circulaire par laquelle vous demandez exactement le contraire à vos administrations départementales.

D'ailleurs, les faits sont là. J'ai cité plusieurs exemples. Si vous voulez que j'en cite d'autres, je le ferai. J'en ai ici toute une collection qui démontre que, dans la pratique, l'augmentation a été de 50 à 150 p. 100.

Une telle charge écrase injustement les petits commerçants et les artisans. Je demande, en conséquence, à l'Assemblée, d'adopter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Hubert Ruffe. En France, plus on est riche, moins on paye d'impôts.

M. Félix Garcia. Sous ce gouvernement.

M. Gaston Auguet. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Garcia, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	510
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	190
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 34.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 34:

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 34. — Les titres de l'emprunt dont l'émission a été autorisée par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 pourront être admis en souscription aux emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole pour une valeur égale à leur valeur nominale et dans des limites et conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture. »

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Je lis dans l'exposé des motifs du projet de loi la phrase suivante:

« Le projet de loi qui sera prochainement déposé pour compléter cette loi contiendra des dispositions tendant à modifier en conséquence les autorisations données à la Caisse nationale de crédit agricole et à approuver un avenant à la convention conclue entre l'Etat et la Caisse au sujet de l'émission des bons à cinq ans. »

Je demande au Gouvernement que ne soient pas remises en cause les avances déjà prévues par la loi du 8 mars 1949.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je donne volontiers à M. Charpentier l'assurance qu'il me demande.

M. René Charpentier. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(*L'article 34, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Pleven a présenté un amendement tendant, après l'article 34, à insérer le nouvel article suivant:

« L'article 3 de la loi n° 4831 du 7 janvier 1948, modifié par l'article 5 de la loi n° 48-482 du 8 avril 1949, est complété par l'alinéa suivant qui prend place après l'article 2:

« Dans les conditions et limites qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances, les titres de l'emprunt libératoire de prélèvement exceptionnel pourront également être admis pour une valeur au moins égale à leur valeur nominale en libération des emprunts d'un maximum de deux millions contractés par

les collectivités locales de moins de 2.000 habitants au titre de financement des travaux d'équipement rural pour la part subventionnée par l'Etat en annuités. »

M. Paumier a déposé un sous-amendement à l'amendement de M. Pleven.

Il est ainsi conçu:

Dans le deuxième alinéa de l'amendement de M. Pleven, après les mots: « ministre des finances », intercaler les mots: « et du ministre de l'agriculture ».

L'Assemblée sera appelée à statuer, d'abord, sur le sous-amendement présenté par M. Paumier.

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Dans le projet gouvernemental initial, un article 35 disposait que:

« Dans les conditions et limites qui seront fixées par arrêté du ministre des finances, les titres de l'emprunt libératoire pourront également être admis pour une valeur égale à leur valeur nominale, en libération des augmentations de capital auxquelles procéderont les collectivités privées au titre du financement des travaux d'équipement rural subventionnés par l'Etat en annuités. »

Le grand intérêt de cet article présenté par le Gouvernement, était de poser le principe selon lequel, pour des travaux d'équipement rural, la totalité des sommes nécessaires à la réalisation desdits travaux pouvait être obtenue par remise de titres du prélèvement. Jusqu'à maintenant, la limite d'utilisation des titres du prélèvement était restée fixée à 50 p. 100.

La commission des finances a disjoint ce texte, car il lui est apparu que, dans la forme proposée, son application ne pouvait revêtir une réelle importance.

Mais le Gouvernement de sa propre initiative, acceptant désormais l'idée que les titres du prélèvement puissent être employés à libérer pour leur intégralité des emprunts destinés à l'équipement rural, il m'a semblé, comme il a semblé à l'association des maires de France, que nous devrions retenir le principe du projet gouvernemental et l'étendre à tous les emprunts qui seraient conclus pour l'équipement rural par les communes ayant moins de 2.000 habitants.

C'est l'objet de mon amendement que, j'en suis persuadé, vous voudrez bien accepter.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne suis pas assuré de très bien comprendre la pensée de M. Pleven.

Le texte du Gouvernement qui, je crois d'ailleurs, sera repris par M. Charpentier, qui a déposé un amendement en ce sens, tendait, en admettant les titres de l'emprunt libératoire en libération des augmentations de capital auxquelles procéderont les collectivités privées pour le financement des travaux d'équipement rural, à apporter certaines facilités aux coopératives agricoles.

L'amendement de M. Pleven a trait à l'admission de ces titres pour des emprunts locaux destinés à des travaux d'équipement, mais sous certaines limites quant au montant de la somme et au chiffre de la population.

Il aboutirait donc, si ce principe était adopté, à une restriction du régime actuel auquel nous avions voulu laisser toute l'ampleur désirable à l'avantage des porteurs de ces titres, puisque, actuellement, aux termes de l'article 5 de la loi du 8 avril 1948, ces certificats peuvent être admis pour une valeur au moins égale à leur valeur nominale en souscription à des emprunts émis par les communes et syndicats de communes en vue de l'exécution de travaux d'équipement ruraux.

En fait, en vertu de l'arrêté du 21 février 1949, ces certificats sont repris en souscription à ces emprunts.

Donc, l'amendement de M. Pleven aurait pour effet de limiter cette faculté.

Ce n'est pas, je suppose, votre pensée, monsieur Pleven ?

M. René Pleven. Evidemment non, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais, à l'heure actuelle, à moins que je ne me trompe, les titres ne sont acceptés que dans la proportion de 50 p. 100.

L'objet de mon amendement est précisément de permettre la libération intégrale des emprunts d'équipement rural avec des titres du prélèvement.

Dans le texte proposé par le Gouvernement, vous aviez accepté que la totalité d'une augmentation de capital puisse être souscrite avec des titres de l'emprunt libératoire. Je vous dis donc: ne réservez pas cette faculté aux seules augmentations de capital des coopératives agricoles. Permettez à toutes les communes rurales qui, actuellement, du fait du resserrement des trésoreries paysannes, ont beaucoup de difficulté à trouver des espèces pour compléter leurs emprunts, de se libérer intégralement en titres de l'emprunt libératoire.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il était dans la pensée du Gouvernement que la proportion, en ce qui concerne les augmentations de capital, serait fixée par arrêté.

M. René Pleven. J'ai maintenu cette possibilité dans mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Alors, je puis vous donner l'assurance que, pratiquement, on agira dans le sens de vos indications.

M. René Pleven. Je crains qu'il n'y ait un malentendu. J'ai tenu à maintenir les dispositions mêmes du texte gouvernemental en ce qui concerne le droit, pour le ministre, de fixer par arrêté les limites de l'utilisation des titres de l'emprunt libératoire. Il vous appartiendra, par arrêté, de dire, par exemple, que, seuls, les emprunts dont le montant sera inférieur à un certain chiffre, pourront être souscrits dans ces conditions.

Je ne cherche nullement à déborder le Trésor public. Mais, étant donné que le Gouvernement lui-même a pris l'initiative de proposer que la totalité d'une opération de crédit faite sous forme d'augmentation de capital de coopérative puisse être libérée par la remise de certificats, j'estime qu'il n'y a aucune raison pour que les emprunts destinés à couvrir des travaux d'équipement rural conclus par des communes ne puissent bénéficier de ce que vous étiez disposés à accorder aux seules augmentations de capital de coopératives. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Etant donné que la seule question qui se pose est de savoir si le régime demandé par M. Pleven est ou non dès à présent en vigueur, je ne vois pas d'inconvénient à accepter son amendement.

M. René Pleven. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances avait disjoint l'article 35 du projet gouvernemental et je dois vous confier qu'elle l'avait fait à la demande même de M. Pleven qui avait fait remarquer que ce texte ne comportait aucune disposition nouvelle.

M. René Pleven. C'est M. Hugues qui a fait cette remarque.

M. le rapporteur général. C'est M. Hugues qui avait proposé la disjonction et vous étiez intervenu dans le même sens si mes souvenirs sont exacts.

M. René Pleven. Non. Je crois qu'il y a erreur.

M. le rapporteur général. Si je me trompe, je vous prie de m'en excuser.

Ainsi que vous l'avez noté tout à l'heure, nous avions estimé que ce texte, n'apportant aucun élément nouveau, n'avait pas à être maintenu et voici que, par votre amendement, monsieur Pleven, vous lui reconnaissez une certaine vertu.

Dans ces conditions, la commission des finances ne maintient pas la disjonction de l'article 35 et se rallie à l'amendement de M. Pleven. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

M. René Pleven. Je vous en remercie, monsieur le rapporteur général.

Mme la présidente. La parole est à M. Paumier, auteur du sous-amendement.

M. Bernard Paumier. Je suis persuadé que l'Assemblée nationale et, au préalable, l'auteur de l'amendement, seront d'accord pour accepter mon sous-amendement qui a seulement pour objet d'ajouter après les mots: « ministre des finances », les mots: « et du ministre de l'agriculture ».

Cette disposition figure d'ailleurs déjà à l'article 34.

M. Pleven a expliqué qu'il s'agissait là d'emprunts ou de fonds destinés à des collectivités rurales. Je crois donc que le ministre de l'agriculture a son mot à dire et je suis persuadé que, sur ce point, il n'y aura aucun désaccord.

Ceci dit, je voudrais faire quelques réserves quant à l'emploi de ces fonds.

Neuf fois sur dix, pour ne pas dire plus, ils iront sans doute à des gens ou à des collectivités qui n'en ont pas besoin, tandis que les modestes s'en trouveront frustrés.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il est parfaitement inutile d'alourdir ce texte en prévoyant un arrêté interministériel. Il est bien évident que, dans ce domaine, il n'y aura pas de conflit entre le ministre des finances et le ministre de l'agriculture.

Je demande donc à l'Assemblée de maintenir la formule de l'amendement de M. Pleven, afin de ne pas compliquer les formalités imposées pour l'utilisation de ces titres que vous désirez tous.

Mme la présidente. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. J'insiste d'autant plus qu'il s'agit de fonds destinés à des ruraux ou à des collectivités rurales.

Vous n'avez fait aucune objection au sujet de l'article 34 qui prévoit l'intervention du ministre de l'agriculture. Par conséquent, je considère que mon sous-amendement est parfaitement valable.

Il ne s'agit pas d'arrêté interministériel. Il ne faut pas jouer sur les mots. Deux ministres seulement sont en cause. Si j'avais parlé d'arrêté pris en conseil des ministres, l'objection de M. le secrétaire d'Etat aurait quelque valeur, mais ce n'est pas le cas.

Je suis convaincu que le ministre de l'agriculture est au moins aussi intéressé que son collègue des finances à la question.

Je suis au regret de maintenir mon sous-amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Paumier.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pleven complété par le sous-amendement de M. Paumier.

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 35.]

Mme la présidente. L'article 35 a été disjoint par la commission.

M. René Charpentier a déposé un amendement tendant à reprendre l'article 35, qui est ainsi conçu:

« L'article 3 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 modifié par l'article 5 de la loi n° 48-482 du 8 avril 1949 est complété par l'alinéa suivant qui prend place après l'alinéa 2:

« Dans les conditions et limites qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances, les titres de l'emprunt libératoire pourront également être admis, pour une valeur au moins égale à leur valeur nominale, en libération des augmentations de capital auxquelles procéderont les collectivités privées au titre du financement des travaux d'équipement rural subventionnés par l'Etat en annuités. »

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Cet amendement, après l'adoption de celui de M. Pleven, n'a plus d'objet. Je le retire.

Je demande simplement au Gouvernement de tenir compte, dans ses arrêtés, non seulement du prix, mais aussi de la nature des travaux engagés, afin d'encourager les plus intéressants d'entre eux.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement considère que l'amendement de M. Charpentier a un objet différent de celui de M. Pleven. Mais puisque son auteur ne paraît pas être de cet avis, je ne puis l'obliger à le défendre.

Il s'agit, cependant, d'une toute autre question, celle des augmentations de capital.

M. René Charpentier. J'avais donc mal compris, et je maintiens mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement l'accepte.

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Charpentier, je dois faire connaître que MM. Temple, Camille Laurens, Lalle et Deshors ont déposé un amendement tendant également à reprendre l'article 35, disjoint par la commission, avec la nouvelle rédaction ci-après:

« L'article 3 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, modifié par l'article 5 de la loi n° 48-482 du 8 avril 1949, est complété par l'alinéa suivant qui prend place après l'alinéa 2:

« Dans les conditions et limites qui seront fixées par arrêté du ministre des finances, les titres de l'emprunt libératoire pourront également être admis, pour la totalité des souscriptions et pour une valeur égale à leur valeur nominale, en libération des emprunts d'un maximum de 1.500.000 francs contractés par les collectivités locales de moins de 1.200 habitants au titre du financement des travaux d'équipement rural pour la part subventionnée par l'Etat en annuités. »

La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Les mêmes préoccupations que celles de M. Pleven m'avaient conduit à présenter un amendement rédigé dans le même esprit.

L'amendement de M. Pleven ayant été adopté, j'ai pleine satisfaction et je retire le mien.

Mme la présidente. L'amendement de M. Temple et ses collègues est retiré.

Nous reprenons l'amendement de M. Charpentier.

M. Paumier a présenté un sous-amendement tendant à intercaler, dans le deuxième alinéa de l'amendement, après les mots: « ministre des finances », les mots: « et du ministre de l'agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Paumier.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier, accepté par le Gouvernement, avec le complément résultant de l'adoption du sous-amendement de M. Paumier.

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 36.]

Mme la présidente. « Art. 36. — Les délais de six mois et de trois mois figurant respectivement aux articles 3 et 4 de la loi du 1er janvier 1949 portant ouverture de crédits au ministre de l'industrie et du commerce au titre du budget général pour l'exercice 1948 sont portés à un an. »

M. Louvel a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« Les délais de six mois et de trois mois figurent respectivement aux articles 3 et 4 de la loi du 1er janvier 1949 portant ouverture de crédits au ministre de l'industrie et du commerce au titre du budget général pour l'exercice 1948 sont prolongés de trois mois, à l'exception du délai prescrit pour la réalisation des conditions imposées à l'alinéa *a*) de l'article 3, qui reste maintenu. »

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Mes chers collègues, ce n'est pas sans une certaine surprise que nous avons vu introduire dans le projet financier un article n'ayant que des rapports assez lointains avec l'objet de nos débats de ces jours derniers. En effet, cet article comporte des dispositions purement techniques se rapportant à la gestion d'Electricité de France et Gaz de France. Il a pour but de prolonger les délais impartis aux articles 3 et 4 de la loi du 1er janvier 1949 pour la mise en place des structures définitives de nos deux entreprises nationales.

Que dit en effet cet article 36 ?

« Les délais de six mois et de trois mois figurant respectivement aux articles 3 et 4 de la loi du 1er janvier 1949 portant ouverture de crédits au ministre de l'industrie et du commerce au titre du budget général pour l'exercice 1948 sont portés à un an. »

Or, l'article 3 de la loi du 1er janvier 1949 est ainsi conçu:

« Dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi »... — c'est-à-dire avant le 1er juillet 1949 — « ...le Gouvernement devra:

« *a*) Assurer l'autonomie effective de la gestion financière de l'entreprise Gaz de France et sa séparation de la gestion Electricité de France, notamment par la résiliation de la convention du 16 mai 1946 et la présentation de bilans et comptes de résultats séparés, sur lesquels devra figurer en dépenses l'annuité intégrale d'amortissement technique. »

Pour quelle raison, je le demande au Gouvernement, vouloir un délai supplémentaire de six mois pour réaliser ces conditions indispensables à une bonne gestion de Gaz de France et d'Electricité de France et impératives que l'Assemblée avait votées le 31 décembre 1948 après des discussions où nous avions longuement débattu du déficit de Gaz de France et dont j'en suis sûr vous avez gardé le souvenir ?

Que dit ensuite cet article 3 ? Dans un paragraphe *b*), il demande au Gouvernement de « prescrire à Gaz de France la mise en place définitive des services de production et de distribution, prévus par l'article 3 de la loi du 8 avril 1946, qui devra être terminée au 1er juillet 1949. »

Pourquoi là aussi accorder un délai de six mois supplémentaires à Gaz de France pour mettre en place ces structures définitives, qui entre parenthèses devraient être réalisées depuis longtemps ?

Enfin, dans un paragraphe *c*), l'article 3 demande au Gouvernement de « publier le règlement d'administration publique établissant le nouveau cahier des charges type ainsi qu'il est prévu à l'article 37 de la loi du 8 avril 1946 », et cela toujours dans le même délai de six mois, soit avant le 1er juillet 1949.

A quoi correspond en vérité la demande de délai supplémentaire de six mois et quel rapport cette demande a-t-elle avec un projet financier ?

J'entends bien que Gaz de France éprouve quelques difficultés en raison de tous ces délais, d'une part pour mettre en place ces services, d'effectif de production et de distribution, et, d'autre part, pour faire publier un règlement d'administration publique établissant le nouveau cahier des charges type.

Je sais aussi que les études concernant ces différents points sont en cours, qu'elles sont même avancées mais que le temps imparti sera insuffisant. Je serais donc disposé à accorder un délai de trois mois supplémentaires, car je sais qu'on travaille activement à résoudre ces problèmes, mais ce délai me paraît très suffisant et je ne saurais admettre qu'on le porte à six mois.

Ceci pour les paragraphes *b*) et *c*) de l'article 3 de la loi du 1er janvier 1949. Quant au paragraphe *a*), un délai supplémentaire est inutile. Je suis surpris en effet que la convention du 16 mai 1946 n'ait pas encore été résiliée.

J'ai répété bien souvent à la tribune de l'Assemblée que cette convention du 16 mai, si elle apparaît légale dans la forme, est illégale dans le fond et qu'elle n'aurait jamais dû voir le jour. C'est cette convention qui, pratiquement, et contrairement à la volonté du législateur, a mis Gaz de France totalement entre les mains d'Electricité de France.

C'est pourquoi, par mon amendement, j'accepte d'accorder une prorogation de trois mois des délais prévus aux paragraphes *b*) et *c*) de l'article 3 de la loi du 1er janvier 1949, étant, en revanche, maintenu le délai prévu au paragraphe *a*).

Quant à l'article 4 de la loi du 1er janvier 1949, pour lequel le Gouvernement demande de porter de trois mois à un an le délai pour son application, il indique que « dans un délai de trois mois, le Gouvernement devra réaliser une réduction graduelle du déficit de Gaz de France et des entreprises gazières, par l'aménagement des tarifs des services de toute nature rendus par Gaz de France et les entreprises gazières ».

Ce texte est évidemment très strict, mais, en me reportant au *Journal officiel*, je constate que le rapporteur de ce projet, qui était notre collègue M. Pleven, déclarait, lors des débats en seconde lecture:

« Il est bien exact que si la Constitution nous avait laissé le pouvoir de modifier maintenant cet alinéa, nous le libellerions ainsi: dans un délai de trois mois le Gou-

vernement devra prendre les mesures nécessaires pour réaliser une réduction graduelle ... »

Telle était bien l'intention de l'Assemblée. Or, jusqu'à présent, nous n'avons jamais eu connaissance des mesures prises par le Gouvernement pour réaliser cette réduction graduelle.

Que veut faire le Gouvernement ? Veut-il augmenter le prix du gaz ? veut-il se contenter de réaliser des économies ? Nous n'en savons rien.

Le délai de trois mois étant expiré, il nous faut bien accorder un délai supplémentaire. Je demande que ce délai ne dépasse pas trois mois pour que nous connaissions ces mesures importantes.

En résumé, par mon amendement, je demande à l'Assemblée d'accorder un délai de trois mois supplémentaire pour permettre la mise en place des services de production et de distribution de Gaz de France et l'établissement d'un cahier des charges type. Ce délai doit être suffisant.

Je demande, en second lieu, que le Gouvernement indique, dans le même délai supplémentaire qui lui est imparti, les mesures qu'il compte prendre pour réduire graduellement le déficit de Gaz de France.

Je demande enfin à l'Assemblée de refuser toute prorogation du délai prévu au paragraphe *a* de l'article 3 de la loi du 1er janvier 1949.

Mme la présidente. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. J'appuie d'une façon tout à fait pressante les observations que vient de présenter M. Louvel.

En effet, sous sa forme anodine, l'article 36 signifie que le Gouvernement demande à l'Assemblée de se déjuger, alors que des débats très sérieux et très approfondis l'avaient conduite à prendre, à la fin de l'année dernière, une certaine position.

Si les articles 16 de la loi des maxima et 48 du règlement pouvaient être opposés par le Parlement au Gouvernement, l'occasion nous serait donnée de les appliquer, car je demande à M. le secrétaire d'Etat de nous dire ce que représente, comme dépense supplémentaire, comme accroissement du déficit, l'article 36 que le Gouvernement nous propose.

A une très forte majorité, nous avions exprimé le souhait que le déficit de Gaz de France soit progressivement diminué. Nous avions imparti un certain délai. Le Gouvernement nous demande de reporter au 31 décembre prochain la date à laquelle les mesures nécessaires pour résorber le déficit seront prises.

Le Gouvernement s'imagine-t-il qu'il sera plus facile le 31 décembre prochain d'augmenter le prix du gaz qu'au milieu de l'été ?

Je demande au Gouvernement de vouloir bien nous expliquer sa politique tant sur le plan du déficit, que sur celui de l'avenir des entreprises nationales.

A mon avis, cet article signifie un accroissement de charges pour le budget, qu'on peut chiffrer entre 10 et 15 milliards de francs.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir nous dire ce qu'il faut penser de cette évaluation.

Les entreprises nationales Electricité de France et Gaz de France sont actuellement liées comme des frères siamois par une convention que je considère comme illégale. L'article 36 veut dire que pendant un an on continuera d'appliquer le système qui fait que les consommateurs d'électricité doivent payer pour les consommateurs du gaz.

J'ai déjà exposé combien un tel système était critiquable. En effet, le service du gaz n'est pas un service national en ce sens qu'il n'y a qu'un nombre limité de Français qui en bénéficient. On fait payer par l'ensemble de la population le déficit d'un service dont ne bénéficie qu'une faible part des Français.

Si, comme nous le souhaitons tous, les entreprises nationales doivent être placées dans une position d'équilibre financier, des procédés comme celui consistant à lier l'exploitation d'Electricité de France à celle de Gaz de France doivent être condamnés.

La présentation de cet article par le Gouvernement a complètement démoralisé le personnel des entreprises gazières et électriques qui souhaite que ces entreprises nationales présentent des bilans sincères et sains.

En vérité, on demande à prolonger six mois de plus l'application d'un régime déplorable que l'Assemblée a condamné.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat de nous donner des explications tout à fait larges sur ce sujet.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je prie M. Pleven de m'excuser si je ne lui donne pas toutes les explications qu'il désire, car la manière même dont cette question est posée relève plus directement de la compétence de mon collègue, M. le ministre de l'industrie et du commerce qui, je pense, ne tardera pas à arriver, car je l'ai fait prévenir.

Je ne me placerai donc pas sur le plan de la politique d'ensemble des entreprises nationalisées du gaz et de l'électricité, je m'en tiendrai au plan financier.

Comment se présente la situation ? Les articles 3 et 4 de la loi du 1er janvier 1949 ont accordé des doubles délais au Gouvernement dans le but, d'une part, de réduire le déficit de Gaz de France et, d'autre part, d'assurer son autonomie financière.

Evidemment, les deux choses vont ensemble. Si nous voulions aujourd'hui assurer l'équilibre de Gaz de France, nous devrions majorer le prix du gaz d'environ 30 p. 100. Le Gouvernement a estimé qu'il ne pouvait envisager pareille augmentation, car il entend rester fidèle à sa politique, c'est-à-dire ne rien faire qui puisse favoriser la hausse des prix.

C'est dans ces conditions qu'il a demandé une prolongation des délais, prolongation, acceptée par la commission des finances qui s'est placée sur le terrain de l'équilibre financier.

Si notre demande était rejetée, c'est-à-dire si, d'une part, nous étions dans l'impossibilité de procéder au relèvement des tarifs du gaz et si, d'autre part, nous décidions aujourd'hui même l'autonomie de chacune des deux sociétés nationales, nous entrerions évidemment dans le cadre de la prévision de M. Pleven et nous serions dans l'obligation de vous demander de voter une subvention d'équilibre, ce qui accroîtrait les charges budgétaires dont le total est déjà relativement lourd.

Mais, je le répète, la commission a accepté la prolongation des délais que le Gouvernement lui demandait.

Si l'on reporte au 1er janvier 1950 le rétablissement de l'équilibre de Gaz de France et si l'on fixe à une date antérieure la séparation des deux établissements nationalisés, il se produira à un moment donné une discordance qui nous obligera soit à augmenter les tarifs du gaz, soit à couvrir le déficit de Gaz de France par une subvention supplémentaire.

Si les auteurs de l'amendement insistent pour que leur texte soit pris en considération, je suggère, en l'absence momentanée du ministre de l'industrie et du commerce qui pourra leur fournir de plus amples explications, que l'amendement soit renvoyé à la commission des finances pour qu'elle l'examine de plus près. Cela laisserait à mon collègue, M. Lacoste, le temps de venir s'expliquer devant l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, je voudrais que ne subsiste le moindre doute dans votre esprit. Ce que nous désirons d'abord, c'est l'autonomie et la séparation des gestions de Gaz de France et Electricité de France.

Nous voulons surtout voir clair dans les gestions de ces deux sociétés nationales. Cela ne nous a jamais été possible encore, car jamais on ne nous a présenté de bilans séparés. L'objet essentiel de mon amendement est précisément d'obliger Electricité de France et Gaz de France à présenter, séparément, leur bilan.

« Mais, dites-vous, comment équilibrerai-je le bilan de l'ensemble de ces deux entreprises, puisque Gaz de France est en déficit, alors qu'Electricité de France est bénéficiaire ? »

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous rappeler un certain article 33 de la loi du 8 avril 1946 qui crée un fonds de péréquation et de compensation. Cet article n'est pas abrogé; il vous appartient de le faire jouer.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, d'accepter mon amendement, et cela dans l'intérêt de nos entreprises nationales, dans l'intérêt même des finances publiques et pour permettre l'exercice du contrôle parlementaire.

Quant à cette question de trésorerie de Gaz de France qui vous inquiète, je vous répète que l'article 33 de la loi du 8 avril 1946 peut la pallier. Il est regrettable que trois ans après le vote de cette loi, le fonds de péréquation et de compensation prévu par cet article ne soit pas encore créé.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il m'est impossible d'accepter un tel amendement.

Vous demandez, monsieur Louvel, que les bilans des deux établissements soient séparés. Vous savez bien que cela va avoir pour effet de faire apparaître que l'une est bénéficiaire et l'autre déficitaire.

M. Jean-Marie Louvel. Mais c'est précisément ce que nous voulons.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous serons alors obligés de combler le déficit soit en imposant une hausse des tarifs du gaz...

M. Jean-Marie Louvel. Que faites-vous du fonds de péréquation et de compensation ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...soit en votant une subvention budgétaire.

M. Jean-Marie Louvel. Mais, encore une fois, pourquoi ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mais parce que vous venez d'indiquer vous-même que le fonds de péréquation n'est pas encore créé.

D'ailleurs si ce fonds ne doit avoir pour objet que de combler les déficits de l'une des sociétés par les bénéfices réalisés par l'autre, nous nous retrouverons exactement dans la situation que vous voulez modifier, en sorte que je ne vois pas quelle serait la portée pratique de votre amendement.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur l'importance et le sérieux de la question. Je ne dis pas que M. Louvel ait tort, mais il faut savoir ce que l'on veut.

M. René Pleven. Nous l'avons déjà dit.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ou augmenter les tarifs du gaz...

M. René Pleven. Exactement !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...ou accorder une subvention budgétaire.

La question, je le répète, est délicate et mérite un examen plus approfondi.

La commission n'a pas étudié l'amendement de M. Louvel et a accepté la rédaction que propose le Gouvernement pour l'article 36.

Si cet amendement est maintenu, je crois qu'il serait préférable de le renvoyer à la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je ne veux pas embarrasser M. le secrétaire d'Etat aux finances qui est gêné par l'absence de M. Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce.

Je veux simplement qu'il dise à l'Assemblée ce que va être exactement le déficit de Gaz de France, déficit qui provient du fait que malgré les prescriptions de la loi votée le 31 décembre dernier on n'a pas encore effectué le relèvement graduel des tarifs qui devait assurer l'équilibre du budget de cette société.

M. Jean-Paul Palewski. Parfaitement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission maintient sa position.

Malgré quelques objections formulées par certains commissaires, elle avait accepté l'article 36, estimant qu'il fallait éviter toute disposition qui aurait pour effet de majorer les tarifs du gaz, majoration qui ne s'inscrirait pas dans la politique économique du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Je tiens essentiellement, dans un but de clarté, à bien préciser ce que nous voulons.

Nous désirons que l'Assemblée soit enfin saisie par chacune des deux sociétés nationales de bilans séparés, afin que nous puissions voir clair dans la gestion.

J'ai demandé, et M. Pleven m'a appuyé, que soit dénoncée la convention du 16 mai 1946. Je regrette que M. le ministre de l'industrie et du commerce ne soit pas présent, car il m'a donné son accord pour la dénonciation de cette convention.

Devant la commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées, que préside M. Pleven, les dirigeants des entreprises nationales ont été convoqués et ils m'ont, eux aussi, déclaré qu'ils ne voyaient aucun inconvénient à cette résiliation. Pourquoi donc celle-ci n'a-t-elle pas été effectuée ?

Pourquoi demander encore un délai ?

Bref, sans préjuger la politique à suivre en matière de tarification, je demande une fois encore que l'Assemblée puisse voir clair dans ces comptes et que la loi du 8 avril soit respectée.

Vous m'avez objecté, monsieur le secrétaire d'Etat, que le fonds de péréquation et de compensation n'est pas encore créé. C'est fort regrettable, mais qui vous empêche de le créer d'ici le 1er octobre prochain ? Il suffit d'un décret.

Mme la présidente. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. J'avoue que je n'arrive pas à suivre M. le secrétaire d'Etat aux finances ni M. le rapporteur général. Certes, je ne suis pas particulièrement compétent en matière d'électricité et de gaz, mais il me semble qu'il n'est pas question, pour le moment, d'une hausse des tarifs du gaz et j'admets fort bien que cette majoration se fasse par paliers, si elle est indispensable.

A ce propos on nous dit qu'il n'est pas possible d'augmenter le prix du gaz, parce que cela irait à l'encontre de la politique générale du Gouvernement, politique opposée à la hausse des prix. J'aimerais bien qu'on nous tienne le même raisonnement en toute circonstance.

Mais permettez-moi une suggestion: puisque, nous dit-on, Gaz de France est en déficit, alors qu'Electricité de France fait des bénéfices, lesdits bénéfices venant compenser le déficit, pourquoi ne compenserait-on pas plutôt la hausse naturelle du prix du gaz par une baisse correspondante du prix de l'électricité ? (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre.*)

Rien ne serait changé, si ce n'est qu'on ne ferait pas supporter à une bonne exploitation les résultats d'une exploitation déficitaire. (*Très bien! très bien!*)

M. Jean-Marie Louvel. D'accord!

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne sais si M. Montel a vraiment la certitude qu'une hausse du prix du gaz entraînerait une baisse du prix de l'électricité, mais je dois lui dire que rien d'analogue n'est inscrit dans l'amendement de M. Louvel. Il est donc fort possible que, demain, nous soyons obligés de majorer le prix du gaz.

M. Jean-Marie Louvel. Mais mon amendement a un tout autre objet.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous devons, avant tout, nous efforcer de voir clair dans ce débat. N'est-ce pas naturel d'ailleurs puisqu'il s'agit du gaz et de l'électricité ? (*Sourires.*)

Je voudrais que M. Louvel nous indiquât comment, dans l'économie générale de son texte, s'équilibre la gestion de Gaz de France.

Demande-t-il une hausse des tarifs ou souhaite-t-il que le budget prenne la charge d'une subvention qui, M. Pleven l'a reconnu lui-même, devrait s'élever, à première vue, à un dizaine de milliards, et pour laquelle je ne vois d'ailleurs pas de ressources compensatrices.

Mme la présidente. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Je ne veux pas traiter cette question du déficit du gaz et de la façon d'y faire face, ce n'est pas le moment. Nous en discuterons ultérieurement lorsque, monsieur le secrétaire d'Etat, vous viendrez devant le Parlement demander une subvention pour combler ce déficit. Ne confondons pas les questions. Mon amendement a simplement pour but d'obtenir des bilans séparés pour chacune des deux sociétés.

Dans quelques semaines, Gaz de France et Electricité de France devront pouvoir nous présenter leur bilan respectif. Nous y apercevrons sans doute, pour le Gaz de France, un déficit qu'on dit de 20 à 21 milliards, et pour Electricité de France un bénéfice insuffisant pour combler ce déficit, si on tient compte des amortissements techniques. Le Parlement verra à ce moment ce qu'il doit faire. Pour l'instant, je me bornerai à lui demander de faire en sorte qu'il soit à même de juger en toute clarté de la situation de ces entreprises dans le cadre de la loi du 8 avril 1946.

Voilà exactement l'objet de mon amendement.

Quant à la résorption de ce déficit de Gaz, reportez-vous au *Journal officiel*, vous verrez qu'il n'a jamais été question d'équilibrer le bilan en trois mois, mais de demander au Gouvernement de prendre des mesures pour résorber graduellement le déficit.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Votre amendement, monsieur Louvel, est très bien rédigé, mais il se réfère à d'autres articles de loi. Pour qu'il n'y ait aucune équivoque je désirerais savoir si, dans votre esprit, il nous accorde encore un délai...

M. Jean-Marie Louvel. Mais oui.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...car nous pourrons nous trouver devant des situations que nous ne pourrons pas résoudre immédiatement.

A quelles dates expiraient les délais de six mois et de trois mois prévus par la loi du 1er janvier 1949 ?

M. Jean-Marie Louvel. Mon amendement est précis.

Je rappelle les termes de l'article 3 de la loi n° 49-1 du 1er janvier 1949:

« Art. 3. — Dans un délai de six mois à dater de l'expiration de la présente loi, le Gouvernement devra, etc... »

Ce délai de six mois expirera donc le 1er juillet 1949. Cela signifie que d'ici le 1er juillet prochain, le Gouvernement devra avoir assuré « l'autonomie effective de la gestion financière de l'entreprise Gaz de France et sa séparation de la gestion Electricité de France, notamment par la résiliation de la convention du 16 mai 1946 et la présentation de bilans et comptes de résultats séparés... »

D'ici la même date, le Gouvernement devra, toujours en vertu du même article 3, prescrire à Gaz de France « la mise en place définitive des services de production et de distribution. »

Je reconnais qu'il existe des difficultés techniques Je suis en liaison constante avec ces entreprises nationales et j'admets volontiers que le délai de six mois qui était imparti est un peu court. C'est pourquoi je propose un délai supplémentaire de trois mois. Ce délai est suffisant et nous n'avons aucune raison d'aller au delà.

Enfin, toujours avant le 1er octobre prochain, d'après mon amendement, le Gouvernement devra « publier le règlement d'administration publique établissant le nouveau cahier des charges type... ».

Je crois savoir que ce nouveau cahier des charges type est à peu près au point. Il sera soumis incessamment au conseil supérieur de l'électricité et du gaz. D'ici le 1er octobre, cette disposition pourra donc elle aussi être réalisée.

Et cela est indispensable; j'ai signalé notamment des anomalies en ce qui concerne le prix du gaz.

En province, par exemple, on paye le gaz 30 à 40 p. 100 plus cher qu'à Paris et dans certaines grandes villes de France; le nouveau cahier des charges type doit permettre de supprimer de telles anomalies.

M. Jean-Paul Palewski. Et quelques autres.

M. Jean-Marie Louvel. Et quelques autres, en effet.

Bref, le texte actuel imposait au Gouvernement d'établir ce cahier des charges type pour le 1er juillet. Je reconnais que sa mise au point a été laborieuse et que ce délai est trop court. J'accepte donc un délai supplémentaire de trois mois, mais je refuse de vous accorder un délai de six mois. Voilà exactement la question.

Quant à l'article 4 de la loi du 1er janvier 1949, il était ainsi conçu:

« Dans un délai de trois mois, le Gouvernement devra réaliser une réduction graduelle du déficit de Gaz de France et des entreprises gazières par l'aménagement des tarifs, des services de toute nature rendus par Gaz de France et les entreprises gazières... ».

Le délai expirait le 1er avril. Mon amendement vous donne six mois de plus pour essayer de remédier à ce déficit. J'espère

qu'avant le 1er juillet, vous nous proposerez quelques mesures pour réduire graduellement le déficit et nous en discuterons. Mais laisser Gaz de France dans la situation actuelle jusqu'au 1er janvier 1950, ce n'est pas possible.

Voilà exactement la portée de mon amendement. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Les explications techniques données par M. Louvel sur le gaz éclairent le débat. Il semble, en effet, que M. Louvel insiste surtout pour obtenir, dans un délai rapproché, une présentation correcte et distincte des écritures de la section électricité et de la section gaz.

M. Pierre Montel. Ce premier résultat ne serait déjà pas négligeable.

M. le rapporteur général. Il s'agit donc d'une présentation de bilans. Mais M. Louvel estime-t-il que les obligations qui ont pu être contractées entre les deux secteurs pourront être modifiées sans intervention du Parlement ?

En d'autres termes, s'il s'agit d'y voir clair, d'obtenir une présentation distincte des bilans faisant ressortir, d'une part, la gestion de l'électricité, d'autre part, celle du gaz, je suis d'accord.

M. Jean-Marie Louvel. C'est tout ce que je demande.

M. le rapporteur général. Mais je ne voudrais pas que l'on puisse établir des obligations mutuelles ou modifier celles qui existent actuellement sans que l'Assemblée soit appelée à en connaître.

Mme la présidente. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. L'Assemblée n'a jamais été appelée à discuter de cette convention du 16 mai 1946 qui a constitué une véritable violation de la loi.

Nous avions voulu qu'il y ait, d'une part, le Gaz de France et, d'autre part, l'Electricité de France. Mais à peine la loi venait-elle d'être promulguée qu'une convention intervenait dont voici l'article 6:

« Gaz de France confie à Electricité de France l'organisation et la direction des services destinés à assurer la prise en charge et la gestion des entreprises de production et de distribution du gaz nationalisées ».

Passez muscade! Et, depuis cette date, il y a confusion.

M. Jean-Marie Louvel. Parfaitement!

M. René Pleven. Depuis cette date, les consommateurs d'électricité paient pour les consommateurs de gaz et l'entreprise gazière est incapable d'assumer les charges nécessaires à sa transformation, à son rééquipement et à sa modernisation. En fin d'année, avec le texte du Gouvernement, nous nous trouverons devant un déficit à combler qui, a dit M. le secrétaire d'Etat aux finances, s'élève au moins à 10 milliards de francs.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je suis maintenant parfaitement d'accord et, sous le bénéfice de ces explications, j'accepte l'amendement.

M. Jean-Marie Louvel. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Antoine Pinay, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Il ne fait aucun doute que la situation actuelle de Gaz et Electricité de France ne doit pas durer.

M. Jean-Marie Louvel. Nous sommes donc d'accord.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Cette situation reflète un désordre indiscutable.

Mais le Gouvernement demande que lui soit laissé un délai de six mois pour réformer cette situation de façon cohérente et solide, à l'occasion de la clôture des exercices de ces deux sociétés.

En effet, les répercussions de l'augmentation des tarifs du gaz sont fort importantes sur les budgets ouvriers et le minimum vital.

M. Albert Gau. Vous avez mal compris le sens de notre amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Je ne dis pas qu'il ne faille pas reviser les tarifs du gaz, qui ne sont qu'au coefficient huit et remettre de l'ordre dans ces sociétés nationales; mais nous vous demandons de nous permettre de le faire de façon posée et raisonnable à l'occasion de la clôture des exercices.

Vous nous invitez à procéder à cette réforme dans un délai de trois mois, pendant la période des vacances, alors que nous n'aurons de contact ni avec le Parlement ni avec ses commissions.

Je répète qu'étant donné la répercussion de l'augmentation sur les salaires et le minimum vital, le Gouvernement demande que lui soit accordé un délai de six mois.

Mme la présidente. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Je m'excuse, de répéter ce que j'ai déjà dit.

Il n'est pas question de discuter maintenant si on doit ou non augmenter les tarifs. Je demande que cette convention du 16 mai 1946 dont je viens de communiquer le texte à M. le président du conseil soit dénoncée et que les bilans de nos entreprises nationales soient bien séparés et qu'on y voie clair.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Nous sommes d'accord sur la nécessité de cette remise en ordre. Nous discutons seulement sur le délai nécessaire pour l'effectuer.

M. Jean-Marie Louvel. Je vous répète, monsieur le ministre, que tout est préparé. Je le sais, car je suis la question pas à pas par l'intermédiaire de la sous-commission chargée de la surveillance de la gestion des entreprises nationales que préside M. Pleven.

Vous nous demandez un délai de six mois; je suis certain qu'il est possible de réaliser cette remise en ordre dans un délai de trois mois. Si d'aventure, un nouveau délai supplémentaire de trois mois était nécessaire, nous pourrions en discuter,

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il est bien entendu qu'il ne s'agit que d'une présentation comptable.

M. Jean-Marie Louvel. Il ne s'agit que de cela.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Louvel, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente M. Siefridt a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 36, un nouvel article ainsi conçu:

« L'administration des domaines est autorisée à procéder à l'amiable ou par voie d'adjudication, et qu'elle qu'en soit la valeur, à la vente des constructions provisoires, individuelles ou collectives, édifiées pour le relogement de la population ou usage professionnel, commercial, industriel ou agricole, qui lui seront remises à cet effet par les services intéressés, la cession sera faite par préférence aux sinistrés qui en feront la demande par imputation sur les indemnités qui leur sont dues.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances et des affaires économiques. »

M. Halbout a présenté un sous-amendement tendant à intercaler entre le premier et le deuxième alinéa de l'amendement de M. Siefridt l'alinéa suivant:

« Les terrains sur lesquels sont édifiés ces constructions et qui ne pourraient être rendus à leurs propriétaires seront expropriés si ceux-ci en font la demande. »

La parole est à M. Siefridt, pour soutenir l'amendement.

M. Louis Siefridt. Mes chers collègues, dans ce projet consacré à la recherche d'économies et de ressources, j'ai pensé qu'il convenait d'introduire un article qui permît d'amorcer la liquidation des constructions provisoires qui ont été édifiées par le ministère de la reconstruction, d'une part, pour le relogement des sinistrés, d'autre part, pour donner le moyen aux commerçants, aux industriels et aux agriculteurs de reprendre leur activité économique.

C'est une très grosse affaire que ces constructions provisoires. Nous en avions édifié, de 1945 à 1948, cinq millions de mètres carrés pour le relogement de la population; plus de trois millions de mètres carrés en hangars agricoles et environ trois millions de mètres carrés pour le commerce et l'industrie.

La dépense totale, en francs de valeurs diverses, pendant ces quatre années, s'élève à 75 milliards.

Il serait bon de prévoir dès maintenant la vente de ces constructions provisoires avant qu'elles ne soient rendues totalement inutilisables et que ce capital ne se soit complètement volatilisé.

Ne nous faisons pas d'illusions. Par définition, les constructions provisoires ne sont pas destinées à durer longtemps. Par conséquent nous ne retirerons pas grand-chose des 75 milliards que nous avons engagés.

Des cessions seraient dès maintenant possibles. On nous demande souvent, dans nos communes, à acheter certains bâtiments. En prenant dès maintenant les dispositions nécessaires à ces réalisations, l'Etat ferait des économies, car il n'aurait plus besoin d'entretenir ces baraquements ni d'en assurer le gardiennage. Il ne risquerait pas de les perdre par incendie, car il est son propre assureur.

D'autre part, les loyers afférents aux constructions provisoires n'ont jamais été encaissés, en dépit de nombreux textes législatifs, et nous aurions tout intérêt à réaliser des économies et à récupérer quelque chose sur les 75 milliards dépensés.

Tel est l'esprit de l'amendement très général que j'ai déposé, sans entrer dans aucun détail réglementaire.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Halbout, sur le sous-amendement.

M. Emile Halbout. L'amendement de M. Siefridt a pour objet de procurer des recettes par la vente par l'Etat des constructions provisoires, et en priorité aux sinistrés qui en feront la demande.

Cette politique a déjà été amorcée par le ministère de la reconstruction, mais le principal obstacle à la vente des constructions dites provisoires est l'incertitude qui pèse sur le sort des terrains où elles

sont édifiées quand ces terrains ont été l'objet de réquisitions, elles aussi, en principe, provisoires.

Lorsqu'il s'agit de baraquements amovibles, le terrain pourra être rendu au propriétaire, mais lorsque ces constructions semi-provisoires ont nécessité de gros travaux, notamment d'adduction d'eau, de gaz, de réseaux d'égouts, on doit considérer que le terrain ne leur sera jamais rendu, et dans certains cas les propriétaires eux-mêmes sont d'accord pour vendre leur terrain.

Je propose, afin de faciliter la vente de ces constructions provisoires, que les terrains sur lesquels elles sont édifiées et qui ne pourront pas être rendus à leurs propriétaires, soient expropriés lorsque ceux-ci en font la demande.

Cette procédure accélérerait la vente des constructions provisoires et leur utilisation par des sinistrés qui pourraient en devenir propriétaires.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je comprends fort bien la préoccupation de M. Halbout, mais il ne m'est pas possible d'accepter un texte qui crée une obligation générale.

Pour exproprier, il faut posséder des crédits importants, et nous ne pouvons exproprier que dans la limite de ceux dont nous disposons. M. Halbout comprendra que je ne puisse pas m'engager à exproprier tous les propriétaires qui en feront la demande. Il se contentera, je l'espère, de la promesse que nous tiendrons compte le plus possible de sa suggestion et procéderons à des expropriations dans la limite de nos crédits. Nous ferons tout notre possible, quand les propriétaires en feront la demande, pour dénouer des situations qui paraissent souvent insolubles.

M. Emile Halbout. Je vous remercie, monsieur le ministre. Je voudrais surtout que les ministères ne se renvoient pas de l'un à l'autre les problèmes à résoudre. Il faudrait que, dans certains cas, les terrains puissent être achetés par l'administration des domaines, de façon que les constructions provisoires soient ensuite vendues.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous ferons pour le mieux.

M. Emile Halbout. Dans ces conditions, je n'insiste pas et je retire mon sous-amendement.

Mme la présidente. Le sous-amendement de M. Halbout est retiré.

Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Siefridt.

M. le rapporteur général. La commission également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Siefridt, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Gaillard a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 36, le nouvel article suivant :

« Le cinquième alinéa de l'article 8 de l'acte dit loi du 8 mars 1943 relatif aux sociétés par actions est modifié ainsi qu'il suit :

« Les aliénations d'actions effectuées en application de la prohibition édictée par le premier alinéa du présent article devront être réalisées avant le 1er juin 1950. »

La parole est à M. Gaillard.

M. Félix Gaillard. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet de prolonger le délai imparti par l'article 8 de l'acte dit loi du 4 mars 1943, d'après lequel toute société dont une fraction de capital social, égale ou supérieure à 10 p. 100, est la propriété d'une autre société ne peut posséder d'actions de cette dernière société.

Cet article fixe un délai de trois ans à compter de la date légale de cessation des hostilités pour ramener à une proportion inférieure à 10 p. 100 les participations existant à la promulgation de la loi.

Le délai ainsi fixé par l'acte du 4 mars 1943 expire le 1er juin 1949.

Or, depuis la promulgation de la loi, certains événements d'ordre national se sont passés, qui font que la plupart des sociétés ont oublié ces dispositions, dont l'application au terme fixé conduirait à des ventes massives sur le marché d'actions, dont certaines ne sont pas cotées, et par conséquent à une baisse d'autant plus accentuée de leur cours qu'actuellement la tendance boursière est assez lourde.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement demandant que le délai soit purement et simplement prorogé d'une année.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à l'amendement de M. Gaillard.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Gaillard, accepté par le Gouvernement.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.*)

Mme la présidente. MM. Citerne, Yves Peron, Mme Rabate et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 36, le nouvel article suivant :

« La majoration du prix des loyers prévue par les lois du 1er septembre 1948 et du 14 avril 1949 réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel cessera d'être applicable dès le jour de la promulgation de la présente loi. »

M. Citerne, premier signataire de l'amendement, a été informé que cet amendement était irrecevable, en vertu de l'article 70, alinéa 3, du règlement, lequel précise que les articles additionnels doivent être proposés dans le cadre du projet en discussion.

M. Citerne contestant cette interprétation du règlement, il convient d'appliquer l'alinéa 4 de l'article 70 prévoyant que « dans les cas litigieux, la question de la recevabilité des amendements est soumise, avant leur discussion, à l'Assemblée. Seuls l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission et le Gouvernement, peuvent intervenir, et les explications de vote ne sont pas admises. »

La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Mes chers collègues, si l'on avait voulu véritablement répondre au désir exprimé tout à l'heure par M. le président de la commission des finances qui estimait que, dans un délai de trois quarts d'heure, on pouvait terminer ce débat financier, il eût été préférable d'accepter purement et simplement la discussion de mon amendement.

Puisqu'il en est autrement, permettez-moi donc d'en justifier le dépôt.

Je tiens d'abord à faire observer qu'il y a quelques jours à peine l'Assemblée n'a pas jugé utile de protester contre une violation flagrante du règlement, violation favorisée par je ne sais quelle complicité qu'il faudra bien un jour déterminer. Je fais allusion à l'annonce par la radio d'Etat de réunions de commissions avant que les commissions en aient elles-mêmes décidé.

Et puis, on a vu inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée, un débat sur la suppression des cours de justice, alors que le règlement ne permet pas l'inscription à notre ordre du jour de la discussion de textes qui n'ont pas été examinés en commission, qui n'ont pas été distribués et dont nous n'avons même pas eu à connaître.

Ce matin même, M. Defferre et d'autres de nos collègues sont intervenus à propos d'une modification de l'ordre du jour décidée hier soir en violation du règlement qui, modifié au cours d'un débat houleux dont l'Assemblée se souvient, car nous considérions que cette modification était dirigée contre les communistes, précise que l'ordre du jour ne peut être modifié qu'en fin de séance et non pas lorsque la séance est suspendue.

Voilà donc une série de cas où l'on n'a pas tenu compte du règlement.

Mais dans le cadre même du règlement, mon amendement est-il vraiment ici irrecevable ? Le troisième alinéa de l'article 70 du règlement dispose :

« Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

Le quatrième alinéa du même article précise que « Dans les cas litigieux, la question de recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la commission de l'Assemblée ». C'est ce que vient de faire Mme la présidente.

J'estime que mon amendement est dans le cadre de la discussion. La lecture même qu'en a donnée Mme la présidente le prouve.

Les dispositions d'ordre économique et financier qui nous sont proposées vont, c'est incontestable, faire peser de nouvelles et lourdes charges sur les épaules des Français. Trouver de nouveaux milliards, tel est l'objectif du Gouvernement.

Qui peut contester que l'écrasante majorité des Français va supporter ces charges, parmi lesquels une proportion considérable de locataires déjà surchargés d'impôts et de taxes ? A l'exception des gros actionnaires des sociétés immobilières, les propriétaires en général, eux non plus, ne sont pas favorisés par la loi des loyers.

On s'étonne que mon amendement touche à la loi des loyers, mais de très nombreuses interventions se sont produites dans le présent débat, qui n'avaient en apparence que des rapports assez lointains avec le projet en discussion. Elles émanaient de tous les groupes de l'Assemblée, souvent de députés influents, sinon dans le pays, du moins dans leur groupe politique.

C'est ainsi que M. de Menthon, expliquant le vote de son groupe...

M. Fernand Bouxom. Alors, dans ce cas, influent dans le pays et dans son groupe. (*Sourires.*)

M. Gabriel Citerne. Vous avez le droit, monsieur Bouxom, d'être satisfait pour le mouvement républicain populaire des résultats des dernières consultations électorales. (*Rires à l'extrême gauche.*)

En tout cas, M. de Menthon, expliquant le vote du mouvement républicain populaire, après le débat sur l'essence, a traité l'ensemble du problème des prix industriels. J'aurais été très satisfait de l'entendre parler du prix des loyers. Il a abordé la question des salaires, il a parlé du plan de réforme générale des finances; il a parlé aussi, et c'est le point sur lequel il s'est le plus étendu, de la réforme administrative, toutes choses très intéressantes mais qui n'avaient que des rapports

assez lointains avec le prix de l'essence, le double secteur, bref le projet du Gouvernement dont le vote, vous le savez bien, a pour résultat de favoriser de nouveau le marché noir de l'essence.

M. Sourbet a engagé une discussion sur les problèmes paysans; M. Coffin, député S. F. I. O. s'est inquiété de la politique économique future du Gouvernement en demandant que s'ouvre rapidement un grand débat sur ce point. Il l'a même fait avec quelques petits coups d'épingles pour le Gouvernement, ce qui n'a d'ailleurs nullement empêché M. le président du conseil de le féliciter à la fin de son intervention.

M. Paul Reynaud a entrepris un grand dialogue avec la plupart des ministres, dialogue suscité d'ailleurs par une pertinente intervention de notre ami Ramette et qui a créé, je crois, quelques difficultés dans le bloc, si toutefois je puis employer ce terme, un tantinet désagrégé de votre majorité.

M. René Mayer, de son côté, a posé le problème de la Société nationale des chemins de fer français. D'autres interventions, y compris celle de M. Daladier parlant des périodes difficiles qui allaient se présenter pour le Gouvernement, paraissaient, elles aussi, en dehors du projet, et M. Pleven, et M. Médecin ont posé la question du tourisme.

Dans ces conditions, il ne faut pas reprocher au groupe communiste de vouloir poser celle de l'augmentation des loyers, sur laquelle influe tout ce qui peut modifier la situation financière des locataires, et le rapport entre les prix et les salaires.

Les locataires, les propriétaires, n'ont pas encore pu, dans la plupart des cas, se mettre d'accord sur le prix des loyers pour le premier semestre de 1949, qu'arrive l'importante majoration du deuxième semestre.

Je ne veux pas prolonger le débat, et pour éviter de trop longues explications, je vais vous donner un exemple précis, pris dans la banlieue parisienne.

Le locataire d'un logement classé dans la catégorie 3 A payait, à la fin de 1948, 1.650 francs par mois. En vertu de la nouvelle loi, son loyer mensuel est passé, depuis janvier 1949, à 2.500 francs. Il a bénéficié des abattements exceptionnels obtenus grâce à l'action de masse des locataires à travers tout le pays, et n'a pratiquement payé que 2.125 francs.

Mais à partir de juillet, ce locataire, devra payer, en vertu de la loi et des décrets Claudius-Petit, 3.000 francs par mois. Je veux bien admettre qu'il bénéficiera encore d'un léger abattement. Il n'en est pas moins vrai que le loyer mensuel restera de 2.790 francs, soit en augmentation de 665 francs sur le mois de juin, soit pour le deuxième semestre une augmentation totale de 3.990 francs et pour l'année entière une augmentation de 6.840 francs.

Et par surcroît, naturellement, il subira une augmentation considérable des taxes et des prestations, résultat de votre politique financière qui écrase à la fois les locataires et les propriétaires.

On a abordé également, dans ce débat financier, le problème du chômage, cette plaie honteuse du régime capitaliste.

Ainsi, notre amendement se plaçait effectivement dans le cadre de la loi, et nous demandons qu'il soit pris en considération, ce qui n'épuisera d'ailleurs pas le débat, et il faudra revenir sur ce problème, car, ainsi que le disait lui-même M. Claudius-Petit avant d'être ministre: La loi à peine votée, il faudra en préparer une autre dès le début de l'année.

Il disait cela en 1948. Nous sommes à la mi-1949 et les prévisions de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme se justifient.. En effet, une soixantaine de propositions de modifications à la loi ont déjà été déposées.

Et sans vouloir faire la moindre peine à nos collègues de la majorité, je me permets de faire remarquer, par-dessus le marché, que M. le garde des sceaux et M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ont été saisis, par les parlementaires qui ont voté la loi, d'environ 75 à 80 questions écrites concernant son application.

Cela traduit d'abord l'inquiétude de leurs électeurs et prouve aussi — je le dis sans vouloir être blessant — que ceux qui ont voté cette loi ignorent son contenu.

M. René Pleven. Non! monsieur Citerne. C'est simplement la preuve de sa complexité.

M. Gabriel Citerne. Je demande donc à l'Assemblée de prendre en considération l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer au nom du groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz, contre la recevabilité de l'amendement.

M. Jean Minjoz. Je ne retiendrai pas longuement l'attention de l'Assemblée.

L'amendement déposé par MM. Citerne, Péron et Mme Rabaté ne me paraît pas recevable. Nous ne saurions, en effet, discuter de la question des loyers par le biais de dispositions d'ordre financier et économique.

Nous avons fait connaître à maintes reprise la position du groupe socialiste sur cette importante question. Nous aurons sans doute l'occasion de la faire connaître à nouveau.

Mais je ne voudrais pas faire perdre du temps à l'Assemblée en discutant cette question aujourd'hui, alors que d'autres sont inscrites à l'ordre du jour. C'est la raison pour laquelle j'estime que l'amendement de M. Citerne est, en l'état, irrecevable. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement présenté par M. Citerne.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande le scrutin.

M. Gabreil Citerne. Cela va nous faire gagner du temps!

Mme la présidente. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	181
Contre	402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons aux amendements et articles réservés.

Dans sa séance du 31 mai, l'Assemblée a renvoyé à la commission un amendement de M. de Tinguy tendant à insérer, après l'article 2, les deux nouveaux articles suivants:

« Art. 2 *ter*. — A partir du 1er janvier 1950, il est institué un budget annexe du service des alcools faisant apparaître en recettes et en dépenses l'ensemble des opérations d'achat et de vente pratiqués par le service. Les modalités d'application du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique ».

« Art. 2 *quater*. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial géré par le ministre chargé de l'industrie et du commerce et dénommé « fonds de soutien aux produits pétroliers ou assimilés d'origine nationale. »

« Ce fonds assure aux lieu et place du groupement d'achat des carburants la reprise des hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale et supporte les dépenses correspondantes.

« Le compte spécial devra faire apparaître en dépenses la différence entre le prix de cession à la carburation de l'alcool évalué à sa valeur économique par rapport à l'essence hors taxe et le prix d'achat moyen de l'alcool par le service des alcools.

« Il comportera en recettes le montant de taxes intérieures perçues sur les hydrocarbures ou produits assimilés d'origine nationale.

« Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application du présent article et notamment les modalités d'organisation administrative et financière du fonds ainsi que les conditions dans lesquelles seront revisés les contrats passés par le groupement d'achat des carburants avant d'être repris en compte par le « fonds de soutien aux produits pétroliers ou assimilés d'origine nationale ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement présenté par mon collègue et ami, M. de Tinguy, tendait à la création, à partir du 1er janvier 1950, d'un budget annexe du service des alcools.

La commission des finances a longuement examiné le problème et, à l'unanimité, a accepté qu'un contrôle fût institué sur le service des alcools.

En conclusion de cet examen, elle n'a pas cru pouvoir retenir sans un examen plus approfondi la forme de budget annexe qui lui était proposée, mais elle a estimé qu'incontestablement les conditions de ce contrôle devaient se marquer dans un texte qui permettrait enfin de doter le service des essences d'un cadre administratif plus rigoureux.

C'est pourquoi M. de Tinguy, ayant obtenu satisfaction par la prise en considération, à l'unanimité, de son amendement, a suggéré que la commission se donne un délai de quinze jours au plus pour étudier l'ensemble du problème.

Je suis mandaté par elle pour demander au Gouvernement de nous soumettre tous les documents utiles et complets sur le service des alcools.

Nous voulons, en effet, que cette étude soit non seulement objective, mais complète, et qu'elle puisse finalement se traduire par des dispositions assurant, pour le service des alcools, un contrôle soit par la création d'un budget annexe, soit par tout autre statut qui permettra sérieusement les vérifications nécessaires.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est à la disposition des commissions parlementaires, notamment de la commission des finances, pour communiquer les éléments d'information que celle-ci se préoccupe très légitimement de réunir.

On ne peut pas dire que le service des alcools ne fait l'objet d'aucun contrôle.

Celui-ci est actuellement organisé. Mais la question de l'établissement d'un budget annexe mérite d'être étudiée, ainsi que l'a souligné l'autre jour M. de Tinguy.

Le Gouvernement avait d'ailleurs lui-même commencé à préparer une étude d'ensemble. Il l'approfondira le plus possible et ne manquera pas d'en communiquer les éléments les plus complets à la commission...

M. le rapporteur général. Et dans le plus bref délai possible.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...dans le délai très raisonnable qu'elle a envisagé.

Je remercie la commission des finances, M. de Tinguy en particulier, de cette solution qui nous a permis de nous mettre d'accord sur la procédure à suivre.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. J'accepte cette solution, étant entendu que nous discuterons en même temps l'article 2 *ter* relatif au budget annexe du service des alcools et l'article 2 *quater* qui a trait au problème du groupement d'achat des carburants, non moins important.

Je demande à M. le ministre de nous donner des éléments d'information sur ces deux points dans le délai de quinze jours qu'il a accepté.

M. le secrétaire d'Etat aux finances C'est entendu.

Mme la présidente. Vous ne maintenez donc pas votre amendement, monsieur de Tinguy ?

M. Lionel de Tinguy. Non, madame la présidente, puisqu'il fera l'objet d'une discussion spéciale à la commission des finances.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

[*Article* 14 (suite.)]

Mme la présidente. Nous reprenons maintenant l'article 14, qui avait été réservé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Afin de ménager le temps de l'Assemblée, je lui indique tout de suite que je suis obligé de demander un nouveau renvoi à la commission des finances de l'article 14, qui nous revient avec une nouvelle rédaction.

La commission, qui s'est réunie hier soir, n'a en effet disposé que de peu de temps et le texte qui nous est proposé n'est certainement pas au point.

D'autre part, la commission des finances n'a pas tenu compte de nouvelles dispositions, par exemple celles de l'article 18 qui subira nécessairement l'incidence de la nouvelle rédaction de l'article 14.

Dans ces conditions, engager de nouveau la discussion maintenant, en séance publique, n'aboutirait à rien, étant donné, je le répète, que ce texte n'est pas au point. Je m'en excuse auprès de la commission qui sait quelle déférence je tiens toujours à lui manifester.

Je demande donc à M. le rapporteur général de confirmer mes paroles et je suggère à l'Assemblée de renvoyer l'article 14 à la commission pour un nouvel examen, qui sera court, mais qui, seul, permettra de rapporter un texte acceptable, qui, en tout cas, ne portera pas atteinte aux principes réglementaires et budgétaires auxquels nous sommes attachés.

Mme la présidente. Le Gouvernement demande le renvoi à la commission de l'article 14.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances ne peut s'opposer à ce second renvoi.

Elle examinera le texte dans quelques instants. Et si l'Assemblée consent, pour la dernière partie de cette discussion, c'est-à-dire l'article 14 et l'amendement de M. Pleven, à réserver quelques minutes au début de la séance de cet après-midi, nous en aurons terminé avec ce projet.

Mme la présidente. A la demande de M. le rapporteur général, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer à cet après-midi la discussion en cours. (*Assentiment.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Au début de la séance ?

Mme la présidente. Après les questions orales.

— 9 —

TREVE DANS LA REGION DES DIGUES EN INDOCHINE

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à établir une trêve dans la région des digues en Indochine. (nos 7251-7310).

La parole est à M. Defferre, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai à présenter à l'Assemblée sera bref, car la proposition qui vous est soumise a été adoptée à l'unanimité par la commission de la France d'outre-mer. Et je pense que l'Assemblée nationale, comme sa commission, adoptera à l'unanimité le texte qui vous est soumis, et dont je vous donne lecture :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à s'assurer de la réalité des propositions de trêve en Indochine pour la sauvegarde des digues pendant la saison des pluies et, dans le cas où elles auraient été effectivement présentées dans l'intérêt des populations, à les prendre en considération. Elle l'invite également à profiter de cette trêve pour procéder à des échanges d'otages. »

Il s'agit donc, en premier lieu, de faire en sorte qu'une trêve soit conclue dans la région des digues pour éviter que, pendant la saison des pluies et des crues, se produisent des catastrophes qui pourraient avoir des répercussions très graves, non seulement dans l'immédiat, mais à l'avenir, car la rupture des digues et l'inondation des rizières pourraient provoquer la famine.

La commission de la France d'outre-mer a eu le souci d'éviter que cette trêve puisse être utilisée à d'autres fins que purement humanitaires, par exemple à des fins tactiques ou à des fins militaires, pour l'une ou l'autre des parties en présence car, dans ce cas, elle manquerait l'effet recherché.

C'est dans le même état d'esprit que nous avons pensé profiter de cette trêve pour essayer de procéder à un échange d'otages aussi large que possible.

Vous savez que, dans le passé, il a déjà été procédé à des échanges d'otages. Mais ils ont été de portée limitée.

A l'occasion de cette trêve dont le Parlement, s'il n'en a pas l'initiative, puisque des trêves, totales ou partielles, ont déjà eu lieu, est cependant saisi pour la première fois, nous avons pensé que notre geste devait s'étendre à un échange d'otages aussi large que possible.

Cette proposition, formulée il y a quelques jours, est d'ailleurs aujourd'hui d'une actualité nouvelle puisque nous avons lu dans la presse que le haut-commissaire, M. Pignon, avait lui-même lancé un appel en faveur de l'échange des otages et indiqué qu'il était prêt, pour cela, à recourir aux instances d'une organisation internationale absolument neutre, la Croix-Rouge.

Telles sont les brèves explications que je désirais vous apporter. En descendant de cette tribune, je me permets de souhaiter que, dans le même esprit qui a animé la commission des territoires d'outre-mer, l'Assemblée nationale adopte à l'unanimité les deux dispositions de la proposition de résolution qui vous est soumise. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Mesdames, messieurs, il faut rendre à César ce qui est à César.

Je rappelle à l'Assemblée que la proposition que nous discutons aujourd'hui est, en réalité, due à l'initiative de notre collègue M. Rivet.

M. le rapporteur. Je rends volontiers cet hommage à M. Rivet et je m'excuse de ne pas avoir dit à l'Assemblée — je l'ai dit en commission — qu'en effet ce n'était pas la première fois qu'une telle proposition de résolution lui était soumise.

M. Pierre Cot. Je vous remercie de cette mise au point. Elle va me permettre de limiter considérablement mes explications.

Je voulais simplement dire au nom de M. Rivet — puisqu'il est absent — combien il est désirable que le Gouvernement s'engage dans la voie qui lui est indiquée par cette proposition.

La proposition originaire de M. Rivet avait plusieurs objets.

Notre collègue demandait d'abord que l'on s'assurât de la réalité des propositions de trêve et que, les prenant en considération, on profitât de la trêve pour procéder à des échanges d'otages.

Il ajoutait qu'il serait désirable que les négociations continuent, de façon à aboutir à une cessation complète des hostilités qui permettrait de ramener la paix au Viet Nam.

Nous sommes heureux de constater que sur deux points, sinon sur les trois, l'Assemblée nationale s'engage dans la voie de la paix.

Je profite de cette occasion pour insister de nouveau auprès du Gouvernement pour qu'il saisisse toutes les occasions de traiter au Viet Nam avec les autorités qui représentent le peuple vietnamien, de façon à ramener la paix et à éviter que des vies humaines continuent à être sacrifiées parce qu'on se maintient dans le cadre d'une politique dont nous savons tous qu'elle a fait faillite.

Aujourd'hui, nous voterons tous sans hésiter cette proposition de résolution en y attachant cette indication très nette que l'Assemblée donne au Gouvernement la possibilité de traiter enfin le problème du Viet Nam sur le plan de la réalité, de manière à aboutir à la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Paul Coste-Floret, *ministre de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, après la proposition qui avait été déposée par M. Rivet, je me suis informé pour savoir si des propositions de trêve, comme il avait été affirmé à cette tribune et comme M. Pierre Cot vient de le répéter,

avaient été réellement adressées par l'organisme de fait dirigé par Ho Chi Minh.

Il n'y a pas eu de proposition de trêve.

Voici le texte exact de l'appel qui a été radiodiffusé par le pseudo général commandant les troupes rebelles:

« Prévoyant la prochaine période des crues, les autorités vietnamiennes ont commencé l'exécution du programme annuel des travaux d'entretien, de renforcement et de surveillance des digues. Pour que ces travaux puissent s'entreprendre partout dans les meilleurs conditions, en vue de la sauvegarde des vies et des biens de toutes les populations habitant le delta tonkinois, le ministre des affaires étrangères du Viet-Nam propose au commandant militaire français que, pendant la période qui va de ce jour au 15 octobre 1949, les troupes:

« 1° Respectent la vie des ouvriers qui travaillent aux digues sur quelque front que ce soit;

« 2° S'abstiennent de tout acte de nature à compromettre la résistance des digues.

« Le ministre des affaires étrangères du Viet-Nam prie le commandement des troupes françaises en Indochine du Nord de bien vouloir lui faire connaître sa réponse le plus tôt possible et par radio. »

Ainsi que le remarquera l'Assemblée, le texte de ce message — que j'ai tenu à lire intégralement — ne comporte aucune proposition en vue de l'établissement d'une trêve, mais se borne à réclamer l'accord du commandement à deux mesures susceptibles d'accélérer l'exécution des travaux annuels d'entretien des digues.

Le sens du message du Viet Minh a donc été déformé par la presse et les propositions qu'il contient ne paraissent, en aucune manière, susceptibles de servir de base à l'ouverture de négociations.

Pourtant, comme il s'agissait de la trêve des digues, que nous avions déjà respectée au cours des années précédentes, j'ai immédiatement fait diffuser par le général Koch, commandant les troupes françaises en Indochine du Nord, la réponse suivante:

« La radio Viet Minh a diffusé le 19 mai un appel qui aurait été adressé par M. Hoang Minh Giam au général commandant les T. F. I. N. en vue d'assurer le respect de la vie des travailleurs des digues« et d'éviter tout acte susceptible de compromettre la résistance des digues.

«Le général commandant les T.F.I.N. précise qu'à aucun moment, l'action des troupes franco-vietnamiennes n'a mis les digues en péril ni gêné leur entretien. Bien au contraire, l'armée franco-vietnamienne a maintes fois contribué à l'entretien ou à la remise en état de celles qui furent sabotées par les rebelles, assurant ainsi la protection de la vie et des biens de la population, conformément au but que se sont assigné les autorités françaises et vietnamiennes.

« Le commandement fait, en outre, observer qu'un appel analogue avait été adressé en 1947, mais au mois de juillet qui correspond effectivement à la période des crues. »

Nous ne sommes pas encore, en effet, en période de crues.

Et le haut commissaire ajoute:

« Si la nécessité s'en faisait sentir, nous assurerons, comme nous l'avons fait auparavant, la protection des digues que nous contrôlons. »

C'est dans cet esprit, et selon les indications excellentes développées par M. le rapporteur, mais non d'après les commentaires de M. Pierre Cot, que le Gouvernement accepte la proposition de résolution. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à s'assurer de la réalité des propositions de trêve en Indochine pour la sauvegarde des digues pendant la saison des pluies et, dans le cas où elles auraient été effectivement présentées dans l'intérêt des populations, à les prendre en considération.

« Elle l'invite également à profiter de cette trêve pour procéder à des échanges d'otages. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Je constate que la proposition de résolution a été adoptée à l'unanimité.

— 10 —

DROITS DU CAMBODGE DANS LE STATUT DE LA COCHINCHINE

Discussion d'une proposition de résolution.

Mme la pr .idente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte des droits du Cambodge à l'occasion de la modification du statut de la Cochinchine (nos 7253, 7318).

La parole est à M. Defferre, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *rapporteur.* Je m'excuse auprès de l'Assemblée de me succéder à moi-même à cette .il une, et de rapporter l'un après l'autre ces projets.

L'Assemblée se rappelle sans doute que, lors de la discussion en première lecture du projet de loi relatif à la modification du statut de la Cochinchine, elle avait été saisie, par quelques-uns de nos collègues et par moi-même, d'une proposition de résolution concernant '-- droits du Cambodge. Je veux, aujourd'hui, sans revenir sur le fond du problème, faire le point de la procédure ;arlementaire et indiquer à l'Assemblée la solution que lui propose sa commission des territoires d'outre-mer.

Le Cambodge, au moment où a été présenté le projet de loi sur le statut de la Cochinchine, a fait valoir certaines réserves qui portent — je me contente de les énumérer — sur les minorités khmères en Cochinchine, sur les possibilités d'accès à la mer par le Mékong, sur l'utilisation du port de Saïgon et sur des rectifications de frontières.

Ces réserves, nous a-t-on dit, n'ont été formulées publiquement qu'à une date assez récente, car jusqu'à ces derniers temps, la Cochinchine étant un territoire d'outre-mer placé sous l'autorité française, le Cambodge était pleinement rassuré sur le sort de ses minorités, sur les possibilités d'accès à la mer et, même, sur la question des frontières.

La Cochinchine devenant un Etat associé, le Cambodge se trouvera désormais en présence, non plus de la France, mais de l'Etat du Viet-Nam. C'est pourquoi il demande qu'avant ce changement soient réglées certaines questions qu'il considère comme particulièrement importantes.

L'Assemblée de l'Union française, saisie du problème, a ajouté au projet de loi un article 3 ainsi conçu:

« Aucun des intérêts du Cambodge ne devra être lésé par l'application de la présente loi. Ces intérêts devront faire l'objet d'accords entre le Viet-Nam et le Cambodge sous l'arbitrage de la France. Il en sera de même pour les minorités ethniques en Cochinchine ».

En première lecture, l'Assemblée nationale avait supprimé cette disposition. C'est alors que nous avions présenté la proposition de résolution dont je vais maintenant parler.

Le Conseil de la République a introduit dans le projet un article 2 *bis* ainsi conçu:

« La navigation fluviale, le régime du port de Saïgon, la protection des minorités ethniques et la délimitation des frontières du Viet-Nam feront l'objet, entre les Etats intéressés, d'accords qui devront, après consultation du Haut conseil de l'Union française, être ratifiés dès la promulgation de la présente loi, et au plus tard en même temps que le statut visé à l'article 2 ».

L'article 2 dont il s'agit est ainsi libellé:

« Le territoire de la Cochinchine est rattaché à l'Etat associé du Viet-Nam suivant les termes de la déclaration commune du 5 juin 1948 et de la déclaration du Gouvernement français du 19 août 1948. La Cochinchine cesse, en conséquence, d'avoir le statut de territoire d'outre-mer ».

Notre commission a examiné le texte qui lui a été soumis par le Conseil de la République et m'a chargé, avant toutes choses, de vous faire part d'une observation qui a été formulée, selon laquelle l'article 2 *bis* introduit par le Conseil de la République serait anticonstitutionnel.

Il est, en effet, indiqué dans cet article que les accords entre les Etats devront être ratifiés dès la promulgation de la présente loi, et au plus tard en même temps que le statut visé à l'article 2. Or, aux termes de l'article 36 de la Constitution, « le Président de la République promulgue les lois dans les dix jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale ».

Et l'article 36, prévoyant toutes les éventualités, ajoute:

« Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée.

« A défaut de promulgation par le Président de la République dans les délais fixés par la présente Constitution, il y sera pourvu par le président de l'Assemblée nationale. »

Etant donné que le projet de loi visant le changement de statut de la Cochinchine a été déposé avec demande de discussion d'urgence, c'est dans les cinq jours que le Président de la République doit promulguer la loi. Même si les légitimes revendications du Cambodge ne faisaient pas l'objet de difficultés dans les discussions avec le Viet-Nam, étant donné que le Conseil de la République a prévu une consultation du Haut conseil de l'Union française, la promulgation n'interviendrait pas dans les cinq jours. Donc, l'article 2 *bis* introduit par le Conseil de la République est contraire à la Constitution.

Cet article présente un autre inconvénient.

En effet, quelque respect que j'éprouve pour nos éminents collègues du Conseil de la République...

M. Pierre Cot. Sous réserve de réciprocité, bien entendu! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. ...chargés de nous donner des conseils et de nous ramener à la sagesse — nous avons eu souvent ici la preuve de la qualité du travail qu'ils fournissent — je suis obligé de dire que cet article est, non seulement anticonstitutionnel, mais dangereux.

S'il était voté, les représentants du Cambodge et la population de ce pays pourraient croire que la loi sur le changement de statut de l'Indochine ne serait applicable qu'après un accord intervenu entre le Cambodge et le Viet-Nam, tandis que cet article, du fait de son inconstitutionnalité, est inapplicable dans sa rédaction actuelle. Il risquerait, s'il était maintenu dans sa forme, de faire naître des espoirs illusoires, donc de tromper et de décevoir des populations qui ne le méritent certes pas.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Très bien !

M. Emmanuel Temple. Ce serait une sorte d'escroquerie.

M. le rapporteur. Je sais que tel n'est pas le but visé par nos collègues du Conseil de la République et que, au moment où ils ont rédigé le texte, leur bonne foi était entière. Mais il nous appartient, à l'occasion de la deuxième lecture, et puisque l'Assemblée est souveraine, d'examiner toutes les conséquences des textes qui nous sont soumis et d'écarter ceux dont l'application est impossible ou dangereuse.

Votre commission s'est alors demandée quelle méthode devait être employée, car les revendications du Cambodge méritent au moins un examen attentif, non seulement en raison de leur contenu, mais aussi par la façon dont elles sont présentées et, enfin, parce qu'elles sont présentées par le Cambodge.

Le Cambodge est toujours resté fidèle à la France. Il a été, vis-à-vis d'elle, d'une loyauté absolue. Il a, le premier, demandé à bénéficier de la qualité d'Etat associé.

Le Cambodge a envoyé à l'Assemblée de l'Union française des délégués que certains d'entre nous ont eu l'occasion de rencontrer et dont ils ont apprécié la loyauté, l'intelligence et l'attachement à la France. Il nous appartient donc de reconnnaître les mérites du Cambodge.

Votre commission a tenu à marquer sa sympathie à l'égard de la population cambodgienne, de son roi et de son gouvernement. Elle s'est demandée comment l'Assemblée pouvait manifester ce sentiment et donner satisfaction aux revendications légitimes qui nous étaient présentées.

Nous avons estimé que serait sans portée une disposition analogue à celle contenue dans l'avis de l'Assemblée de l'Union française ou une disposition qui, sans reprendre la forme exacte adoptée par le Conseil de la République, respecterait son esprit.

Quel est, en effet, l'objet du projet ? Il tend à régler le changement de statut de la Cochinchine. Mais le Viet-Nam, qui est partie directement intéressée par les revendications présentées par le Cambodge, n'est pas partie prenante dans le projet que nous allons sans doute voter tout à l'heure.

Ainsi, le projet, qui est applicable à la Cochinchine, même s'il contient une disposition concernant les revendications du Cambodge, n'est pas suffisant pour que ces revendications soient reconnues. C'est parce qu'elle estime qu'un article inséré dans la loi n'aurait pas la portée que désirent lui donner les représentants du Cambodge, comme nous-mêmes, que votre commission a adopté à la majorité la proposition de résolution suivante:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à faire en sorte que la conciliation des intérêts du Cambodge et du Viet-Nam soit assurée, aussi rapidement que possible, suivant une procédure amiable ou en faisant appel aux instances prévues par la Constitution. »

Nous avons prévu que la conciliation devrait intervenir dans le plus bref délai possible, afin de bien marquer notre souci de donner satisfaction au Cambodge. Nous proposons, en outre, une procédure amiable ou, à défaut, un appel aux instances prévues par la Constitution. Autrement dit, si les parties intéressées, Cambodge et Viet-Nam, ne peuvent se mettre directement d'accord, si la procédure amiable ne peut être appliquée, il devra être fait appel — selon la suggestion que je me permets de soumettre — au Haut Conseil de l'Union française et, peut-être même, sous l'égide et avec l'accord du Gouvernement, au président de l'Union française, qui préside d'ailleurs lui-même le Haut Conseil, de telle sorte que la conciliation intervienne sous l'arbitrage de la France.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Très bien!

M. le rapporteur. Ainsi, les difficultés présentes pourront être résolues au mieux des intérêts des parties en présence et en tenant compte de la reconnaissance que la France veut manifester au Cambodge pour sa loyauté à son égard. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président du conseil.

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Le Gouvernement partage les vues de M. le rapporteur.

Nous avons une grande œuvre à accomplir en Indochine en rétablissant la paix. Le premier bénéficiaire de la pacification sera, sans nul doute, le royaume du Cambodge qui désire nous aider dans cette entreprise.

Il faut qu'entre les pays associés, Cambodge et pays vietnamiens, ne puisse naître aucune discussion qui entraverait l'effort commun que ces pays doivent entreprendre en vue de rétablir la paix.

Il s'ensuit que la France a le devoir d'intervenir, si besoin était, dans la forme indiquée par M. le rapporteur, afin que les revendications du Cambodge soient examinées avec l'esprit de conciliation qui convient.

Notre pays manquerait à ses obligations s'il ne remplissait pas cette tâche, qui est le complément de l'œuvre déjà entreprise et qui, seule, permettra de réaliser entièrement l'association au sein de l'Union française. C'est à quoi le Gouvernement travaillera dans le sens même proposé par la commission. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Conformément à l'article 46 du règlement, j'ai reçu de MM. Capitant et Castellani une motion préjudicielle tendant à ce que la discussion sur la proposition de résolution déposée par M. Defferre soit reportée après la discussion de l'avis n° 7296 du Conseil de la République.

La parole est à M. Capitant, premier signataire de la motion.

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, la motion préjudicielle que mon collègue M. Castellani et moi-même avons déposée, constitue en fait un simple rappel au règlement qui ne préjuge pas la discussion au fond.

En revanche, la proposition de résolution dont M. Defferre vient de donner lecture préjuge le vote qui doit intervenir sur l'article 2 *bis* de l'avis du Conseil de la République relatif au transfert de la Cochinchine au Viet Nam.

Suivre M. Defferre dans la voie où il veut nous engager serait pour nous une façon détournée de nous prononcer sur un avis du Conseil de la République à propos d'une simple proposition de résolution.

La proposition de M. Defferre — et les explications qu'il a lui-même données à cette tribune le montrent — n'a d'objet et de sens que dans l'hypothèse où l'Assemblée nationale aurait d'abord repoussé l'article 2 *bis* de l'avis du Conseil de la République.

Dans ces conditions, la seule procédure régulière et loyale est de discuter d'abord l'avis du Conseil de la République.

La Constitution, dont on parlait tout à l'heure, nous fait un devoir d'adopter ou de rejeter les avis du Conseil de la République, selon les règles de la procédure législative.

Je ne veux pas aborder le fond pour le moment. Je ne veux pas suivre M. Defferre et rechercher si l'avis du Conseil de la République est contraire ou conforme à la Constitution, s'il est opportun ou non. Je me borne, pour l'instant, à demander que l'Assemblée engage immédiatement cette discussion.

L'Assemblée, comme elle en prend l'habitude, rejettera peut être l'avis du Conseil de la République, sur ce point comme sur d'autres. (*Protestations au centre.*)

M. Joseph Defos du Rau. On ne peut accuser l'Assemblée de parti pris contre le Conseil de la République.

M. René Capitant. Je n'accuse personne, je constate.

M. Fernand Bouxom. Vous parlez d'une habitude. Vous donnez à ce mot un sens que nous n'acceptons pas.

M. Jules Castellani. On voit trop souvent l'Assemblée rejeter les avis du Conseil de la République.

M. René Capitant. J'ai le droit d'exposer une opinion et l'Assemblée a le devoir de l'entendre. Elle exprimera ensuite son avis par son vote et non point par des interruptions que je n'accepte pas et que le règlement me permet de ne pas accepter. (*Exclamations au centre.*)

Je voudrais, d'ailleurs, que cette discussion se déroulât dans le calme. Si je ne l'ai pas gardé, c'est moins par ma faute, que par la faute de ceux qui m'ont interrompu.

Revenant à l'objet même de ma motion préjudicielle, je demande que l'Assemblée examine loyalement l'avis du Conseil de la République et procède régulièrement au vote. Si l'amendement du Conseil est rejeté, alors, mais alors seulement, nous pourrons aborder la discussion de la proposition de résolution de M. Defferre.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commisssion.* Je m'étonne que M. Capitant s'aperçoive seulement maintenant de la décision prise par l'Assemblée. Il lui était parfaitement possible, au moment où l'Assemblée a fixé son ordre du jour, de protester devant elle contre le vote émis

par la commission des territoires d'outre-mer qui m'avait mandaté pour demander que vînt d'abord en discussion la proposition de résolution déposée par M. Defferre, un certain nombre de nos collègues et moi-même.

Il me semble que l'Assemblée a le droit d'examiner cette proposition de résolution. J'ajoute que le débat qui va s'engager, en deuxième lecture, sur le projet de loi modifiant le statut de la Cochinchine sera éclairé par le vote émis sur la proposition de résolution.

Telle est la raison pour laquelle je demande, au nom de la commission, que l'ordre du jour primitivement établi soit respecté.

Mme la présidente. Je vais consulter l'Assemblée.

M. René Capitant. Je demande le scrutin.

M. Jules Castellani. Je demande la parole

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, la commission des territoires d'outre-mer a, en effet, accepté la procédure que vient d'indiquer M. le président de la commission, mais la proposition de résolution a été présentée au moment du vote sur l'article 2 *bis*, alors que certain groupe de l'Assemblée, après s'être déclaré partisan du vote de cet article, s'y était ensuite montré hostile.

Dans l'esprit de nombreux membres de la commission, il était bien entendu que la proposition de résolution se substituait à l'article 2 *bis*, mais il est évident également que l'Assemblée ne peut pas substituer l'article 2 *bis* voté par le Conseil de la République à la proposition de résolution qui vous est présentée.

Nous n'aborderons pas la question au fond, comme l'a dit mon collègue et ami M. Capitant. Nous sommes d'accord sur divers points de cette proposition de résolution, mais il serait déplorable de voter la proposition de résolution avant d'avoir voté le projet de loi lui-même.

Sur la motion préjudicielle que nous avons déposée, nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix la motion préjudicielle présentée par MM. Capitant et Castellani.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe de l'union démocratique et sociale de la résistance.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	264
Contre	333

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Plusieurs orateurs sont inscrits dans la discussion générale.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à cet après-midi. (*Assentiment.*)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Il est bien entendu, madame la présidente, que le débat sur le statut de la Cochinchine sera placé en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi ?

Mme la présidente. L'Assemblée a déjà décidé de reprendre le débat financier cet après-midi, immédiatement après les réponses des ministres aux questions orales, et de poursuivre ensuite la discussion des deux textes concernant l'Indochine.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Je dois, une fois de plus, protester contre des procédés dont le résultat est de reporter les débats sur l'Union française, soit à la fin d'une séance du matin, soit à la fin d'une séance de l'après-midi et de les priver ainsi de toute ampleur.

Je demande vivement à l'Assemblée de revenir sur sa décision. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Mme la présidente. C'est la commission des territoires d'outre-mer qui a demandé que dès l'achèvement du débat sur le projet financier, ou s'il était suspendu, comme cela s'est produit, l'Assemblée aborde les affaires concernant l'Indochine.

M. Paul Coste-Floret, *ministre de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Madame la présidente, je désire m'associer à la demande que vient de présenter à l'Assemblée nationale M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

A la fin de sa séance d'hier après-midi, l'Assemblée nationale avait décidé d'inscrire le débat sur la Cochinchine en tête de son ordre du jour de ce matin, afin — cela me semblait correct — de lui consacrer une séance entière.

M. Edouard Daladier. Très bien !

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est pour respecter les convenances de la commission des finances que nous avons accepté, au milieu de la nuit, que le débat financier se poursuive dans la matinée.

Mais, actuellement, personne ne peut dire, sans être prophète, à quel moment se terminera le débat financier.

Je demande donc que soit maintenue la priorité que l'Assemblée nationale, hier après-midi, avait accordée au débat sur l'Indochine, débat urgent, chacun le sait, quelle que soit son opinion sur le fond. Etant donné que ce débat est maintenant commencé, je demande qu'il reprenne à quinze heures et se poursuive jusqu'à son terme. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Mme la présidente. Monsieur le ministre, l'inscription en tête de l'ordre du jour du vendredi après-midi des réponses des ministres aux questions orales est réglementaire.

Cette partie de l'ordre du jour ne peut être modifiée.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je suis d'accord, madame la présidente, pour que le débat sur les affaires concernant l'Indochine reprenne après les réponses des ministres aux questions orales.

Mme la présidente. L'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour. Elle est libre de se déjuger plusieurs fois en une matinée. Je ne crois pas que ce soit très bon pour le régime parlementaire.

M. Fernand Bouxom. Très bien !

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je désire appuyer la proposition faite par M. le ministre de la France d'outre-mer et par M. le président de la commission.

Il est impossible de travailler sérieusement dans de telles conditions.

Si nous voulons que le débat sur l'Indochine ait toute l'ampleur souhaitable, il faut qu'il soit poursuivi sans désemparer.

Sur le maintien de ce débat à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, je demande le scrutin. (*Exclamations à droite et au centre.*)

Mme la présidente. Mais l'Assemblée paraît d'accord sur ce point.

M. Emmanuel Temple. Nous sommes d'accord.

M. Joseph Defos du Rau. C'est bien ainsi que l'on perd du temps.

M. Jules Castellani. Puisque l'Assemblée semble d'accord, je retire ma demande de scrutin.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. le président de la commission des territoires d'outre-mer tendant à reprendre au début de la séance de cet après-midi, après les réponses aux questions orales, la discussion des projets concernant l'Indochine.

M. Gabriel Citerne. Elle n'est pas recevable.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

Mme la présidente. En conséquence, cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Vote du projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles, sucres et alcools de betteraves (nos 5756, 6594. — M. Pierre Chevallier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes :

M. Charles Tillon expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'il est de notoriété publique que le Gouvernement a organisé, au cours de la campagne 1947 en Indochine, un contingent de « partisans » recrutés parmi les minorités ethniques Hoa-Hao, Kadoïstes, etc., pour combattre les troupes du Viet Nam ; que ce contingent s'élevait à 22.000 hommes en 1947 et que les projets du Gouvernement tendaient à en fixer le nombre à 40.000 hommes pour fin 1948 ; que, d'autre part, le tribunal américain de Nuremberg a récemment rendu un arrêt aux termes duquel « les accusés (nazis allemands) ne sont pas à juger comme des criminels pour avoir assassiné des prisonniers de la Résistance » ; que, par ailleurs, cette décision excluant les combattants partisans de la protection juridique internationale a reçu en Grèce un commencement d'application sous le mot d'ordre américain « capture and kill » ; et demande si le Gouvernement a l'intention de se désolidariser du jugement du tribunal américain de Nuremberg (3e appel).

M. Yves Fagon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en 1947 une subvention maximum de 60 francs par jour et par enfant était allouée pendant un mois aux colonies de vacances réservées aux enfants de fonctionnaires et agréées par l'administration ; qu'un grand nombre d'agents de l'Etat envoient leurs enfants, soit dans des camps de scouts, soit dans les colonies prévues, ou les emmènent en congé avec eux, la totalité des frais de séjour des enfants restant intégralement à leur charge ;

que, dans le secteur privé, les caisses de compensation d'allocations familiales accordent dans ces cas certaines subventions; et lui demande s'il envisage l'inscription aux budgets des différents ministères des crédits permettant d'accorder une aide aux agents qui enverraient leurs enfants dans des colonies autres que celles patronnées par l'administration ou qui les emmèneraient eux-mêmes en vacances (2e appel).

M. Fernand Grenier demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil: 1° si les suppressions exigées dans le film *Clochemerle* sont compatibles avec la liberté d'expression; 2° quelles sont les raisons et les pressions extra-officielles qui ont amené le Gouvernement à revenir sur la décision unanime de la commission de censure autorisant la version originale du film; 3° s'il est au courant de l'émotion considérable produite dans la profession par cette apparition d'un nouveau facteur d'incertitude pour les producteurs, menacés de voir leurs films, une fois réalisés, sous le coup de veto de dernière heure; 4° quels motifs ont décidé le Gouvernement à modifier la composition de la commission de censure, en y adjoignant, en violation de la loi, un fonctionnaire de plus, supprimant ainsi la parité qui existait entre les représentants des pouvoirs publics et ceux de la profession (2e appel).

M. Lucien Degoutte expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que certaines caisses de sécurité sociale, tant locales que régionales, ont subventionné ou financé des coopératives laitières (telle, par exemple, le Talou en Seine-Inférieure), des achats ou réparations d'immeubles et diverses entreprises; et demande si d'autres tractations de même nature sont actuellement en cours et s'il existe une justification légale à ces pratiques et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin (3e appel).

M. Pierre André demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques: 1° si, par suite de la rupture des relations diplomatiques et commerciales avec l'Espagne, des livraisons de phosphates provenant de l'Afrique du Nord ont été maintenues en 1946 à ce pays; 2° dans le cas où l'Afrique du Nord aurait cessé de livrer des phosphates à l'Espagne, quels sont les pays qui ont absorbé notre production.

M. Félix Garcia signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un métayer, père de trois enfants dont l'aîné a douze ans, exploitant 8 hectares 5 à part de fruit, ne possédant ni cheptel vif, ni cheptel mort, et qui n'est même pas assujetti à l'impôt sur les bénéfices agricoles s'est vu refuser par l'académie de Bordeaux l'admission au concours des bourses, première série, pour son fils, en raison de « ses ressources »; et demande, dans ces conditions, qui peut prétendre au bénéfice de ces bourses.

M. Philippe Livry-Level demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si, à la suite de la reprise des surplus alliés, il a fait prendre par ses services les mesures nécessaires pour la destruction des chardons qui poussent sur ces camps, obligation prévue par la loi; 2° dans le cas où cela n'aurait pas été fait, comme en particulier dans les camps situés dans le Calvados, s'il n'envisage pas la destruction de ces chardons dans les herbages situés dans un rayon d'au moins quatre kilomètres autour desdits camps; et attire son attention sur les lourdes pertes subies tant par les propriétaires que par les exploitants ainsi que sur la diminution de la production de lait dont son département est responsable.

M. André Béranger demande à M. le président du Conseil s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale le nombre et l'importance des immeubles occupés par des administrations publiques et dont il a ordonné la libération depuis le 1er décembre 1947.

M. Georges Coudray demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles sont les bases de la répartition entre les ports français des importations de charbon anglais.

M. Edouard Depreux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures sont envisagées pour que le rapport annuel de la Cour des comptes au Président de la République puisse être déposé et publié non plus quatre mois après qu'il a été arrêté, mais beaucoup plus rapidement. Il est bien certain que l'utilité d'un tel document est, dans une très large mesure, fonction du court délai écoulé entre les événements auxquels il y est fait allusion et sa publication.

Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte des droits du Cambodge à l'occasion de la modification du statut de la Cochinchine. (Nos 7253-7318 rectifié. — M. Defferre, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le statut de la Cochinchine dans l'Union française. (Nos 7296-7323. — M. Duveau, rapporteur.)

Suite de la discussion des articles disjoints du rapport n° 7245 sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier. — M. Charles Barangé, rapporteur général.

Discussion du projet de loi autorisant le ministère de l'éducation nationale à participer aux frais d'organisation d'une exposition de la Résistance. (Nos 6795-7232. — M. Lamps, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 7266-7328. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Aubry.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949. (Nos 7267-7329. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Dagain.)

Discussion d'urgence du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale. (N° 6571.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au cumul des exploitations agricoles. (Nos 6912-7052-7303. — M. Lucas, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949. (Nos 7218-7333. — M. de Tinguy, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative. (Nos 7213-7338. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse. (Nos 6690-7010. — M. Gosset, rapporteur.)

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 relatif aux placements des fonds des caisses d'épargne; 2° de M. Paumier et plusieurs de ses collègues autorisant les caisses d'épargne à prêter une partie de leurs fonds à des collectivités et établissements publics et à des particuliers sous forme de prêts hypothécaires. (Nos 2648-3990-5200. — M. Gabelle, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. (Nos 6079-6379. — M. Sion, rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant application au personnel docker et assimilé des ports maritimes et fluviaux des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise. (Nos 2587-7107. — M. Cayol, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant à favoriser l'application du travail à mi-temps ou à temps réduit pour le personnel féminin chargé de famille. (Nos 2203-4040-4835. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application dans son intégralité l'article 9 de la loi du 13 août 1947 portant le n° 47-1496, relatif à la rémunération des élèves maîtres et des élèves maîtresses des écoles normales primaires en stage de formation professionnelle, par l'inscription au budget de l'éducation nationale des crédits nécessaires à l'établissement de leurs traitements d'instituteurs stagiaires dès la première année de leur stage. (Nos 5777-6645. — M. Calas, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Gosset tendant à transférer les études de notaire de l'Escarène, Lévens et Roquebilière à Nice et à y créer cinq études complémentaires. (Nos 2517-4206. — M. Minjoz, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de MM. Emile Hugues et Delcos tendant à modifier les dispositions légales réglementant la rédaction des testaments authentiques et mystiques. (Nos 2656-4001. — M. Minjoz, rapporteur.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 3 juin 1949.

SCRUTIN (N° 1627)

Sur l'amendement de M. Garcia après l'article 33 du projet relatif à diverses dispositions d'ordre financier (Forfaits pour les bénéfices industriels et commerciaux).

Nombre des votants..... **501**
Majorité absolue..... **251**

Pour l'adoption..... **187**
Contre **314**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Badie
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred). Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonvillé.
Defos du Rau.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Boubey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielleur.
Lescorat
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert) Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.

Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Antier.
Barloux (Jacques).
Delachenal.
Deshors.
Dixmier.
Laurens (Camille), Cantal.
Mazel.
Monin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Sourbet.
Toublanc.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bougrain.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Degoutte.
Denais (Joseph).
Derdour.
Desjardins.
Dusseaulx.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Guillant (André).
Henault.
Jacquinot.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Michelet.
Mondon
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Palewski.
Peytel.
Quilici.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Serre.
Sesmaisons (de).
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Tribouiet.
Vendroux.
Viard.
Wolff

Ne peuvent prendre part au vote:

MM
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Mlle Bosquier.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Mezerna.
Naegelen (Marcel).
Ramonet.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Madeleine Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 510
Majorité absolue..... 256
Pour l'adoption..... 190
Contre..... 320

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1628)

Sur la recevabilité de l'amendement de M. Citerne après l'article 36 du projet créant des ressources nouvelles (Suspension de l'augmentation des loyers).

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294
Pour l'adoption..... 181
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred). Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goucoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques)
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond). Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konaté.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier. Oise
Meunier (Pierre). Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert) Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Scheil.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Annne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Archidice.
Arnal
Asseray.
Auban.
Aubry
Audegull.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Lacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Ras.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Laurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret
Christiaens
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard)
Damas.
Darou
David (Jean-Paul). Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André). Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duprat (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.

Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Maliez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Meynet.
Multier (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nógueres.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), (Finistère).
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Anxionnaz.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Badie.
Bégouin.
Boukadoum.
Chaban-Delmas.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Godin.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Mlle Bosquier.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Mezerna.
Naegelen (Marcel).
Ramonet.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Madeleine Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 563
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 161
Contre 402

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1629)

Sur la motion préjudicielle de M. Capitant à la discussion de la proposition de M. Defferre relative au Cambodge.

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 264
Contre 332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.

Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macoum.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montillot.
Mouquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermersch.
Viard.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Archidice.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétoulaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Boubey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Hte-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Leconte.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Saravane Lambert.
Sander.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Desjardins.
Frédet (Maurice).
Garavel.
Geoffre (de).
Joubert.
July.
Khider.
Lamine Debaghine.
Moustier (de).
Sesmaisons (de).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Mlle Bosquier.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Mezerna.
Naegelen (Marcel).
Ramonet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Madeleine Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 264
Contre..... 333

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 103e SEANCE

2e Séance du Vendredi 3 Juin 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

4. — Réponses des ministres à des questions orales.

Question de M. Tillon (n° 1) à M. le ministre de la France d'outre-mer: retirée du rôle.

Question de M. Yves Fagon (n° 2) à M. le ministre des finances et des affaires économiques: retirée du rôle.

Travail et sécurité sociale.

Question de M. Degontte (n° 4): M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Présidence du conseil.

Question de M. Béranger (n° 8): M. Robert Bruyneel, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Education nationale.

Question de M. Garcia (n° 6): M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale.

Finances et affaires économiques.

Question de M. Depreux (n° 10): M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Ajournements et retrait.

Questions de MM. Livry-Level (n° 7), Grenier (n° 3), Pierre André (n° 5), Coudray (n° 9): reportées à l'ordre du jour de vendredi prochain.

Rappel au règlement: MM. Bouxom, Grenier, Livry-Level, Mme la présidente.

5. — Interversion à l'ordre du jour.

MM. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer; Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances; Temple, Citerne. — Décision de poursuivre d'abord la discussion du projet relatif aux dispositions économiques et financières.

6. — Dispositions économiques et financières — Suite de la discussion d'un projet de loi.

MM. Charles Barangé, rapporteur général; Paumier.

Art. 14 (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Paumier: M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Vincent Badie: M. Vincent Badie. — Retrait.

Amendement de MM. Maurellet, Baurens et plusieurs de leurs collègues: M. Baurens. — Retiré par M. Baurens et repris par M. Brillouet.

Disjonction (*art. 48 du règlement*). — Rappel au règlement: M. Pronteau.

Sous-amendement de MM. Charlot, Véry et Valentino: devenu sans objet.

Amendement de MM. Gaillard, Vincent Badie et Gaborit: MM. Gaillard, Pronteau. — Retrait.

Autre sous-amendement de MM. Charlot, Véry et Valentino: devenu sans objet.

Amendement de M. Livry-Level: MM. Livry-Level, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Autre amendement de M. Paumier: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Disjonction (*art. 48 du règlement*).

Sur l'article: MM. Jean-Raymond Guyon, président de la commission; Paumier. — Adoption.

Art. 18 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 26 bis.

M. le rapporteur général.

Nouvelle délibération à la demande de la commission.

Adoption d'une nouvelle rédaction se substituant à celle précédemment adoptée.

Explication de vote sur l'ensemble: M. Pronteau.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Excuse et congé.

8. — Droits du Cambodge dans le nouveau statut de la Cochinchine. — Suite de la discussion d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Guillon, Lisette, Capitant, Bouxom, Paul Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer; Douala Manga Bell, Mutter. — Clôture.

Explications de vote: M. Martine.

Adoption, au scrutin, de la proposition de résolution.

9. — Modification du statut de la Cochinchine dans l'Union française. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

MM. Duveau, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer; Paul Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer.

Discussion générale: M. Aumeran. — Clôture.

Passage à la discussion des articles proposés par le Conseil de la République.

Art. 2 bis proposé par le Conseil de la République.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer, Temple. — Rejet au scrutin.

Sur l'article: M. Guillon. — Rejet.

Art. 2 ter proposé par le Conseil de la République.

MM. Caillavet, Lisette, Juglas, président de la commission; le ministre de la France d'outre-mer, Pleven, Capitant.

Explication de vote: M. Defferre.

Rejet de l'article, au scrutin.

Art. 2 quater proposé par le Conseil de la République: rejet.

Art. 3.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, Temple, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.

Rejet du texte amendé par le Conseil de la République et reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Aumeran, Castellani, Alphonse Denis, le ministre de la France d'outre-mer, Lisette.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi

10. — Participation du ministère de l'éducation nationale aux frais d'organisation d'une exposition de la Résistance. — Discussion d'un projet de loi.

MM. Lamps, rapporteur de la commission des finances; Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale.

Discussion générale: M. Bidault, Mme Braun. — Clôture.

Art. 1er: adoption.

Art. 1er bis: disjonction prononcée au scrutin, à la demande du Gouvernement.

Art. 2 *et* 3: adoption.

Sur l'ensemble: Mme Braun. — Adoption.

11. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Abelin, Minjoz, Ramette, Bouret, Mme Braun.

Décision, au scrutin, de ne pas siéger mardi matin.

12. — Renvoi à une commission.

13. — Demandes d'interpellation.

14. — Dépôt de propositions de loi.

15. — Dépôt de propositions de résolution.

16. — Dépôt de rapports.

17. — Dépôt d'avis.

PRESIDENCE DE Mme POINSO-CHAPUIS, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

Mme la présidente. M. André Marié s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DOMMAGES DE GUERRE INTERESSANT LES BETTERAVES INDUSTRIELLES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles, sucres et alcools de betteraves. (Nos 5756-6594.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

Mme la présidente. « *Article unique.* — Par dérogation à la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, la caisse de garantie des betteraves, des sucres et des alcools contre les risques de guerre, a seule qualité pour indemniser, dans les conditions fixées par la réglementation qui lui est propre, tous les dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles, sucres et alcools de betteraves, survenus depuis la campagne 1939-1940 jusqu'à la campagne 1945-1946 incluse. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

M. Tillon avait posé une question à M. le ministre de la France d'outre-mer.

Mais une réponse écrite ayant été donnée à cette question par M. le ministre de la France d'outre-mer depuis qu'il a été informé de l'inscription à l'ordre du jour de la présente séance, la réponse orale est, de ce fait, devenue sans objet, et la question est retirée du rôle des questions orales.

M. Fagon avait posé une question à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Mais une réponse écrite ayant été donnée à cette question par M. le ministre des finances et des affaires économiques depuis qu'il a été informé de l'inscription à l'ordre du jour de la présente séance, la réponse orale est, de ce fait, devenue sans objet et la question est retirée du rôle des questions orales.

Travail et sécurité sociale.

Mme la présidente. M. Lucien Degoutte expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que certaines caisses de sécurité sociale, tant locales que régionales, ont subventionné ou financé des coopératives laitières (telle, par exemple, le Talou en Seine-Inférieure), des achats ou réparations d'immeubles et diverses entreprises; et demande si d'autres tractations de même nature sont actuellement en cours et s'il existe une justification légale à ces pratiques et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin (3e appel) (Question n° 4).

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Mon premier mot sera pour m'excuser auprès de M. Degoutte: j'étais effectivement dans l'enceinte du Palais-Bourbon lors du précédent appel de cette affaire, mais j'étais entendu par la commission du travail et je suis arrivé trop tard en séance publique.

Voici ma réponse à la question formulée par M. Degoutte:

Les dispositions relatives à l'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale sont fixées par le titre IV, articles 118 à 136 inclus, du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation de la sécurité sociale.

Aux termes de l'article 127, notamment, « les caisses primaires et régionales de sécurité sociale peuvent accorder des prêts ou des subventions à des œuvres ou institutions sanitaires et sociales qui rentrent dans les catégories définies par le comité technique d'action sanitaire et sociale, conformément à l'article 118 du règlement d'administration publique »,

L'article 118 précise que « le comité technique d'action sanitaire et sociale institué conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 auprès du conseil supérieur de la sécurité sociale établit, dans le cadre du plan général d'équipement sanitaire dressé par le ministère de la santé publique et de la population, le programme d'action sanitaire des caisses de sécurité sociale ».

Ce programme définit notamment les catégories d'œuvres, d'institutions, de collectivités ou établissements qui peuvent bénéficier de subventions ou de prêts accordés par les caisses de sécurité sociale et les conditions techniques d'octroi de ces subventions ou prêts, en fonction de la nature et de la qualité des services rendus aux travailleurs affiliés auxdites caisses.

Or, le comité technique a placé au premier rang de ses préoccupations la protection maternelle et infantile et, dès sa première réunion, il a précisé que celle-ci était à la base même de l'action préventive et constituait une des branches essentielles de l'action sanitaire et sociale que les caisses régionales devaient mener dans le cadre de l'organisation prévue par l'ordonnance du 2 novembre 1945, en ce qui concerne la protection maternelle et infantile, émanant du ministère de la santé publique.

Des circulaires ministérielles successives — notamment les circulaires nos 28 et 65 des 19 février et 3 mai 1946 — ont, en conséquence, orienté les caisses régionales vers le problème du lait, qui est lié à celui de la mortalité infantile. Il a été demandé à ces organismes de faire tous leurs efforts pour qu'un lait hygiénique soit mis à la disposition des mères de famille pour leurs nourrissons.

C'est conformément à ces directives que la caisse régionale de Rouen a cherché à créer des goutte de lait et à passer des accords avec des coopératives laitières en vue du développement de la fourniture de lait hygiénique dans la région.

La centrale laitière du Talou, qui fonctionne depuis le 15 juin dernier et fournit jusqu'à 10.000 litres de lait pasteurisé par jour, est une des réalisations auxquelles la caisse a participé.

Le montant de la participation financière de la caisse régionale à la création de la centrale laitière de Dieppe est de 10 millions, correspondant aux frais d'installation et de matériel qu'elle a pris totalement en charge. La caisse conserve la propriété du matériel.

Le projet de subvention correspondant à cette participation a été régulièrement soumis à la commission régionale d'action sanitaire et sociale de Rouen, conformément aux dispositions de l'article 121 du décret du 8 juin 1946 susvisé. Il a reçu l'accord de cette commission le 28 mars 1947.

Dans les mêmes conditions, une participation financière à la création d'une centrale laitière à Rouen est envisagée par la caisse régionale. La dépense incombant à la caisse serait de l'ordre de 25 millions.

Ainsi l'intervention de la caisse régionale de sécurité sociale de Rouen rentre directement dans les attributions qui lui incombent légalement au titre de l'action sanitaire et sociale. De telles initiatives méritent d'être encouragées dans toute la mesure où elles contribuent, en améliorant la qualité du lait distribué aux jeunes enfants, à lutter contre la mortalité infantile.

Présidence du conseil.

Mme la présidente. M. André Beranger demande à M. le président du conseil s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale le nombre et l'importance des immeubles occupés par des administrations publiques et dont il a ordonné la libération depuis le 1er décembre 1947. (Question n° 8).

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Robert Bruyneel, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* En réponse à la question posée par M. André Béranger, je tiens à faire connaître que M. le président du conseil, assisté de la commission interministérielle de contrôle des opérations immobilières, s'est efforcé de réduire le nombre des réquisitions et locations existantes, d'une part, en procédant à des revisions successives qui ont provoqué l'abandon de nombreux locaux et une meilleure utilisation de ceux qui demeurent occupés, d'autre part, en recherchant des installations de remplacement permettant de procéder à des regroupements indispensables dans des immeubles appropriés, en particulier par la construction de cités administratives provisoires.

Les réquisitions qui, dans le département de la Seine, avaient dépassé le chiffre de 2.000 en 1945, s'élevaient à 1.247 le 1er janvier 1946, à 295 le 15 novembre 1946, à 186 le 1er mai 1947, à 110 le 1er janvier 1948, à 23 le 1er janvier 1949 et à 10 seulement le 1er mars 1949.

A titre d'exemple, les services de documentation extérieure et de contre-espionnage de la présidence du conseil, qui occupaient 136 immeubles et garages en 1945, en avaient évacué 132 le 31 décembre 1948 et n'en occuperont plus un seul à la fin de 1949, une caserne en cours d'aménagement à Paris devant permettre le regroupement de tous les services.

Le ministère de la marine qui, à la libération, occupait 449 immeubles réquisitionnés, dont 20 à Paris, n'en occupe plus actuellement que 18, dont aucun à Paris.

Sur 345 réquisitions en vigueur le 15 août 1946 dans la Seine, 24 seulement ont été transformées en location, soit 7 p. 100, cependant que 14 ont été levées à la suite d'une acquisition, soit 4 p. 100.

En province, les réquisitions dont le total atteignait 1.250 le 1er janvier 1948 étaient encore, le 1er janvier 1949, au nombre de 600, considérablement réduit depuis, puisque l'on ne comptait plus que 431 réquisitions le 28 février 1949.

Depuis le 1er décembre 1947, les administrations publiques ont libéré au total 52 immeubles ou locaux à usage d'habitation, 92 immeubles ou locaux à usage commercial, 4 garages et 2 terrains,

Je pourrais donner la liste de toutes ces déréquisitions si je ne craignais d'abuser des instants de l'Assemblée.

Education nationale.

Mme la présidente. M. Félix Garcia signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un métayer, père de trois enfants dont l'aîné a douze ans, exploitant 8 hectares 5 à part de fruit, ne possédant ni cheptel vif, ni cheptel mort, et qui n'est même pas assujetti à l'impôt sur les bénéfices agricoles, s'est vu refuser par l'académie de Bordeaux l'admission au concours des bourses, première série, pour son fils, en raison de « ses ressources »; et demande, dans ces conditions, qui peut prétendre au bénéfice de ces bourses. (Question n° 6).

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Yvon Delbos, *ministre de l'éducation nationale.* M. Garcia avait demandé par question écrite, le 23 mai 1947, les raisons pour lesquelles un candidat boursier, dont le père ne possède rien et ne paie pas d'impôt, n'a fait l'objet d'aucune attribution de bourse.

Aujourd'hui, il transforme cette question écrite en question orale, comme si aucune réponse ne lui avait été donnée. Or, une réponse a été insérée au *Journal officiel* du 26 juin 1947. Le ministre d'alors demandait à M. Garcia de bien vouloir lui faire connaître le cas particulier qui motivait son intervention. M. Garcia lui répondit le 3 juillet, et les services ont aussitôt entrepris une enquête qui a demandé un certain délai, d'autant plus justifié qu'elle était menée durant les vacances scolaires. Le 23 octobre 1947, le ministre répondait à M. Garcia par une lettre dont voici lecture:

« Monsieur le député et cher collègue,

« Vous avez bien voulu attirer mon attention sur M. Dauga, domicilié à Sainte-Colombes (Landes), qui s'est vu refuser la bourse qu'il avait sollicitée pour son fils Jean.

« J'ai l'honneur de vous informer qu'il ressort de l'enquête que j'ai fait ouvrir auprès des services de M. le recteur de l'académie de Bordeaux — enquête qui explique mon retard à vous répondre — que le classement attribué à cet élève par les commissions chargées d'examiner les dossiers des candidats n'a pas permis de lui accorder le bénéfice d'une bourse.

« En effet, les crédits mis à ma disposition pour l'attribution des bourses nouvelles ne permettant d'accorder des bourses qu'à la moitié des candidats dignes d'intérêt, les recteurs se sont trouvés dans l'obligation de réserver le bénéfice de ces bourses aux élèves dont la situation de famille est particulièrement difficile.

« Je regrette de ne pouvoir, dans ces conditions, répondre au bienveillant intérêt que vous portez au jeune Dauga et vous prie d'agréer, monsieur le député et cher collègue, l'assurance de ma haute considération. »

M. Garcia sait, comme moi, que les crédits affectés à l'attribution des bourses sont malheureusement très insuffisants. Chaque année, un grand nombre de candidats, bien qu'admis par les commissions, se voient refuser une bourse faute de crédits. Le cas du jeune Dauga n'est malheureusement pas exceptionnel.

Finances et affaires économiques.

Mme la présidente. M. Edouard Depreux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures sont envisagées pour que le rapport annuel de la cour des comptes au Président de la République puisse être déposé et publié non plus quatre mois après qu'il a été arrêté, mais beaucoup plus rapidement. Il est bien certain que l'utilité d'un tel document est, dans une très large mesure, fonction du court délai écoulé entre les événements auxquels il y est fait allusion et sa publication. (Question n° 8.)

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. M. Edouard Depreux a demandé à M. le ministre des finances les moyens d'activer la publication des rapports de la cour des comptes.

Ainsi que l'a proposé la cour des comptes, dans son dernier rapport, page 3 (colonne 3) du *Journal officiel*, les observations formulées sont désormais communiquées aux ministres intéressés, au fur et à mesure de la rédaction par les services chargés de l'élaboration du rapport public, sans attendre que le rapport même ait été définitivement arrêté par la chambre du conseil.

Cette modification de la procédure a pu être réalisée dans le cadre de la législation existante, c'est-à-dire l'article 21 du décret-loi du 2 mai 1938, avec le seul accord de la direction du budget. Elle aura l'avantage, non seulement de faire gagner sans doute un temps très appréciable, mais encore de permettre à la chambre du conseil de se prononcer en toute connaissance de cause au vu des réponses produites par les administrations.

Toutefois, le délai imparti à celles-ci pour fournir leurs explications et éclaircissements pourrait être fixé à trois mois et une amélioration sensible de la situation serait obtenue par une nouvelle disposition législative qui réduirait ce délai.

Il semble qu'un délai de deux mois serait très largement suffisant pour permettre aux services de rassembler les éléments des réponses qu'ils comptent présenter. Passé ce délai de rigueur, les observations de la cour seraient publiées, même si aucune explication n'était apportée par le ministre intéressé.

Ajournement et retrait de questions orales.

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait une question de M. Livry-Level à M. le ministre des finances, une question de M. Grenier à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, une question de M. Pierre André à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et une question de M. Coudray à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

Les ministres intéressés n'étant pas présents, ces questions seront reportées d'office, conformément à l'alinéa 4 de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de vendredi prochain.

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Bouxom, pour un rappel au règlement.

M. Fernand Bouxom. Madame la présidente, je voudrais savoir où en est la procédure concernant les questions orales.

Si ces questions ont quelque valeur, il conviendrait que les membres de l'Assemblée qui les posent soient présents, ainsi que les ministres auxquels elle s'adressent.

En effet, il est ridicule qu'un ministre s'adresse à un député qui n'est pas présent et, inversement, il est aussi ridicule qu'un député attende en vain la présence du ministre qui doit lui répondre.

Il faut donc ou changer de méthode ou supprimer purement et simplement les questions orales, car il y va un peu du prestige du Parlement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Fernand Grenier. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. J'ai été informé que M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil répondrait à une question posée le 12 mai 1948.

Le député qui a posé la question est présent; le secrétaire d'Etat intéressé également. Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi on remet à plus tard la réponse à cette question.

Mme la présidente. Cette question a été appelée, monsieur Grenier, mais M. le sous-secrétaire d'Etat, ici présent, m'a fait savoir qu'il ne disposait pas des éléments de réponse suffisants pour vous répondre.

M. Fernand Grenier. Vous avez dit que le ministre intéressé n'était pas présent.

Mme la présidente. C'est ce que j'ai dit, effectivement, parce que M. le sous-secrétaire d'Etat ici présent n'est pas le membre du Gouvernement auquel s'adresse votre question et que, d'autre part, il n'est pas en mesure de vous répondre, n'ayant pas les éléments nécessaires pour le faire.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. C'est M. le secrétaire d'Etat à l'information qui doit vous répondre.

M. Fernand Grenier. C'est le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Mme la présidente. Je ne puis que constater qu'il n'est pas à son banc.

M. Fernand Grenier. J'ai posé, le 12 mai 1948, une question concernant l'interdiction arbitraire, par la présidence du conseil, de la projection du film « Clochemerle ».

La présidence du conseil devait répondre. Le secrétaire d'Etat à l'information m'a fait savoir que la décision avait été prise par la présidence du conseil.

Dans ces conditions, je regrette que le secrétaire représentant la présidence du conseil, après treize mois de réflexion, ne soit pas en mesure de répondre à une question aussi simple. (*Très bien! très bien à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Cela pourra faire l'objet d'un nouveau chapitre de « Clochemerle ».

Mme la présidente. La parole est à M. Livry-Level.

M. Philippe Livry-Level. Je demande que soit retirée de l'ordre du jour la question orale que j'avais posée à la suite de questions écrites restées sans réponse et d'un certain nombre d'interventions auprès de M. le ministre de l'agriculture. Ses réponses, dérisoires, étaient surtout caractérisées par un humour inopportun dans une affaire aussi grave.

J'étais disposé, si je ne pouvais obtenir satisfaction par la procédure des questions orales, à déposer une demande d'interpellation.

Mais M. le ministre m'a donné verbalement, cette semaine, des apaisements et a pris des engagements à mon égard.

Je renonce donc à la question que j'avais posée, quitte à déposer une demande d'interpellation si les promesses qui m'ont été faites ne sont pas tenues.

Mme la présidente. Acte vous est donné, monsieur Livry-Level, de votre retrait.

A MM. Bouxom et Grenier, je réponds que la présidence doit faire appliquer le règlement. Or, à l'article 96, alinéa 4, il est prévu que: « si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant ».

Dans ces conditions, les questions posées n'ayant pu recevoir de réponse au-

jourd'hui du fait de l'absence des ministres intéressés seront inscrites à l'ordre du jour de vendredi prochain.

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Madame la présidente, il n'est nullement question de vous mettre en cause.

Mme la présidente. J'entends bien.

M. Fernand Bouxom. Le règlement est parfaitement appliqué.

Toutefois, l'ordre du jour de cette Assemblée est chargé et il apparaît que la procédure des questions orales n'est pas au point. Il serait donc opportun que le problème fût soumis à la conférence des présidents, laquelle pourrait rappeler au Gouvernement que les ministres doivent être présents à leur banc pour répondre aux questions qui leur sont posées, et aux députés qui ont posé des questions qu'il est de leur devoir d'être présents au moment des réponses.

La commission du règlement, sur l'avis de la conférence des présidents, pourrait peut-être reprendre la question.

La procédure des questions orales fut satisfaisante aussi longtemps que le règlement fut respecté avec discipline; celle-ci étant beaucoup moins rigoureuse, il serait souhaitable que la commission du règlement revisât la question dans son ensemble, afin de rendre toute son efficacité à cet aspect de nos travaux.

M. Fernand Grenier. Avec invitation à Mme Peyrolles de modifier le règlement.

Mme la présidente. Monsieur Bouxom, la commission tiendra certainement compte de vos observations.

En outre, j'indique que, d'ores et déjà, le bureau s'est lui-même préoccupé de cette question.

— 5 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte des droits du Cambodge à l'occasion de la modification du statut de la Cochinchine (nos 7253, 7318 rectifié).

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Madame la présidente, je voudrais me permettre de demander à l'Assemblée de modifier très légèrement son ordre du jour de la façon suivante.

Ce matin, la discussion du projet financier, qui fut reportée plusieurs fois et que l'on comptait terminer hier soir, a dû être interrompue par suite du renvoi d'un seul article, réservé pour mise en forme par la commission des finances.

Celle-ci a adopté une rédaction qui a l'agrément du Gouvernement. Nous pourrions terminer en quelques minutes la discussion de ce projet, qui doit être envoyé d'urgence au Conseil de la République.

Je pense que nos collègues et M. le ministre de la France d'outre-mer ne verront pas d'inconvénient à une telle procédure, qui nous permettrait d'en terminer ainsi, en quelques instants, avec ce projet qui est en discussion déjà depuis plus de huit jours, et ils me rendront en même temps un service personnel, car l'Assemblée a pu remarquer que j'ai participé, avec une certaine assiduité, à ses débats depuis quelques jours.

Je lui demande donc de bien vouloir terminer la discussion de cet article, sur lequel la commission s'est prononcée ce matin, et d'aborder, immédiatement après, le débat sur la Cochinchine.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Il me serait très agréable de répondre favorablement à la demande exposée par M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je serais personnellement très heureux, puisqu'il en a formulé le désir, de lui rendre ce léger service; mais il a lui-même reconnu qu'à plusieurs reprises déjà, le débat sur la Cochinchine devait venir en discussion et que ce débat n'a jamais pu s'instituer vraiment devant l'Assemblée. En effet, les délais très courts que l'on nous demandait n'ont cessé, indéfiniment, de s'étendre.

C'est pourquoi, sous les réserves que j'ai formulées, je ne puis que m'opposer, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, à la proposition de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ferai remarquer à M. le président Juglas qu'hier, à la fin de la séance de l'après-midi, j'ai moi-même demandé que l'Assemblée inscrive à son ordre du jour de ce matin le débat sur la Cochinchine qui devait intervenir à l'issue du débat financier.

Je ne crois vraiment pas abuser du temps de l'Assemblée — dans l'affirmative, je m'en excuse auprès de mes collègues — en leur demandant quelques instants de délai afin d'en terminer avec un débat important. J'ajoute que le texte voté en première lecture doit être envoyé le plus tôt possible au Conseil de la République dont nous devons faciliter le travail, dans toute la mesure de nos moyens.

Je fais donc appel à la bienveillance de tous nos collègues.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Je me permettrai de faire remarquer très respectueusement à M. le secrétaire d'Etat que j'étais présent lors de l'exposé de sa proposition et que j'ai approuvé son initiative, qu'il avait d'ailleurs prise à la demande de M. le ministre et d'accord avec moi.

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. On accuse souvent la commission des finances d'encombrer l'ordre du jour.

Permettez-moi de vous demander de lui accorder cinq minutes pour en terminer avec un projet dont un seul article reste en discussion. (*Mouvements divers.*)

M. Emmanuel Temple. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Je suis tout à fait d'accord pour reprendre le débat sur le projet financier auquel — c'est tout à fait normal — M. le ministre tient beaucoup. Je propose, toutefois, de limiter le temps de la discussion en demandant à l'Assemblée de décider que, si le débat n'est pas terminé à seize heures et demie, nous aborderons la discussion sur la Cochinchine. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur général. Nous en aurons fini à seize heures.

Mme la présidente. Monsieur le ministre, je me permets de vous faire remarquer que le texte proposé par la commission des finances pour l'article 14 est nouveau et que les amendements ne sont pas encore classés, d'où une difficulté matérielle pour aborder le débat dès maintenant.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Selon l'interprétation admise par la commission des finances, les amendements qui tendraient à dépasser les propositions nouvelles rencontreront l'obstacle de l'article 48 du règlement.

Les amendements ne peuvent donc donner lieu à aucun débat. Le texte de la commission des finances sera accepté ou rejeté, l'Assemblée étant souveraine; mais il ne pourra pas être amendé.

Cette discussion n'occuperait donc que quelques instants.

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute, pour répondre au désir de M. le secrétaire d'Etat, reprendre sans plus tarder la discussion du projet de loi concernant les dispositions économiques et financières. (*Assentiment.*)

M. Arthur Ramette. Je constate que l'ordre du jour est modifié sans qu'il ait été procédé au scrutin prescrit par le règlement.

Mme la présidente. L'Assemblée paraît être d'accord.

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Citerne pour un rappel au règlement.

M. Gabriel Citerne. Mes chers collègues... (*Interruptions au centre et à droite.*)

Mlle José Dupuis. Il n'y a pas de chers collègues... (*Sourires au centre.*)

M. Gabriel Citerne. Mademoiselle Dupuis, je n'ai pas entendu votre interruption, je m'excuse de ne pas pouvoir y répondre. (*Rires au centre.*)

Mlle Francine Lefebvre. Elle n'était pas méchante!

M. Arthur Ramette. C'est contre nous qu'a été dirigée la réforme du règlement!

Mlle José Dupuis. Vous faites de l'obstruction!

M. Gabriel Citerne. La position du groupe communiste n'est pas absolument déterminée quant à la priorité à donner à l'un des deux débats qui nous sont proposés (*Interruptions à droite*), car, à différentes reprises, vous avez vous-mêmes modifié l'ordre du jour de la séance.

Je tiens à faire remarquer que c'est contre le groupe communiste, pour réduire ses interventions, ...

Mlle José Dupuis. Sans succès, hélas!

M. Gabriel Citerne. ...pour l'empêcher de s'exprimer à la tribune, que vous avez modifié le règlement.

Lorsque nous en avons discuté, nous vous avons fait remarquer que vous alliez apporter des entraves supplémentaires aux travaux de l'Assemblée nationale. Vous êtes obligés de vous rendre compte, aujourd'hui, de ce qui nous était apparu alors comme une évidence, monsieur le représentant du Gouvernement.

On demande, une fois de plus, de modifier l'ordre du jour qui a été adopté avant que fût levée la séance. Je rappelle qu'aux termes de l'article 34, alinéa 4, du règlement, « l'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut être ultérieurement modifié qu'en fin de séance pour les séances suivantes, à la suite d'un vote émis au scrutin public et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée... ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà ce que vous avez voulu, ce que vous avez exigé contre le groupe communiste. Vous en êtes aujourd'hui victimes.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il n'y a pas eu de scrutin public ce matin.

M. Arthur Ramette. Parce que vous n'avez pas respecté le règlement.

M. Gabriel Citerne. Précisément, vous avez violé le règlement ce matin et vous l'aviez violé deux fois, hier, au cours des débats. Par ailleurs, conformément au règlement, vous devez attendre que j'aie fini de parler.

A l'avenir, donc, lorsque vous voudrez modifier le règlement contre les communistes, faites au moins en sorte que cela ne vous gêne pas vous-même. Vous vous rendrez service. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Il s'agit d'une interversion dans l'ordre du jour.

M. Arthur Ramette. Voilà un précédent dont nous tiendrons compte à l'avenir. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous avez fait le règlement contre nous!

M. Jean Minjoz. C'est faux. Le règlement n'a pas été fait contre vous.

M. Gabriel Citerne. Si, le règlement a été fait contre nous.

La plupart des membres de cette Assemblée l'ont déclaré officiellement. Demandez donc à M. Barrachin!

Mme la présidente. L'incident est clos.

— 6 —

DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion des articles disjoints du rapport n° 7245 sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Je vais appeler l'Assemblée à examiner les amendements ou articles réservés ou renvoyés à la commission.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* L'Assemblée nationale n'a plus maintenant à se prononcer que sur les articles 14 et 18 du projet qui en comportait 35 et sur un amendement de M. Pleven, qui prend le titre d'article 26 *bis*.

En ce qui concerne l'article 14, relatif aux droits de consommation sur les alcools, après une seconde lecture, la commission des finances a adopté un texte qui rencontre, je crois, les intentions du Gouvernement et qui diminue assez sensiblement ces droits de consommation.

Sans doute, madame la présidente, allez-vous donner vous-même lecture du texte de ce nouvel article 14. Je n'ai donc pas à le faire.

Ce qu'il me faut établir, c'est que la commission des finances considère que ce texte constitue la position à maintenir et au delà de laquelle on ne peut accepter aucun amendement.

Dans ces conditions, la délibération doit être très courte. Ainsi donnerons-nous satisfaction à M. le ministre de la France d'outre-mer et à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer qui, avec beaucoup d'élégance et de bonne grâce, a consenti, tout à l'heure, à une légère interversion de l'ordre du jour.

M. Jean-Jacques Juglas. Je n'ai pas dit que j'y consentais, monsieur le rapporteur général. (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Paumier, pour répondre à M. le rapporteur général.

M. Bernard Paumier. Pour répondre à M. le rapporteur général, je rappelle à l'Assemblée nationale que la commission a délibéré ce matin, non pas en deuxième lecture, mais en troisième lecture.

Je crois que, sur ce point, je n'altère pas la vérité.

Hier soir, la commission des finances, dans un de ses bons jours, avait adopté des dispositions qui allaient beaucoup plus loin que celles qu'elle soumet aujourd'hui à l'Assemblée. Elle avait, en effet, accepté, indépendamment de la demande du Gouvernement, que les autres catégories d'alcools visées à l'article 23 soient également dégrevées de 12 p. 100.

J'indique aussi qu'à quelques voix de majorité — un certain nombre de collègues ayant voté avec les commissaires communistes — elle avait apporté également une solution équitable à la question des droits de circulation sur le vin, décidant de les réduire de 50 p. 100.

Voilà l'omission que je voulais réparer, car M. le rapporteur général n'a pas fait allusion à ces faits.

Aujourd'hui, le texte qu'on vous soumet va beaucoup moins loin que celui qui avait été adopté hier soir.

M. le secrétaire d'Etat est venu ce matin devant la commission et nous a dit: « Je fais un pas vers vous... ».

M. Vincent Badie. Faites un pas vers moi!

M. Bernard Paumier. « ...faites un pas vers moi ».

Mais, en vérité, si M. le secrétaire d'Etat a fait un pas vers nous, s'il est possible que ce pas l'ait fait avancer de dix mètres...

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Cela prouve que j'ai de grandes jambes! (*Sourires.*)

M. Bernard Paumier. C'est un grand pas, j'entends bien, un pas de géant. Mais je suppose que la distance qui nous sépare est d'un kilomètre et j'en conclus que, pour vous rencontrer, nous devons faire, nous, neuf cent quatre-vingt-dix mètres.

La solution qui nous est proposée n'est donc pas équitable.

Ceci dit, je rappelle que j'ai déposé à nouveau un amendement par lequel je demande que les mesures dont il s'agit s'appliquent également à trois autres produits.

En effet, l'article 23 du code des contributions indirectes prévoit des droits de consommation sur l'alcool. Mais le Gouvernement ne fait porter les diminutions de droits que sur deux catégories de produits. On peut se demander si ce ne serait pas à la suite de l'injonction des négociants et des manitous de l'alcool qu'on a prévu seulement deux mesures. C'est ce que je suis tenté de croire à la constatation des démarches occultes de ces derniers jours.

En tout cas, pour nous, nous considérons que la faible diminution de droit prévue doit porter sur tous les alcools.

Pourquoi, par exemple, ne pas faire bénéficier de cette mesure les alcools médicamenteux? Chacun connaît cependant le prix élevé des produits pharmaceutiques qui sont composés, pour une grande partie, d'alcool. Il faut donc diminuer les droits de circulation et les droits de consommation pour ces produits, surtout à un moment où la majorité gouvernementale, sur l'injonction de M. Paul Reynaud, s'apprête à porter atteinte au régime de la sécurité sociale.

M. Jules Ramarony. Nous voulons un aménagement, et non pas une réforme de la sécurité sociale, nous vous l'avons dit.

M. Bernard Paumier. Bien sûr, il en est qui défendent le cognac dans la coulisse, comme M. Gaillard. Par des transactions occultes, ils ont réussi à obtenir satisfaction.

En ce qui concerne l'alcool de toilette, nous pouvons dire, au moment où la mévente de l'alcool s'accentue, qu'il y aurait intérêt à en développer la vente.

Mon ami Arthur Ramette a indiqué à plusieurs reprises que nous étions le pays, tout au moins en ce qui concerne les classes laborieuses, où l'on consommait le moins d'alcool pour la toilette, et je suis enclin à croire que c'est là la vérité.

J'ajoute que l'alcool de toilette est un produit d'exportation et qu'une diminution des droits de consommation permettrait d'en exporter davantage.

La deuxième catégorie d'alcools que nous voulons voir bénéficier également de la diminution prévue est celle des alcools utilisés dans la préparation des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal du vin.

Nos collègues des départements intéressés savent parfaitement à quoi s'en tenir sur la crise qui sévit sur ces produits.

Enfin, je me permets d'insister en passant sur les droits de consommation que payent les producteurs qui gardent par devers eux de l'alcool, indépendamment des dix litres d'alcool pur auxquels ils ont droit. S'ils veulent rester en règle avec la loi, il leur faut débourser 75 francs environ par litre d'eau-de-vie à 50 degrés pour conserver leurs propres produits.

Nous pensons qu'il est nécessaire de faire porter la diminution de 12 p. 100 également sur cette catégorie d'alcools.

Voilà les raisons qui nous font insister de nouveau pour que la première partie de notre amendement soit prise en considération.

J'apporte enfin une dernière caution, et elle me paraît de poids! C'est celle de M. le président de la commission des finances, qui, hier, dans une envolée oratoire fort remarquée, a cru utile de prendre la défense des producteurs d'alcool.

Or, je lis dans *la Moisson*, journal agricole confidentiel du parti socialiste, que, d'après M. Jean-Raymond Guyon, il existe une crise sur l'alcool. Je cite:

« La situation, il y a encore quelque temps, était favorable, mais maintenant elle s'est retournée. Le cours, de 20.000 à 25.000 francs par hectolitre, est tombé aujourd'hui à 12.000 ou 13.000 francs sans que les transactions soient cependant actives, et les stocks d'alcool inemployés s'accroissent chaque jour. »

Plus loin, je lis encore ceci:

« Peu d'acheteurs pour l'alcool neutre. Le conseil avait demandé aux services de développer l'exportation des alcools neutres afin d'obtenir en compensation des facilités d'importation pour les engrais azotés dont l'agriculture a le plus grand besoin. »

Enfin, on indique que M. le président Guyon a appelé l'attention du ministre sur la question en lui demandant d'envisager à bref délai une réduction sensible du droit de consommation.

On souligne — et je le sais — qu'il déposa par ailleurs une proposition de résolution tendant à ramener le droit de consommation à un taux respectant le rapport existant au 8 janvier 1948 entre le cours de l'alcool et le taux du droit de consommation.

De plus, on précise:

« Jean-Raymond Guyon a, en outre, demandé à interpeller le Gouvernement sur sa politique économique et fiscale en matière d'alcools et de vins. »

Sans doute, le jour où cette interpellation viendra en discussion, nous retrouverons-nous d'accord avec M. le président Guyon!

En tout cas je constate qu'en dehors d'une brève envolée oratoire hier et d'un article destiné au public, très rare, il est vrai, qui lit *La Moisson*, le groupe socialiste a capitulé, sur ce point comme sur tous les autres, devant les prétentions exagérées du Gouvernement.

Deux mots pour conclure et pour justi-

fier la deuxième partie de mon amendement, qui se rapporte aux droits de circulation sur le vin.

On ne saurait oublier que le vin français est un produit essentiel. Or, on est unanime, dans le pays, à demander la diminution des droits de circulation: qu'il s'agisse des commerçants, des négociants, des intermédiaires, ou, tout naturellement, des producteurs, ou des consommateurs, ou même du syndicat national des agents des contributions indirectes, ou encore des maires de nombreuses communes du Midi, tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il faut diminuer les droits de circulation sur le vin.

Je ne vous citerai qu'un dernier exemple, celui du vin de consommation courante:

En 1939, le droit spécifique était de 85 francs par hectolitre. Il est actuellement de 270 francs. Mais, à cette taxe de 270 francs, viennent s'ajouter la taxe à l'achat de 1 p. 100 et la taxe à la production de 12,50, qui n'existait pas en 1939, et dont les conséquences sont graves pour le vin de consommation courante, produit de première nécessité.

Par conséquent, il faut diminuer le droit spécifique.

En 1939, un litre de vin vendu 3 francs au détaillant supportait seulement un droit de circulation de 0 fr. 35 et une taxe sur les transactions de 1 p. 100, donc de 0 fr. 03 soit au total, 0 fr. 38 au titre des taxes.

Ainsi, les charges fiscales étaient de 12,66 p. 100 en 1939.

Actuellement, un litre de vin vendu au détaillant 52 francs, supporte les charges fiscales suivantes: taxe à l'achat, 0 fr. 30; droit de circulation, 2 fr. 70; taxe à la production, 12,50 p. 100, soit 6 fr. 50; taxe de transaction, 1 p. 100, soit 0 fr. 52. Au total, 10 fr. 02 de taxes pour 52 francs, soit 19,27 p. 100. Le taux actuel est donc 27 fois plus élevé que celui de 1939.

C'est un argument qui m'apparaît irréfutable et qui justifie la prise en considération de notre amendement par l'Assemblée.

On peut, certes, toujours discuter sur l'opportunité d'appliquer l'article 48 du règlement. Mais je ne vois pas pourquoi la commission des finances, qui avait estimé utile hier de ne pas faire jouer cet article, se déjugerait aujourd'hui. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de vouloir bien adopter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Paumier.

Mme la présidente. J'avais donné la parole à M. Paumier pour répondre à la commission. M. Paumier a quelque peu anticipé en soutenant son amendement.

Je vais maintenant appeler l'article 14.

[*Article* 14.]

Mme la présidente. Ce matin, l'Assemblée a renvoyé à la commission l'article 14.

La commission propose, pour cet article, le nouveau texte suivant:

« Art. 14. — L'article 23 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé comme suit:

« En dehors de l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur prévue à l'article 42 ci-après, les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif est fixé, par hectolitre d'alcool pur, à:

« 1° 16.600 francs pour les quantités fabriquées par les producteurs récoltants et réservées à leur propre consommation;

« 2° 12.500 francs pour les quantités utilisées à la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins;

« 3° 5.600 francs pour les produits de parfumerie et de toilette ainsi que pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche, figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des finances;

« 4° 48.000 francs pour les rhums;

« 5° 27.500 francs pour les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée et les crèmes de cassis;

« 6° 55.000 francs pour tous les autres produits.

« Les alcools libérés du droit de consommation... (le reste sans changement). »

M. Bernard Paumier a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 14:

« Le droit de consommation visé aux alinéas 1°, 2°, 3° de l'article 23 du code des contributions indirectes est fixé, par hectolitre d'alcool pur, à:

« 1) 12.800 francs pour les quantités fabriquées par les producteurs récoltants et réservées à leur propre consommation;

« 2) 9.500 francs pour les quantités utilisées à la préparation des vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiaires du régime fiscal du vin;

« 3) 4.200 francs pour les produits de parfumerie et de toilette ainsi que pour les produits à base d'alcool qui ont un caractère exclusivement médicamenteux;

« 4) 48.000 francs pour les rhums;

« 5) 53.000 francs pour les autres produits, à l'exception des vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée et réglementée et des crèmes de cassis, pour lesquels il demeure fixé à moitié droit.

« Le droit de circulation prévu par l'article 173, paragraphes *a* et *b*, du code des contributions indirectes est fixé, par hectolitre, à:

« 252 francs pour les vins à appellation d'origine contrôlée;

« 126 francs pour les autres vins;

« 63 francs pour les cidres, poirés et hydromels. »

M. Paumier a soutenu son amendement par anticipation.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Et j'ai répondu à l'anticipation de M. Paumier en opposant l'article 48 du règlement à son amendement.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission estime que l'article 48 du règlement est applicable.

Mme la présidente. La commission des finances estimant que l'article 48 du règlement est applicable, la disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement de M. Paumier est disjoint.

M. Badie a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 14:

« 1° Le premier alinéa de l'article 23 du code des contributions indirectes est ainsi rédigé:

« En dehors de l'allocation en franchise des 10 litres d'alcool pur prévus à l'article 42 ci-après, les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif est fixé par hectolitre d'alcool pur, avant le 1er août pour toute la durée de la campagne. »

« 2° Le droit de consommation visé aux alinéas 4° et 5° de l'article 23 du code des contributions indirectes est fixé par hectolitre d'alcool pur pour la campagne en cours et la campagne 1949-1950 à:

« 45.000 francs pour les rhums;

« 48.000 francs pour les autres produits, sauf pour les vins de liqueur d'origine française, bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée, pour lesquels il demeure fixé à 33.600 francs.

« Les autres tarifs prévus à l'article 23 du code des contributions indirectes demeurent sans changement. »

La parole est à M. Badie.

M. Vincent Badie. A la suite des explications que j'ai fournies à l'Assemblée, il a été décidé de renvoyer devant la commission des finances l'examen de mon amendement et de celui déposé par mon collègue M. Gaillard.

Les propositions de la commission des finances ne me donnent pas entièrement satisfaction. Néanmoins, en acceptant ces propositions, le Gouvernement a fait un effort extrêmement méritoire. Dans ces conditions, après avoir remercié M. le secrétaire d'Etat, j'accepte lesdites propositions et je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

MM. Charlot, Very et Valentino avaient déposé un sous-amendement à l'amendement de M. Badie, tendant à remplacer, dans le paragraphe 2° de cet amendement, le chiffre: « 45.000 » par le chiffre: « 38.000 ».

L'amendement étant retiré, le sous-amendement devient sans objet.

MM. Maurellet, Baurens et plusieurs de leurs collègues (1) ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 14:

« A dater de la promulgation de la présente loi, le droit de consommation visé aux alinéas 4° et 5° de l'article 23 du code des contributions indirectes est fixé, par hectolitre d'alcool pur, à 48.000 francs, à l'exception des vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée pour lesquels ce droit est réduit à 24.000 francs. »

La parole est à M. Baurens.

M. Alexandre Baurens. Je retire également cet amendement pour les raisons exposées par M. Badie.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Maurice Brillouet. Je le reprends.

Mme la présidente. M. Brillouet reprend l'amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission estime que l'article 48 du règlement est applicable.

Mme la présidente. La commission des finances estimant que l'article 48 du règlement est applicable, la disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement est disjoint. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Pronteau, pour un rappel au règlement.

M. Jean Pronteau. Je voudrais que la discussion se déroule avec méthode.

L'amendement que vient d'appeler Mme la présidente est signé de MM. Maurellet et Baurens, mais il se trouve que j'en suis également signataire.

MM. Maurellet et Baurens, qui appar-

(1) L'amendement porte, en outre, la signature de MM. Furaud, Pronteau, Waldeck Rochet, Castera, Ruffe, Gaborit, Truffaut, Brillouet, Gosnat, Crouzier, Triboulet, Pierre André, Garcia, Monin, Faraud, Mauroux, Brusset.

tiennent à la majorité gouvernementale, jugent bon de retirer leur amendement, mais d'autres parlementaires cosignataires de cet amendement considèrent que ce dernier garde sa valeur.

Lorsque cet amendement a été discuté hier, en commission, il ne lui a pas été opposé l'article 48 du règlement.

Je suis donc persuadé que ni M. le président de la commission, ni M. le rapporteur général, ni M. le secrétaire d'Etat lui-même ne voudraient se rendre coupables de la manœuvre que nous constatons aujourd'hui. Je considère que l'article 48 est d'autant moins recevable qu'hier, s'agissant de diminution de recettes en matière de profits illicites et de collaboration économique, on ne l'a pas opposé à un texte qui amnistie les fraudeurs du fisc et les déserteurs du franc. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je serai bref sur l'amendement que nous avons déposé. Nous demandons une réductions des droits de 55.000 à 48.000 francs au paragraphe 6° de l'article 14 et de 27.500 à 24.000 francs au paragraphe 5°. La commission n'accepte que 27.500 francs et 55.000 francs. Nous considérons que la demande formulée dans notre amendement n'entraînera pas une diminution de recettes. En effet, si les droits sont diminués dans la proportion que prévoit notre amendement, il y aura évidemment, notamment dans la région des Deux-Charentes concernant le cognac et le pineau, une augmentation de la production et de la circulation et le Gouvernement y trouvera son compte. Maintenir au contraire les prix proposés par la commission et le Gouvernement, c'est alourdir d'autant la situation économique déjà déplorable de ces départements.

En tout cas, si le Gouvernement n'accepte pas notre demande, les viticulteurs charentais sauront qu'on est, au Gouvernement, bien moins soucieux de leurs légitimes intérêts que de ceux des fraudeurs du fisc! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Monsieur Pronteau, vous avez satisfaction, puisque, sous le couvert d'un rappel au règlement, vous avez en fait soutenu votre amendement.

La disjonction de l'amendement a été demandée. La commission l'a acceptée. Elle était de droit. La présidente ne peut qu'appliquer le règlement.

MM. Charlot, Very et Valentino avaient présenté un sous-amendement de MM. Maurellet, Baurens et leurs collègues, tendant à intercaler, après les mots: « 48.000 francs », les mots: « et 38.000 francs pour les rhums ».

L'amendement ayant été disjoint, le sous-amendement devient sans objet.

MM. Gaillard, Badie, Gaborit et Livry-Level ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 14:

« Le droit de consommation visé aux alinéas 4° et 5° de l'article 23 du code des contributions indirectes est fixé par hectolitre d'alcool pur à:

« 45.000 francs pour les rhums.

« 48.000 francs pour les autres produits, et 24.000 francs pour les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ».

La parole est à M. Gaillard.

M. Félix Gaillard. Madame la présidente, après accord avec le Gouvernement et la majorité de la commission des finances, mes collègues et moi-même avons décidé de retirer cet amendement déposé il y a déjà quelques jours et qui avait fait l'objet d'un certain nombre de rectifications.

M. Bernard Paumier. En tout cas, vous n'avez pas l'agrément de M. Meunier, qui s'était rallié à cet amendement en commission.

M. Félix Gaillard. Je veux remercier M. le secrétaire d'Etat aux finances de la compréhension qu'il a bien voulu manifester, en m'étonnant de certaine intervention de dernière heure, venant des bancs du groupe communiste, qui prouve l'intérêt pour le moins électoral que nos collègues attachent à cette question.

M. Jean Pronteau. Monsieur Gaillard, il y a deux ans déjà que nous avons déposé une proposition de loi dans ce sens et vous n'avez jamais rien fait pour la faire venir en discussion.

M. Arthur Ramette. Admettez, monsieur Gaillard, que vous, vous avez des intérêts économiques!

M. Félix Gaillard. Nous avons déposé cet amendement et nous l'avons soutenu d'une manière très sérieuse, mes collègues et moi-même. Le Gouvernement a bien voulu se rendre à nos raisons, puisqu'il a pris l'initiative de proposer une diminution des droits, ce qui est assez rare dans l'histoire fiscale de notre pays, et qu'il est ensuite allé au delà de notre proposition et fait un second pas dans le sens que nous demandions.

Nous l'en remercions et nous retirons notre amendement.

M. Jean Pronteau. Résultat: les droits sont plus élevés que l'an dernier!

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

MM. Charlot, Very et Valentino avaient déposé un sous-amendement à l'amendement de M. Gaillard et ses collègues, tendant, dans le deuxième alinéa de cet amendement, à remplacer: « 45.000 » par: « 38.000 ».

L'amendement étant retiré, le sous-amendement devient sans objet.

M. Livry-Level a présenté un amendement tendant à remplacer, dans le paragraphe 3° de l'article 14, le chiffre de: 5.600 par celui de: 4.200.

La parole est à M. Livry-Level.

M. Philippe Livry-Level. Monsieur le ministre, je sais que vous allez m'opposer l'article 48 du règlement et je suis prêt à retirer mon amendement pour qu'il ne soit pas disjoint.

Néanmoins, je me permets d'attirer votre attention sur le problème des alcools pour la parfumerie que concerne mon amendement. Vous savez que la vente des articles de parfumerie à l'exportation, aux étrangers de passage en France, représente plus de 4 milliards de francs. C'est donc là un marché extrêmement important.

Or, il s'agit d'une industrie importante qui souffre, à l'heure actuelle, du prix trop élevé des alcools.

Vous le savez si bien, que dans le second rapport de la commission des finances, je constate que vous aviez admis le chiffre de 4.200 francs, qui est celui que je demande.

Je vous demande simplement, pour ne pas me voir opposer l'article 48 du règlement, d'étudier à nouveau la question et d'envisager de ramener prochainement à 4.200 francs les droits sur l'alcool utilisé en parfumerie, ce qui me semble indispensable pour cette industrie de base, qui est une industrie bien française. Je retire mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. On ne peut rien apprendre à M. Livry-Level; mais puisqu'il a pris le soin de s'opposer à lui-même le règlement, il me serait désagréable de le faire après lui.

Je prends l'engagement d'étudier ses suggestions qui sont fort intéressantes et je le remercie de retirer son amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Mme la présidente. MM. Paumier, Pronteau et Pierre Meunier ont présenté un amendement tendant à compléter l'article 14 par les dispositions suivantes:

« Les droits de circulation et les droits de consommation prévus aux articles 23 et 173 du code des contributions indirectes seront fixés chaque année pour la durée de la campagne par la loi de finances.

« Ils ne pourront pas être augmentés en cours de campagne ».

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce texte était compris dans le précédent amendement de M. Paumier.

Mme la présidente. M. Paumier le présente comme un amendement nouveau et distinct du précédent; je dois appeler l'Assemblée à le discuter.

M. Bernard Paumier. Il s'agit en effet d'un amendement différent de celui que j'ai précédemment soutenu et je demande la parole pour le développer.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement est également justiciable de l'article 48 du règlement.

Il est, en outre, inutile que M. Paumier renouvelle des explications que nous avons déjà entendues. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quelle est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances déclare une fois pour toutes que tous les amendements exorbitants de son texte tombent sous le coup de l'article 48 du règlement.

Mme la présidente. Le Gouvernement et la commission opposent l'article 48 du règlement à l'amendement.

La disjonction est donc de droit. Elle est prononcée.

Monsieur Paumier, je regrette, dans ces conditions, de ne pouvoir vous donner la parole. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Bernard Paumier. Madame la présidente, permettez moi, au moins, comme vous l'avez fait pour d'autres collègues dont les amendements ont subi le même sort que le mien, de dire quelques mots. (*Interruptions au centre.*)

M. Arthur Ramette. La disjonction était de droit également pour les amendements de M. Gaillard et de M. Livry-Level. Cependant, nos deux collègues ont pris la parole.

Mme la présidente. Monsieur Paumier, il est vrai que vous avez présenté votre amendement n° 77 d'une façon distincte et je l'ai appelé en discussion séparément. Mais vous reconnaîtrez que vous avez eu déjà l'occasion de fournir longuement toutes explications utiles à propos d'un autre amendement. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Comme il ne me semble pas que vous ayez des arguments nouveaux à faire valoir...

M. Arthur Ramette. Qu'en savez-vous?

M. Bernard Paumier. Madame la présidente, je m'excuse de vous contredire, mais j'ai précisément des arguments nouveaux à apporter. Permettez-moi donc de les développer et de compléter ceux que j'ai présentés tout à l'heure pour la défense de mon premier amendement. Je serai très bref.

Mme la présidente. Je regrette, monsieur Paumier, mais la disjonction est ordonnée.

M. Gabriel Citerne. Heureusement que le débat est organisé!

M. Antonin Gros. C'est un scandale!

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 14.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je tiens à souligner le caractère du débat qui s'est institué à l'occasion de l'examen de cet article.

Pour la première fois depuis de longues années, le Gouvernement s'engage dans une politique de détente fiscale. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. C'est absolument inexact!

M. le président de la commission. Le Gouvernement a parfaitement raison et je l'invite à persévérer, avec prudence, dans cette voie.

Je tiens, au nom de la commission des finances, à lui adresser tous nos remerciements...

M. Jean Pronteau. Dites en votre nom personnel.

M. le président de la commission. ... et plus particulièrement à M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances, qui a le mérite de cette initiative. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Bernard Paumier. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Paumier, pour répondre à M. le président de la commission.

M. Bernard Paumier. Je regrette d'intervenir dans ces conditions, mais je veux faire remarquer que, lorsqu'il s'agit de collègues siégeant ailleurs que sur les bancs communistes, on leur permet de développer leurs arguments. Personnellement, je n'y trouve rien à redire. Le ministre oppose ensuite l'article 48 du règlement. C'est son droit, un droit exorbitant il est vrai, mais enfin c'est son droit, et nous nous inclinons.

Mais lorsque des députés communistes ont des amendements à défendre, on leur oppose immédiatement l'article 48 avant même qu'ils aient pu développer leurs arguments. Pourquoi cette différence de traitement ?

Vous avez déclaré, madame la présidente, qu'à l'occasion d'un amendement précédent, j'avais déjà exposé les conceptions que je défends. Mais vous ignorez totalement si je n'en ai pas de nouvelles, propres à obtenir l'adhésion de l'Assemblée. Vous les préjugez, avant même de les connaître.

C'est précisément le cas pour mon amendement n° 77, relatif aux droits de circulation. A propos de la question que nous examinons aujourd'hui, on a prétendu que le vin échappait à la réglementation fiscale. Mon amendement permettrait pourtant d'obtenir une diminution de la fiscalité en vigueur.

Je ne veux pas ouvrir de discussion sur le point de savoir s'il aurait pour effet d'entraîner des plus-values ou des moins-values dans les caisses du Trésor; ce qui est certain, c'est que sa disjonction, par l'application de l'article 48, accentuera la mévente du vin.

Je tenais à mettre l'Assemblée en garde contre ce risque important, car, déjà, dans les départements vinicoles comme dans les centres de consommation, producteurs et consommateurs sont mécontents de la politique économique du Gouvernement, qui gêne considérablement le marché du vin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je dois répondre aux préoccupations de notre collègue M. Paumier.

Il est certain que, dans ce domaine, le Gouvernement a fait un effort sensible depuis la libération. A la taxe *ad valorem*, il a substitué l'application aux vins d'appellation contrôlée d'une taxe de 750 francs par hectolitre, qui a été ramenée par la suite à 350 francs.

Par un amendement que mon collègue M. Charles Barangé et moi-même avons déposé à la commission des finances, à l'occasion de la discussion des aménagements fiscaux, nous avons demandé que le principe de l'universalité de la taxe de circulation soit étendu à tous les vins, qu'ils soient de consommation courante ou à appellation contrôlée.

Cet amendement a été accepté par la commission. Je ne veux pas inviter prématurément M. le ministre à prendre l'engagement de l'accepter; mais je suis persuadé par avance que, lorsque l'Assemblée en discutera, il donnera un avis favorable. Ainsi, M. Paumier et nous-mêmes aurons satisfaction.

M. Bernard Paumier. Dans six mois ou dans un an.

M. Arthur Ramette. Il vaut mieux tenir que courir.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 18, qui avait été réservé, la nouvelle rédaction suivante:

CHAPITRE V

VOIES ET MOYENS

« Art. 18. — L'évaluation des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1949 fixée par la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 est majorée d'une somme de 44.600.000.000 de francs répartie comme suit:

I. — PRODUITS RECOUVRABLES EN FRANCE

§ 1er. — *Impôts et monopoles.*

« 1° Produits des contributions directes: ligne n° 1. — Contributions directes, centimes d'Etat et taxes assimilées aux contributions directes.....	2.000.000.000
« 2° Produits de l'enregistrement: ligne n° 15. — Recettes diverses	6.500.000.000
« 7° Produits des douanes: ligne n° 37. — Droits à l'importation	11.200.000.000
« Ligne n° 40. — Autres droits et recettes accessoires	100.000.000
« 8° Produits des contributions indirectes: ligne n° 51 *bis*. — Redevance sur les essences de pétrole en vente libre	10.500.000.000
« 10° Produits de la taxe sur les transactions: ligne n° 54. — Taxe sur les transactions	300.000.000

§ 3. — *Produits et revenus du domaine de l'Etat.*

« Ligne n° 70. — Produits et revenus du domaine encaissés par les receveurs des domaines	9.800.000.000

§ 4. — *Produits divers.*

Défense nationale.

« Ligne n° 13 *bis*. — Reversement au budget général des fonds provenant de la dissolution des corps de troupe et unités militaires assimilées	3.000.000.000

Finances et affaires économiques.
(I. — Finances).

« Ligne n° 35. — Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères et sur les conversions d'avoirs à l'étranger	1.000.000.000

II. — PRODUITS RECOUVRABLES EN ALGÉRIE

§ Ier. — *Produits et revenus du domaine de l'Etat.*

« Ligne n° 166. — Aliénations d'immeubles (provenant des services de la guerre, de la marine, des poudreries nationales et des manufactures de l'Etat).....	200.000.000
« Total général....	44.600.000.000

de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 ainsi rédigé.

(*L'article 18, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26 bis (suite).]

Mme la présidente. Dans sa séance d'hier l'Assemblée, après avoir adopté sous forme d'article 26 *bis* les deux premiers alinéas de l'amendement n° 46 de M. Pleven, a renvoyé à la commission le troisième alinéa de cet amendement.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a procédé à un examen d'ensemble de l'amendement de MM. René Pleven et Médecin. Cet amendement comprenait trois alinéas dont les deux premiers avaient été adoptés par l'Assemblée. M. René Pleven ayant fait connaître qu'il abandonnait le troisième alinéa de son texte, la commission l'a disjoint et s'est finalement mise d'accord pour présenter à l'Assemblée une nouvelle rédaction des deux premiers alinéas.

Au nom de la commission, je demande donc à l'Assemblée de délibérer à nouveau sur l'article 26 *bis* adopté hier, pour tenir compte des modifications qu'elle propose.

Mme la présidente. La commission demande, en vertu de l'article 58 du règlement, une nouvelle délibération de l'article 26 *bis* adopté hier.

Elle est de droit.

La commission est prête à rapporter immédiatement.

Je rappelle qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 58 du règlement, l'Assemblée, dans sa deuxième délibération, n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Comme je viens de l'indiquer, la commission des finances propose, pour l'article 26 *bis*, une nouvelle rédaction modifiant les deux premiers alinéas de l'amendement présenté hier par M. Pleven et adoptés par l'Assemblée. Je demande à Mme la présidente de

bien vouloir en donner connaissance à l'Assemblée.

Mme la présidente. Je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 26 *bis* proposée par la commission:

« Art. 26 *bis*. — Lorsque les conseils municipaux en feront la demande au moment de l'établissement de leur budget et moyennant l'agrément des conseils généraux, les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par la loi du 4 avril 1942, les restaurants et établissements de spectacle ou de jeu, ne seront assujettis chaque année à la contribution des patentes que pour une période de six mois, à la condition toutefois que la durée d'exploitation saisonnière soit égale ou inférieure à six mois par an.

« La taxe sur la valeur locative des locaux professionnels visée à l'article 330 du code des contributions directes, établie au nom de ces exploitants, est, par similitude, calculée dans les mêmes conditions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article 26 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

M. Jean Pronteau. Je demande la parole pour expliquer mon vote sur l'ensemble.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le débat ayant été organisé, il ne doit pas y avoir d'explications de vote. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. C'est une erreur, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Citerne. Ce sont les méthodes d'un dictateur.

Mme la présidente. Sur l'ensemble du projet de loi, les explications de vote sont admises.

La parole est à M. Pronteau, pour expliquer son vote.

M. Jean Pronteau. Mesdames, messieurs, contrairement à M. le secrétaire d'Etat, je pense qu'on ne veut pas clôturer un tel débat sans qu'il soit possible d'expliquer son vote, car le projet qui nous est soumis est d'importance.

Il engage 83 milliards de francs de dépenses nouvelles, 53 milliards de dépenses militaires, dont 17 milliards de francs pour la poursuite de la guerre au Viet Nam. Dans ces conditions, il importe que l'Assemblée nationale, au terme d'un débat qui s'est, j'en conviens, un peu effiloché, par la faute du Gouvernement et des marchandages auxquels il s'est livré (*Applaudissements à l'extrême gauche*) se rende compte des sacrifices que les textes qu'on lui demande de voter vont imposer au pays.

Pour notre part, nous ne les voterons pas, précisément parce qu'ils ont, comme raison principale, la poursuite de la guerre au Viet Nam. Nous considérons qu'il faut en finir avec les conceptions militaires et stratégiques sur lesquelles est fondée votre prétendue défense nationale qui nous apparaît chaque jour davantage la dépendance de plus en plus étroite de la France à des intérêts directement étrangers aux nôtres, entraîne le pays à la ruine et fait bon marché, dans cette guerre sans issue, du prestige de notre pays et des intérêts légitimes qu'il a dans le Sud-Est asiatique, ainsi que de l'avenir même de l'Union française.

Le projet de loi implique également une réduction de crédits des budgets civils. Nous nous sommes élevés, au cours de la discussion, contre ces réductions de budgets déjà insuffisants. Cependant l'Assemblée, dans sa majorité, a suivi le Gouvernement. Elle a accepté de donner plus d'argent pour la guerre au Viet Nam et moins d'argent pour les écoles.

Nous avons également relevé dans ce projet certaines attaques très graves contre le patrimoine national.

Les mesures concernant la S. N. C. F. ne tendent aucunement, en effet, à diminuer les bénéfices de plus en plus considérables de certaines grosses sociétés privées spécialisées dans l'équipement des chemins de fer ou de certaines filiales, comme la S. T. E. F. ou Auto-Fer, véritables parasites d'une partie importante du trafic ferroviaire.

Les mesures proposées par le projet visent, au contraire, à faire supporter par les cheminots, que le Gouvernement va licencier par dizaines de milliers, le poids d'un déficit que l'Etat prenait allégrement à sa charge au temps des compagnies privées, déficit qui s'est d'ailleurs proportionnellement résorbé depuis le retour à la nation des chemins de fer et qui ne subsiste aujourd'hui, pour l'essentiel, qu'en conséquence de la crise économique dont le Gouvernement porte la responsabilité.

Le groupe communiste, malgré le vote que la majorité s'apprête à émettre, ne fait pas son deuil de ce patrimoine des chemins de fer. Il poursuivra la lutte dans le pays. Nous saluons l'union dans l'action des organisations syndicales de cheminots (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) et leur volonté, avec l'appui de la population, de ne pas laisser écarteler le réseau français dans le seul but d'aider les marchands de pétrole et les stratèges d'outre-océan à le détruire, à briser et à dépecer cette grande force nationale que constituent ouvriers, cadres et techniciens de la S. N. C. F.

Nous ne pouvons pas non plus accepter le compromis qui, aux termes de ces marchandages, s'est réalisé sur l'essence. L'institution du double secteur aboutit, on l'a dit, à légaliser les prix du marché noir, sans supprimer pour autant le trafic illicite. Elle laisse percer assez clairement l'intention du Gouvernement de « choisir », dans ces prochains mois, « la liberté », puisque l'expression est maintenant à la mode, mais la liberté à 63 francs, naturellement, c'est-à-dire la liberté au plus cher, pour les consommateurs.

Ceci indique bien quelle liberté a vos préférences! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le pays sait que les stocks étaient suffisants et les taxes, déjà très élevées, suffisamment rémunératrices, pour permettre d'en finir avec le rationnement, tout en maintenant à 43 francs 20 le prix de l'essence libre.

C'est cette position que le groupe communiste a défendue avec énergie devant l'Assemblée nationale, et le pays, nous en sommes persuadés, était d'accord avec nous.

Pour couronner votre édifice, le projet comportait des mesures de dégrèvement pour les grosses sociétés, que nous avons réussi à faire disjoindre, et l'amnistie en faveur des fraudeurs du fisc et des déserteurs du franc que, malgré notre opposition, vous avez accepté de voter.

Nous avons combattu cette amnistie avec d'autant plus d'indignation qu'elle s'inscrit dans le cadre de cette amnistie plus générale dont vous vous apprêtez à faire bénéficier les ennemis de notre pays. Amnistie fiscale, aujourd'hui, pour ceux qui ont trafiqué des ressources de la nation, amnistie générale, demain, pour ceux qui ont trafiqué de la liberté et du sang de la patrie. Voilà votre politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est dans l'ordre! Décidément, vous savez, messieurs, quand vos intérêts l'exigent, vous montrer généreux! Le pays retiendra que votre clémence, monsieur le secrétaire d'Etat, s'arrête à la porte des prisons où vous détenez illégalement les mineurs et les combattants de la Résistance (*Applaudissements à l'extrême gauche*), en même temps que vous restez indifférent, pour ne pas dire plus, à la faillite qui frappe commerçants et artisans. Vous jetez les huissiers et les gendarmes sur les fermes et vous signifiez très clairement à la classe ouvrière que la misère et le chômage sont son lot.

« Le Gouvernement ne peut assurer » — au pays — « un standard de vie comparable à celui d'avant guerre et assumer les charges militaires et sociales », a dit M. Mendès-France, orateur de la majorité. Rien ne nous paraît plus vrai. C'est pourquoi le Gouvernement a dû s'engager, très vite, plus avant dans la voie où il traîne le peuple à la ruine et vers une misère chaque jour plus grande.

Il s'agit maintenant de s'attaquer à la sécurité sociale, dernier palliatif à la misère physiologique des familles laborieuses.

Il s'agit de liquider les nationalisations pour faire plus largement place aux produits et aux capitaux de l'industrie américaine. C'est la politique de courage préconisée par M. Paul Reynaud, dont chacun sait, en France, qu'il est particulièrement qualifié pour donner de telles leçons! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vertement tancé par M. Paul Reynaud, pour sa trop hypocrite prudence jusqu'ici dans ce domaine, le Gouvernement accepte désormais sans vergogne ses leçons. Il s'agit sans doute de ces leçons dont le fabuliste assurait qu'elles « valent bien un fromage, sans doute ». Le pays jugera cet effarant mépris de ses intérêts nationaux.

En votant contre votre projet qui aggravera encore une politique de réaction et de préparation à la guerre, nous savons que l'union et l'action la plus large sont en train de se réaliser contre cette politique et que le pays est capable de reconquérir son indépendance nationale, d'imposer un gouvernement d'union démocratique, c'est-à-dire une politique de paix, sans laquelle il ne saurait y avoir ni allègements fiscaux, ni relèvement économique, ni espoir pour le pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 80 du règlement, je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	332
Contre	207

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

EXCUSE ET CONGE

Mme la présidente. M. Max Brusset s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 8 —

DROITS DU CAMBODGE DANS LE NOUVEAU STATUT DE LA COCHINCHINE

Suite de la discussion d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte des droits du Cambodge à l'occasion de la modification du statut de la Cochinchine.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Guillon.

M. Jean Guillon. Mesdames, messieurs, des membres de la commission des territoires d'outre-mer ont voté contre le nouvel article 2 *bis* introduit par le Conseil de la République dans le projet de loi relatif à la Cochinchine, en demandant que soit prise en considération la proposition de résolution déposée par certains de nos collègues.

Les considérations énoncées dans l'article 2 *bis* se retrouvent, en effet, dans l'exposé des motifs de ladite proposition de résolution.

Il s'agit donc, en fait, d'une astuce destinée à permettre le vote d'une proposition qui reprend les indications contenues dans l'article 2 *bis*.

Le groupe communiste votera contre cette proposition de résolution, car si elle est plus souple et plus nuancée dans la forme que l'article 2 *bis*, elle est inspirée du même souci d'immiscer le Gouvernement français dans le règlement d'affaires qui ne regardent que le Cambodge et le Viet Nam. Elle procède du souci habituel à tout impérialisme d'utiliser des différends pour envenimer les relations entre deux peuples qu'il domine, afin de les mieux maintenir sous le joug.

Certains veulent ainsi se donner le beau rôle et se poser en défenseurs du Cambodge. Contre le colonialisme ? Non pas, mais contre un prétendu impérialisme vietnamien.

S'il est exact que l'empire d'Annam, au temps de son expansion vers le Sud, a plié sous son joug diverses populations, comme les Chams, les Moïs et les Khmers, le nouveau régime institué par la république démocratique du Viet Nam a réglé conformément à la justice les droits des minorités ethniques et réglerait dans le même esprit toutes les questions pendantes entre le Viet Nam et le Cambodge, dans le respect mutuel de l'indépendance et de la souveraineté de chacun des deux pays.

Certains, qui sont devenus subitement les chevaliers du Cambodge, s'accommodent fort bien du régime que l'impérialisme français lui impose. Le *modus vivendi* provisoire du 7 janvier 1946, qui règle les rapports du Cambodge avec la France, maintient purement et simplement le régime colonial. C'est le régime du protectorat qui continue.

Qu'on en juge. On lit, en effet, dans ce *modus vivendi* provisoire :

« Le commissaire de la République française au Cambodge a les deux principales attributions suivantes :

« 1° En tant que représentant de la France et de la fédération indochinoise au Cambodge, il est chargé de veiller, en accord avec le gouvernement cambodgien, au maintien de l'ordre public et peut requérir la force armée française stationnée au Cambodge. Dans la limite de la compétence qui lui est conférée par la législation en vigueur, il prend les textes réglementaires intéressant les Français, les étrangers et les Indochinois des autres pays de la fédération. Il veille à leur application, ainsi qu'à celle des règlements fédéraux. Il est chef des services français dans le pays, etc... »

En fait, le commissaire a les véritables attributions d'un résident en pays de protectorat.

Je voudrais aussi, mes chers collègues, vous citer quelques extraits de l'intervention d'un délégué du Cambodge à l'Assemblée de l'Union française lors du débat du 14 avril dernier.

M. Sim Var s'exprimait ainsi :

« Rassurez-vous, mes chers collègues, je ne veux pas faire le procès du colonialisme qui est mort, affirme-t-on, mais dont l'esprit survit toujours, n'en déplaise à certains esprits sceptiques de commande. Pour vous en convaincre, il me suffira de vous citer mon cas personnel.

« En 1947, malgré les principes de l'Union française adoptés par le parti démocrate cambodgien auquel j'appartiens, et dont le fondateur, le regretté Sisovath Youtevong a été lui-même un des promoteurs de ces principes, les colonialistes ont monté contre notre parti et contre le gouvernement royal une histoire de trahison de toutes pièces, en employant les méthodes de pression et de coercition les plus barbares, dignes des peuples totalitaires. Ils ont essayé, par ces moyens, de nous éliminer pour rétablir chez nous l'ancien régime de protectorat.

« J'ai donc été jeté en prison avec une quinzaine de compatriotes, malgré l'immunité parlementaire qui me couvrait, car à l'époque j'étais député à l'Assemblée d'outre-mer, et je n'ai été remis en liberté qu'à la suite des protestations répétées de S. M. notre roi, après environ un an de détention préventive.

« Mais ce n'est pas fini. Après ma libération, lorsqu'en juin 1948 j'ai été désigné par l'assemblée cambodgienne pour représenter mon pays à l'Assemblée de l'Union française, un représentant de la République au Cambodge a trouvé le moyen d'adresser au gouvernement royal une lettre de protestation présentant mon élection comme une véritable provocation.

« Voilà comment les belles libertés démocratiques dont vous vous faites le champion ici sont violées impunément par ceux qui prétendent représenter la France chez nous.

« Je m'excuse de citer mon cas personnel, mais la présence actuelle de ce même colonialisme en Indochine n'a rien de rassurant pour les relations futures entre nos deux pays. Et cette citation était nécessaire pour vous expliquer les causes de cette guerre d'Indochine. »

Les explications, en effet, que M. Sim Var, délégué du Cambodge à l'Assemblée de l'Union française, a apportées à la tribune de cette Assemblée, démontrent d'une façon péremptoire le maintien du régime colonialiste au Cambodge.

Je voudrais aussi attirer votre attention sur un amendement présenté par le groupe communiste lors de la discussion à l'Assemblée de l'Union française relative aux relations entre la France et le Cambodge.

Cet amendement tendait à remplacer dans le texte de la proposition les mots : « désireux de voir cet » par les mots : « constatant que le *modus vivendi* a permis à l'administration française de heurter les aspirations nationales et d'élever des obstacles insurmontables à l'évolution vers le progrès et à l'épanouissement du Cambodge en tant qu'Etat indépendant ».

Cet amendement, qui aurait permis à tous les groupes de l'Assemblée de l'Union française de condamner le régime colonial subsistant au Cambodge, n'a été voté que par le groupe communiste et par le rassemblement démocratique africain.

Mais il est bon de préciser que les délégués du Cambodge, MM. Sim Var, Sok Chhong et Thonn Ouk, ont voté en faveur de cet amendement, et que Mme la princesse Yukanthor s'est abstenue.

M. Paul Coste-Floret, *ministre de la France d'outre-mer.* Je l'en félicite.

M. Jean Guillon. Mais trois délégués du Cambodge sur quatre ont voté en faveur de cet amendement. C'est bien la condamnation du régime colonialiste qui existe au Cambodge. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous voterons donc contre la proposition de résolution, comme nous voterons contre l'article 2 *bis* du projet de loi relatif à la Cochinchine, et cela pour les raisons suivantes.

D'abord, cette proposition de résolution n'apporte rien aux Cambodgiens et elle servirait à envenimer les relations entre les peuples cambodgien et vietnamien.

Prenons, par exemple, le problème des minorités cambodgiennes au Nam-Bo. Celles qui sont actuellement dans la zone contrôlée par le gouvernement vietnamien y demeureront. Elles continueront à bénéficier de la juste attitude d'opposition prise par le gouvernement Ho Chi Minh sur la question des minorités nationales. Elles continueront à se battre dans les rangs de l'armée vietnamienne et dans les unités khmers-issaraks pour l'indépendance du Viet Nam.

Leur liberté est attachée à la cause de la liberté du peuple au milieu duquel elles vivent.

Quant à celles, et ce sont les moins nombreuses, qui vivent en territoire contrôlé par les troupes françaises, seule l'indépendance du Viet Nam, condition nécessaire au rétablissement de la paix, permettra de les soustraire au régime militaire actuellement en vigueur et permettra ainsi leur épanouissement, dans la liberté, vers le progrès.

Ensuite, en traitant avec le gouvernement fantoche de Bao Daï, le gouvernement cambodgien ne défendrait pas efficacement les droits du Cambodge, car Bao Daï est l'homme des colonialistes français.

La défense des droits du Cambodge est, en effet, inséparable d'accords librement délibérés et conclus en toute indépendance entre le gouvernement de la République démocratique et indépendante du Viet Nam et le gouvernement du Cambodge, d'un Cambodge véritablement indépendant, débarrassé du *modus vivendi* provisoire du 7 janvier 1946 et de tout vestige de colonialisme.

Seule une telle indépendance des deux pays permettra de régler à l'amiable, en dehors de toute intervention impérialiste, la question des intérêts cambodgiens vis-à-vis du Viet Nam.

Ainsi, non seulement la lutte actuelle du Viet Nam est le combat pour sa propre indépendance, mais elle favorise, en même temps la marche du Cambodge et du Laos vers l'indépendance et le progrès.

Avant de conclure, qu'il me soit permis de dénoncer l'attitude de ceux qui, sous le couvert de sauvegarder les droits du Cambodge, entendent perpétuer le colonialisme au Cambodge comme au Viet Nam, substituer à des accords librement conclus entre le Cambodge et le Viet Nam des négociations passées directement ou indirectement sous la houlette du gouvernement français.

Quelle magnifique opération pour ceux qui défendent en fait la souveraineté de la banque d'Indochine sur le Viet Nam et le Cambodge !

Et puis, chercher à opposer ainsi les intérêts du Cambodge et du Viet Nam, tenter de diviser deux peuples que doit unir un même combat contre l'impérialisme français et pour leur indépendance, c'est viser à détourner l'attention des peuples intéressés de l'objectif essentiel de leur lutte, l'indépendance réelle de leur pays.

L'opération tentée ici par la majorité gouvernementale et ses amis gaullistes ne peut masquer le fait qu'elle s'est toujours opposée à une solution juste du problème cambodgien.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera contre le texte qui nous est aujourd'hui soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. Signé : Staline !

Mme la présidente. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Mesdames, messieurs, mon collègue Guillon a présenté quelques-uns des arguments que je voulais utiliser. Mon intervention s'en trouvera donc allégée...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Très bien !

M. André-François Monteil. Tant mieux !

M. Gabriel Lisette. Tant mieux ? C'est votre jugement, qui vaut ce qu'il vaut. En tout cas, je pense pouvoir dire ici, à mon banc, ce que je pense de la proposition de résolution qui nous est aujourd'hui soumise.

M. Jean Llante. Même si cela déplaît à M. Monteil !

M. Gabriel Lisette. Ses auteurs invitent le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour régler un conflit qui existe, paraît-il, entre le Cambodge et le Viet Nam. Ils demandent donc au Gouvernement de s'immiscer dans la souveraineté interne des deux Etats intéressés.

Le désir du rassemblement démocratique africain est de voir aplanir tous les litiges qui existent ou peuvent exister entre le peuple cambodgien et le peuple vietnamien, comme entre tous les peuples.

C'est notre désir le plus profond, parce que nous pensons que c'est dans la paix seulement que peuvent être entreprises des réalisations constructives. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous sommes des partisans convaincus de la paix, parce que nous savons également que dans les territoires qui nous intéressent et que nous représentons, c'est seulement dans la paix que nous arriverons à réaliser l'équipement indispensable pour rattraper le retard économique.

Qui nous fera croire que des problèmes aussi importants que ceux des minorités, des voies d'accès à la mer, des rectifications de frontières, peuvent être réglés valablement tant que durera la situation actuelle au Viet Nam ?

Seules des consultations populaires peuvent apporter des solutions durables à des problèmes de ce genre.

Je demande au Gouvernement et aux auteurs de la proposition de résolution s'ils pensent vraiment qu'on peut procéder en ce moment à des élections valables au Viet Nam.

Nous ne pouvons pas procéder maintenant à des consultations populaires qui puissent échapper aux critiques qu'on a adressées aux dernières consultations pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale cochinchinoise.

Vous savez vous-mêmes qu'il est impossible de procéder à des élections régulières. Vous savez que, pour cela, il faut la paix. Or nous sommes en guerre avec le Viet Nam et il n'apparaît pas que cette guerre doive prendre fin bientôt.

Nous considérons donc la proposition de résolution qui nous est présentée comme un vœu pieux. C'est un coup d'épée dans l'eau.

Et nous ne pouvons nous associer à un acte qui, au lieu d'arranger la situation, risque de compromettre la tâche à effectuer demain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Notre collègue M. Defferre a déclaré ce matin et répétera sans doute que la proposition de résolution qu'il a présentée et défendue est dans la ligne de sa position, puisque aussi bien il a voté le texte du Gouvernement sur la Cochinchine, donnant ainsi à entendre implicitement qu'il croit à la solution Bao Daï pour ramener la paix en Indochine.

Nous ne croyons pas à cette solution et, personnellement, sans vouloir sonder les reins et les cœurs, je serais tenté de croire que notre collègue M. Defferre n'est pas tellement satisfait de la solution Bao Daï.

M. Pierre Cot. Personne n'y croit, mais nos collègues font semblant d'y croire.

M. Gabriel Lisette. Ce sont les événements d'hier comme ceux d'aujourd'hui, c'est l'attitude même de ceux qui ne partagent pas nos opinions politiques, qui nous conduisent à cette conclusion.

Nous vous disons donc de faire la paix au Viet Nam en traitant avec Ho Chi Minh, le représentant authentique de la majorité du peuple vietnamien.

Vous verrez alors que le peuple cambodgien et le peuple vietnamien trouveront naturellement les solutions au conflit susceptible de les diviser.

Notre collègue M. Defferre a parlé des réserves tardives exprimées par le Cambodge.

Mais, si l'on en croit la presse, il semble bien qu'en d'autres temps le roi du Cambodge avait demandé au gouvernement français de tenir le Cambodge au courant des négociations de la baie d'Along, des négociations de Dalat, des négociations avec le fameux gouvernement du Viet Nam. Et il semble bien que le gouvernement français n'en a rien fait et que le roi du Cambodge n'en a pas été satisfait.

C'est donc que celui-ci pense, lui aussi, que c'est par des contacts directs que nous arriverons à une solution durable.

Si vous faites la paix avec le Viet Nam, vous verrez que, des intérêts particuliers ne dominant plus les intérêts généraux des deux nations, les deux peuples, du Viet Nam et du Cambodge, dans le souci de développer leur patrimoine national respectif et d'entretenir des relations de bon voisinage indispensables à leur développement, rechercheront et trouveront des solutions qui les feront vivre l'un à côté de l'autre dans la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Ainsi que l'ont montré nos discussions, ainsi que l'ont marqué les déclarations de la commission et celles du Gouvernement ainsi, surtout que l'a manifesté le vote du Conseil de la République, nous sommes tous d'accord, à l'exception de nos collègues communistes, pour admettre qu'il faut réserver les droits du Cambodge.

Mais une grave divergence apparaît entre les membres de l'Assemblée sur le point de savoir sous quelle forme cette réserve doit s'exprimer.

Je voudrais montrer que la seule réserve valable, la seule qui puisse garantir véritablement les intérêts et les droits en jeu, la seule, aussi, qui nous permette de nous acquitter de nos obligations envers le royaume du Cambodge, c'est celle qui sera inscrite dans la loi elle-même.

A cette procédure, des objections ont été présentées. D'abord par M. le ministre de la France d'outre-mer, qui a déclaré, soit à cette tribune, soit devant le Conseil de la République, que les réserves n'ont point de place dans la loi qui doit transférer la Cochinchine au Viet Nam, et que ces réserves figureront dans les accords qui doivent être conclus.

Aujourd'hui, M. Defferre vous propose une autre solution encore, dont il s'était d'ailleurs déjà fait l'avocat devant la commission des territoires d'outre-mer : le vote d'une proposition de résolution.

Mes chers collègues, veuillez vous rappeler — car c'est une des données du problème — que la Cochinchine n'est pas entièrement vietnamienne.

Elle l'est sans doute en majorité par son histoire, par sa population, par ses aspirations.

Mais il y a en Cochinchine des minorités importantes qui, historiquement, ethniquement et par leur volonté politique et nationale, sont et entendent rester cambodgiennes.

Mais, en dehors de ces minorités cambodgiennes, il existe, au profit du Cambodge, des droits d'intérêt vital, qui constituent autant de servitudes sur la terre voisine de la Cochinchine : droit d'accès à la mer, notamment par la navigation sur le Mékong et l'usage du port de Saigon, droit à la rectification des frontières.

Pouvons-nous aujourd'hui disposer, dans le cadre même de l'Union française, de ces intérêts et de ces droits cambodgiens, au profit du Viet Nam ?

Je réponds non. Et personne, je pense, n'apportera ici l'affirmation contraire. Nous ne pouvons pas disposer des droits et des nationaux d'un Etat associé de l'Union française au profit d'un autre.

Ce que nous avons promis de faire, la promesse que nous devons tenir aujourd'hui, c'est de transférer au Viet Nam tous les éléments vietnamiens de la Cochinchine. Et je ne fais aucune difficulté pour reconnaître que ce sont, en effet, des éléments largement majoritaires. Mais aux Cambodgiens, nous ne pouvons pas toucher sans manquer à nos obligations envers le Cambodge, sans manquer même à une promesse récente faite par le président de l'Union française au roi du Cambodge.

On parle constamment des promesses faites d'un côté, mais il y a aussi des promesses faites de l'autre. Il ne s'agit pas de sacrifier les unes aux autres. Il s'agit, au contraire, de les tenir les unes et les autres.

Dans ces conditions, il n'y a qu'une solution loyale : c'est celle qui consiste à accepter le transfert aujourd'hui, mais sous la réserve de ces intérêts minoritaires, sous une réserve qui soit inscrite dans la loi.

Car je voudrais maintenant montrer que cette réserve, qui est pour nous une obligation, qu'on ne conteste pas, sinon sur ces bancs (*l'extrême gauche*), elle ne sera valable et, par suite, elle ne répondra à

nos obligations que si elle est inscrite dans la loi.

Peut-on l'inscrire dans les traités, comme le demande M. le ministre de la France d'outre-mer ?

Je réponds que, sans doute, il sera nécessaire que demain les traités la mettent en œuvre. Mais comment, si nous n'inscrivons rien dans la loi, obtiendrons-nous du Viet Nam que, dans le traité qu'il signera — mais qu'il n'a pas encore signé — il respecte et s'engage à respecter les droits du Cambodge qui sont en cause ?

Car le traité avec le Viet Nam n'est pas signé. On a joué sur les mots. A certain moment de la discussion, on a parlé des accords existants. Je ne reviens pas sur une longue discussion que j'ai déjà menée à cette tribune. Mais je dois néanmoins marquer que ces accords sont en formation. Ils sont un espoir pour demain. Nous sommes partie négociante à ces accords. Mais ils ne sont pas conclus et il n'y a pas encore d'engagement du Viet Nam. Il y en a si peu que la personnalité, si éminente soit-elle, avec laquelle nous avons signé les projets d'accord, n'est pas encore et ne s'est pas encore reconnue comme une personnalité représentative du Viet Nam.

Dès lors, si nous ne mettons rien dans la loi, quel moyen aurons-nous, quel droit aurons-nous nous-mêmes d'exiger du gouvernement vietnamien qu'il accepte effectivement les clauses que, de très bonne foi, j'en suis sûr, M. le ministre de la France d'outre-mer désire inclure dans les accords de demain entre la France et le Viet Nam ?

Il n'y a aucune garantie. En réalité, nous livrons le Cambodge à la discrétion du Viet Nam. Ce n'est pas là nous acquitter de nos obligations françaises de puissance protectrice, ni des devoirs de l'Union française, qui doit être l'arbitre impartial et rigoureux des droits respectifs des membres qui la composent

M. Jules Castellani. Très bien !

M. René Capitant. Voilà, en ce qui concerne le traité entre la France et le Viet Nam.

On nous parle aussi d'un traité entre la France et le Cambodge.

Mais dans ce traité nous ne pourrons rien concéder au Cambodge de ce que nous aurons cédé sans réserve au Viet Nam. Le problème reste toujours le même: le Cambodge sera à la discrétion du Viet Nam.

On parle enfin d'un traité entre le Cambodge et le Viet Nam. Mais c'est encore jouer sur les mots: c'est toujours essayer de tourner et d'éluder la difficulté. Le Cambodge, lorsqu'il s'adressera au Viet Nam, risquera de se heurter à une fin de non-recevoir qui, précisément, se fondera sur le texte de la loi que nous aurons votée, si celle-ci ne comporte aucune réserve.

Ainsi, les traités ne pourront jouer de rôle utile que dans la mesure où ils mettront en œuvre une réserve dont le principe figurera dans la loi.

J'entends bien qu'il ne peut être question que nous tracions nous-mêmes, nous, Assemblée nationale, une nouvelle frontière entre le Cambodge et le Viet Nam

Il ne peut être question pour nous d'entrer dans le détail de la réglementation de la navigation sur le Mékong ou de l'usage du port de Saïgon. Tout cela, nous devons le renvoyer à des accords.

Mais ces accords, nous n'avons pas le droit de nous y référer, nous ne pouvons nous porter forts à l'égard du Cambodge, que dans la mesure où nous en aurons inscrit le principe dans l'acte même qui transfère la Cochinchine à la souveraineté vietnamienne.

D'ailleurs, la majorité de cette Assemblée a bien compris elle-même la force de cette argumentation, puisque, aujourd'hui, elle modifie dans une mesure sensible la position défendue par le ministre, et qu'elle vous demande tout au moins de voter une résolution. C'est donc bien que l'on sent la nécessité d'une certaine affirmation de volonté du Parlement français.

Seulement, est-ce qu'une résolution aura force légale, sera obligatoire pour le Viet Nam ?

Non, cette résolution n'aura aucune valeur. C'est une invitation adressée par l'Assemblée au Gouvernement.

Mais le Gouvernement, quels que soient les termes de notre résolution, ne pourra user que des droits qu'il possédera, et ces droits, il ne saurait les tirer que de la loi.

Si nous ne mettons rien dans la loi, l'invitation que nous lui adressons se perd dans le néant et ne peut avoir aucun effet.

Par conséquent, ne nous laissons pas prendre à ce procédé de la résolution, n'par ceux qui sont de bonne foi, ni non plus par ceux qui auraient des arrière pensées.

Je ne puis pas oublier, en effet, que, très souvent, une des tactiques que l'on emploie à l'égard de l'Assemblée nationale, pour capter ses votes, consiste à créer des apparences, des faux semblants, qui sont de nature à calmer les consciences, mais qui, en fait, ne changent rien à la réalité.

Non, je ne crois pas qu'il soit très digne de substituer ainsi une proposition de résolution chargée de procurer à certains d'entre nous la facilité de l'illusion ou de l'apaisement, mais non point d'apporter une solution réelle au problème extrêmement grave que nous avons à régler.

D'ailleurs, le Conseil de la République a longuement discuté de ce problème. Il a recherché quelle forme juridique il convenait de donner à ces réserves. Il a connu la discussion que j'essaie d'instaurer devant vous.

A la suite d'un débat approfondi et très instructif, le Conseil de la République s'est prononcé en faveur de la thèse que je défends, non point à une majorité de hasard, ou par suite de ne je sais quelle manœuvre politique que l'on aime à dénoncer comme étant à l'origine des votes de la seconde Chambre, mais par 280 voix contre 29, c'est-à-dire à la quasi-unanimité, à la seule exclusion ou presque des voix communistes.

Si, vraiment, on veut protester contre l'insinuation qu'à tort peut-être je formulais ce matin et que M. Bouxom me reprochait; si, vraiment, on veut démentir mes inquiétudes, si l'on veut démontrer qu'effectivement on tient compte ici des avis du Conseil de la République, n'est-ce pas l'occasion aujourd'hui ou jamais ?

Y a-t-il beaucoup d'avis qui aient été émis par le Conseil de la République à la majorité de 280 voix ?

M. Fernand Bouxom. Voulez-vous me permettre une observation ?

M. René Capitant. Mais certainement.

M. Fernand Bouxom. Je vous remercie de me permettre de vous interrompre. Je réagissais, ce matin, contre l'affirmation qui, selon moi, n'était pas acceptable et que vous avez employée, que l'Assemblée nationale avait pris l'habitude de refuser ce que, parfois, raisonnablement, le Conseil de la République demandait.

En tant que parlementaire et député responsable, en conscience, je dois considérer ce que propose le Conseil de la République et, chaque fois que ma conscience me le commande, si c'est raisonnable, je dois admettre ce qu'il suggère.

Il n'est pas possible d'accepter ce reproche sévère qui consisterait à dire aux parlementaires de cette Assemblée: Vous prenez l'habitude de « laisser tomber » — permettez-moi l'expression — les avis parfois très sages du Conseil de la République, mais dont vous ne voulez pas, par parti pris.

M. René Capitant. Mon cher collègue, vous avez vu que, ce matin, après un instant de répliques un peu vives, j'ai moi-même regretté ma vivacité.

Je vous ai dit que je désirais que ce débat se déroulât dans le calme et que seul un jugement valable pût influer sur nos décisions, quelles qu'elles fussent.

M. Fernand Bouxom. Je suis de cet avis.

M. René Capitant. Je veux bien, si vous le désirez, retirer les paroles que j'ai prononcées ce matin. Au reste, les observateurs politiques n'auront pas besoin de mes déclarations pour percevoir la réalité. Mais je puis demander à tous nos collègues de réfléchir, de peser avec un soin et un scrupule particuliers l'avis du Conseil de la République, lorsqu'il vous est donné par cette majorité exceptionnelle de 280 voix contre 29.

Vous n'êtes pas liés par elle, mais vous avez un devoir de conscience à remplir en réfléchissant bien davantage que pour un avis donné à une majorité plus faible.

Si ce fut l'avis du Conseil de la République, je rappelle que ce fut aussi l'avis de l'Assemblée de l'Union française. Dans ce domaine, les deux Assemblées que la Constitution a érigées en conseils de l'Assemblée nationale ont été d'accord l'une et l'autre. C'est une raison de plus pour hésiter deux fois avant de rejeter ce double avis.

Enfin, mes chers collègues, songez à la grave responsabilité que vous encourriez si vous passiez outre aux avis réfléchis, médités, qui vous sont adressés.

Il me paraît utile, à cet égard, de vous donner lecture de quelques extraits d'une lettre adressée le 2 avril 1949 par Sa Majesté le roi du Cambodge au président de l'Union française. Après avoir rappelé ce que sont les droits du Cambodge; après avoir montré que ces droits trouvaient leur respect et leur garantie dans le statut français de la Cochinchine, dans le fait que la Cochinchine, territoire d'outre-mer, faisant partie de la République française, y voyait nécessairement appliqué le régime de protection des libertés individuelles qui est la caractéristique de tout régime législatif français; après avoir fait comprendre l'inquiétude que fait naître pour les Cambodgiens l'hypothèse d'une transformation de ce statut français en un statut vietnamien; après avoir insisté sur la nécessité d'obtenir une réserve, et une réserve valable, Sa Majesté le roi Norodom Sihanouk indiquait:

« La nation cambodgienne ne peut se satisfaire d'assurances verbales, selon lesquelles les droits des minorités ethniques ou d'autres intérêts essentiels du Cambodge se trouveraient réservés pour des négociations ultérieures à conduire par les voies diplomatiques. Le Cambodge n'a d'ailleurs pas, en principe, de négociations à mener relativement à la Cochinchine, avec le Viet Nam, qui n'est pas lié envers lui. Ses droits, à cet égard, résultent de rapports établis avec la France. C'est envers la France seule qu'il entend s'en prévaloir. »

Et le roi du Cambodge ajoutait:

« Le royaume du Cambodge est ainsi fondé à demander que le statut de la Cochinchine ne soit pas réglé définitivement et d'une manière irréparable par le législateur français... » — c'est à vous, législateurs, qu'il s'adresse — « ...avant

que la France n'ait souscrit, par voie de traité, des engagements précis qui fourniront au Cambodge les garanties sans lesquelles sa sécurité, sa prospérité, et, d'une façon générale, son avenir au sein de l'Union française, se trouveraient compromis. »

Invoquant ensuite l'aspect moral de la question, le souverain de l'Etat associé du Cambodge indique qu'il « a appris l'histoire de France dès son enfance, presque comme celle de sa propre nation. Il y a vu, sans doute, les erreurs parfois commises, les imprudences, les fautes communes à tous les Etats en quelque occasion. Mais il n'y a point trouvé d'exemple que la France ait jamais, pour quelque facilité du moment dans sa politique, manqué délibérément à une confiance et à une amitié ».

Si la réserve que je demande n'est point inscrite dans la loi, nous aurons manqué, non seulement à une amitié qui a fait ses preuves en adhérant, une des premières, à l'Union française, mais à une obligation fondamentale. Nous aurons porté atteinte au principe même de l'Union française. Nous aurons créé des désillusions, des troubles qui pourraient — vous avez remarqué que l'un des passages dont j'ai donné lecture le laisse entendre — entraîner peut-être la sécession d'un des Etats associés de l'Union française. (*Exclamations au centre.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ces paroles sont inadmissibles.

M. René Capitant. Elles sont dans la lettre du roi du Cambodge. (*Vives protestations au centre.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Jamais de la vie! Elles n'y sont pas.

M. René Capitant. Elles y sont. Je les ai lues.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il est malheureux qu'un parlementaire parle ici de sécession.

M. René Capitant. Je tiens à porter à la connaissance de l'Assemblée ce qui est la vérité...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ce n'est pas la vérité.

M. René Capitant. ...et non point à la laisser tromper par l'obscurité qu'on essaie de répandre et à la faveur de laquelle on tente d'obtenir un vote par surprise. (*Exclamations au centre.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il ne s'agit pas d'un vote par surprise: je répondrai pendant plus d'une heure.

M. Pierre Cot. Nous avons le droit de tout savoir.

M. René Capitant. Le roi du Cambodge dit bien, dans le passage de sa lettre dont j'ai donné lecture, qu'à défaut des engagements réclamés seraient compromis, non seulement la sécurité et la prospérité du Cambodge, mais encore « son avenir au sein de l'Union française ».

M. Jean Catrice. Il n'est pas question de sécession dans tout cela.

M. le ministre de la France d'outre-mer. En effet, et j'en prends acte.

M. René Capitant. Malgré les protestations de M. le ministre de la France d'outre-mer, je considère qu'il est de mon devoir de mettre l'Assemblée en présence de ses responsabilités et de lui faire connaître la vérité qu'on essaie de lui cacher.

M. Jean Catrice. C'est une dérobade.

M. René Capitant. Non.

M. Jean Catrice. Nous ne retrouvons plus les mots que vous avez prononcés il y a quelques instants.

M. René Capitant. Mon cher collègue, vous allez voter; prenez vos responsabilités comme je prends les miennes à cette tribune.

Le pays me condamnera ou il vous condamnera. L'avenir dira où est la vérité, mais j'affirme que l'Assemblée a de lourdes responsabilités à prendre.

Elle a, sans doute, une œuvre constructive à faire à l'égard du Viet Nam. Nul plus que nous n'a contribué à cette tâche. Mais elle ne doit se faire que dans la lumière et dans la justice à l'égard du Viet Nam comme à l'égard de tous les autres Etats protégés. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean Catrice. Vous n'avez pas répondu.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, je me réservais de prendre la parole à propos de l'article 2 *bis* voté par le Conseil de la République qui concerne le fond du débat. Mais je tiens à monter immédiatement à cette tribune pour protester contre les paroles que vient de prononcer M. Capitant.

Rien dans la lettre du roi du Cambodge, dont il vient de donner lecture, ne l'autorise à parler de la sécession de cet Etat au sein de l'Union française. Je tiens, au contraire, à proclamer que les négociations en vue de l'établissement du traité se déroulent dans une bonne atmosphère et que, si nos collègues cambodgiens ont, ces jours-ci, dans les trois Assemblées, comme c'était non seulement leur droit, mais leur devoir, fait valoir ce qu'ils appellent « leurs revendications », ils l'ont fait avec le souci constant de les présenter dans le cadre de l'Union française.

Cela dit, je répondrai rapidement aux orateurs qui ont pris part à la discussion générale.

Tout d'abord, M. Guillon s'est évertué à démontrer que le statut du Cambodge était un statut de protectorat. Il en sera ainsi, je l'ai déjà dit à cette tribune, jusqu'au moment où seront conclus les accords en voie de négociation et qui sont destinés à se substituer au statut du protectorat.

M. Lisette a dit qu'il s'agissait d'un vœu pieux. C'est, avec des arguments différents, la thèse qu'a soutenue également M. Capitant, qui reconnaît que nous sommes tous d'accord sur le fond et que le débat ne porte que sur une question de forme: faut-il inscrire dans la loi les promesses faites solennellement au Cambodge ou faut-il, au contraire, se contenter d'une proposition de résolution ?

Je dis qu'il ne s'agit pas d'un vœu pieux, parce que les traités ne sont pas à faire: ils sont déjà conclus. Au contraire, nous formulerions un vœu pieux si nous adoptions la procédure, trompeuse en apparence, mais au fond juridiquement inacceptable, de l'inscription dans la loi de ce qui ne doit pas y être mis. Lorsqu'on inscrit dans la loi les choses qui sont du domaine de la loi, on donne une importante garantie au légiféré, car celui-ci peut se pourvoir devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, en cas de violation de la loi. Aujourd'hui, on veut vous faire mettre dans la loi quelque chose qui n'est pas de son domaine, c'est-à-dire la promesse de faire des accords diplomatiques, car le problème des relations entre Etats est, par définition, un problème diplomatique.

Je suppose, pour faire reste de droit à M. Capitant, qu'au lieu de voter la proposition de résolution, vous vous ralliez à la procédure qu'il suggérait et vous inscriviez dans le texte de la loi ce qui ne doit pas y être. Comme il y a toujours une revanche du fait sur le code, ainsi que le disait un de mes maîtres, la loi demeurera sans sanction. Aucun citoyen ne pourra se pourvoir devant un tribunal administratif ou judiciaire pour invoquer qu'un traité n'a pas été conclu.

Si, au contraire, vous adoptez la procédure normale, c'est-à-dire si vous avez recours à la proposition de résolution, le Gouvernement prend ici l'engagement solennel de donner des instructions formelles à la délégation française qui négocie le traité franco-cambodgien afin qu'elle tienne compte de la volonté exprimée par l'Assemblée nationale.

Nous agissons comme juridiquement nous devons le faire. Il y a un contrat entre l'Assemblée et le Gouvernement. Si ce dernier ne remplit pas ses engagements, l'Assemblée peut lui demander des comptes et mettre en jeu sa politique générale par le moyen de l'interpellation.

M. Mamadou Konate. Les interpellations sont toujours renvoyées à la suite.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je crois donc que, sur la procédure, c'est moi qui ai raison et non M. Capitant.

J'ajoute que cette procédure, bien que nos collègues cambodgiens de l'Assemblée de l'Union française aient cru le contraire, est, au fond, beaucoup plus conservatoire des droits du Cambodge.

Je ne reviens pas sur le problème lui-même. Je l'ai longuement exposé au cours d'un précédent débat et je me réserve de le faire si la question est de nouveau évoquée à propos de l'article 2 *bis*.

J'ai dit et je répète que, sur les revendications territoriales, je ne suis pas d'accord. Comme l'a dit ici même, ce matin, M. le président du conseil, il est mauvais de donner à un peuple ami des illusions qui ne seront pas satisfaites parce que, sur le problème des frontières, il présente des revendications qui ne sont pas valables.

Je répète, au contraire, que, sur le problème des minorités, nous sommes entièrement d'accord. Il ne s'agit pas là d'un vœu pieux, puisque nous avons inclus la solution dans le traité du 8 mars. Au reste, l'opinion nationaliste vietnamienne ne l'ignore point, puisque dans *l'Echo du Viet Nam* du 27 mai, sous la signature de N'Guyen Phan Long, on trouve la déclaration suivante:

« Aussi bien, aux termes des accords du 8 mars, les minorités ethniques seront dotées d'un statut spécial, établi par le chef de l'Etat vietnamien en accord avec la France. La solution est applicable aux minorités cambodgiennes du Sud Viet Nam. »

On vient vous dire, alors, qu'il faut tenir compte de l'avis de l'Assemblée de l'Union française et de celui du Conseil de la République.

Je fais d'abord observer à M. Capitant qu'il a commis une inexactitude en indiquant que les dispositions concernant le Cambodge avaient été votées au Conseil de la République par 280 voix contre 29. Ce texte a été voté à main levée par les membres présents. Or, le Conseil de la République n'était pas au complet.

Le scrutin dont le résultat s'est traduit par 280 voix pour et 29 voix contre n'est nullement relatif à l'avis formulé sur le Cambodge: il vise le vote sur l'ensemble du projet de loi, ce qui est tout autre chose.

Quant à l'avis exprimé par l'Assemblée de l'Union française, il est entièrement différent en ses termes de celui du Conseil de la République. Celui-ci, quel que soit son désir de satisfaire nos amis cambodgiens, n'a pas cru devoir, pour des motifs juridiques, retenir ce texte.

En résumé, nous sommes d'accord quant au fond, mais nous sommes en désaccord sur la procédure. Le Gouvernement est dans le droit et respecte la loi en demandant que la distinction entre le

domaine législatif et le domaine diplomatique soit maintenue, comme il a réclamé par ailleurs que soit conservée la distinction entre le domaine judiciaire et le domaine réglementaire.

Comme l'a déclaré ce matin M. le président du conseil parlant de ce même problème, nous avons une grande œuvre à accomplir: rétablir la paix en Indochine. Il importe, pour le succès de nos efforts, qu'aucun désaccord entre les pays d'Indochine ne vienne compromettre l'action commune en faveur de la paix.

C'est pour effacer ces désaccords, c'est pour qu'ils cessent sous l'égide bienveillant de la France, que le Gouvernement lance un appel pour que la proposition de résolution soit votée à la plus large majorité possible. Pour permettre à la volonté de l'Assemblée de se manifester clairement, le Gouvernement dépose une demande de scrutin. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Douala-Manga-Bell.

M. Douala-Manga-Bell. Pour le peu de temps que j'aurai encore l'honneur de représenter mon pays au sein de l'Assemblée, je regrette profondément de ne pas être de l'avis de M. le ministre de la France d'outre-mer.

La France a eu la générosité de permettre aux populations des territoires d'outre-mer de participer à la vie politique, économique et sociale de la métropole et des territoires d'outre-mer. Plût au ciel que les représentants du pouvoir législatif et, surtout, du pouvoir exécutif, ne déçoivent jamais les populations des territoires d'outre-mer!

J'ai demandé à me démettre de mes fonctions. J'ai mes raisons; mais avant de quitter l'Assemblée nationale, il est de mon devoir, en ma qualité de représentant d'un des territoires, d'attirer l'attention du Gouvernement sur le danger imminent que présente le problème de l'Indochine.

M. Ouezzin Coulibaly. Très bien!

M. Douala-Manga-Bell. Je ne vous demande pas votre avis.

M. Ouezzin Coulibaly. Vous ne donnez pas souvent le vôtre.

M. Douala-Manga-Bell. Mon cher collègue et congénère, vous avez, moins que tout autre, le droit de dire quelque chose, car vous avez prétendu que nous, habitants des territoires d'outre-mer, étions les mercenaires de la France.

Nous protestons souvent, mais si, demain, la France nous demandait de prendre les armes, nous répondrions tous: « Présent! »

M. Ouezzin Coulibaly. Ce n'est pas vous qui prendrez des résolutions.

M. Douala-Manga-Bell. Mais l'Union française n'est pas une fiction. Avant d'avoir été réalisée sur le papier, elle a été scellée par deux guerres sur les champs de bataille. Elle a été scellée dans la paix, dans la vie économique, dans la vie sociale.

De plus en plus, l'Union française devient une réalité, mais, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, messieurs du Gouvernement, nous sommes inquiets.

Vous connaissez le projet de loi et l'avis du Conseil de la République. Vous savez, monsieur le ministre, la position qui a été prise par la commission des territoires d'outre-mer. Grâce aux documents qui m'ont été soumis par des habitants du Cambodge et de la Cochinchine, je crois — sans avoir mis les pieds sur ces territoires — avoir saisi le problème.

Monsieur le ministre, messieurs du Gouvernement, excusez mon audace de dire en public que, sans les territoires d'outre-mer, la France tomberait au rang du Portugal. Avec les territoire d'outre-mer, la France a eu et aura son rang parmi les grandes puissances.

Monsieur le ministre, nous savons que vous avez à cœur de ne pas mettre en péril les promesses de l'Union française.

Mme la présidente. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Je voudrais très simplement donner mon avis sur cette question.

J'avoue ne pas comprendre pourquoi cette affaire n'est pas encore réglée à l'heure actuelle.

J'ai exprimé très loyalement l'étonnement que j'éprouve à la délégation du Cambodge que j'ai eu l'honneur de recevoir, comme beaucoup d'entre nous.

Au moment où les événements se déroulent devant nous d'une manière régulière, où nous avons déjà pris certaines responsabilités, où le problème est sur le point d'être résolu, et où l'empereur Bao Daï, tenant parole, attend notre décision pour prendre une attitude par laquelle il manifestera qu'il représente vraiment son pays...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Très bien!

M. André Mutter. ... on voit se manifester des manœuvres de dernière heure sous la forme d'une espèce d'ultimatum.

J'ai dit cela à nos amis cambodgiens.

Deux faits nous frappent dans cette affaire.

Depuis le mois de mars dernier — je crois que M. le ministre ne me démentira pas — des pourparlers sont en cours entre la France et le Cambodge. Nos représentants ont reçu pour instructions de défendre là-bas des revendications dont on peut parler aujourd'hui, autres que des revendications territoriales.

On ne peut donc pas demander aujourd'hui à la France de prendre une attitude plus nette. En effet, il y a déjà deux mois et demi que nous avons pris cette attitude au cours des pourparlers. Nous n'avons pas attendu un ultimatum de dernière heure selon lequel, comme je l'ai entendu dire, les pourparlers franco-cambodgiens seraient suspendus si le texte que nous devons voter aujourd'hui n'était pas plus précis.

Je dis du fond du cœur à nos excellents amis du Cambodge qu'ils doivent avoir confiance en la France.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Très bien!

M. André Mutter. J'ajoute que la France n'a pas reçu du Cambodge les provinces dont on parle aujourd'hui. C'est de l'Annam qu'elle les a reçus autrefois.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est exact.

M. André Mutter. Voilà mon argument essentiel.

Il importe que le Cambodge, Etat associé, traite directement avec l'Annam à titre d'Etat associé. Cela me paraît absolument nécessaire.

Je n'insiste pas davantage. Je l'ai dit à nos amis cambodgiens, il y a d'un côté, une nation de trois millions d'habitants, le Cambodge; de l'autre, une nation de dix-huit millions d'habitants, le Viet Nam. Toutes deux sont menacées par le même péril. Leur devoir, sous l'égide de la France, est de s'unir loyalement et de discuter et non pas de poser des questions de kilomètres carrés alors que demain peut-être le péril rouge se trouvera à leur frontière commune. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Vous connaissez mon opinion. Mao Tse Toung et Ho Chi Minh, dans quelques semaines, se tendront la main et seront prêts à fondre sur l'Indochine.

Le devoir du Cambodge, du Laos et du Viet Nam est de sentir ce danger commun et de ne pas discuter sur une question de kilomètres carrés.

Je dis à tous les parlementaires français, à vous, mon cher monsieur Capitant, qu'au dessus de tout cela il y a l'intérêt et le prestige de la France. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Très bien!

M. André Mutter. Nous n'avons rien à nous reprocher. Nous avons toujours défendu les intérêts du Cambodge et sa sécurité. Nous lui avons rendu ses provinces les plus riches.

M. Paul Devinat, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Très bien!

M. André Mutter. Voilà quel a été notre rôle.

Au lieu de mettre de l'huile sur le feu, nous devons dire au Cambodge et au Viet Nam: Vous êtes des Etats associés dans l'Union française, sous l'égide de la France. Comme tout Etat impartial, concluez un traité d'amitié, réglez vos relations de bon voisinage...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Très bien!

M. André Mutter. ...car le danger est proche. Il y va de votre propre sécurité. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à faire en sorte que la conciliation des intérêts du Cambodge et du Viet Nam soit assurée, aussi rapidement que possible, suivant une procédure amiable ou en faisant appel aux instances prévues par la Constitution. »

La parole est à M. Martine pour expliquer son vote.

M. Jean Martine. Mesdames, messieurs, avant d'émettre son vote, le groupe des indépendants d'outre-mer désire que les choses soient précisées. Il est bien entendu que cette proposition de résolution, qui invite le Gouvernement à faire en sorte que la conciliation des intérêts du Cambodge et du Viet Nam soit assuré à l'amiable, ne s'oppose, en aucun cas à ce que les gouvernements du Viet Nam et du Cambodge règlent entre eux leurs différends.

Au contraire, c'est sous l'égide du gouvernement français, en sa qualité d'arbitre, que ces différends peuvent être réglés.

Il serait inadmissible que le fait de voter cette proposition de résolution soit considéré comme une prise de position à l'égard du problème d'Indochine.

Le groupe des indépendants d'outre-mer votera cette proposition de résolution. Mais, au sujet du projet de loi modifiant le statut de la Cochinchine, il se réserve le droit de maintenir ou de supprimer l'article 2 *bis* dont il a été amplement question dans ce débat.

D'autre part, le groupe des indépendants d'outre-mer n'entend pas que l'on donne à son vote une autre signification que son désir de voir régler au mieux les intérêts des différentes minorités de l'Union française.

En tout cas, il tient à ce que l'on ne prenne pas prétexte de ce vote pour défi-

nir sa position pour ou contre Bao Daï ou Ho Chi Minh.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter l'Assemblée.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	383
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

MODIFICATION DU STATUT DE LA COCHINCHINE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le statut de la Cochinchine dans l'Union française.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer:

M. Gorce, chef de cabinet du-haut commissaire de France en Indochine;

M. de Pereyra, directeur adjoint des affaires politiques du ministère de la France d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Duveau, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Roger Duveau, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, dans des délais extrêmement courts, et après des débats, comme toujours, fort intéressants, le Conseil de la République a exprimé son avis sur le projet de loi voté en première lecture par notre Assemblée, qui tend à modifier le statut de la Cochinchine dans l'Union française.

Le Conseil de la République a adopté, dans l'ensemble, le projet de loi voté en première lecture, qui comportait trois articles.

Les deux premiers articles, qui décidaient du rattachement de la Cochinchine au Viet Nam, ont été votés sans aucune modification.

En vertu de la Constitution, ils sont donc définitivement adoptés.

L'article 3 avait trait à l'éventualité d'un changement de statut du Viet Nam. Le Conseil de la République a préféré substituer le texte gouvernemental à celui qui avait été adopté par l'Assemblée à la suite du dépôt d'un amendement de M. Temple.

En revanche, le Conseil de la République a modifié sensiblement l'économie générale du projet initial, en y ajoutant trois articles qui ont été insérés après l'article 2 et portent les numéros 2 *bis*, 2 *ter* et 2 *quater*.

Je voudrais donner à l'Assemblée quelques explications au sujet de ces trois articles.

Nous avons déjà parlé tout à l'heure de l'article 2 *bis* qui a donné lieu à des débats passionnés.

L'objet de cet article est de subordonner la promulgation de la loi que vous allez adopter à la conclusion d'accords entre les Etats intéressés sur des questions d'un intérêt évident, telles que la navigation fluviale, le régime du port de Saïgon, la protection des minorités ethniques, et la délimitation des frontières du Viet Nam.

Le Conseil de la République a obéi à des préoccupations très respectables, qui sont d'ailleurs aussi les nôtres.

Il s'agit de donner aux Etats intéressés, et plus spécialement au royaume du Cambodge, qui est au sein de l'Union française, l'exemple même de la fidélité et de la loyauté...

M. Paul Coste-Floret, *ministre de la France d'outre-mer.* Très bien!

M. le rapporteur. ...les apaisements et les garanties que ces Etats attendent de nous.

Il eût été, évidemment, souhaitable — je me fais ici l'interprète de la commission — que des accords sur ces différents points interviennent préalablement au changement de statut de la Cochinchine.

Mais, aujourd'hui — M. Mutter l'a souligné tout à l'heure — les événements nous pressent. Il est certain que nous ne pouvons attendre la conclusion d'accords ou de traités dont l'élaboration demanderait de longs délais et risquerait de retarder indéfiniment la solution du problème vietnamien.

Par ailleurs, M. Defferre l'a précisé ce matin, le texte qui vous est proposé est, du strict point de vue constitutionnel, absolument inacceptable.

En effet, s'il était voté, le Président de la République, chargé de sa promulgation, se trouverait placé es face de l'alternative suivante: ou bien ne pas promulguer la loi, en attendant la conclusion des accords et, dans ce cas, il violerait la Constitution qui lui prescrit de promulguer les lois dans les cinq jours ou dans les dix jours de leur adoption, suivant qu'il y a ou qu'il n'y a pas urgence, ou bien promulguer la loi dans les délais prescrits, mais, en même temps, il violerait cette loi puisque le texte du Conseil de la République interdit précisément toute promulgation avant que les accords prévus n'aient été conclus et ratifiés.

Je ne pense pas que le Conseil de la République, auquel la procédure d'urgence n'a peut-être pas laissé le temps de réflexion nécessaire, se soit rendu compte des conséquences qui résulteraient de l'application du texte dont il nous propose l'adoption.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Très bien!

M. le rapporteur. Pour toutes ces raisons, votre commission, à la majorité écrasante de 29 voix contre 3 et 4 abstentions, a décidé de rejeter l'article 2 *bis*.

L'article 2 *ter* pose un problème particulièrement intéressant qui a fait l'objet, au sein de votre commission, d'un débat animé.

L'objet de cet article est d'accorder un délai d'option de cinq années aux ressortissants français de Cochinchine désireux de conserver la « citoyenneté française ».

Sur ce point également, nous comprenons et approuvons les préoccupations du Conseil de la République qui a voulu permettre aux ressortissants français de Cochinchine de choisir entre la nationalité française et la nationalité de l'Etat du Viet Nam dans lequel ils vont se trouver intégrés en vertu de la loi que vous allez voter. Mais le problème est beaucoup plus délicat que ne l'ont supposé, semble-t-il, les auteurs de l'amendement présenté au Conseil de la République.

Quelle est la situation de nos ressortissants en Cochinchine ?

Aux termes de l'article 80 de la Constitution, les ressortissants français de la Cochinchine, qui est encore aujourd'hui territoire d'outre-mer, ont tous la qualité de citoyen français.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Très bien !

M. le rapporteur. Quelle sera, demain, la situation de ces ressortissants lorsque la Cochinchine sera passée du statut de territoire d'outre-mer à celui d'Etat associé ? La question est complexe.

Les ressortissants français vont-ils tous devenir des nationaux du nouvel Etat vietnamien ? Est-ce que seuls le deviendront les citoyens de statut autochtone, à l'exclusion des citoyens d'origine métropolitaine et des ressortissants des minorités ethniques, qui deviendraient en quelque sorte des étrangers au regard de l'Etat vietnamien ?

Je laisse à d'autres plus qualifiés que moi le soin de résoudre ce problème, dont je pense toutefois qu'il ne devrait trouver de solution valable que dans des accords ou des traités de forme diplomatique à passer entre les Etats intéressés. Car, quelle sera la valeur d'un droit d'option réservé à des ressortissants devenus des nationaux au sein d'un Etat qui pourra, en vertu de son pouvoir de souveraineté interne, prendre des mesures contraires à celles que l'on vous demande de voter ?

Au surplus, je me permets d'attirer votre attention sur le caractère impropre du mot « citoyenneté » employé dans cet article 2 *ter*. Je lis, en effet:

« ...aura le droit d'opter en faveur du maintien, pour lui et ses enfants mineurs, de la citoyenneté française. »

Il s'agit, évidemment, non pas de la citoyenneté, mais de la nationalité française, car il ne saurait être question d'opter pour une citoyenneté !

Qu'est-ce que la citoyenneté ? C'est l'état de celui qui a le droit de participer à la gestion des affaires du groupement humain auquel il appartient. Or, je ne vois pas comment des ressortissants vietnamiens, ayant par conséquent la nationalité vietnamienne, pourraient demander, en vertu de ce droit d'option, la citoyenneté française, ce qui les mettrait dans cette situation juridique assez bizarre de nationaux d'un Etat étranger ayant les droits et prérogatives attachés à la qualité de citoyen français. Ainsi, poussant le raisonnement à l'extrême, on pourrait concevoir un national vietnamien devenir député, ministre, voire président de la République française !

M. le ministre de la France d'outre-mer. Très bien !

M. le rapporteur. Je crois donc que le Conseil de la République a commis une erreur et, ne serait-ce qu'en fonction de cette erreur, je pense que cet article 2 *ter* aurait dû être écarté.

Cependant, la commission des territoires d'outre-mer a estimé qu'en votant cet article 2 *ter* elle exprimerait une sorte de vœu ayant un caractère plus ou moins sentimental et susceptible le cas échéant, de retenir l'attention des négociateurs. C'est pourquoi elle a adopté cet amendement à la majorité de 18 voix contre 13 et 7 abstentions.

La commission m'a d'ailleurs chargé d'exprimer les regrets qu'elle a éprouvés à se trouver dans l'obligation, en vertu de la procédure d'urgence, de délibérer sur le fond de ce projet de loi sans pouvoir examiner préalablement les accords qui sont actuellement en cours d'élaboration et qui sauvegarderont, nous voulons l'espérer, les droits de tous ceux — ressor-

tissants ou associés — qui ont mis leur confiance en nous.

L'article 2 *quater* a pour objet de suspendre l'entrée en vigueur de la loi jusqu'à la ratification des accords visés à l'article 2 *bis* et des conventions conclues entre la France et le Viet Nam.

Il eût été préférable, certes, avant de rattacher la Cochinchine au Viet Nam, que les accords définissant, selon les termes mêmes de l'article 60 de la Constitution, les rapports du Viet Nam, tant avec la France qu'avec les autres Etats intéressés, fussent publiés et ratifiés.

Mais le problème, à l'heure actuelle, se pose de telle façon — M. Mutter l'a éloquemment souligné tout à l'heure — que nous ne pouvons plus attendre, ou alors mieux vaudrait ne plus parler de rien et laisser les choses en l'état.

Or, vous savez ce que laisser les choses en l'état signifierait: ce serait l'échec de l'expérience Bao Daï, la continuation de l'horrible guerre du Viet Nam, l'anéantissement de l'espoir que nous avons tous de voir réparer les erreurs accumulées en Indochine — il faut le dire — depuis la libération.

C'est pourquoi votre commission a repoussé l'article 2 *quater*, par 28 voix contre 6 et 2 abstentions.

Un mot, maintenant, sur le dernier article du projet de loi, l'article 3.

Le texte voté en première lecture disposait qu'en cas de changement de statut du Viet Nam, le statut de la Cochinchine ferait l'objet d'une nouvelle délibération des assemblées prévues à l'article 75 de la Constitution.

Le Conseil de la République, très justement, a fait remarquer que, dans le cas de changement du statut du Viet Nam, la consultation d'une assemblée territoriale, telle qu'elle est prévue par l'article 75 de la Constitution, se heurterait à des difficultés quasi insurmontables. C'est pourquoi le Conseil de la République, comme je l'ai dit précédemment, a substitué le texte proposé par le Gouvernement à celui que vous aviez voté en première lecture.

La commission a suivi, sur ce point, le Conseil de la République, après avoir rejeté, à une forte majorité, une proposition de M. Defferre qui tendait, purement et simplement, à la suppression de cet article 3. Elle a toutefois adopté, à la majorité de 15 voix contre 11 et 10 abstentions, un amendement de M. Castellani qui tendait à retrancher de cet article 3 les derniers mots: « dans l'Union française », de sorte que le texte qui vous est soumis se trouve maintenant ainsi conçu:

« Les dispositions de la présente loi seront caduques en cas de changement de statut du Viet Nam ».

Dans le vote sur l'ensemble, la majorité de la commission, jusqu'alors cohérente, se disloqua pour aboutir, finalement, à une décision de rejet acquise par 23 voix contre 13 et une abstention.

Le rapporteur se trouve ainsi dans l'impossibilité de formuler des conclusions d'ensemble et, en conséquence, laisse à l'Assemblée le soin de décider dans quelle mesure l'avis exprimé par le Conseil de la République devra être retenu. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Après le remarquable rapport de M. Duveau, je n'ai que quelques mots à dire.

Je demande à l'Assemblée nationale, avec insistance, de bien vouloir revenir au texte qu'elle a voté en première lecture. Il y va du succès de l'expérience qui est cours, et si nous devons, ainsi que dispose la proposition de résolution votée ce matin à l'unanimité par l'Assemblée nationale et relative à la trêve des digues, saisir toutes les chances de faire la paix, je demande qu'on ne nous empêche pas de saisir celle que nous donne cette expérience.

Or, l'opposition annamite au texte voté par le Conseil de la République est très grande. Les institutions de l'Union française ne sont pas en place. Nos collègues ont entendu les revendications légitimes des délégués cambodgiens; ils n'ont point entendu la contradiction annamite.

Je me suis efforcé de faire un exposé objectif de la question à la tribune du Conseil de la République. Je crois, nonobstant, que, portant la marque de la procédure d'urgence, comme M. Duveau en a fait la démonstration dans son intervention d'une tenue juridique remarquable, le texte voté par le Conseil de la République est inapplicable en fait — le haut commissaire a tenu à me le signaler par télégramme — et pour des raisons de droit, quelle que soit l'opinion politique qu'on ait sur le fond du problème.

L'article 2 *bis* n'aboutirait qu'à imposer une obligation dépourvue de sanction. L'article 2 *ter* aurait pour effet cette inconséquence de conférer la citoyenneté française à des nationaux vietnamiens. Enfin, l'article 2 *quater* ajournait *sine die* la mise en vigueur de la loi.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée, une fois encore, de revenir purement et simplement au texte qu'elle a voté en première lecture.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Aumeran.

M. Adolphe Aumeran. Mesdames, messieurs, pour la troisième fois, au sujet de l'Indochine, je viens à cette tribune.

J'y reviens malgré vos votes successifs qui auraient pu me décourager. Ils m'ont seulement donné une immense inquiétude quant à l'avenir de la France et, à cause de cela, un regain de courage et une obligation de persévérer.

Ni les enseignements de l'Histoire, ni les violations de la Constitution ne vous ont détournés de la voie sur laquelle vous vous étiez engagés. Au bout, se trouve le précipice. Vous avancez quand même, pensant qu'il ne vous est plus possible de revenir en arrière. Vous avez été entraînés lentement, mais inéluctablement, dans un piège à deux issues: Ho Chi Minh ou Bao Daï. L'une de ces voies étant interdite depuis le 19 décembre 1946, vous n'aviez plus de choix à exercer.

Cependant, une autre solution, celle de la France, devait s'imposer à nous, s'il nous avait été permis de discuter largement, non sur les propositions gouvernementales, mais sur nos différents points de vue. Il me semble que c'était bien là le rôle de cette Assemblée souveraine, la prérogative la plus évidente et la plus nécessaire de cette souveraineté étant de guider le Gouvernement et non de le suivre.

Tout le mal est venu de cet abandon que nous avons fait de notre mission. Celle-ci a été exercée à notre place, et avec une omnipotence d'autant plus affirmée que notre guide nous conduisait dans un terrain inconnu de la plupart d'entre nous et où se dressait le spectre hideux de la guerre.

Obsédés par l'unique pensée de faire cesser la guerre, vous étiez prêts à accepter toute solution qui vous serait indiquée comme valable à cet égard. C'est ainsi que vous accueilliez favorablement les accords qui avaient été passés avec Ho Chi Minh. Celui-ci, sans nul doute, serait demeuré notre seul interlocuteur, malgré son appartenance et son activité communistes, s'il n'avait dévoilé son véritable visage par un attentat criminel.

Nous a-t-on consultés sur l'orientation qu'il convenait de prendre ? L'échange de vues, au sein du Parlement, aurait pu cependant aider très utilement le Gouvernement et lui faire entrevoir la possibilité de solutions intéressantes et efficaces. Il a préféré décider et préjuger notre accord.

Je sais bien que la façon dont sa majorité est composée lui permettait une telle assurance. Mais, dans ces conditions, j'en viens à me demander à quoi nous servons si nous ne sommes là que pour approuver.

Voyez quel oubli nous avons fait de notre mission essentielle de guide! L'argument le plus souvent apporté à cette tribune n'a-t-il pas été: « Le Gouvernement a pris des engagements vis-à-vis de Bao Daï. Nous devons les tenir » ?

Il ne manque pourtant pas de circonstances, dans l'histoire honorable de la République française, où le Parlement n'a pas approuvé le Gouvernement, alors même que celui-ci avait pris des engagements formels.

M. Louis Rollin. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Aumeran ?

M. Adolphe Aumeran. Volontiers.

M. Louis Rollin. Je ne voudrais rien dire qui vous soit désobligeant, vous le savez bien. Je pense toutefois que vous tiendrez à déclarer que vous parlez en votre nom personnel.

M. Adolphe Aumeran. Je déclare très volontiers que je parle en mon nom personnel. Je ne demanderais qu'une seule chose, c'est d'avoir tort et que les conséquences de l'acte que nous sommes en train de commettre me donnent tort, et le plus rapidement possible. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et à gauche.*)

Je veux espérer, d'ailleurs, que les clauses de l'acte de l'Elysée ont été subordonnées à la réalisation de certaines conditions et que la France a traité au moins à égalité avec Bao Daï, celui-ci ayant prévu la caducité des accords si le rattachement n'était pas opéré. Cette caducité doit pouvoir être opposée par nous aussi, dans le cas où les formalités exigées par la Constitution n'auraient pas été accomplies.

Telle est la situation dans laquelle nous nous trouvons; et c'est à cause de cela que vous n'êtes pas liés, non plus, par votre vote créant l'assemblée territoriale.

Vous n'êtes pas liés parce que, l'ayant émis dans la précipitation et l'équivoque, vous étiez persuadés que l'assemblée territoriale devait être la représentation réelle du pays. Des affirmations réitérées vous avaient été données à cet égard et vous avaient convaincus que la base en était le suffrage universel.

Vous savez maintenant comment a été constituée l'assemblée territoriale et dans quelles conditions son vote a été émis. Un cinq millième de la population a donné son avis par l'intermédiaire d'un collège désigné. Il y a là une raison majeure de dire au Gouvernement: « Ce n'est pas ce que nous avons voulu; notre accord n'est plus valable ».

Déclarer: « La consultation électorale a été très mal faite, mais nous ne pouvons nous déjuger », ou encore: « La Cochinchine doit se sacrifier parce que l'expérience Bao Daï doit se faire », voilà qui n'est pas digne de notre Assemblée.

J'ai souffert d'entendre, ici, un homme de bonne foi vous dire que les Français d'Indochine avaient, à l'unanimité, voté le projet qui nous est soumis.

Il y a 200.000 Français en Indochine. Sur les 50.000 qui résident en Cochinchine, combien ont pu exprimer leur pensée? N'oublions pas que les 469 électeurs du collège français ne sont pas tous de race blanche et que, parmi les 16 membres élus à l'Assemblée de la Cochinchine, certains se sont abstenus et d'autres ont voté contre le statut. Quelle unanimité!

Non! les Français d'Indochine, pas plus que les Cochinchinois, n'acceptent la solution d'abandon. Leur destin est tellement lié à celui des peuples avec lesquels ils vivent que, défendre les droits de ces peuples c'est, en même temps, les défendre.

On nous demande d'être de cœur avec des Français d'Indochine. J'aimerais qu'on nous demande aussi de faire notre devoir vis-à-vis des citoyens français d'Indochine.

Nous avons accordé cette qualité de citoyen aux Cochinchinois qui, pendant 80 ans, en ont joui avec fierté et reconnaissance. Or, il n'est pas d'exemple, dans le monde, que la citoyenneté ne soit un droit que les nations n'aient fait respecter.

Si nous adoptons le texte du Gouvernement, nous rompons avec cette règle. Nous allons sacrifier plus de quatre millions de citoyens français au profit d'Annamites et de Tonkinois ne relevant que des lois de leur souverain.

Ce souverain, nous a-t-on dit, peut seul rétablir la paix. Pourtant, il n'a pas su imposer à son peuple le respect de ses propres lois. Il a laissé, sur son territoire, l'agitateur créer la révolte et développer la guerre.

La Cochinchine, qu'il revendique comme condition indispensable au rétablissement de la paix, a-t-elle été la cause de la guerre civile? Vous savez parfaitement que non, puisque la révolution provoquée par Ho Chi Minh était destinée à faire disparaître la monarchie au profit d'un régime soviétique.

Mais Bao Daï, comme Ho Chi Minh d'ailleurs, se trouve dans la situation d'une fille difficile à marier, à qui il faut une riche dot pour être acceptée par un époux. Cette dot, pour l'un comme pour l'autre, c'est la Cochinchine. Celui qui l'apportera à l'Annam et au Tonkin, territoires pauvres et menacés par la famine ,sera agréé.

Dès lors, je vous le demande très sérieusement: pourquoi la France ne conserverait-elle pas tout simplement la dot? Pourquoi, reprenant la sage et efficace politique économique pratiquée jusqu'en 1945, ne rétablirait-elle pas, grâce à cette force indiscutable que constitue la richesse de la Cochinchine, une paix plus facile à obtenir par ce moyen que par celui des armes?

N'oublions pas cet axiome: Celui qui tient la Cochinchine, grenier de l'Indochine, tiendra toute la péninsule.

Les masses laborieuses, d'ailleurs, n'aspirent qu'à retrouver leur confiance en la France. Elles désirent ardemment que notre pays fasse la preuve de sa volonté de demeurer. Une grande lassitude règne, même au sein du Viet Minh, et la soumission d'Ho Chi Minh pourrait être réalisée avec les effectifs actuels du corps expéditionnaire à la condition, bien entendu, de concentrer notre effort précisément sur la Cochinchine. C'est là qu'est la clé de tout le problème et c'est pourquoi tant d'âpreté est apportée à nous arracher ce territoire.

Le plan stratégique de l'action salvatrice existe. Vous me permettrez de ne pas le révéler ici, mais vous me permettrez aussi d'insister pour que la Cochinchine, point névralgique, ne soit pas livrée à une autre souveraineté que celle, exclusive, de la France, tant que des soldats français participeront aux opérations d'Indochine.

Il ne vous a pas échappé, et d'abondantes déclarations ont été faites à cet égard, que le gouvernement dont le Viet Nam sera doté, dès que les accords de l'Elysée auront été ratifiés, n'exclura personne et, en particulier, n'exclura pas Ho Chi Minh, si ses sentiments sont jugés suffisamment nationalistes, dit-on.

Les pourparlers avec les éléments dits nationalistes du Viet Minh ont commencé. Mais tous ceux qui ont pu suivre le déroulement des événements savent que les véritables nationalistes ont été envoyés dans l'extrême Nord. Et ceux qui se présenteront pour constituer le gouvernement seront des communistes camouflés.

L'armée communiste chinoise est aux portes du Tonkin. Celles-ci lui seront grandes ouvertes. Nous aurons ainsi permis l'envahissement de l'Indochine — bastion indispensable à la défense de cette partie du monde — par des éléments qui, par ailleurs, paraissent si dangereux à notre Gouvernement qu'il croit bon de ne pas s'opposer à la reconstitution d'une Allemagne puissante.

Quelle politique incohérente!

Il faudrait une unité d'action pour l'Occident et l'Orient. Or, nous voyons, ici, la construction d'un rempart, illusoire pour l'Europe, mais redoutable pour la France; là-bas, la destruction d'un rempart, véritable celui-là, capable d'assurer la défense de l'Asie comme la nôtre.

J'attire bien votre attention sur ce point: la question que nous allons régler aujourd'hui n'est pas une petite question de changement de statut d'un territoire au sein de l'Union française. Elle est, projetée sur le plan international, d'une exceptionnelle gravité.

Je redoute que la France, en signant avec Bao Daï les accords dont votre vote d'aujourd'hui est la condition de réalisation, n'expose le monde tout entier à un péril mortel.

Je vous demande maintenant de m'écouter, non comme un homme de l'opposition, non comme un soldat, mais comme un Français tout simplement.

Je sens tellement le poids intolérablement lourd de notre responsabilité dans cette si pénible phase de l'histoire de l'Indochine, je reçois tant d'appels à l'aide, j'ai connaissance de tant de désespoirs, d'une telle détresse parmi les Cochinchinois, nos amis, nos frères d'âmes! J'emploi eà dessein cette image qui me vient d'eux: Nous sommes les fils de l'âme de la France, disaient-ils avec fierté, avant que la terreur ne règne et qu'il leur soit interdit de prononcer même le nom de la France.

Si ce qu'ils redoutent et que nous redoutons aussi se réalise, on pourra dire: la France a été trompée, elle a traité loyalement, croyant en la sincérité de Bao Daï; elle a été une fois de plus victime de son manque de méfiance. Mais, pourra-t-on dire que l'on n'a pas sciemment livré la Cochinchine ?

Qui protégera les Cochinchinois, admirablement fidèles à la France, de l'exécution des menaces que le Viet Minh a adressées à tous ceux qui auront servi, aidé les Français ou manifesté des sentiments pro-français, quel qu'en soit le degré ? Ceux-ci auront une seule et unique punition, la mort par torture.

Vous savez que ces menaces ont déjà été suivies d'exécution. De nombreuses familles ont été tuées avec des raffinements inconcevables. On retrouva leurs cadavres affreusement mutilés, ayant, dans la bouche, les organes sexuels ou le cœur des leurs; des mamans virent leur bébé torturé devant elles et furent condamnées à manger le cœur que l'on venait d'arracher de la poitrine de leurs enfants!

Quand on déclare calmement à cette tribune que des garanties sont prévues pour la protection de ces populations, on ne peut manquer de se demander qui les fera respecter, la justice devant désormais être exercée en pleine souveraineté par le Viet Nam et les citoyens français de Cochinchine devenant, du fait du traité, des Vietnamiens.

Si l'intérêt de notre pays et du monde ne vous apparaît pas, d'évidence, comme devant être le maintien de la souveraineté française en Indochine, je vous demande de céder aux raisons d'humanité auxquelles les Français n'ont jamais résisté et de protéger, au moins, la Cochinchine.

Et je veux terminer par une motion émanant de Cochinchinois, digne d'être entendu, et qui ne peut vous laisser indifférents. La voici:

« Nous demandons que la Cochinchine garde son statut actuel qui l'assimile à un département français. Nous déclarons à la face du monde que notre rattachement et celui de notre Ky à l'Annam et au Tonkin est fait à notre corps défendant, contre notre gré.

« Notre refus est justifié par la certitude que nous avons que les Eurasiens et les Cochinchinois, comme d'ailleurs les Cambodgiens et les Laotiens, ainsi que tous les autres éléments pro-français, seront massacrés, puis remplacés par des Tonkinois du Viet Nam et des communistes chinois dès que la fusion des trois Ky aura marqué le renoncement définitif de la France a maintenir sa puissance et à protéger les pays, avec leur population, demeurés fidèles envers et contre tout et tous. *(Applaudissements sur certains bancs à droite et à gauche.)*

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

Mme la présidente. La commission ne présentant pas de conclusions, je vais appeler l'Assemblée, conformément à l'article 20 *in fine* de la Constitution et à l'article 59 (alinéa 2) du règlement, à se prononcer successivement sur les amendements proposés par le Conseil de la République.

[*Article* 2 bis (nouveau).]

Mme la présidente. Le Conseil de la République propose le nouvel article 2 *bis* ci-après:

« Art. 2 *bis* (nouveau). — La navigation fluviale, le régime du port de Saïgon, la protection des minorités ethniques et la délimitation des frontières du Viet Nam feront, entre les Etats intéressés, l'objet d'accords qui devront, après consultation du haut conseil de l'Union française, être ratifiés dès la promulgation de la présente loi et au plus tard en même temps que le statut visé à l'article 2 ».

M. Castellani a présenté un amendement qui tend, dans l'amendement du Conseil de la République, à supprimer les mots: « dès la promulgation de la présente loi et... ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Pour tenir compte des observations constitutionnelles qui ont été présentées d'abord par M. Defferre et ensuite par le rapporteur de ce projet, M. Duveau, je propose par voie d'amende-

ment, de supprimer, dans l'article 2 *bis* introduit par le Conseil de la République, les mots « dès la promulgation de la présente loi ».

Ce membre de phrase supprimé et l'objection d'ordre constitutionnel ne pouvant plus être invoquée, l'article 2 *bis* pourrait être adopté par la grande majorité de l'Assemblée.

J'ajoute d'ailleurs qu'en commission, nos collègues socialistes eux-mêmes avaient pris l'initiative de demander le vote de l'article 2 *bis* en dépit de la proposition de résolution qui vient d'intervenir. Celle-ci, nous le savons, n'est qu'un vœu pieux, une indication que nous donnons au Gouvernement.

Si nous voulons être logiques avec nous-mêmes, si nous voulons défendre efficacement les intérêts légitimes du Cambodge et des minorités de Cochinchine, nous devons voter l'article 2 *bis*, modifié comme je le propose.

Ce ne sont certes pas les arguments émouvants que vient de présenter à cette tribune M. le général Aumeran qui empêcheront la grande majorité de cette Assemblée de voter cet article. Ils nous pressent, au contraire, de nous rallier à la défense des intérêts énumérés dans cet article.

Je prie donc l'Assemblée de le voter et je demande le scrutin.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, n'ayant pas délibéré sur l'amendement, n'a pas d'avis à formuler. Elle s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'apporte, sur le fond, les explications que j'avais promises à l'Assemblée nationale lors de la discussion générale de la proposition de résolution qui a été adoptée cet après-midi.

L'article 2 *bis* voté par le Conseil de la République a pour objet de régler les problèmes de la navigation fluviale, le régime du port de Saïgon, la protection des minorités ethniques et la délimitation des frontières du Viet Nam. Tel qu'il nous apparaît, il est inacceptable, à la fois dans le fond et dans la forme.

Il est inacceptable dans son fond parce que, comme je l'ai dit, en ce qui concerne la délimitation des frontières, les prétendues revendications du Cambodge ne sont pas sérieuses.

La frontière actuelle, sous réserve de quelques rectifications de détail, a, en effet, été acceptée par le Cambodge, comme en font foi deux conventions, l'une du 9 juillet 1870 et l'autre du 15 juillet 1873, que je tiens à la disposition de l'Assemblée nationale.

La première porte sur une courte portion de la frontière située dans la province de Tay Ninh et la seconde donne le tracé général de la frontière tel qu'il a été observé entre les deux territoires depuis lors.

Au surplus, les procès-verbaux de délimitation des frontières apportent la preuve nouvelle et superfétatoire que la frontière actuellement dessinée sur la carte a été acceptée par le Cambodge. On en trouvera la preuve dans le procès-verbal que je tiens également à la disposition de l'Assemblée nationale et qui est relatif à la province de Ha Tien

M. Mutter rappelait tout à l'heure avec beaucoup d'éloquence — et c'est là un argument qui dirige le débat — que le Cambodge était déjà annamite avant l'arrivée de la France; la cession de la Cochinchine à la France — en tant que colonie et non en tant que département, comme l'a dit le général Aumeran — a été conclue, non pas avec le Cambodge, mais déjà avec l'Annam.

Par conséquent, quant au fond, cette partie de l'amendement est absolument inacceptable.

Sur les autres points, au contraire, j'ai déjà dit, lors de la discussion en première lecture du projet, que le Gouvernement était absolument d'accord.

Il existe un problème des minorités, un problème de la navigation sur le Mékong, un problème de l'utilisation du port de Saïgon et il est indispensable, pour la prospérité du Cambodge, Etat associé au sein de l'Union française, que ces problèmes soient résolus conformément à ses revendications.

Aussi bien, j'ai déjà donné lecture à l'Assemblée nationale du projet de traité franco-cambodgien dans lequel la délégation française a proposé d'insérer la disposition suivante:

« Le Gouvernement français s'engage à soutenir les intérêts du Cambodge en ce qui concerne la libre navigation sur le Mékong et l'usage du port de Saïgon. »

Nous nous y engagerons comme il convient entre Etats, par la voie de dispositions diplomatiques bilatérales et non pas par la voie d'une loi légiférant unilatéralement et absolument inacceptable en ce domaine.

Quant à la protection des minorités, nous sommes allés plus loin encore puisque l'accord est déjà conclu. J'en ai déjà donné lecture, mais je veux relire les dispositions de cet accord du 8 mars:

« L'administration des populations non vietnamiennes dont l'habitat historique est situé sur le terrain de Viet Nam, tel qu'il vient d'être défini, et qui ont toujours relevé traditionnellement de la couronne d'Annam, fera l'objet de statuts particuliers consentis aux représentants de ces populations par Sa Majesté l'empereur.

« Ces statuts seront déterminés en accord avec le Gouvernement de la République française qui a, sur ce point, des obligations particulières vis-à-vis de ces populations. Ils devront garantir, à la fois, les droits éminents du Viet Nam et la libre évolution de ces populations dans le respect de leurs traditions et de leurs coutumes. »

Et pour accroître ces garanties, dans le codicille signé le même jour et qui est, lui aussi, un codicille signé et non pas un projet, il est précisé:

« L'accord du Gouvernement de la République française prévu au sujet des statuts particuliers consentis aux populations non vietnamiennes dont l'habitat historique est situé sur le territoire du Viet Nam est requis lors de l'octroi desdits statuts et aussi pour toute modification ultérieure. »

Il n'y a aucun doute — tous les travaux préparatoires des négociations en font foi — ces textes sont, notamment, applicables au Cambodge; mais comme ce qui va sans dire va encore mieux en le disant, la délégation française a aussi proposé que, dans le traité franco-cambodgien, soit incluse la clause suivante :

« Le Gouvernement français précise, de son côté, que les clauses du traité franco-vietnamien prévues pour les minorités ethniques comprises dans le territoire vietnamien s'appliquent aussi aux minorités khmers de Cochinchine, dont, en conséquence, le statut sera déterminé en accord avec le Gouvernement de la République française et dans le respect des traditions et des coutumes de ces minorités. »

J'ai lu tout à l'heure, à la tribune, lors de la discussion générale de la proposition de résolution, l'opinion particulièrement qualifiée d'un nationaliste vietnamien notoire, à savoir qu'il n'y a aucun doute que ces dispositions sont faites pour les minorités Khmers de Cochinchine.

Je rappelle donc ce que j'ai dit:

Si vous insérez le texte dans la loi, vous faites une loi sans sanction, ce qui est particulièrement grave; vous mettez dans le texte quelque chose qui n'est pas à sa place et vous donnez naissance à des réactions annamites susceptibles de compromettre l'œuvre qu'ensemble et avec la collaboration de l'Assemblée nationale, nous avons entreprise.

J'ai été ému, je l'ai dit, par le discours de M. le général Aumeran, dans la discussion générale.

Qu'il croie bien que le ministre de la France d'outre-mer, dans une affaire de cette ordre a, lui aussi, des responsabilités redoutables auxquelles, en conscience, il pense et le jour et la nuit et auxquelles il sait qu'il doit faire face, parce que c'est dans l'intérêt de la France.

Vous avez dit, monsieur Aumeran: Il faut maintenir, en Cochinchine, l'âme de la France.

Je suis de ceux qui croient qu'il faut élever le débat et qu'il s'agit de maintenir en Cochinchine beaucoup plus: il faut maintenir la présence française, non seulement en Cochinchine, mais au Viet Nam, au Cambodge, au Laos. Il faut maintenir ce bastion de la présence française en Asie; il est, en effet, indispensable, étant donné l'évolution de la situation dans le monde.

Je vous assure avec conviction, avec tout le sens des responsabilités qui sont miennes, avec une gravité particulière, que, pour maintenir la présence française là-bas, il n'y a plus une faute à commettre. Adopter les textes qui vous sont soumis par le Conseil de la République serait plus qu'une faute; ce serait compromettre, peut-être d'une manière définitive, les chances que nous avons encore là-bas et que je crois très grandes.

C'est pourquoi, je vous demande, je l'ai dit dans la discussion générale, de reprendre le texte intégral de l'Assemblée nationale et de voter contre l'article 2 *bis*, comme l'a fait la commission à l'énorme majorité de 29 voix contre 3. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Je demande à M. Castellani de retirer, sinon son amendement, du moins sa demande de scrutin.

M. Capitant vient de déclarer à cette tribune: Nous avons les mêmes intentions; nous varions peut-être sur la forme à adopter et les méthodes à suivre.

Au nom de ces mêmes intentions, je vous dis: Attention! Après les explications de M. le ministre de la France d'outre-mer, votre amendement sera repoussé. Il n'y a aucun doute. Alors, qu'aurez-vous prouvé ? Vous aurez prouvé, ce qui ne correspond pas à notre pensée, que cette Assemblée ne donne pas son estime au Cambodge. Or, elle la lui accorde tout entière. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Nous pensons, en effet, que le Cambodge mérite notre affection et notre estime. Vous le pensez aussi et vous allez, par le résultat d'un scrutin, donner l'impression que cette Assemblée n'éprouve ni cette affection, ni cette estime.

Monsieur Castellani, je vous crois incapable d'une manœuvre politique et je vous demande, pour atteindre le but commun signalé par M. Capitant à cette tribune, ou bien d'abandonner votre amendement,

ou, tout au moins, de renoncer à votre demande de scrutin public.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je remercie mon ami M. Temple de ce qu'il vient de dire.

Je lui donne tout d'abord une assurance, c'est qu'aucune raison d'ordre politique ne dominé dans ce débat notre action, aucune raison partisane n'a pu nous faire prendre la position que nous avons adoptée.

Seul, le sentiment que nous avons de la défense en commun des intérêts de l'Union française nous a amenés à prendre cette position et à demander à l'Assemblée nationale de se prononcer sur une question aussi importante que celle posée par l'article 2 *bis* introduit dans le projet par le Conseil de la République.

Mais, mon cher collègue, je pense que vous admettrez comme moi que, si nos 280 collègues du Conseil de la République ont adopté l'ensemble du projet de loi...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur Castellani, permettez-moi de vous rappeler qu'il n'y a eu qu'un vote à mains levées au Conseil de la République, parce qu'on a été sensible aux arguments que vient de présenter M. Temple.

M. Jules Castellani. Quand le Conseil de la République a adopté l'ensemble du projet de loi par 280 voix, il est évident qu'il a tenu compte, pour se prononcer, de tous les amendements qu'il avait adoptés auparavant et je suis persuadé qu'un article comme l'article 2 *bis* a, pour une très large part, influencé le vote de nos collègues du Conseil de la République.

J'en suis navré, mais, pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure, je ne puis retirer mon amendement, ni évidemment ma demande de scrutin public, car j'estime qu'il est bon que les uns et les autres nous fixions notre attitude sur un sujet aussi important que celui-là.

Je suis d'ailleurs persuadé que ceux qui, comme mon ami M. Temple, ne voteront pas l'amendement, ont également un très haut souci de la défense des intérêts français, mais qu'ils ne comprennent pas cette défense exactement de la même façon que nous.

M. Emmanuel Temple. Nous voterons pour les véritables intérêts du Cambodge, contre un mauvais amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action démocratique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	35
Contre	561

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'article 2 *bis*.

La parole est à M. Guillon.

M. Jean Guillon. Le groupe communiste votera contre l'article 2 *bis*.

Nous avons été amenés, ce matin, à nous prononcer contre la proposition de résolution de M. Defferre qui reprenait dans l'essentiel les dispositions de l'article 2 *bis*.

En votant, maintenant, contre l'article 2 *bis*, nous entendons marquer la continuité de vues du groupe communiste qui entend laisser entièrement aux Cambodgiens et aux Vietnamiens le soin de régler les questions pendantes entre les deux pays.

Je ne veux pas développer plus longuement les raisons qui incitent le groupe communiste à prendre cette position. Ce sont celles-là mêmes que j'ai exprimées lorsque j'ai indiqué que le groupe communiste voterait contre la proposition de résolution de M. Defferre.

Toutefois, nous tenons à préciser qu'un certain nombre de ceux qui, dans un instant, voteront contre cet article se sont en réalité prononcés pour lorsqu'ils ont adopté la proposition de résolution de M. Defferre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis* proposé par le Conseil de la République, repoussé par le Gouvernement.

(*L'article* 2 bis, *mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article* 2 ter (nouveau).]

Mme la présidente. Le Conseil de la République propose le nouvel article 2 *ter* ci-après :

« Art. 2 *ter* (nouveau). — Pendant cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, tout citoyen français de Cochinchine, qu'il ait le statut métropolitain ou le statut local, aura le droit d'opter en faveur du maintien, pour lui et ses enfants mineurs, de la citoyenneté française. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Une certaine confusion s'étant produite lors du vote en commission, je tiens à présenter quelques observations pour expliquer mon vote, étant entendu que je me prononcerai contre l'article 2 *ter* nouveau introduit dans le projet par le Conseil de la République, et ceci pour trois raisons.

D'abord pour une raison juridique : aux termes des articles 80 et 81 de la Constitution, il est possible de distinguer deux citoyennetés — je parle, monsieur le ministre, sous le couvert de votre autorité — : d'une part, la citoyenneté française qui abrite les nationaux métropolitains, les nationaux des départements d'outre-mer, les nationaux des territoires d'outre-mer, et, d'autre part, la citoyenneté d'empire, en quelque sorte une citoyenneté de superposition, une citoyenneté moins définie.

Il est également vrai, n'est-ce pas, monsieur le ministre, que la citoyenneté française peut être de deux natures : la citoyenneté de statut civil français et la citoyenneté de statut local.

Il apparaîtrait, si nous votions le texte de l'article 2 *ter* nouveau, que certains citoyens français pourraient ne pas être des nationaux français...

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est une confusion de la part du Conseil de la République.

M. Henri Caillavet. C'est une contradiction. Pour cette raison, juridiquement, nous sommes amenés à rejeter cet article 2 *ter*.

Il y a également une raison d'intérêt pour la France et l'Union française. Lorsque mon honorable collègue et ami, M. Duveau, dans son rapport, disait que les Cochinchinois étaient des nationaux français, je pense que, dans son esprit, il ne s'agissait là que d'une minorité. En effet, seuls, quelques Cochinchinois possèdent la nationalité française. Nous n'accordions cette nationalité française qu'aux sujets les plus loyaux, à ceux dont le loyalisme était patent et dont la France pouvait avoir quelque fierté.

Or, si nous adoptions l'article 2 *ter* nouveau du Conseil de la République, nous permettrions ainsi à quiconque, et même à nos pires adversaires, à ceux qui, quelquefois, ont même ouvertement trahi la France, de bénéficier d'une citoyenneté qui n'était précisément accordée, comme une faveur, qu'à ceux qui étaient restés fidèles à notre idéal.

Enfin, — et c'est le troisième motif qui m'incitera à écarter l'article 2 *ter* nouveau — si nous votions ce texte, il y aurait là une ingérence dans la souveraineté interne de l'Etat associé du Viet Nam.

Ce serait, en réalité, en contradiction avec la politique que nous suivons, celle consistant à faire crédit à Bao Daï, c'est-à-dire à amener la paix au Viet Nam.

Pour l'ensemble de ces raisons, je voterai contre le texte de l'article 2 *ter*.

Mme la présidente. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Mesdames, messieurs, on a beaucoup discuté, à la commission des territoires d'outre-mer, de cet article 2 *ter*.

A la tribune de l'Assemblée, M. le rapporteur a encore dit clairement ce qu'il pensait de la citoyenneté : citoyenneté de l'Union française, d'une part ; et d'autre part, citoyenneté nationale pour les Etats associés, citoyenneté française pour les territoires d'outre-mer.

Il ressort des discussions que nous avons eues à la commission des territoires d'outre-mer et, singulièrement, des déclarations de M. le rapporteur, que les ressortissants des territoires d'outre-mer sont des citoyens français.

Nous voulons bien l'admettre, encore que nous aurions quelques réserves à présenter. Mais, à tout le moins, nous aimerions que cette déclaration ne restât pas purement platonique.

En effet, ainsi qu'on a déjà eu l'occasion de le signaler dans cette Assemblée, si les ressortissants des territoires d'outre-mer sont citoyens français, il y aurait lieu qu'ils soient traités et considérés comme des citoyens français dans tous les domaines. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Or, quotidiennement, il nous est donné de constater, dans les territoires d'outre-mer, qu'il y a deux catégories de citoyens. Cette distinction ne tient pas uniquement à ce que les uns ont un statut métropolitain et les autres un statut personnel tenant à leur religion ou à leurs conditions de vie. Cette distinction, je ne voudrais pas la qualifier trop durement, mais il faut bien dire que ce sont les discriminations raciales qui la déterminent.

Comment dire ici que les ressortissants des territoires d'outre-mer sont des citoyens français, alors qu'en fait on ne leur accorde ni les droits, ni les libertés qui sont reconnus aux citoyens français métropolitains ?

Je ne voudrais pas insister sur le cas des tirailleurs, ni sur celui des anciens combattants, non plus que sur des faits fâcheux que M. le ministre de la France d'outre-mer lui-même a eu l'occasion de relever dans certaines circulaires.

Second point : il m'apparaît qu'il y a non seulement dans cette Assemblée, mais dans la politique de l'Union française, une sorte de confusion constante entre la politique d'assimilation et la politique d'association.

Si nous pratiquons une politique d'association, il ne peut pas être question, pour les ressortissants des territoires d'outre-mer, d'être des citoyens français. Si nous

faisons une politique d'assimilation — je le veux bien — ils sont citoyens français.

Mais surtout qu'on ne dise pas à certains moments: nous pratiquons une politique d'association, et à d'autres: nous faisons une politique d'assimilation.

Je comprends d'ailleurs la réserve formulée par un collègue que je ne veux pas nommer, lequel a posé la question: si, du jour au lendemain, 60 millions d'habitants des territoires d'outre-mer devenaient citoyens français, que deviendrait la République ?

Je comprends fort bien cette réserve et cette inquiétude; je serais le dernier à l'en blâmer. Mais je demande que l'on parte sur des bases suffisamment précises pour que chaque citoyen sache exactement quels sont ses droits, quelles sont ses libertés, quelle est sa situation au sein de l'Union française.

J'ajoute qu'au fond je ne serais peut-être pas éloigné de ceux qui prétendent que les ressortissants des territoires d'outre-mer ne sont pas des citoyens français. D'éminents juristes l'ont prétendu et, dans le préambule de la Constitution, il est dit que nous nous engageons à respecter l'originalité des peuples d'outre-mer.

Je ne comprendrais pas qu'on prétende respecter l'originalité des peuples d'outre-mer, en particulier des Africains qui sont aussi différents que possible des citoyens métropolitains français, en disant qu'ils sont citoyens français. Je ne comprendrais pas non plus que, constitutionnellement, on ne respecte pas l'avenir des territoires au sein de l'Union française — je précise bien: « de l'Union française », car chacun sait que j'en suis un partisan convaincu — en affirmant du jour au lendemain que les ressortissants de ces territoires sont des citoyens français. En effet comment régler demain, dans dix ans, ou dans cinquante ans, la situation juridique de ces citoyens français, promus à la nationalité sénégalaise ou soudanaise. Le problème à résoudre se trouverait encore plus délicat que celui à propos duquel les juristes s'affrontent aujourd'hui.

C'est pourquoi nous voterons contre l'article 2 *ter*, car nous estimons qu'il ajoute à la confusion qui a toujours présidé à la politique du Gouvernement dans ce domaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission.* Je dois éclairer l'Assemblée sur les conditions dans lesquelles ont été émis les votes de la commission des territoires d'outre-mer au sujet de l'article 2 *ter*.

Cet article, en effet, a été accepté par la commission, mais je tiens à le souligner, par un vote d'intention.

La commission a estimé que les nationaux, jadis français, qui vont devenir vietnamiens, il était souhaitable qu'ils puissent facilement redevenir des nationaux français s'ils le désirent. C'est dans cette intention qu'elle a émis ce vote, étant par ailleurs incontestable, ainsi que l'a lumineusement démontré à la tribune le rapporteur M. Duvaux, que sur le plan proprement juridique l'article est inacceptable.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Quelque confusion en effet s'est glissée du point de vue juridique dans ce débat. Que l'Assemblée nationale permette à un homme qui a professé pendant huit ans un cours sur la nationalité de dire qu'en effet le texte proposé par le Conseil de la République ne règle rien. Il s'efforce simplement de répondre à une question qui est du domaine du pur droit interne, celle de la citoyenneté.

Il faut distinguer trois choses: la nationalité, la citoyenneté et le statut.

Le Conseil de la République, en adoptant l'article 3 *ter*, a sûrement voulu régler les conflits de nationalité qui peuvent se produire, en droit international, en cas de changement de statut d'un territoire.

J'indique, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, que si cet article avait été rédigé dans une forme juridique régulière, j'en aurais demandé le rejet en faisant valoir qu'il s'agissait d'un problème qui est du domaine de la convention diplomatique et non pas de celui de la loi.

Mais il est sûr que le texte, dans sa forme présente, traite d'un roblème de citoyenneté qui n'a que faire dans les relations entre la France et le Viet Nam. Ce problème est, du reste, fort ancien et la même confusion a déjà longtemps régné dans les esprits.

Portalis ayant posé, lors de la rédaction du code civil, permettez-moi ce souvenir historique, le problème de savoir si les sujets de nos colonies, car c'étaient alors des sujets, étaient des nationaux, s'était attiré cette réponse fulgurante de Bonaparte: « Je me demande si la tête me tourne, mais c'est clair comme le jour ». En effet, il ne peut y avoir à l'intérieur d'un Etat donné qu'une seule citoyenneté donnée.

Le problème qu'il s'agit de régler est donc en réalité celui de la nationalité et non pas celui de la citoyenneté des habitants de la Cochinchine. Il faudra le régler par voie d'accord entre le Viet Nam et la France, ce qui, d'ailleurs, est prévu dans l'accord du 8 mars.

A ce propos, je tiens à déclarer à l'Assemblée nationale que, dans ce règlement, le Gouvernement est disposé à tenir le plus large compte du vote d'intention émis par la commission des territoires d'outre-mer.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande à l'Assemblée de rejeter un article qui n'a que faire dans ce débat. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. de Moro-Giafferri. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Le rappel que M. le ministre de la France d'outre-mer a fait de la position prise par Portalis est certes justifié, mais qu'il me permette de lui dire que nous discutons en ce moment non pas des droits des Etats, mais des droits des individus.

Il existe actuellement des hommes qui ont toujours joui de la qualité de citoyens français, et que la loi que nous sommes en train d'élaborer va évidemment priver de cette qualité.

J'estime qu'il est justifié de leur permettre pendant un certain délai, s'ils le désirent, d'opter pour le maintien d'un statut dont ils ont toujours joui, et dont aucun pouvoir n'a le droit de les priver contre leur consentement.

Mme la présidente. La parole est à M le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur Pleven, le problème sera réglé par la solution donnée à la question de la nationalité et non pas par le texte qui sera voté aujourd'hui.

On ne peut pas avoir à la fois la citoyenneté française et une nationalité étrangère et, quel que soit le sort qui sera fait à cet article 2 *ter*, c'est la convention diplomatique qui sera conclue sur le problème de la nationalité qui réglera cette grave question.

J'invite donc l'Assemblée à rejeter cet article et je demande le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Qu'il me soit permis d'ajouter un mot dans cette controverse.

M. le ministre de la France d'outre-mer oppose constamment les notions de nationalité et de citoyenneté. Mais dans le domaine de l'Union française et en vertu de la Constitution dont il a été le rapporteur général, ces notions sont, au contraire, liées.

Ce n'est pas à l'ancien professeur de droit international privé, faisant son cours dans sa chaire de l'université d'Alger, mais à l'ancien rapporteur général de notre Constitution que je m'adresse.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il est d'accord avec le professeur. (*Sourires.*)

M. René Capitant. Tous les nationaux de la République française sont à la fois nationaux et citoyens.

Précisément, notre Constitution a supprimé l'ancienne distinction entre citoyens et ressortissants. Il y avait, dans le régime colonial, des sujets qui étaient nationaux sans avoir la citoyenneté. Aujourd'hui, et depuis que la Constitution est entrée en vigueur, tous nos nationaux — tout au moins ceux qui sont majeurs — ont l'exercice du droit de vote et ont accédé à la citoyenneté.

Il est donc bien vrai, comme le disait M. Pleven, que les Cochinchinois sont citoyens de la République française. Ils sont nationaux et citoyens français et, demain, par l'effet de votre loi, ils vont devenir nationaux du Viet Nam. Ils resteront, il est vrai, citoyens de l'Union française, mais ils ne seront plus citoyens de la République française.

A côté des droits des territoires, il y a — M. Pleven le rappelait à l'instant — les droits des individus.

En août 1948, lors d'une déclaration du Gouvernement dont la référence figurait dans le premier texte voté par l'Assemblée nationale, M. Pleven, expliquant le vote d'un groupe auquel j'appartenais encore et qui s'était prononcé ce jour-là à l'unanimité, demandait à M. le président du conseil de faire savoir si cette interprétation était authentique. A défaut d'une réponse expresse, il obtenait au moins un signe de tête affirmatif. Ainsi, précisément, était réservé le droit de ces individus qui, considérant la citoyenneté française à la fois comme un honneur et comme une garantie, pourraient désirer la conserver malgré le changement de statut territorial.

Je ne connais pas dans l'histoire de cas où il y ait eu cession de territoire et où l'on n'ait pas réservé ce droit sacré de la personne humaine.

Lorsque, contraints par d'autres circonstances, d'autres événements, avec lesquels je ne fais naturellement aucun rapprochement, nous avons cédé l'Alsace-Lorraine, nous avons réservé un droit d'option...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il s'agissait d'un traité et non pas d'une loi.

M. René Capitant. Naturellement, car il ne pouvait pas y avoir de loi entre deux Etats souverains.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il ne peut pas y avoir de loi entre deux Etats. Je retiens cette affirmation.

M. René Capitant. Mais dans le cadre de l'Union française, c'est une loi et non un traité qui transfère la Cochinchine au Viet Nam. C'est dans cette loi qu'il faut donc inscrire la réserve en faveur des in-

dividus. Je n'aurais qu'à reprendre ici, sur cet objet, les arguments que je développais tout à l'heure à la tribune sur un autre sujet. Dans le silence de la loi statutaire, ils seront soumis, demain, exclusivement à la loi vietnamienne.

Comme vous avez posé le principe de la souveraineté interne vietnamienne, vous n'aurez aucun moyen juridique d'obtenir du Viet Nam qu'il accorde à ses nouveaux citoyens le droit d'option que je vous demande de leur garantir.

La garantie n'existera que dans la mesure où elle figurera dans l'acte même qui prononce le transfert de la Cochinchine, c'est-à-dire dans la loi que nous votons. En dehors de cela, c'est l'équivoque et, je le crains, la ruse pour surprendre le vote de l'Assemblée. (*Exclamations au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je proteste avec énergie contre les paroles que vient de prononcer M. Capitant.

M. Raymond Moussu. C'est un provocateur.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Non seulement il n'y a pas ici de ruse, mais je me suis, au contraire, efforcé d'exposer objectivement des thèses juridiques.

M. Capitant raisonne peut-être en professeur de droit international public, mais, moi, je m'excuse auprès de notre collègue M. Bastid et des « publicistes » de cette Assemblée, je raisonne en professeur de droit international privé et après avoir enseigné cette matière pendant plus de huit ans.

Il est absolument inexact de dire que la Constitution a transformé le problème. Elle a supprimé la distinction entre le citoyen et le sujet, mais elle n'a rien innové en ce qui concerne la nationalité.

La Cour de cassation admettait déjà, pour la Constitution de 1875, qu'il y avait une nationalité marocaine et une nationalité tunisienne.

D'après la thèse de M. Capitant, la nationalité marocaine et la nationalité tunisienne auraient été supprimées, ce qui est aller un peu vite en besogne.

M. René Capitant. Je n'ai jamais dit cela! Vous me prêtez des arguments que je n'ai jamais invoqués, pour pouvoir mieux les réfuter.

M. le ministre de la France d'outre-mer. En réalité, cette thèse est insoutenable.

M. René Capitant. La vôtre l'est en effet...

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est une affirmation.

M. René Capitant. ... ainsi que celle que vous me prêtez et qui n'est pas du tout la mienne.

M. Marcel Poimbœuf. L'Assemblée départagera.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je répète que la thèse de M. Capitant est insoutenable et j'ai de nombreux arguments pour la combattre.

Tout à l'heure, lorsque j'ai rapporté les propos historiques de Bonaparte à Portalis, je l'ai fait pour essayer d'égayer le débat et non pas pour l'animer. Mais il s'agissait bien alors du droit des individus et non de ceux des Etats.

Au reste, l'exemple tragique rappelé par M. Capitant, où la France a consenti une cession de territoire, apporte, s'il en était besoin, un argument à la thèse que j'ai l'honneur de défendre, à savoir que c'est dans le traité que l'on règle ces problèmes et non pas dans la loi interne, puisque ainsi que l'a dit M. Capitant lui-même, il ne peut pas y avoir de loi entre deux Etats.

M. René Pleven. Le seul moyen pour le Parlement français de faire connaître sa volonté que cette clause soit insérée dans le traité, c'est de la faire figurer dans la loi.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement s'engage à respecter cette intention.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'article 2 *ter* proposé par le Conseil de la République.

M. Gaston Defferre. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Defferre, pour expliquer son vote.

M. Gaston Defferre. Je m'en voudrais de me mêler à cette savante querelle entre professeurs de droit, querelle d'ailleurs si savante que ces savants professeurs n'ont pas pu se mettre d'accord, même s'agissant de questions juridiques. (*Sourires.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le cas est assez fréquent.

M. Gaston Defferre. Pour ma part, je reviendrai à des questions plus simples et qui résultent de la Constitution.

Celle-ci a précisé qu'il y avait dans les territoires de l'Union française deux catégories de citoyens: ceux qui ont le statut des Français de la métropole avec tous les droits et les devoirs que ce statut comporte, et ceux qui ont un statut plus restreint, puisque, en particulier, en ce qui les concerne le droit de vote n'est pas le même.

Un certain nombre de nos collègues de la commission des territoires d'outre-mer se sont préoccupés de savoir quel serait le sort de ceux des habitants des territoires d'outre-mer qui avaient le statut de Français de la métropole, c'est-à-dire de ceux de ces habitants qui étaient naturalisés et qui, de ce fait, avaient en même temps que la nationalité française, le statut des Français habitant la métropole. Il est évident que ceux-là conserveront leur nationalité française, même en cas de cession de territoire ou de changement de statut du territoire.

Ce qui nous poussera, en ce qui nous concerne, à voter contre l'article 2 *ter*, c'est que nous pensons qu'à partir du moment où l'on accepte l'esprit du projet de loi qui nous est soumis, il n'est pas possible d'apporter des restrictions mentales ou écrites telles que le projet de loi n'aurait plus la portée que nous voulons lui donner.

Nous faisons un geste en faveur du Viet Nam. Si nous reprenons d'une main ce que nous donnons de l'autre, il est évident que notre geste n'aura plus de sens.

C'est pourquoi le groupe socialiste, en plus des considérations juridiques qui ont été développées, ne votera pas, pour des considérations politiques, l'article 2 *ter* proposé par le Conseil de la République.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *ter* proposé par le Conseil de la République et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	601
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	98
Contre	503

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 2 quater (nouveau).]

Mme la présidente. Le Conseil de la République propose le nouvel article 2 *quater* ci-après:

« Art. 2 *quater* nouveau. — Les dispositions de la présente loi n'entreront en vigueur qu'après ratification par le Parlement tant des accords visés à l'article 2 *bis* ci-dessus que des conventions conclues entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement du Viet-Nam relatives au statut de la Cochinchine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *quater*, repoussé par le Gouvernement.

(*L'article* 2 quater, *mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article* 3.]

Mme la présidente. Le Conseil de la République propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi seront caduques en cas de changement de statut du Viet-Nam dans l'Union française. »

M. Castellani a déposé un amendement tendant à supprimer, dans l'amendement du Conseil de la République, les mots: « dans l'Union française ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. L'article 3 du Conseil de la République reprend l'article 3 du projet gouvernemental.

Si je demande, par voie d'amendement, la suppression des mots « dans l'Union française », c'est simplement pour rendre le texte plus général et plus clair. Il s'appliquera à tous les cas au lieu de ne prévoir que ceux qui pourraient se produire dans l'Union française.

Je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement, qui rejoint le texte du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Temple, contre l'amendement.

M. Emmanuel Temple. Le texte adopté par l'Assemblée nationale était un texte transactionnel. Le Conseil de la République l'a ignoré, ou a voulu l'ignorer, et l'opinion de l'Assemblée à cet égard n'ayant pas évolué, l'article 3, même modifié comme le demande M. Castellani, va sans doute être rejeté.

Il ne s'agit pas de faire preuve de quelque méfiance, et quel que soit le texte qui sera adopté, que ce soit celui du Gouvernement ou celui que j'avais proposé dans un amendement qui a finalement été adopté par l'Assemblée, il ne s'agit que de prévoir l'avenir en bon père de famille qui fait entre époux un contrat en bonne et due forme, sans qu'il puisse être porté atteinte en quoi que ce soit à l'affection des conjoints.

Ainsi donc, ni le Viet Nam, ni à plus forte raison la Cochinchine, ne pourront s'élever contre les dispositions que nous adopterons.

Je n'ai pas l'impression que l'article 3 tel qu'il a été proposé par le Conseil de la République, et qui est la reprise du texte gouvernemental, sera adopté.

Lorsque l'Assemblée se sera prononcée sur le texte du Conseil de la République

et, je le dis tout net, l'aura certainement rejeté, car il n'y a pas de raison que les dispositions d'esprit de l'Assemblée aient changé, nous serons obligés de revenir au texte voté par nous en première lecture, celui de mon amendement.

Il n'est pas seulement transactionnel, il est aussi éminemment constitutionnel, puisque, en cas de difficulté, il soumet la décision à intervenir à l'article 73 de la Constitution. Il pourrait donc une fois de plus faire l'objet d'une transaction entre les différentes opinions qui se sont exprimées ici.

Souvent, en effet, nous différons sur les méthodes et sur la forme à donner au texte, mais nous sommes d'accord sur le but à atteindre et, aujourd'hui, le but à atteindre est de réserver l'avenir quel qu'il soit, de calmer cette inquiétude commune à toute Assemblée, en dépit de textes quelquefois différents.

Nul ne saurait voir là une atteinte quelconque à la bonne entente qui règne entre ceux qui tentent, chacun selon sa thèse, de régler la question indochinoise. Il faut que l'on sache bien que c'est dans une commune intention que nous parviendrons à clore la liste des pertes humaines et à obtenir la paix. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Castellani. Je dois cependant signaler à l'Assemblée qu'il a été adopté en commission par 15 voix contre 11 et 10 abstentions.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est à la suite de l'adoption par la commission de l'amendement de M. Castellani que l'ensemble du texte qui vous est aujourd'hui proposé a été ensuite repoussé par elle, car il a semblé à certains de ceux qui avaient adopté l'article précédent que le nouvel article 3 était contradictoire avec lui.

Le vote que va maintenant émettre l'Assemblée nationale est donc particulièrement grave, puisqu'il préjuge le vote sur l'ensemble. Et je rappelle qu'en raison des conditions dans lesquelles a été émis l'avis du Conseil de la République, le vote sur l'ensemble doit être obtenu ici à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Par conséquent, il nous faut faire appel à toutes les fractions de la majorité gouvernementale. Je répète même que, sur un problème aussi grave, il faut faire appel à toutes les fractions de l'Assemblée quelles qu'elles soient.

Sur le fond même du débat, le Gouvernement est pris dans un douloureux conflit de paternité entre le texte du Conseil de la République et le texte de M. Castellani, parce que le texte de M. Castellani, c'est le texte initial du Gouvernement, et celui de M. Temple, le Gouvernement l'a fait sien.

Pris entre ces deux enfants, il considère la raison politique et il croit qu'il est sage de revenir, ici encore, au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et de repousser l'amendement de M. Castellani.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé par le Conseil de la République pour l'article 3.

(*Ce texte, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 3 voté par l'Assemblée nationale en première lecture est adopté.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — En cas de changement du statut du Viet Nam, le statut de la Cochinchine fera l'objet d'une nouvelle délibération des Assemblées prévues à l'article 75 de la Constitution (titre VIII : « De l'Union française »).

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 50 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Aumeran, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Adolphe Aumeran. Mesdames, messieurs, je crois vous avoir exposé longuement les raisons pour lesquelles j'étais opposé à la solution du Gouvernement en ce qui concerne l'Indochine.

Je vous ai rappelé les enseignements de l'histoire. Ils exigent impérieusement que la France maintienne sa souveraineté, au sens véritable du terme, dans l'Union indochinoise.

L'enchevêtrement des territoires et des races qui la composent sont tels que les différents peuples ne peuvent vivre côte à côte sans menace de conflits incessants, parce qu'ils se méprisent ou se haïssent.

Seule l'intervention constante d'un arbitre, dont l'autorité doit être et demeurer incontestée, peut imposer la paix et des échanges économiques indispensables. Donner à ces territoires différents la qualité d'Etats associés dans l'Union française, c'est les placer à égalité avec la République française, donc supprimer l'arbitre.

Or, à partir du moment où, dans une famille divisée, l'autorité paternelle ne n'exerce plus, c'est le désordre, c'est l'anarchie qui s'installent.

Vous voulez faire cesser la guerre : vous allez la provoquer. Vous allez y jeter, non des énergumènes, des terroristes ou des mercenaires agissant pour le compte d'autrui, mais des peuples paisibles comme les Cambodgiens ou les Laotiens, qui comptaient sur la France pour faire respecter leurs droits essentiels...

M. le ministre de la France d'outre-mer. La France les fera respecter.

M. Adolphe Aumeran. ...et qui vont être obligés de se faire justice eux-mêmes.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Personne ne se fait justice soi-même.

M. Adolphe Aumeran. Le mécanisme prévu pour les protéger est, en effet, parfaitement illusoire.

Il fait penser étrangement à notre vieille Société des nations.

Pourquoi tous ces abandons ? Ont-ils à la base la notion de la marche en avant ? Nullement. Ils découlent, en réalité, d'une politique qui conduit à n'adopter que des solutions de facilité.

Il est difficile de gouverner une nation aussi complexe et complète que la France et son empire, si riche d'éléments divers que chacun a droit à des soins particuliers et attentifs et à une solution conforme à son caractère, distinct de celui des autres.

Quelle que soit l'évolution que l'on veuille suivre, on doit s'inspirer de ce qui a été fait et réussi par les anciens et, dans un domaine nouveau, agir avec prudence et réserve.

En ce qui concerne particulièrement l'Indochine, il ne faut pas décider et juger de ce qui se passe là-bas avec notre raison, avec notre conception d'Occidentaux. Ce qui nous apparaîtra sans importance, enfantin, aura pour les Asiatiques un caractère primordial.

Quel que soit leur degré d'évolution et de culture, les Indochinois sont demeurés esclaves de leurs superstitions et de leurs coutumes ancestrales. Bao Daï n'y a pas échappé. N'a-t-il pas fait déterminer « le jour faste » pour rentrer en Indochine ?

Dans quelles conditions son abdication au profit d'Ho Chi Minh s'est-elle faite ? A-t-il, conformément à la tradition, passé le sceau impérial et fait le serment du sang que nul ne peut délier, et qui lui interdirait de ne rien entreprendre sans acceptation d'Ho Chi Minh ?

A défaut de raisons d'Occidental que je vous ai données, voulez-vous considérer que cette dernière raison explique également les tergiversations de l'ex-empereur, son titre de négociateur, les déclarations du général Xuan et de l'entourage de Bao Daï, en particulier du prince Bunloc, les pourparlers en cours et l'inquiétude des Cochinchinois ?

Vous voulez l'expérience Bao Daï et vous êtes sourds à tout ce qui n'est pas cette expérience. Vous la ferez coûte que coûte.

Prenez garde ! Elle risque, je vous l'ai indiqué tout à l'heure, d'être le prélude d'une guerre mondiale, l'Orient, désormais, étant inséparable de l'Occident, et le Pacifique de l'Atlantique. Réfléchissez ! Vous allez prendre, en votant cette loi, une grave responsabilité devant l'Histoire.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, nous pensions que, devant la majorité massive qui, au Conseil de la République, des socialistes à la droite, avait voté le projet de loi avec les amendements que vous venez de repousser, nous pensions, dis-je, que notre Assemblée étudierait les amendements du Conseil de la République avec l'intention de donner au moins en grande partie satisfaction à l'opinion exposée par l'Assemblée sœur.

Il n'en a rien été. Les amendements du Conseil de la République ont été repoussés, quelle qu'en fût la teneur, quels qu'en fussent les auteurs.

Dans ces conditions, nous considérons que nous ne pouvons pas apporter nos voix à ce projet de loi, ce que nous aurions fait si des amendements du Conseil de la République avaient été retenus. Nous pensions cependant qu'il y avait intérêt à ce que ce projet de loi fût voté par une majorité élargie, comprenant tous les éléments de l'Assemblée. Le Conseil de la République, lui, l'a compris, mais vous n'avez pas tenu compte de son avis.

Je ne souhaite qu'une chose, c'est que nous n'ayons pas à regretter d'ici peu ce que nous faisons aujourd'hui.

Mme la présidente. La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre le texte qui est à nouveau soumis à

notre examen, pour des raisons déjà largement exposées lors de la discussion en première lecture.

Nous n'admettons pas, en effet, que l'on puisse tenir compte des avis émanant d'une assemblée qui ne représente en rien le peuple du Viet Nam.

La seule solution au problème qui nous préoccupe est dans le respect de la Constitution, laquelle affirme, dans son esprit comme dans sa lettre, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

La question de l'Indochine aurait pu être réglée dans l'intérêt même de l'Union française si un esprit partisan n'avait écarté de nos débats tout sentiment démocratique. Je dis cela à ceux qui se prétendent républicains et démocrates et qui, refusant de reconnaître le président Ho empereur et ancien collaborateur, déchu par son peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André-François Monteil. Un ancien collaborateur d'Ho Chi Minh.

M. Alphonse Denis. La solution qui nous est proposée représente une tentative colonialiste de diversion, incapable d'apporter la paix que nous demandons. Notre peuple réclame qu'on en finisse avec la sale guerre du Viet Nam...

M. Roland de Moustier. Quel qu'en soit le prix ?

M. Alphonse Denis. ...qui coûte de plus en plus cher en vies humaines et en milliards, si nécessaires à notre relèvement économique.

Oui, il faut en finir avec cette guerre qui déshonore notre pays. Il faut en finir avec ces atrocités sans nom, commises par des mercenaires anciens miliciens et S. S. au nom de la France. (*Vives protestations à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ces paroles sont inadmissibles.

M. Philippe Farine. Ces insultes à la France vont-elles durer longtemps ?

M. Alphonse Denis. Je ne dis jamais rien sans preuve.

Et à ceux qui pourraient en douter, permettez-moi de rappeler que j'ai eu l'occasion de signaler à l'Assemblée nationale la présence dans notre armée en Indochine de deux S. S. qui ont participé au crime d'Oradour-sur-Glane. L'un était alors caporal, l'autre sous-officier. (*Mouvements divers.*)

Peut-être ont-ils aujourd'hui monté en grade. Je n'en sais rien, mais selon les informations qui me sont parvenues ces jours derniers, ces individus n'ont pas été ramenés en France.

Comment s'étonner, alors, s'il y a en Indochine de nouveaux Oradour-sur-Glane? (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ces paroles sont inadmissibles!

Mme la présidente. Je vous rappelle à l'ordre, monsieur Denis.

M. Alphonse Denis. Je pose une question: oui ou non, y a-t-il dans notre armée d'Indochine des anciens S. S. ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je vous donne un démenti formel.

M. Alphonse Denis. Vous ne pouvez pas donner ce démenti. Ce renseignement émane du juge d'instruction qui a instruit l'affaire à Bordeaux.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Vous n'êtes pas encore juge d'instruction.

M. Alphonse Denis. C'est d'ailleurs une des raisons qui ont fait que le conseil municipal d'Oradour-sur-Glane a refusé de recevoir la Légion d'honneur tant que les criminels d'Oradour-sur-Glane n'auraient pas été jugés et châtiés.

Est-il possible d'imaginer, cinq ans après le crime d'Oradour, qui a soulevé la conscience humaine, que non seulement les criminels ne soient pas encore jugés et châtiés, mais encore que certains de ces individus puissent renouveler, au nom de la France, les sinistres exploits qu'ils ont accomplis dans notre pays contre les populations ? (*Vives protestations à droite, au centre et à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Philippe Farine. C'est de la propagande honteuse!

Mme la présidente. Monsieur Denis, je vous invite à terminer votre intervention.

M. Philippe Farine. Une fois de plus, les communistes exploitent les cadavres.

M. Pierre July. Il n'y aurait pas eu d'Oradour-sur-Glane si, vous, les communistes, vous n'aviez pas trahi en 1939. (*Applaudisements à droite et au centre.*)

M. Alphonse Denis. Le parti communiste s'honore d'avoir été le premier à se battre contre l'armée hitlérienne et contre les assassins d'Oradour-sur-Glane. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi je me fais un devoir à cette occasion de faire entendre à l'Assemblée l'émouvant appel des mères d'Oradour-sur-Glane.

M. Marcel Poimbœuf. Mais pas de l'exploiter!

M. Philippe Farine. Oradour-sur-Glane ne vous appartient pas.

M. Fernand Bouxom. C'est de l'exploitation publicitaire. Oradour-sur-Glane ne doit pas être un article de propagande.

M. Alphonse Denis. Ce n'est pas l'apanage des députés communistes. Tout homme de cœur a la possibilité de lire cet appel et de l'entendre.

Voilà ce que disent les mères d'Oradour-sur-Glane à toutes les mères de France:

« Mères de France, écoutez-nous! Il y a cinq ans, les soldats de Hitler faisaient brûler nos petits dans l'église d'Oradour-sur-Glane. Nous n'oublions pas. Nous n'oublierons jamais. Leurs cris emplissent nos cœurs. Leurs petits corps tordus nous rendent folles.

« Mères de France, aidez-nous!

« Leurs bourreaux respirent encore. Ils vivent, eux, ils voient le soleil, les oiseaux, et nos enfants ont péri dans les flammes. Non, nous ne pouvons tolérer ce silence sur les assassins de nos enfants. Nous demandons que justice soit faite.

« Aidez-nous à obtenir que les criminels soient jugés et châtiés sur le lieu de leurs crimes. Ne pas exiger cela, c'est se faire le complice des hitlériens, c'est leur permettre de recommncer demain.

« Le comité de soutien de la Haute-Vienne pour le congrès mondial des partisans de la paix vient de lancer un appel pour une grande journée de souvenir à Oradour-sur-Glane, le 12 juin. Répondez à cet appel, nous le faisons nôtre.

« Mères de France, écoutez-nous! Que notre douleur serve au moins à éviter la vôtre.

« Oradour-sur-Glane, le 24 mai 1949 ».

Deux cents mères d'Oradour-sur-Glane ont signé cet appel, c'est-à-dire la quasi-unanimité des mères de ce village martyr. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Philippe Farine. Vous vous moquez des martyrs d'Oradour-sur-Glane.

M. Alphonse Denis. Méditez-donc, je vous en conjure, mesdames, messieurs, sur les termes de cet appel auquel il serait inconcevable que vous restiez sourds. En votant avec nous contre le projet qui nous est présenté, vous manifesterez votre volonté de faire la justice et de rétablir la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je ne perdrai pas mon temps à répondre aux élucubrations de M. Denis (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche*), mais je veux, en revanche, répondre aux arguments qu'ont développés tout à l'heure M. Aumeran et M. Castellani.

Je répète que je suis, comme eux, tout à fait persuadé de la gravité du vote qui va intervenir. Ce vote est attendu en Indochine et dans le monde entier, et il peut avoir des conséquences très importantes pour l'évolution de l'Union française et le rétablissement de la paix.

Je crois, avec M. Aumeran, du plus profond de mon cœur, que le problème qui est en jeu ici est en effet celui du maintien de la présence française en Indochine.

Mais il n'y a qu'un moyen, selon moi, d'assurer cette présence, c'est d'adopter le projet de loi qui vous est soumis, dans son ensemble.

Je fais appel à une majorité élargie. Aussi bien, je constate que cette majorité élargie s'est déjà groupée, lors du vote en première lecture, sur le texte même qui est soumis maintenant à l'Assemblée.

Ce texte avait été adopté par 352 voix. Je voudrais qu'il le fût aujourd'hui, si possible, par des voix plus nombreuses encore. Et je fais appel aux membres de l'Assemblée pour qu'ils ne mêlent pas leurs bulletins à ceux des amis de M. Denis. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Raoul Calas. Les amis de M. Denis vous ont donné une leçon.

Mme la présidente. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Le rassemblement démocratique africain votera contre le texte qui nous est proposé.

Nous pensons, en effet, que ce texte ne réglera pas et ne peut pas régler la situation vietnamienne, pas plus que la question des minorités cambodgiennes

Je veux bien prendre note des déclarations ministérielles affirmant qu'il existe de grandes chances d'arriver à la paix avec la solution Bao Daï. Mais, malgré toute notre bonne volonté, nous ne pouvons pas nous contenter de ces affirmations.

Voilà déjà plus de deux ans que, de gouvernement en gouvernement, chaque ministre vient nous affirmer que nous avons une grande chance de rétablir la paix en Indochine. C'est une affaire de quelques semaines, nous disait-on au début; de quelques mois, nous a-t-on dit par la suite.

Or, depuis deux ans et plus, nous n'avons pas vu la paix se rétablir en Indochine par les méthodes que vous préconisez.

Par conséquent, je veux bien que vous vous engagiez dans cette voie, mais à condition que, si la carte Bao Daï — qui a selon vous les plus grandes chances — ne permet pas d'aboutir au but désiré, on essaie celle que nous n'avons pas encore essayée depuis le début des hostilités, la carte Ho Chi Minh.

M. André-François Monteil. On l'a essayée le 17 décembre 1946.

M. Gabriel Lisette. Monsieur Monteil, je veux bien que vous disiez que c'est Ho Chi Minh qui a tous les torts, mais je ne peux pas m'empêcher de me souvenir que de hauts fonctionnaires envoyés par le Gouvernement français en Indochine ont déclaré publiquement par la voie de la presse que les torts étaient partagés.

Il m'est dès lors bien permis de soutenir qu'il faut à nouveau essayer de s'entendre avec lui.

M. Marcel Poimbœuf. Qui donc a fait massacrer les nôtres ?

M. Gabriel Lisette. Je ne prendrai pas la peine de répondre à vos insultes. Je n'ai pas l'habitude d'insulter mes collègues. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Poimbœuf. Une question n'a jamais été une insulte.

M. Gabriel Lisette. Je fais tous les efforts possibles pour avoir ici une attitude et un langage corrects, et j'aimerais qu'on fît de même à mon égard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je le répète, si on nous disait qu'après la carte Bao Daï on essayera la dernière carte qui nous reste, celle d'Ho Chi Minh, nous accepterions le texte qui nous est soumis.

Mais on ne nous le dit pas. Et nous qui avons le souci que la paix se rétablisse le plus vite possible en Indochine, nous qui avons le souci que l'Union française vive sur les bases définies par la Constitution française....

M. Joseph Defos du Rau. Nous avons également ce souci.

M. Gabriel Lisette. ... nous ne voterons pas ce texte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité requise	311
Pour l'adoption	367
Contre	221

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

EXPOSITION DE LA RESISTANCE

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant le ministère de l'éducation nationale à participer aux frais d'organisation d'une exposition de la Résistance.

La parole est à M. Lamps, rapporteur de la commission des finances.

M. René Lamps, *rapporteur.* Je dois dire l'embarras du rapporteur devant la situation présente.

En effet, la commission avait demandé le vote sans débat de ce projet de loi. Mais le Gouvernement s'y est opposé.

M. le président de la commission des finances me faisait remarquer, cet après-midi, que nous aurions dû connaître les raisons de cette opposition.

Je viens de me reporter au règlement, dont l'article 37 indique en effet que, dans le cas où le Gouvernement s'est opposé à un vote sans débat, le projet ou la proposition est retiré de l'ordre du jour, et la commission saisie au fond, doit entendre le Gouvernement ou les auteurs d'opposition.

Cela n'a pas été fait et je n'ai pas pu présenter un rapport supplémentaire.

Vous comprenez, mes chers collègues, l'intérêt qu'il y a à ce que la commission des finances soit éclairée et puisse éclairer l'Assemblée dans un cas semblable.

Il s'agit, en effet, d'un projet concernant l'organisation d'une exposition de la Résistance, et il y a intérêt à ce que ce projet soit voté à l'unanimité, comme il l'a été, en commission des finances, sous réserve d'un article supplémentaire que celle-ci a ajouté.

En présence de la situation ainsi créée, je pense que la meilleure solution serait de renvoyer le projet devant la commission des finances.

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur, je me permets de vous faire observer que la procédure que vous visez, et qui est prévue à l'article 37 du règlement, est une procédure spéciale, relative au vote sans débat de certains projets ou propositions.

Mais nous sommes actuellement dans le cas de la procédure normale de l'article 35.

Il est exact que la commission aurait dû être saisie et qu'un nouveau rapport aurait dû être déposé si l'affaire avait été, après opposition, réinscrire à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

Mais l'affaire revient aujourd'hui avec débat, par conséquent dans le cas de l'article 35 et suivant la procédure normale. L'Assemblée est donc valablement saisie. Votre rapport a d'ailleurs été distribué.

M. le rapporteur. Je me permets de rappeler que ces observations m'avaient été présentées cet après-midi par M. le président de la commission des finances. Je croyais donc que l'article 37 du règlement s'appliquait.

Puisque vous me dites, madame la présidente, qu'il ne s'applique pas, je voudrais donner quelques raisons supplémentaires pour indiquer pourquoi la commission des finances a proposé l'article 1 *bis*.

Le projet qui nous était soumis a provoqué un certain nombre de réserves de la part de la commission, non par le fait qu'il s'agit d'une exposition de la Résistance — ceci aurait plutôt attiré un vote favorable — mais parce qu'il s'agit de distraire une somme de trois millions de francs sur les crédits accordés au centre national de la recherche scientifique.

Comme nous savons que l'ensemble de nos collègues ont manifesté leur étonnement, au cours de la discussion du budget, de voir les fonds de la recherche scientifique à un niveau aussi bas, nous ne pouvons qu'employer la plus grande prudence pour permettre le retrait d'une somme de trois millions de francs qui, qu'on le veuille ou non, va priver certains chercheurs des subventions qui leur sont généralement octroyées.

D'autre part, la procédure financière utilisée est assez particulière. En effet, on prélève 3 millions de francs sur la subvention octroyée au centre national de la recherche scientifique pour les confier à une commission d'histoire, légalement créée sans doute, mais qui attribuera cette somme à un comité d'organisation.

C'est une formule financière assez curieuse qui, sur le plan de l'orthodoxie financière, ne pouvait que provoquer les réserves de la commission.

Je dois soulever d'autres problèmes. L'article 3 prévoit que les recettes à provenir des droits d'entrée à l'exposition de la Résistance seront versées au centre national de la recherche scientifique, en accroissement des dotations de cet établissement.

Nous ne sommes pas persuadés qu'en définitive, cette opération ne se traduira pas par une diminution de recettes, d'autant que, dans la période choisie pour l'exposition, le public parisien est assez rare.

En ce qui concerne le lieu, on aurait voulu voir cette exposition se tenir dans une salle suffisamment vaste et digne de la Résistance pour que cette manifestation reflète ce qu'a été ce mouvement dans notre pays. Or, le musée pédagogique est de dimensions si réduites qu'il ne peut que présenter une image étriquée de l'exposition qui va s'ouvrir.

Mais la plus grande objection qui pouvait être faite contre le projet est qu'il est difficile de réaliser une exposition de la Résistance sans la participation des organisations de la Résistance. C'est pourquoi votre commission, pesant tous ces arguments, a exprimé l'opinion qu'elle pouvait passer sur les autres réserves qu'elle avait formulées, à la seule condition que le texte comprendrait un article 1 *bis* aux termes duquel la subvention serait attribuée à un comité d'organisation comprenant les représentants des organisations faisant partie du Conseil national de la Résistance.

Sous réserve de l'approbation de cet article 1 *bis*, votre commission est favorable à l'adoption du projet présenté.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Yvon Delbos, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, je réponds, tout d'abord, aux objections préliminaires de M. le rapporteur que, d'ailleurs, il ne juge pas lui-même dirimantes puisqu'il conclut à l'adoption du projet, réserve faite de l'article 1er *bis*.

En effet, il a noté lui-même que les recettes de l'exposition seraient versées au centre national de la recherche scientifique. J'espère qu'elles compenseront les trois millions qui ont été demandés.

En second lieu, M. le rapporteur a fait observer que la date du 20 juin serait assez mal choisie. Je ne suis pas de son avis parce que, si ce n'est pas la date des vacances, c'est le moment où les étrangers commencent à affluer. Il y a un intérêt évident à ce qu'une foule internationale assiste à cette exposition.

J'en viens maintenant à l'article 1 *bis* et je demande à l'Assemblée de bien vouloir le disjoindre.

Le comité d'organisation de l'exposition a été prévu comme un organisme essentiellement technique et apolitique. Cependant, il a tenu, dans l'esprit qui anime M. le rapporteur, M. Meunier, auteur de l'article 1 *bis*, et également l'Assemblée tout entière, à symboliser l'esprit de la résistance en plaçant à sa tête M. Georges Bidault, qui a succédé à Jean Moulin à la présidence du conseil national de la Résistance. L'Assemblée est certainement unanime à penser qu'il ne pouvait faire un choix plus heureux. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

La même observation s'applique à l'égard de l'amiral Thierry d'Argenlieu qui, en sa qualité de grand chancelier de l'ordre de la Libération, représente les Français libres.

Mais, à côté de ces personnalités, nous avons fait appel à des techniciens, aux membres de la commission de l'histoire de l'occupation et de la libération, et à des chefs de service de l'administration, dont le concours a été jugé nécessaire.

Mme Madeleine Braun. Des techniciens de la résistance!

M. le ministre de l'éducation nationale. Le patriotisme de tous les membres du comité est indiscutable et je n'ai entendu formuler, à ce sujet, aucune objection.

Si nous avons voulu donner ce caractère technique et apolitique à l'organisation, réserve faite du sentiment qui nous a animés comme vous et qui est symbolisé par les deux noms que j'ai indiqués, c'est parce que nous tenons à sauvegarder, à maintenir, à affirmer l'unité de la Résistance.

Si l'on voulait, maintenant, élargir cet organisme, on pourrait, peut-être, réunir des personnalités brillantes. Mais ce ne

serait pas servir l'unité de la Résistance que d'introduire des groupements entre lesquels l'accord serait difficile à réaliser. Il pourrait y avoir des frictions, des heurts, qu'il faut, à tout prix, éviter. Je pense que la composition du comité évite ces inconvénients en maintenant l'unité de la Résistance.

On demande, d'autre part, l'élargissement de ce comité par l'introduction de représentants des organismes ayant participé au conseil national de la Résistance. Mais cette exposition célébrera à la fois la Résistance et le cinquième anniversaire de la Libération. A ce titre, bien des Français de l'étranger, qui eux aussi ont œuvré pour la Résistance et pour la libération de la France, ont le droit d'y être représentés. Il y aurait, là encore, une entreprise qu'il serait malaisé de mener à bien.

Mais, surtout, je rappelle — c'est pourquoi je me suis permis d'insister pour que le vote intervienne aujourd'hui — que nous sommes le 3 juin et que l'exposition doit s'ouvrir le 20. Si nous ne prenions pas aujourd'hui une décision nous permettant d'employer les crédits que, je l'espère, vous voudrez bien voter, le succès et, même, la possibilité de l'exposition seraient fort compromis.

En effet, il nous serait très difficile, si, comme semble le demander M. le rapporteur, nous retardions la date de l'exposition, de trouver pendant l'année 1949 des locaux adéquats. On a critiqué le choix du Musée pédagogique. Mais ce local a le mérite d'exister.

Il faut des salles, notamment une salle de cinéma, et je ne garantis nullement que si nous renoncions au Musée pédagogique, nous trouverions d'autres locaux.

D'autre part, le comité a rassemblé à grand'peine nombre de documents précieux provenant d'organismes et de particuliers, et qui impressionneront beaucoup. Les possesseurs de ces documents peuvent être tentés — c'est même probable — de demander qu'on les leur rende après une certaine date. Si l'on retardait indéfiniment l'exposition, serait-on sûr de disposer de ces documents dans l'avenir ?

Pour ces raisons, l'adoption du texte de l'article 1 *bis* compromettrait peut-être irrémédiablement une initiative d'une si haute signification politique, attendue impatiemment par le pays et à laquelle nous souhaitons tous un éclatant succès.

C'est pourquoi, tout en rendant hommage à l'esprit qui a animé M. Meunier et la commission qui l'a suivi, tout en reconnaissant comme vous tous, mesdames, messieurs, le rôle magnifique joué dans la clandestinité par le C. N. R. qui, d'ailleurs, est représenté dans le comité, je demande à l'Assemblée de voter le texte du Gouvernement et de repousser l'article 1 *bis*. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bidault.

M. Georges Bidault. Mesdames, messieurs, je ne dirai en cette matière que peu de mots.

Il est d'un intérêt national, tout spécialement dans la période que nous vivons, que la Résistance puisse, dans des conditions de sérénité, d'équité et d'objectivité indiscutables, présenter à la nation et à nos visiteurs le tableau de ses sacrifices et de ses victoires. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Je me défends mal contre l'impression que certaines critiques relèvent d'une technicité qu'influence peut-être un préjugé que je souhaite maintenant dissipé. Il va de soi que nous désirons, en la circonstance, vivre dans l'esprit de la libération, c'est-à-dire autant que possible en nous replaçant en 1944 et en essayant de ne pas voir comme en 1949.

C'est pourquoi des hommes qui ont été appelés par le premier gouvernement de la libération à faire l'histoire de la Résistance et de la libération ont pensé que, pour obtenir que nous restions dans le climat de 1944, il était souhaitable que ce fût à des historiens, à des hommes de science au-dessus de toute critique, vivant à l'écart de toute préoccupation politique, que la tâche d'organiser cette exposition soit confiée. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je me suis associé à cet état d'esprit en songeant que, hélas! s'il y a eu beaucoup de sang répandu en commun pour la libération du pays, nous avons, depuis, appris, pour notre malheur et pour notre division, qu'il était passé aussi beaucoup d'eau sous le pont.

Il convient de nous placer dans ces circonstances et d'en tenir compte.

L'article 1 *bis* ne saurait être indifférent, dans son inspiration — du moins je le crois — à un homme qui a rempli une charge hautement honorable, comme M. le ministre de l'éducation nationale a bien voulu le rappeler. Il se heurterait, cependant, à toutes sortes d'indécisions et d'imprévisions.

Les organisations faisant partie du conseil national de la Résistance: lesquelles ? Le conseil national de la Résistance: lequel ?

De toute façon, je désire ne rien dire qui puisse permettre de croire que j'ai insisté sur des différends, des dissensions ou des difficultés d'aujourd'hui, alors que je souhaite de tout cœur un vote d'unanimité. Mais il est connu de chacun de nous, même si, à la fin d'une séance consacrée à beaucoup d'autres problèmes, la commission s'en est momentanément évadé, que certaines questions se posent.

Je souhaite qu'il me soit permis de ne pas les évoquer, la pensée du Gouvernement, celle de la commission de l'histoire de la Résistance et de la Libération et celle qui demeure la mienne ayant été que nous puissions — au moins en cette occasion — nous retrouver tous unis comme nous le fûmes dans le combat et pour la victoire. (*Applaudisements au centre, à gauche et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Braun.

Mme Madeleine Braun. M. le ministre de l'éducation nationale nous a dit que le mois de juin était favorable à la visite des expositions en raison de la présence des touristes étrangers.

Nous estimons que c'est un mois défavorable pour les étudiants français qui, retenus par leurs examens, ne peuvent visiter des expositions. Il leur serait cependant très profitable de visiter une exposition de la Résistance.

D'autre part, le délai d'une quinzaine de jours pour organiser cette exposition me paraît court. Il ne faut pas qu'une telle exposition soit « bâclée », car elle ne serait alors pas digne de ce qu'a été la Résistance française. Même par respect pour les touristes étrangers, nous devrions leur montrer dans tout son éclat — car beaucoup d'entre eux en auraient besoin — ce qu'a été la Résistance française que, malheureusement, ils connaissent fort mal.

J'ai parlé tout à l'heure de techniciens. J'ai beaucoup de respect pour les professeurs et pour les techniciens, mais j'en ai autant pour ceux qui se sont battus pendant la Résistance.

Mme Germaine Peyroles. L'un n'empêche pas l'autre!

Mme Madeleine Braun. Sans doute, mais si l'on appelle les uns, il faudrait également convier les autres.

M. le ministre de l'éducation nationale. Ce sont les mêmes!

Mme Madeleine Braun. Ce ne sont pas toujours les mêmes, car, parmi les trente-sept noms qui composent le comité d'organisation, si l'on compte bon nombre de professeurs et de techniciens, on ne trouve pas trace d'un seul membre du parti communiste et du front national qui, cependant, ont représenté un grand morceau de la Résistance française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si l'on veut montrer, comme M. le président Bidault l'a dit, le tableau des sacrifices, nous sommes d'accord. Mais alors, que l'on appelle à participer à l'organisation de ce tableau ceux qui ont fait les plus grands sacrifices. On pourra, à ce moment, parler d'une organisation de l'exposition de la Résistance, suivant la parole de M. le président Bidault, en toute sérénité, en toute équité et en toute objectivité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

Mme la présidente. « Article 1er. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, en addition aux crédits accordés par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 3 millions de francs applicable au chapitre 502: « Subventions au centre national de la recherche scientifique pour le fonctionnement de la commission d'histoire de l'occupation et de la libération de la France », du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1 bis.]

Mme la présidente. « Article 1 *bis*. — Cette subvention sera attribuée pour une exposition de la Résistance, à un comité d'organisation comprenant des représentants des organisations faisant partie du conseil national de la Résistance.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement demande la disjonction de cet article.

M. Arthur Ramette. Nous demandons un scrutin.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 1 **bis**, demandée par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	418
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

L'article 1 *bis* est donc disjoint.

[*Articles* 2 *et* 3.]

Mme la présidente. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 3 millions de francs est définitivement annulé au titre du chapitre 500 « Centre national de la recherche scientifique » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1949 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — Les recettes à provenir des droits d'entrée à l'exposition de la Résistance seront versées au centre national de la recherche scientifique en accroissement des dotations de cet établissement. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme Madeleine Braun. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à Mme Braun.

Mme Madeleine Braun. Le groupe communiste s'est abstenu volontairement dans le vote final, car il s'est prononcé contre la disjonction de l'article 1er *bis*, estimant nécessaire la participation des organisations du Conseil national de la Résistance.

M. Philippe Farine. Pour y faire de la politique.

Mme Madeleine Braun. Non, on en fait quand on les élimine.

M. le ministre de l'éducation nationale. Aucun homme politique ne figure au comité d'organisation.

A l'extrême gauche. Et M. Bidault ?

M. le ministre de l'éducation nationale. M. Bidault y figure, non comme président du M. R. P., mais comme président du Conseil national de la Résistance.

M. Charles Benoist. M. Bidault n'est pas un homme politique ? Et d'Argenlieu ?

M. Arthur Ramette. Il n'y a même pas un représentant du comité de la libération de Paris.

Mme la présidente. Ne reprenons pas le débat. Le projet est adopté.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mardi prochain, à neuf heures trente...

M. Pierre Abelin. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Madame la présidente, au nom des commissaires du groupe du mouvement républicain populaire de la commission des finances, je demande à l'Assemblée si elle ne pourrait pas reporter la discussion du projet de loi de douzième provisoire militaire.

Cette discussion est sérieuse. Mardi matin, un certain nombre de nos collègues ne pourront pas être présents.

En outre, il serait avantageux que la discussion sur les projets militaires puisse commencer avant celle du douzième provisoire.

Nous voulons marquer notre volonté d'en terminer avec la procédure des douzièmes provisoires dont les inconvénients sont connus de tous.

Nous pourrions commencer jeudi après-midi la discussion générale sur les projets militaires et discuter vendredi matin le projet de loi de douzième provisoire.

Mme la présidente. Alors, monsieur Abelin, vous demandez, semble-t-il, la suppression de la séance de mardi matin ?

M. Pierre Abelin. Je demande que le projet de loi de douzième provisoire militaire ne soit pas discuté mardi matin.

Dans ces conditions, il y aurait vraisemblablement avantage à supprimer la séance de mardi matin.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande purement et simplement la suppression de la séance de mardi matin pour les raisons suivantes.

Lorsque cette séance a été fixée, on a oublié que la veille était le lundi de la Pentecôte.

Mme Madeleine Braun. On ne l'a pas oublié. On l'a dit à la conférence des présidents. Le Gouvernement a insisté pour que l'Assemblée siège mardi matin et la conférence des présidents en a décidé ainsi.

M. Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée de décider par scrutin de supprimer la séance de mardi matin. En effet, pour assister à cette séance, un certain nombre de collègues habitant loin de Paris seront obligés de partir de chez eux lundi après-midi.

Mme la présidente. La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette. Je m'étonne beaucoup que l'on insiste ainsi pour que la séance de mardi matin n'ait pas lieu.

M. Jules Ramarony. C'est le lendemain d'un jour férié.

M. Arthur Ramette. Vous étiez présent à la réunion de la conférence des présidents, monsieur Ramarony, et vous n'avez pas présenté d'observation...

M. Jules Ramarony. On n'y a pas pensé.

M. Arthur Ramette. ...au sujet des demandes formulées par le Gouvernement représenté par M. le président du conseil. Celui-ci a beaucoup insisté pour que l'Assemblée reprenne ses travaux mardi matin.

Je crois me rappeler que M. le rapporteur général a insisté tout particulièrement pour que l'Assemblée reprenne ses travaux dès mardi matin, étant donné les questions qui figurent à l'ordre du jour et qu'il y aurait intérêt à discuter le plus rapidement possible.

M. Roland de Moustier. Vous tenez à voter les crédits militaires. (*Sourires.*)

M. Arthur Ramette. L'Assemblée doit examiner un nombre de projets assez impressionnant.

Je crois que M. Abelin a assisté tout à l'heure à la réunion de la commission des finances et qu'il y a été question d'une série de projets financiers dont l'urgence n'est pas contestée, tels que le projet sur les bénéfices agricoles, le projet de réforme fiscale, le projet de réforme des finances locales et beaucoup d'autres encore.

L'Assemblée aurait donc tout intérêt à maintenir sa séance de mardi matin.

Mme la présidente. La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Je dois faire connaître à l'Assemblée, au nom de la commission de la défense nationale, que, dans sa séance d'hier soir, celle-ci a exprimé à l'unanimité le vœu formel que la discussion générale sur les crédits militaires commence avant qu'un débat quelconque et, à plus forte raison, un vote ait lieu sur le projet de douzième provisoire, dont nous sommes actuellement saisis.

Je n'insiste pas sur les considérants, qui rejoignent les observations présentées tout à l'heure par M. Abelin, mais je puis affirmer que la position de la commission de la défense nationale a été exprimée de la façon la plus nette.

M. François de Menthon. A l'unanimité.

M. Henri Bouret. En effet, à l'unanimité. Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien en tenir compte le plus possible.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de suppression de la séance de mardi matin.

M. René Minjoz. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Le scrutin est de droit.

Mme Madeleine Braun. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à Mme Madeleine Braun.

Mme Madeleine Braun. Mon intervention sera très brève. Je constate que l'Assemblée paraît souriante et presque unanime pour demander que la séance de mardi matin soit supprimée.

Je dirai très nettement, au nom du groupe communiste, ce que nous pensons de cette nouvelle décision qui a été très difficile à expliquer avec des raisons d'ailleurs assez diverses.

La véritable raison est celle-ci : mardi matin doit avoir lieu un scrutin public à la tribune sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Florimond Bonte.

M. Philippe Farine. M. Ramette l'avait oublié.

M. Jean Minjoz. Il faut que tous les députés soient présents.

M. Joseph Delachenal. Si l'Assemblée siégeait mardi matin, le quorum ne serait pas atteint.

Mme Madeleine Braun. Comme vous êtes bien convaincus que tous les membres du parti communiste seraient présents, alors que les autres députés seraient en grande partie absents, parce que mardi est un lendemain de fête, vous préférez supprimer la séance.

Ainsi expliquées, les choses sont plus nettes. Voilà pourquoi le groupe communiste votera pour le maintien de l'ordre du jour qui avait été accepté par tous nos collègues, avant qu'il ne soit question de ce scrutin public à la tribune.

Je tenais à faire cette déclaration au nom du groupe communiste, qui aime la clarté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur la suppression de la séance de mardi matin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	581
Majorité requise	311
Pour l'adoption	399
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, mardi prochain 7 juin, à seize heures, séance publique :

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions ;

Nomination des membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée (session du 14 juin 1949).

Vote de la proposition de résolution de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux veuves de guerre non remariées un voyage annuel gratuit ou à prix réduit pour accompagner leurs enfants en vacances (nos 1876, 6452, 7207. — Mlle Weber, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote des propositions de résolution : 1° de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une répartition de deux pneus à tous les automobilistes dès le mois de mai et la liberté de vente pour le 1er juillet 1949; 2° de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la liberté du marché des pneumatiques; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la liberté immédiate des distributions de pneumatiques (nos 7062, 7234, 7252, 7294. — M. Peyrat rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote de la proposition de résolution de M. Métayer et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission spéciale chargée d'enquêter sur les motifs qui ont pu provoquer l'accident ayant entraîné la mort de l'équipage et la destruction du « Cormoran N. C. 211 » (nos 5079, 7222. — M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote de la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues confirmant l'application de l'article 31 du livre Ier du code du travail sur les conventions collectives aux offices publics et ministériels (n° 6851, 7105. — M. Gazier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat)

Vote de la proposition de loi de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 31 janvier 1948 les délais prévus à l'article 75 de l'ordonnance de 19 septembre 1945 portant organisation de l'ordre des comptables et des experts comptables (nos 2137, 7273. — M. Musmeaux, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Scrutin public à la tribune sur les conclusions de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites concernant M. Florimond Bonte.

Fixation de la date de discussion des interpellations: 1° de M. Brillouet sur la fermeture de l'arsenal maritime de Rochefort et les répercussions que cette mesure ne manquera pas d'avoir sur la situation du personnel civil de la marine ainsi que sur la vie économique de cette ville et de la région; 2° de M. Gaborit sur la fermeture de l'arsenal de Rochefort et les mesures envisagées par le Gouvernement à l'égard de la S. N. C. A. S. O. de Rochefort; 3° de M. Max Brusset sur les projets du Gouvernement relatifs au transfert des installations de la marine existant à Rochefort-sur-Mer et sur les conséquences sociales qui en résulteront en provoquant des perturbations locales extrêmement grave; 4° de M. Max Brusset, sur la réduction d'activité des ateliers de la S. N. C. A. S. O. à Rochefort-sur-Mer et les suites fâcheuses que cette mesure aura certainement au point de vue social si des dispositions ne sont pas prises immédiatement pour enrayer la crise de chômage qui en résultera infailliblement.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de guerre par la loi n° 48-1992 du 31 31 décembre 1948 (nos 7266, 7328. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Aubry).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949 (nos 7267, 7329. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Dagain).

Discussion d'urgence du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale (n° 6571).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au cumul des exploitations agricoles (nos 6912, 7052, 7303. — M. Lucas, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 (nos 7218-7333-7359. — M. de Tinguy, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative (nos 7213-7358. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse (nos 6690-7010-7365. — M. Gosset, rapporteur).

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 relatif aux placements des fonds des caisses d'épargne; 2° de M. Paumier et plusieurs de ses collègues autorisant les caisses d'épargne à prêter une partie de leurs fonds à des collectivités et établissements publics et à des particuliers sous forme de prêts hypothécaires (nos 2648-3990-5200. — M. Gabelle, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (nos 6079-6379. — M. Sion, rapporteur).

Discussion du projet de loi portant application au personnel docker et assimilé des ports maritimes et fluviaux des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise (nos 2587-7107. — M. Cayol, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant à favoriser l'application du travail à mi-temps ou à temps réduit pour le personnel féminin chargé de famille (nos 2203-4040-4835. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application dans son intégralité l'article 9 de la loi du 13 août 1947 portant le n° 47-1496 relatif à la rémunération des élèves maîtres et des élèves maîtresses des écoles normales primaires en stage de formation professionnelle, par l'inscription au budget de l'éducation nationale des crédits nécessaires à l'établissement de leurs traitements d'instituteurs stagiaires dès la première année de leur stage (nos 5777-6645. — M. Calas, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de M. Gosset tendant à transférer les études de notaire de l'Escarène, Lévens et Roquebillière, à Nice, et à y créer cinq études complémentaires (nos 2517-4206. — M. Minjoz, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de MM. Emile Hugues et Delcos tendant à modifier les dispositions légales réglementant la rédaction des testaments authentiques et mystiques (nos 2656-4001. — M. Minjoz, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 12 —

RENVOI A UNE COMMISSION

Mme la présidente. Dans sa séance du 25 mai 1949, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des pensions la proposition de loi de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser le cumul de certaines pensions du régime général de sécurité sociale avec des pensions de régimes spéciaux. (N° 7274)

La commission des pensions se déclare incompétente et demande que cette affaire soit renvoyée à l'examen de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 13 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Gérard Duprat une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue de l'amélioration du fonctionnement de la sécurité sociale.

J'ai reçu de Mme Rabaté une demande d'interpellation sur l'arrestation arbitraire d'une famille (dont une fillette de treize ans), retenue une journée entière par les commissaires du 13e arrondissement.

J'ai reçu de M. Pierre André une demande d'interpellation sur le fonctionnement et le coût de la sécurité sociale.

J'ai reçu de M. Péron une demande d'interpellation sur : 1° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme à l'activité factieuse des groupes armés du R. P. F. encouragés par les mesures de clémence prises à l'égard des traîtres et les poursuites engagées et les condamnations prononcées contre des résistants; 2° les raisons qui ont amené le Gouvernement à ne pas sévir contre un complot connu dès le 20 mars dernier et aboutissant à l'arrestation d'éléments R. P. F. de Paris, Périgueux, Audierne, Nevers, etc... 3° sur la nécessité d'assurer la sauvegarde des institutions républicaines par: *a*) la dissolution des groupes armés du R. P. F. et la répression de leurs menées antirépublicaines; *b*) le retrait des mesures d'amnistie prévues en faveur des complices de l'ennemi; *c*) la cessation des poursuites contre les résistants et l'amnistie de plein droit pour les travailleurs condamnés, notamment les mineurs.

J'ai reçu de M. Legendre une demande d'interpellation sur les mesures que M. le président du conseil compte prendre pour mettre un terme aux provocations policières organisées par M. le ministre de l'intérieur et susceptibles de troubler l'ordre public.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Renard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7358, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de loi tendant à proroger la durée statutaire des sociétés anonymes réquisitionnées pendant la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7362, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un prêt d'installation aux jeunes diplômés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7364, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les dégâts causés en Savoie par la pluie et l'ouragan.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7354, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guyot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à: 1° rétablir la ristourne sur l'essence, en faveur des chauffeurs de taxi; 2° garantir à l'industrie du taxi une allocation d'essence égale à celle qui lui a été accordée au mois de mai 1949.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7361, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures de sauvegarde de l'industrie horlogère française sérieusement menacée par la crise économique et le rétrécissement de ses débouchés, et à prendre toutes dispositions pour encourager le développement et la prospérité de cette production.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7363, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Pirot un rapport fait au nom de la commission du ravitaillement sur la proposition de résolution de M. Garcia et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre aux boulangers la liberté d'approvisionnement et à uniformiser la qualité du pain (n° 6732).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7356 et distribué.

J'ai reçu de M. Grimaud un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur: 1° les projets de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; 2° la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant en matière pénale à substituer aux juridictions d'exception des juridictions normales (n°s 5674, 6571, 6433).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7360 et distribué.

— 17 —

DEPOT D'AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Vendroux un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel conclu entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre le 15 décembre 1948 (n°s 6617, 7011).

L'avis sera imprimé sous le n° 7357 et distribué.

J'ai reçu de M. Charpentier un avis présenté au nom de la commission de l'agriculture sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 (n°s 7218, 7333).

L'avis sera imprimé sous le n° 7359 et distribué.

J'ai reçu de M. Deixonne un avis présenté au nom de la commission de l'éducation nationale sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse (n°s 6690, 7010).

L'avis sera imprimé sous le n° 7365 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira mardi 7 juin 1949, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.
(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du parti républicain de la liberté a désigné:

1° M. Charles Schauffler pour remplacer, dans la commission des boissons, M. Fredet (Maurice);

2° M. Fredet (Maurice) pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, M. Hénault.

3° M. Desjardins pour remplacer, dans la commission des immunités parlementaires, M. Montillot.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation des candidatures des membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice (session du 14 juin 1949).
(Application de l'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1949 modifiée et de l'article 16 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 17 mai 1949, les candidatures suivantes ont été présentées par les groupes:

I. — GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE (25 candidats)

MM. Bacon (Paul), Bessac (Albert), Bonnet (Louis), Cartier (Gilbert), Cayol (Raymond), Coste-Floret (Alfred), Mlle Dupuis (José), MM. Duquesne (Jules), Farine (Philippe), Finet (Maurice), Guilbert (Paul), Hulin (Henri), Hutin (Paul), Lacaze (Henri), Lambert (Emile-Louis), Mlle Lamblin (Solange), MM. Michaud (Louis), Monjaret (Constant), Noël (André), Orvoen (Louis), Mlle Prevert (Renée), MM. Taillade (Clément), Viatte (Charles), Vuillaume (Jean), Mlle Weber (Marie-Louise).

II. — GROUPE SOCIALISTE (16 candidats)

MM. Arnal (Frank), Auban (Achille), Baurens (Alexandre), Bèche (Emile), Chaze (Gaston), Damas (Léon), Depreux (Edouard), Evrard (Just), Gernez (Raymond), Guitton (Jean-Baptiste), Henneguelle (Henri), Maurellet (Augustin), Mazier (Antoine), Mazuez (Fernand), Ricou (Georges), Segelle (Pierre).

III. — GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE (8 candidats)

MM. Bastid (Paul), Baylet (Jean), Bène (Maurice), David (Jean-Paul), Delcos (François), Fabre (Alexis), Hugues (Joseph-André) (Seine), Mayer (René).

IV. — GROUPE DU PARTI RÉPUBLICAIN DE LA LIBERTÉ (6 candidats)

MM. de Baudry-d'Asson (Armand), Bergasse (Henry), Brusset (Max), Desjardins (Charles), Hénault (Pierre), Macouin (Clovis).

V. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS (4 candidats)

MM. Barbier (André), Becquet (Raoul), Chamant (Jean), Thiriet (Jules).

VI. — GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE (3 candidats)

MM. Huen (René), Liquard (Emile), Vendroux (Jacques).

VII. — GROUPE DU CENTRE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE (2 candidats)

MM. Deshors (Jean), Toublanc (Etienne).

VIII. — GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE DES INDÉPENDANTS (2 candidats)

MM. Guillant (André), Serre (Charles).

IX. — GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER (2 candidats)

MM. Nazi (Boni), Sano (Mamba).

X. — GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE (2 candidats)

MM. Chevallier (Pierre), Gervolino (Roger).

XI. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES INDÉPENDANTS (1 candidat)

M. Furaud (Jacques).

XII. — ISOLÉS (1 candidat)

M. Mutter.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions à la discussion d'urgence demandée par M. René Pleyen pour sa proposition de loi tendant à compléter la liste des inéligibilités prévues par le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 modifié par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946.

25 mai 1949.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du 3e alinéa de l'article 62 du règlement, qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, dans sa séance du mercredi 25 mai 1949, n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 7263) de M. René Pleven, tendant à compléter la liste des inéligibilités prévues par le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 modifié par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946, 17 voix seulement s'étant prononcées pour l'urgence et 5 commissaires s'étant abstenus.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
E. BARRACHIN.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Rabier pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours d'urgence de 500 millions de francs aux trois départements algériens victimes des inondations du 28 avril 1949 et plus particulièrement de la commune mixte de Laghouat.

28 mai 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée par M. Rabier pour la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours d'urgence de 500 millions de francs aux trois départements algériens victimes des inondations du 28 avril 1949, et plus particulièrement à la commune de Laghouat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans le cas où une aide de la métropole s'avérerait nécessaire pour attribuer des secours d'urgence aux victimes des inondations, il appartiendrait à M. le gouverneur général de l'Algérie de s'adresser au ministère de l'intérieur afin d'obtenir la mise à sa disposition de crédits prélevés sur le chapitre 601 du budget de ce ministère.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence déposée par M. Rabier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé : QUEUILLE.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 3 JUIN 1949

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« *Art. 91.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

10560. — 3 juin 1949. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que, dans certains services dépendant de son administration, la commission paritaire de licenciement chargée de donner son avis sur le choix du personnel à licencier a désigné parmi les femmes occupant les postes d'assistance sociale toutes celles qui occupaient un emploi à mi-temps, sans tenir compte d'aucune considération d'ordre social ou familial, pas plus que des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 et de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 relative aux catégories d'agents qui doivent être maintenus par priorité dans les cadres. Bien qu'il s'agisse, en la circonstance, de personnes engagées à titre de « contractuels », elle estime cependant qu'étant donné l'intérêt social et familial que présente l'institution d'un travail mi-temps pour le personnel féminin, de telles mesures sont regrettables et notamment lorsqu'elles atteignent des veuves de guerre chargées de famille. Elle lui demande quelles instructions il entend donner à ses services pour que soient respectées, tout au moins, les règles posées par les lois sur le dégagement des cadres et que, dans toute la mesure du possible, on prenne en considération la situation de famille des intéressés.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

10561. — 3 juin 1949. — **M. Philippe Livry-Level** expose à **M. le président du conseil** qu'un ancien combattant des Forces françaises libres, décoré de la Légion d'honneur, de la Croix de guerre et de la médaille de la Résistance, s'était vu condamner à six mois de prison, en août 1940, au cours d'une première tentative d'évasion manquée. Il a vu ses droits civiques supprimés et a été rayé de la liste électorale du fait de cette condamnation, il y a moins d'un mois. Il lui rappelle, à ce sujet, qu'il a déjà été amené à poser un certain nombre de questions écrites et à faire un certain nombre d'interventions directes pour des cas similaires. Il lui demande: 1° si cette mesure fait partie des actes de représailles pris à l'égard de ceux qui sont encore considérés, par beaucoup, comme des traîtres, ou si elle est simplement due à l'incurie de l'administration; 2° s'il compte rappeler à toutes les administrations que ceux qui ont continué la lutte pendant l'occupation ont fait leur devoir et ne doivent, en aucun cas, par personne, être considérés comme des traîtres.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

10562. — 3 juin 1949. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** qu'à la suite de l'arrêt Trebes il semble que toutes les intégrations faites dans le corps des administrateurs civils soient remises en question; qu'il est évident que, dans nombre de cas, ces intégrations ont été pratiquées dans des conditions regrettables; que, d'autre part, le pourcentage a varié dans des proportions excessives entre les différents ministères; qu'il convient donc de reprendre totalement l'étude de ce problème; et lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

INFORMATION

10563. — 3 juin 1949. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le secrétaire d'état à la présidence du conseil (information)**: 1° pour quels motifs il n'a pas été possible de procéder aux titularisations correspondant aux transformations d'emploi d'agents contractuels en agents titulaires accordées par le Parlement au budget de la radiodiffusion en 1948; 2° pour quels motifs les concours intérieurs annoncés à diverses reprises par l'administration de la radiodiffusion sont constamment retardés; 3° quelle est la répartition dans les différents corps de spécialistes (techniciens radio, ouvriers, sténodactylos, employés aux écritures, etc.) des agents contractuels et auxiliaires en fonction à la radiodiffusion; 4° par quels moyens la radiodiffusion entend transformer ces agents auxiliaires et contractuels utilisés à titre permanent en agents titulaires; 5° pour quelles raisons la politique des transformations d'emploi ébauchée l'an dernier n'est pas poursuivie cette année; 6° quelle est la répartition des techniciens, par centres émetteurs, studios, directions régionales, services départementaux des parasites et administration centrale; 7° si des licenciements sont envisagés et, dans ce cas, quel est leur nombre et dans quelles catégories et quels services ils sont envisagés.

AFFAIRES ETRANGERES

10564. — 3 juin 1949. — **M. Louis Marin** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le droit pour les 35.000 pêcheurs tahitiens de vivre de leur pêche est protégé par de nombreuses lois françaises, dont le décret-loi du 9 janvier 1942 sur la pêche dans les eaux territoriales réservées aux pêcheurs français, et la loi du 1er mars 1888 sur l'interdiction de pêcher pour les étrangers; et lui demande s'il est exact que des sociétés étrangères de pêche et de conserve sont en négociation pour venir pêcher dans les eaux tahitiennes, soit avec l'administration, soit avec des sociétés privées qui leur serviraient de couverture.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

10565. — 3 juin 1949. — **M. Fernand Chevalier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si, en application de la nouvelle loi sur les pensions du 20 septembre 1948, une veuve répondant aux conditions suivantes: *a*) pension d'ancienneté du mari de 1919; *b*) mariage en 1920, postérieur à la cessation de service du mari; *c*) naissance d'un enfant en 1926; *d*) décès du mari en 1935, a droit à une pension de reversion correspondant à la pension d'ancienneté de son mari.

10566. — 3 juin 1949. — **M. Clément Lavergne** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi n° 48-1104 du 9 septembre 1948 définissant les statuts et les droits des internés et déportés politiques mentionne à l'article 15 qu'un décret d'administration publique fixera les modalités d'application de cette loi. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à la parution de ce décret.

DEFENSE NATIONALE

10567. — 3 juin 1949. — **M. Louis Marin** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** que la loi du 25 juin 1938 avait fixé le contingent de la Légion d'honneur en faveur des combattants volontaires de la guerre 1914-1918; que, conformément à son article 3, la moitié de ce contingent avait été réservée et devait être attribuée à la fin des travaux de la commission chargée de l'examen des candidatures à la Croix de combattant volontaire. Il lui demande pourquoi cette commission, qui avait fonctionné jusqu'en septembre 1939, n'a pas été reconstituée jusqu'à présent.

EDUCATION NATIONALE

10568. — 3 juin 1949. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 28 avril 1949 portant application de la loi du 23 février 1949 pour le classement des instituteurs et institutrices intérimaires en vue de la titularisation ne donne aucune instruction quant aux intérimaires admises au stage de formation professionnelle dans les écoles normales et non encore titularisées. Il lui demande: 1° si ce personnel continue à être régi par les circulaires des 16 janvier 1946, 2 juin 1947 et 3 mai 1949 lui accordant un droit de priorité pour la titularisation immédiatement après les élèves maîtres et élèves maîtresses recrutés par concours, ayant subi avec eux la formation professionnelle; 2° dans l'affirmative, comment devra être réglée la situation des instituteurs et institutrices en cause ayant accompli le stage dans une école normale pendant l'année scolaire 1946-1947: *a*) date d'effet de leur titularisation; *b*) rappel de traitement; *c*) rang de participation au mouvement d'octobre 1949; *d*) éléments de calcul de leur ancienneté.

10569. — 3 juin 1949. — **M. Gaston Julian** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelle suite a été donnée à l'engagement pris le 16 décembre 1948 devant l'Assemblée nationale par M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports: « d'établir le statut du personnel par décret, dès que celui des centres d'apprentissages sera voté » (*Journal officiel* du 17 décembre 1948, page 7612), lors de la discussion d'un projet de loi portant statut des centres d'apprentissage; 2° les conditions dans lesquelles il envisage de « donner à ce personnel toutes les garanties désirables ».

10570. — 3 juin 1949. — **M. Pierre Mendès-France** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° que l'article 12 du décret du 19 juillet 1948, relatif à la formation professionnelle des experts comptables, accorde une bonification de 10 p. 100 des points obtenus, tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales, aux candidats à la première partie de l'examen sanctionné par l'octroi du diplôme d'expert comptable, s'ils sont titulaires du certificat de fin d'études délivré par l'institut de technique comptable du conservatoire des arts et métiers ainsi que par les instituts de technique comptable organisés par arrêté ministériel pris par le ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat à l'enseignement technique), sur proposition des directeurs de l'enseignement supérieur et de l'enseignement technique, une bonification analogue étant accordée aux candidats à la deuxième partie de l'examen, s'ils sont titulaires du certificat de fin d'études supérieures délivré par les mêmes établissements; les bonifications précitées étant également consenties aux titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement commercial dans les collèges techniques; du diplôme supérieur de l'école des hautes études commerciales; du diplôme du centre de perfectionnement dans l'administration des affaires ou du diplôme d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat; 2° que cette disposition paraît particulièrement inopportune, en un temps où l'économie nationale a, plus que jamais, besoin d'un grand nombre d'experts comptables hautement qualifiés, car elle doit inévitablement tendre à détourner de cette profession les sujets issus de l'enseignement supérieur des universités ainsi que les anciens élèves des grandes écoles; 3° qu'une telle mesure est non moins décourageante à l'égard des candidats laborieux qui, obligés de gagner leur vie, se préparent, par leurs moyens propres, à l'examen difficile d'expert comptable, sans avoir les ressources ni le temps nécessaires, ni même, dans certains cas, notamment en province, la possibilité matérielle de fréquenter les instituts de technique comptable ou les écoles d'enseignement commercial; 4° qu'au demeurant, le Conseil économique, dans sa séance du 23 mars 1949 consacrée à la mise en application du plan comptable, a émis l'avis que « soient abrogées les dispositions exorbitantes de l'article 12 du décret du 19 juillet 1948, visant à accorder des majorations de points aux candidats aux examens de l'expertise comptable, titulaires de certains diplômes, aux fins d'imposer la fréquentation à certains établissements scolaires ». Il lui demande si, aux fins de rétablir l'égalité entre les candidats experts comptables, il a l'intention d'abroger l'article 12 du décret du 19 juillet 1948 en temps utile pour que ne soient pas injustement lésés certains de ces candidats.

10571. — 3 juin 1949. — **Mlle Marcelle Rumeau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en rappelant au personnel enseignant les termes de la circulaire du 17 décembre 1891, toujours en vigueur, précisant la participation des élèves des écoles publiques à des funérailles, il n'entend pas, par là, interdire la participation des élèves des écoles publiques aux funérailles et cérémonies commémoratives des héros de la libération, des combattants de 1939-1945 morts pour la France.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

10572. — 3 juin 1949. — **M. Joseph Delachenal** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** qu'à la séance de l'Assemblée nationale du 16 décembre 1948, il a bien voulu prendre l'engagement d'établir le statut du personnel des centres d'apprentissage par décret, envisageant de donner à ce personnel toutes les garanties désirables (*J. O.*, page 7612). Il lui demande s'il compte faire paraître ce décret rapidement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10573. — 3 juin 1948. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que quelques fonctionnaires se sont plaints, s'étant adressés à une banque privée qui leur a prêté 20.000 F, d'avoir à rembourser 28.000 F en dix mensualités et moyennant opposition sur le traitement des intéressés. Cette banque utilise un titre qui donne l'impression qu'elle est sous l'égide d'une association d'employés de l'Etat. Il lui demande: 1° si une pareille entreprise est légale et si le taux de 50 p. 100 n'est pas usuraire; 2° si ce genre d'entreprises est fréquent; 3° s'il compte prendre des mesures à leur égard et lesquelles.

10574. — 3 juin 1949. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que la ville de Menton (Alpes-Maritimes) a été annexée, et non seulement occupée, de l'armistice à la libération; 2° que les habitants de Menton ont, de ce fait, vécu durant cette période sous le coup des lois d'exception italiennes, après avoir été pillés, sinistrés et évacués à plusieurs reprises, même après la libération; 3° qu'il leur est, de ce fait, impossible de se soumettre à toutes les recherches fiscales prévues par les règlements français en vigueur; 4° que Menton est la seule ville des Alpes-Maritimes, et même de France, se trouvant dans ces pénibles conditions; 5° que les habitants de Menton demandent, par voie de pétition, que leur soit appliqué, de toute urgence, le régime fiscal de faveur appliqué à l'Alsace-Lorraine. Il lui demande s'il envisage une solution favorable à cette situation.

10575. — 3 juin 1949. — **M. Armand de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le fait d'avoir inscrit par erreur pour 600 kg une camionnette de 500 kg de charge utile empêche le propriétaire de ce véhicule de percevoir l'attribution de 100 litres d'essence dévolue à tous les véhicules ne dépassant pas 500 kg de charge utile et si l'administration des contributions indirectes et de l'enregistrement n'est pas tenue de rectifier cette erreur.

10576. — 3 juin 1949. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 193 et paragraphe 2 du décret du 9 décembre 1940, la valeur imposable des meubles meublants ne peut être inférieure à 10 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession; et demande, puisqu'il s'agit, en l'occurence, d'une succession dévolue en ligne directe à trois enfants et le décujus laissant un actif important, s'il ne pourrait être remédié à la taxation qui résulterait de l'application littérale du texte intégral, puisque, dans ce cas d'espèce, le mobilier meublant est insignifiant.

10577. — 3 juin 1949. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans une société à responsabilité limitée constituée par application de l'article 2 de la loi du 13 mai 1948 entre une veuve et son fils unique, une part pourrait être cédée à un étranger, afin d'éviter les risques de dissolution de cette société, en cas de décès d'un des deux associés.

10578. — 3 juin 1949. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société civile, constituée entre deux dentistes, peut effectuer l'option prévue par le paragraphe 2 de l'article 93 du décret du 9 décembre 1948 concernant l'impôt sur les sociétés.

10579. — 3 juin 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures peuvent être envisagées pour rectifier l'inégalité créée, du point de vue de la retraite, entre deux fonctionnaires, anciens combattants 1914-1918, comptant, l'un, trente ans de services civils, l'autre, quinze ans de services militaires et quinze ans de services civils.

10580. — 3 juin 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs l'accord du 15 juillet 1947 entre les gouvernements français et norvégien touchant la restitution aux porteurs français spoliés de 75.000 actions de la Société norvégienne de l'azote n'a pas encore été exécuté, ni quant à la remise des titres, ni quant aux dividendes mis en payement.

10581. — 3 juin 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles garanties sont, dans l'accord avec l'Iran, assurées aux porteurs des obligations 5 p. 100 or 1913 du chemin de fer de Tauris.

10582. — 3 juin 1949. — **M. Roger Faraud** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'avant la guerre 1939-1945 la direction générale des contributions indirectes procédait, tous les 5 ans, au reclassement des recettes buralistes et dépôts de registres du territoire; que le dernier reclassement quinquennal a eu lieu en 1937; que si l'absence de revision en 1942 s'explique du fait de l'occupation, il n'en est pas de même en ce qui concerne le reclassement qui aurait dû avoir lieu au moins au cours de l'année 1947; il lui demande à quelle époque son administration envisage de faire procéder à ce reclassement.

10583. — 3 juin 1949. — **M. Roger Gaborit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand il envisage le payement des obligations sur la société des sucreries d'Egypte, sorties au tirage de juillet 1948.

10584. — 3 juin 1949. — **M. Louis Marin** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les avertissements d'impôts fonciers, émis le 30 avril dernier, comportent l'indication que la partie de ces impôts non payée le 15 juillet prochain su-

bira une majoration de 10 p. 100; il rappelle que ces avertissements concernent non seulement l'impôt foncier proprement dit, mais aussi, les taxes locatives (enlèvement des ordures ménagères, déversement à l'égout, balayage) qui sont à la charge des locataires, et demande: 1°) étant donné la coïncidence exacte entre la date qu'a cru devoir choisir l'administration pour l'application de la majoration et celle du terme d'usage, notamment à Paris, comment pourra faire le propriétaire pour payer en temps utile les impôts qu'il n'aura pas eu la possibilité de récupérer sur les locataires puisqu'aucun terme de loyer ne sera intervenu entre la date d'émission du rôle et celle d'application de la majoration; 2°) si, dans ces conditions, le propriétaire est justifié à réclamer aux locataires la majoration de 10 p. 100 imposée par le fisc.

10585. — 3 juin 1949. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée exploitant une scierie qui vend du bois en gros et en détail et exécute des travaux de charpente pour le compte de particuliers sur plans et devis spéciaux, lesquels travaux se répartissent en trois classes: réparations, neuf avec pose, neuf sans pose. Les ventes en gros de cette société dépassent 20 p. 100 du chiffre d'affaires total. Bien qu'il ne s'agisse pas de vente au sens du terme, il demande si la taxe sur les transactions au taux de 1,80 p. 100 est due sur les travaux de charpente pour chacune des trois classes ci-dessus définies.

10586. — 3 juin 1949. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreuses communes ont effectué, en application de la loi du 14 août 1947, des emprunts locaux pour travaux d'équipement rural. Ces communes ont recueilli, à cette occasion, des certificats de prélèvements exceptionnel contre l'inflation, les preneurs ayant souscrit moitié en certificats, moitié en argent frais. Or, les certificats recueillis fin 1948 ou début 1949, possédaient leur premier coupon à détacher en avril 1949. Les emprunts locaux intéressés ne partant que de janvier 1949 pour la plupart, les porteurs avaient donc droit à 8 ou 9 mois d'intérêt sur leurs certificats. L'administration, consultée, prétend que les certificats doivent être remis premier coupon attaché, et qu'aucun intérêt au taux de 3 p. 100 ne sera versé aux porteurs pour les mois courus. Il lui demande: 1°) s'il est exact que les porteurs ne puissent percevoir la portion d'intérêt couru; 2°) l'administration prétendant que les certificats doivent, même à l'heure actuelle, être remis coupons un attachés, s'il est exact qu'une année entière d'intérêt puisse être ainsi perdue pour les porteurs; 3°) comment pourront faire les porteurs de certificats désireux de souscrire à de prochains emprunts d'équipement rural, s'ils doivent remettre leurs certificats coupons un attachés, alors que ces coupons à l'heure actuelle détachés, ont été perçus.

10587 — 3 juin 1949. — **M. Eugène Rigal** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 39 de la loi du 13 juillet 1925 et l'article 22 de la loi du 25 août 1871 limitent le droit de communication des agents de l'enregistrement et des contributions directes, dans les bureaux des intermédiaires en immeubles et fonds de commerce, aux registres et pièces de comptabilité; lui signale que, contrairement à l'interprétation traditionnelle de l'administration et au principe que les textes fiscaux sont de droit étroit, certains inspecteurs de l'enregistrement commencent maintenant à exiger, en outre, sous peine d'amendes qu'ils appliquent déjà, la communication des dossiers et lettres des clients, qui confient à leurs conseils personnellement et exclusivement leurs secrets de famille et d'affaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette extension abusive et illégale, qui, si elle n'est pas arrêtée aussitôt, obligera les intermédiaires en immeubles et fonds de commerce, décidés à ne pas trahir la confiance de leurs clients, à alerter l'opinion publique et à fermer leurs cabinets.

10588. — 3 juin 1949. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le contingent d'essence mis à la disposition des prioritaires pour le mois de juin 1949 et la répartition par secteur prioritaire.

FRANCE D'OUTRE-MER

10589. — 3 juin 1949. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° la liste des personnalités civiles ou militaires (fonctionnaires ou non) qui ont bénéficié d'un ordre de mission pour se rendre de Madagascar en France au cours des années 1948 et 1949; 2° quel a été le montant des dépenses correspondantes et à quel budget elles ont été imputées.

10590. — 3 juin 1949. — **M. Roger Duveau** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, par arrêté du 16 mai 1949, le directeur de l'enseignement à Madagascar a été placé dans la position de mission en France pour la période allant du 5 avril au 3 mai 1949 «pour régler d'urgence avec les services intéressés, les questions concernant le recrutement du personnel enseignant», et lui demande comment il entend justifier la mission de ce haut fonctionnaire, alors que, d'après les réponses faites aux questions écrites nos 8314 et 8338 des 14 et 16 décembre dernier, la pénurie d'instituteurs en service dans la Grande Ile, était uniquement imputable d'une part à l'insuffisance des transports maritimes et d'autre part, à l'insuffisance des disponibilités financières mises à la disposition du département par les assemblées locales de Madagascar.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10591. — 3 juin 1949. — **M. Pierre Girardot** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que les tracteurs «Percheron» facturés 915.000 F sont payés 1.009.000 F par les cultivateurs qui en prennent livraison à l'organisme distributeur et, dans l'affirmative, quel est le détail de la destination de cette différence.

JUSTICE

10592. — 3 juin 1949. — **M. Louis Marin** se référant à sa question écrite n° 9948 concernant les locaux loués par des particuliers aux administrations publiques, rappelle à **M. le ministre de la justice** sa réponse du 18 mai 1949 qui stipule: «la question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux». Il lui fait remarquer que cette solution ne répond pas à la question posée; et lui demande s'il ne croit pas que le Gouvernement devrait prier les administrateurs de vouloir bien consentir à donner l'exemple en suivant la loi commune, sans attendre que les particuliers soient obligés de s'adresser aux tribunaux.

10593. — 3 juin 1949. — **M. Albert Rigal** expose à **M. le ministre de la justice** que le 6 juin 1944 des jeunes étudiants parisiens qui gagnaient le maquis de Sologne furent arrêtés par les Allemands à la Ferté-Saint-Aubin (Loiret) et sur les ordres de la Gestapo d'Orléans, 29 furent fusillés à la ferme du By, et 12 à la ferme du Cerf-Bois, à Marcilly-en-Villette; et lui demande où en sont les recherches des chefs de la Gestapo qui ont ordonné ce crime abominable et dans le cas où ceux-ci ont été découverts, les raisons qui empêchent leur extradition et leur jugement.

MARINE MARCHANDE

10594. — 3 juin 1949. — **M. René Pléven** demande à **M. le ministre de la marine marchande** quelle assimilation sera donnée, lors de la revision des pensions, aux agents administratifs retraités de l'inscription maritime. Le personnel des agents administratifs de l'inscription maritime a été supprimé par un décret du 20 janvier 1949 et remplacé par un corps de sous-chefs de section administrative et d'attachés d'administration de l'inscription maritime. Il serait équitable que les agents administratifs de l'inscription maritime retraités fussent assimilés au point de vue de la pension, aux fonctionnaires en activité exerçant des fonctions comparables à celles qu'ils ont effectivement exercées.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

10595. — 3 juin 1949. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quand des instructions seront données aux caisses d'allocations familiales en ce qui concerne les allocations logement.

10596. — 3 juin 1949. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel est, depuis la loi du 1er septembre 1948, sur les locaux à usage d'habitation, le régime des locaux privés occupés à bail par l'administration et, particulièrement, quels sont les droits actuels du propriétaire d'un immeuble loué à bail à une administration pour une durée de dix-huit ans, la durée du bail restant à courir étant de quatre ans.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10597. — 3 juin 1949. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelles raisons la caisse de chômage de Nice considère comme saisonniers tous les employés des hôtels, cafés et restaurants, même lorsqu'ils ont travaillé, avant leur mise en chômage, dans une maison ouverte toute l'année.

10598. — 3 juin 1949. — **M. Robert Buron,** se référant à la réponse faite le 18 mai 1949 à sa question écrite n° 9268 et d'où il ressort que c'est aux caisses primaires de contester, s'il y a lieu, l'état de guérison, et de décider, en cas de suspension ou de suppression, de la pension d'invalidité, de l'opportunité de continuer ou d'arrêter le droit aux soins, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'y aurait pas lieu de charger les caisses primaires du contrôle médical et administratif des pensionnés d'invalidité résidant dans la circonscription pour éviter les doubles contrôles, l'un de la part de la caisse régionale se rapportant à la pension, l'autre de la caisse primaire se rapportant aux soins, quand les invalides ne sont pas hospitalisés, ces frais incombant (contre toute logique) à la caisse de la circonscription d'accueil; si, en tout cas, les médecins conseils des deux caisses ne pourraient pas exercer leur contrôle conjointement.

10599. — 3 juin 1949. — **M. Robert Buron** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 8 de la loi du 29 septembre 1948 précise qu'à compter du 1er juillet 1948, les personnes seules âgées de plus de soixante-dix ans, qui bénéficient de certaines catégories de pensions ou secours et qui se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, sont dispensées de toutes cotisations patronales aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, le payement de ces cotisations incombant aux organismes qui ont la charge des pensions ou secours. Il lui demande si cette mesure ne pourrait être étendue aux pensionnés d'invalidité de la troisième catégorie de l'article 55 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

10599. — 3 juin 1949. — **M. Robert Buron** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sa question n° 9208 et sa réponse du 18 mai 1949 indiquant que « aucun délai n'a été fixé en ce qui concerne la contestation par les caisses de sécurité sociale de la guérison apparente signifiée par les assurés sociaux à l'aide de certificats du médecin traitant »; lui rappelle que le règlement intérieur, antérieur à l'application de la sécurité sociale, prévoyait, en son article 13, dernier alinéa, un délai de quinze jours suivant la réception de l'avis de guérison pendant lequel la caisse d'assurance sociale pouvait contester la réalité de la guérison. Devant les conflits qui pourraient surgir entre les assurés et les caisses au cas où celles-ci émeutraient la prétention de pouvoir contester la réalité de la guérison ou la guérison apparente après un délai tel qu'il ne serait plus possible de déterminer s'il s'agit de la continuation de la même maladie ayant ou non donné droit à pension d'invalidité ou s'il s'agit d'une nouvelle maladie, notamment en matière de tuberculose, il demande s'il ne serait pas préférable qu'un délai pour contester l'état de guérison apparente soit prévu au nouveau règlement intérieur, délai au delà duquel la guérison apparente notifiée à la caisse primaire par l'assuré au moyen d'un certificat du médecin traitant ne pourrait plus être contestée.

10601. — 3 juin 1949. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° qu'en vertu de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, article 89, l'assuré titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail, dont l'état d'invalidité subit, à la suite de maladie ou d'accident, une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de ladite législation, peut prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité si le degré total d'incapacité est au moins des deux tiers. Dans ce cas, la pension d'assurance est liquidée comme il est prévu au chapitre V du titre II, indépendamment de la rente accident; 2° que, par décision de la même ordonnance, la rente accident du travail et la pension d'invalidité d'assurances sociales peuvent se cumuler à condition que la date de la première constatation médicale de la maladie se place sous le régime de la sécurité sociale, c'est-à-dire après le 1er janvier 1946; 3° qu'il apparaît donc que deux catégories d'accidentés et d'invalides sont créées, avant le 1er janvier 1946 et après cette date, les premiers ne cumulant pas, les seconds le pouvant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que disparaisse l'injustice qui différencie ces deux catégories.

10602. — 3 juin 1949. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la liste nominative des organismes ayant bénéficié, au cours des années 1946, 1947, 1948, de l'aide sanitaire et sociale de la sécurité sociale (y compris allocations familiales) et le montant de l'aide accordée à chacun (subvention-prêt) dans le ressort de la caisse départementale de Lot-et-Garonne.

10603. — 3 juin 1949. — **M. Roger Gaborit** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° qu'il semble que la question du cumul d'une pension d'ancienneté de l'Etat (fonctionnaire ou militaire) et d'une pension assurance vieillesse de la sécurité sociale doive actuellement être résolue par la négative (réponse du ministre du travail et de la sécurité sociale à la question écrite n° 4185 posée le 18 décembre 1947 par M. Auxionnaz, voir *J. O.* du 17 mars 1948); toutefois, une étude serait en cours à ce sujet aux ministères des finances et du travail; 2° qu'il paraîtrait normal, en effet, que des fonctionnaires ou des militaires qui ont été admis à la retraite avant la limite d'âge — par exemple en exécution des prescriptions d'une loi de dégagement des cadres — et, par conséquent avec une retraite inférieure à celle qu'ils auraient pu obtenir s'ils avaient été maintenus dans les cadres jusqu'à la limite d'âge, aient la possibilité d'accroître leur retraite lorsqu'ils occupent, pendant quinze ans au moins, un emploi salarié entraînant des versements obligatoires à la sécurité sociale, au titre de l'assurance vieillesse; 3° que la décision à intervenir à ce sujet présente actuellement un intérêt particulier du fait des prescriptions de la loi du 23 août 1948 qui a fixé au 23 août 1949 la date limite du rachat des cotisations d'assurance vieillesse à la sécurité sociale. Il lui demande: *a*) si les intéressés sont autorisés à racheter les cotisations pour la période pendant laquelle ils ont exercé un emploi salarié sans être assujettis obligatoirement à la sécurité sociale; *b*) dans l'affirmative, quels seront leurs droits au titre de la pension assurance vieillesse de la sécurité sociale.

10604. — 3 juin 1949. — **M. Louis Marin** se référant à la réponse faite le 18 mai 1949 à sa question écrite n° 9959, précise à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il s'agit en l'espèce de « médecins ayant passé contrat avec les exploitations minières ». Ces médecins viennent de changer d'employeur avec la création de la sécurité minière. De salariés par des patrons exploitants miniers, ils sont devenus des salariés agréés par la sécurité minière. Il lui demande de bien préciser la situation des intéressés.

10605. — 3 juin 1949. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° à combien s'élevaient les frais de gestion des caisses de secours minières pour l'assurance maladie sous le régime ancien; 2° à combien s'élèvent les mêmes frais de gestion sous le régime de la sécurité minière; 3° l'état comparé du personnel des caisses de gestion sous les deux régimes; 4° comment s'équilibre, actuellement, le budget de ces caisses de sécurité minière.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10606. — 3 juin 1949. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** ce qu'il compte faire pour empêcher les transports en commun et les « Rapides Côte d'Azur », en particulier, de continuer leur politique de surcharge et faire revenir cette société sur la mesure de licenciement qu'elle a prise contre un délégué du comité d'entreprise, lequel n'avait fait qu'appliquer les instructions préfectorales concernant la sécurité et la surcharge.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
RAVITAILLEMENT

8282. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** comment peut s'expliquer la disette presque totale de lait frais à Paris, où les cartes de lait ne sont plus honorées, les malades et les enfants ne pouvant plus se procurer que du lait en poudre, et que deviennent les quantités considérables de lait fournies au ravitaillement aussi bien qu'aux fabriques de lait condensé, ce lait faisant totalement défaut. (*Question du 10 décembre 1948.*)

Réponse. — La question posée ne présente plus à l'heure actuelle qu'un intérêt rétrospectif. Toutefois il convient de préciser qu'au mois de décembre, les arrivages de lait journaliers sur Paris ont été suffisants pour permettre de servir les rations des consommateurs prioritaires jusqu'aux catégories « J » inclus, et un pourcentage plus ou moin élevé des consommateurs « A » et « V ». Les apports pendant ce mois représentaient une moyenne journalière d'arrivages sur Paris, de 828.000 litres de lait. Les arrivages journaliers de lait sur Paris permettent actuellement de satisfaire la totalité des besoins de l'agglomération parisienne.

AGRICULTURE

9026 — **M. Pierre Dominjon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact: 1° que quatre inspecteurs généraux de l'agriculture occupant effectivement leur poste ont eu leur emploi supprimé par le décret du 18 décembre 1947 (présidence du conseil), pris en application de la loi du 3 septembre 1947, relative au dégagement des cadres; 2° que, d'après les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ces inspecteurs auraient dû être mis la retraite le 18 juillet 1948, c'est-à-dire sept mois après la publication du décret de suppression des postes; 3° que l'insertion d'un article a été demandée par la loi de finances 1948, tendant à la réintégration de ces inspecteurs dans le cadre des ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles, mais que cet article a été repoussé par le Parlement; 4° que, malgré la loi et la volonté ainsi exprimée par le Parlement, les ex-inspecteurs ont été intégrés en fait, sans qu'aucun arrêté ait été pris, dans le cadre des ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles, dont ils reçoivent la 1re classe de traitement, pris sur le budget de ce service; que non seulement ils occupent les postes vacants qui devraient légalement revenir à d'autres fonctionnaires, mais qu'ils créent un surplus dans les effectifs du service; 5° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — Le décret n° 47-2343 du 18 décembre 1947 portant réalisation d'économies au ministère de l'agriculture, tel qu'il a été publié au *Journal officiel* du 19 décembre 1947, page 12775, comportait suppression de 6 inspecteurs généraux de l'agriculture. Cette mention erronée a fait l'objet d'un rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1948, page 498, qui mentionne qu'il y a lieu de lire « 4 inspecteurs de l'agriculture » au lieu des « 8 inspecteurs généraux ». Les 4 emplois d'inspecteur de l'agriculture ainsi supprimés provenaient de la transformation opérée par un décret du 13 juin 1946, de 4 emplois d'inspecteur général de l'agriculture; 2° ces emplois ont été effectivement supprimés dans les délais prévus par la réglementation résultant de la loi du 3 septembre 1947, relative au dégagement des cadres, les fonctionnaires occupant les emplois précités ayant cessé d'être rémunérés en cette qualité au plus tard 7 mois après la publication du décret et du rectificatif, soit le 31 juillet 1948. En raison de la valeur exceptionnelle de ces fonctionnaires, le ministère de l'agriculture a décidé, en accord avec l'administration des finances, qu'ils seraient réintégrés en service dans les fonctions d'ingénieur en chef, directeur des services agricoles de 1re classe qu'ils occupaient antérieurement à leur nomination à l'emploi d'inspecteur de l'agriculture; 3° en vue de résorber le surnombre résultant de cette réintégration dans le cadre des directions de services agricoles, le ministre de l'agriculture avait fait insérer dans le projet de loi de finances de 1948 un article prévoyant l'application de mesures de dégagement des cadres aux directions des services agricoles. Ce texte, adopté par le Conseil de la République, a été disjoint par la commission des finances de l'Assemblée nationale qui a estimé à l'époque, tout en ne contestant pas le bien-fondé de la mesure proposée, que l'administration pouvait la faire aboutir par la voie réglementaire; 4° le maintien de cette situation crée effectivement un surnombre de deux unités dans le cadre des ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles qui ne permet pas de procéder à de nouvelles nominations à ce grade; 5° afin de régler définitivement la question, il est envisagé, avec l'accord de la direction de la fonction publique, de procéder au dégagement des cadres de deux directeurs de services agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

10057. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles dispositions il compte prendre pour l'application de l'article 13 de la loi du 6 août 1948 relatif à l'indemnisation des pertes de toute nature subies par les internés et déportés de la résistance, pertes dont la preuve aura été dûment établie. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Les modalités de l'indemnisation des pertes de biens, dont la preuve sera dûment établie, résultant directement de l'arrestation et de la déportation, n'ont pu être insérées dans le décret du 25 mars 1949, pris pour l'application de la loi du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance, par suite des difficultés de toute nature qui en ont empêché la mise au point. Lorsque celles-ci seront résolues, cette question fera l'objet d'un texte ultérieur.

10365. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pourquoi** le décret du 25 mars 1949 qui dispose des conditions d'application de la loi du 6 août 1948 ne précise pas toutes ces conditions et, notamment, quel organisme sera chargé de l'application de l'article 13 de cette loi, et insiste sur l'urgence de la parution de ces dispositions, les spoliés visés par cet article étant souvent dans le besoin et se trouvant, en fait, incomplètement indemnisés du fait de la dévalorisation de la monnaie. (*Question du 20 mai 1949.*)

Réponse. — Les modalités de l'indemnisation des pertes de biens, dont la preuve sera dûment établie, résultant directement de l'arrestation et de la déportation, n'ont pu être insérées dans le décret du 25 mars 1949, pris pour l'application de la loi du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance, par suite des difficultés de toute nature qui en ont empêché la mise au point. Lorsque celles-ci seront résolues, cette question fera l'objet d'un texte ultérieur.

FRANCE D'OUTRE-MER

10335. — **M. Bernard Paumier,** rappelant à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que 400 réfugiés qui, suivant une convention passée le 21 avril 1949, seront établis gratuitement dans les fermes de la Guyane française où, paraît-il, ils trouveront maisons, terrains, bétail et outillage agricole, lui demande: 1° de quelles fermes il s'agit; 2° à qui elles appartiennent et pourquoi, par priorité, y loger des réfugiés; 3° quelles sont les conditions d'emploi de ces personnes. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — L'administration de la Guyane française, érigée en département d'outre-mer, ne relève plus, depuis le 1er janvier 1948, du ministère de la France d'outre-mer qui ne peut, en conséquence, connaître la convention passée le 21 avril 1949.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10165. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelle a été la production totale de pneus de camions en 1948; 2° qu'elle a été la part réservée à l'exportation; 3° quelle a été la part des demandes intérieures qui a pu être satisfaite. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — 1° production totale de pneumatiques « camion » neufs en 1948, 1 million 350.000 enveloppes; 2° contingent réservé à l'exportation, 100.000 enveloppes; 3° part affectée à la construction automobile, 335.000 enveloppes; part affectée à l'entretien du parc en circulation, 840.000 enveloppes. Les besoins de la construction automobile ont été satisfaits à 85 p. 100 environ. En ce qui concerne le remplacement, la part des demandes qui a pu être satisfaite est de l'ordre de 70 p. 100.

9417. — **M. Lucien Hussel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce** que la loi du 15 mars 1944 déclare inapplicable aux coopératives de consommation l'article 7 de la loi du 4 mars 1943 prononçant la nullité des clauses statutaires autorisant par avance le conseil d'administration à réaliser une augmentation de capital sans autorisation préalable de l'assemblée générale. Il demande: 1° si cet avantage est valable pour les coopératives artisanales et, dans l'affirmative, si cet avantage n'est pas subordonné à un mode de fonctionnement; 2° si une coopérative artisanale qui achète à son nom et pour son compte de la matière auprès de non-adhérents, qui la fait transformer par ses sociétaires en leur payant des façons suivant le tarif en usage, qui revend à son nom et pour son compte le produit à des non-sociétaires, peut prétendre bénéficier de cet avantage; 3° si les coopératives artisanales sont dispensées de la constatation d'augmentation de capital dans un acte notarié et, dans l'affirmative, et en cas de dissolution, si cette augmentation ne devra pas être constatée avant toutes autres opérations; 4° l'article 593 du code de l'enregistrement indiquant que les actes nécessaires à la constitution d'une société coopérative artisanale sont enregistrés gratuitement, si les actes constatant la réalisation d'augmentation du capital bénéficient de la même gratuité. (*Question du 8 mars 1949.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat au commerce, chargé des questions artisanales, à qui la question a été transmise pour attribution en ce qui concerne les paragraphes 1°, 2° et 3°, fait savoir à l'honorable parlementaire que: 1° la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération a, dans son article 27, prévu que: « Les articles 1er à 7 de l'acte provisoirement en vigueur de la loi du 4 mars 1943 ne sont pas applicables aux coopératives constituées sous la forme de sociétés par actions »; ce texte visant toutes les coopératives constituées sous cette forme, et de quelque nature qu'elles soient, il résulte qu'il n'y a plus lieu de se référer sur ce point à la loi du 15 mars 1944 relative aux coopératives de consommation ni de se demander si cette disposition peut être étendue aux coopératives artisanales. Il est bien entendu que seules bénéficient de l'avantage dont il s'agit les coopératives qui satisfont aux prescriptions de la loi susvisée du 10 septembre 1947. 2° Une coopérative artisanale qui achète à son nom et pour son compte de la matière première auprès de non-adhérents, qui la fait transformer par ses sociétaires en leur payant des façons suivant le tarif en usage, qui revend à son nom et pour son compte le produit à des non-sociétaires, peut bénéficier de cet avantage si les excédents résultant des activités susvisées sont répartis entre les associés au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux. 3° Les sociétés coopératives artisanales sont, en vertu des dispositions combinées de la loi du 27 décembre 1923 et de la loi du 7 mai 1917 organisant le crédit aux coopératives de consommation et dont certains articles leur sont applicables, constituées sous la forme de sociétés à capital et personnel variables. Cette catégorie de sociétés est régie par les articles 48 et suivants de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, qui prévoient, notamment, qu'en ce qui les concerne, le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux. L'article 62 de la même loi déclare que: « Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social dans les termes de l'article 48... » Les sociétés coopératives artisanales constituées sous la forme de sociétés à capital et personnel variables sont donc dispensées de la constatation d'augmentation de capital dans un acte notarié. 4° M. le ministre des finances et des affaires économiques, consulté sur cette question qui relève de sa compétence, a fait connaître qu'elle comportait une réponse affirmative.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9495. — **Mlle Solange Lamblin** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 46-515 du 26 mars 1946, n'a modifié en aucune façon la loi validée du 11 octobre 1940 sur le placement des travailleurs et l'aide aux travailleurs sans emploi, qui avait institué les offices régionaux et départementaux du travail, lesquels avaient conservé à la suite de la création des directions régionales, leur statut particulier et avaient simplement été placés sous le contrôle et l'autorité de l'inspecteur divisionnaire du travail, devenu directeur régional du travail et de la main-d'œuvre; que, dans ces conditions, il suffisait, pour appliquer la loi du 26 mars 1946, de supprimer le titre et la fonction de directeur régional du travail et de la main-d'œuvre sans qu'il soit nécessaire de porter atteinte au statut particulier des offices du travail et de prononcer leur suppression et leur fusion avec les services de l'inspection du travail; elle lui demande: 1° quelles sont les raisons d'ordre technique ou d'intérêt général qui, dans l'établissement des textes d'application, pris conformément à l'article 15 de la loi du 26 mars 1946, ont incité les auteurs de ces textes à prévoir une modification des dispositions législatives antérieures, en allant au delà du cadre fixé par ladite loi et en prononçant par le décret n° 46-1003 du 27 avril 1946: a) l'abrogation des dispositions de la loi du 11 octobre 1940, instituant les offices régionaux et départementaux du travail; b) l'abrogation des dispositions « de caractère départemental » de l'acte dit loi du 31 octobre 1941 et de l'ordonnance du 3 juillet 1944 que la loi du 26 mars 1946 avait expressément maintenue; c) la suppression des offices du travail en tant qu'organismes autonomes, et leur fusion avec les services de l'inspection du travail; 2° s'il est exact que, au moment où cette réforme a été réalisée, les trois directions intéressées de l'administration centrale du ministère du travail (direction du travail, direction de la main-d'œuvre, direction générale du personnel) se trouvaient placées chacune sous l'autorité d'un fonctionnaire détaché du cadre de l'inspection du travail; 3° dans l'affirmative, si cette réforme a bien été inspirée seulement par des considérations d'ordre technique et d'intérêt général ou si elle n'a eu pour objet de favoriser d'une façon particulière le corps de l'inspection du travail, seul bénéficiaire des transferts d'attributions et des créations d'emplois qui ont accompagné ladite réforme. (*Question du 11 mars 1949.*)

Réponse. — 1° Antérieurement à l'intervention de la loi du 26 mars 1946, les services de l'inspection du travail et des offices du travail étaient placés sous l'autorité des inspecteurs divisionnaires directeurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre qui, seuls, avaient qualité de chef de service. L'unité administrative pour l'ensemble desdits services était donc la région. La suppression des directions régionales du travail et de la main-d'œuvre a contraint le ministère du travail à substituer le département à la région en tant qu'unité administrative. Il s'ensuivit la création de chefs de services départementaux dénommés directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre. Sans doute, les dispositions de la loi du 26 mars 1946 n'entraînaient pas, *ipso facto*, la fusion des services de l'inspection du travail et des offices du travail. Mais il est apparu à l'époque qu'au moment où Gouvernement et Parlement s'ingéniaient à simplifier l'appareil administratif et à supprimer les organismes susceptibles de faire double emploi, le maintien dans un même département de deux fonctionnaires ayant qualité de directeur départemental du travail et directeur d'office départemental du travail était difficilement acceptable. Au surplus, la loi du 26 mars 1946 ayant expressément supprimé les directions régionales du travail et de la main-d'œuvre dont les offices régionaux du travail étaient partie intégrante, mon prédécesseur a considéré que le maintien des offices régionaux du travail était incompatible avec la lettre et l'esprit de ladite loi. Ces seules considérations conduisaient donc à reviser la loi validée du 11 octobre 1940 relative au placement des travailleurs et à l'aide aux travailleurs sans emploi. Mais l'évolution permanente des attributions du corps de l'inspection du travail, et principalement le fait qu'au cours de ces dernières années les inspecteurs du travail ont vu s'ajouter aux questions d'hygiène et de sécurité qui constituaient à l'origine le fond de leur activité, de multiples préoccupations, ont fait apparaître comme nécessaire l'établissement d'une coordination étroite entre les services de l'inspection du travail d'une part, et ceux de la main-d'œuvre d'autre part. Il est, en outre, apparu utile de pouvoir confier à des agents des offices du travail chefs de section dans des résidences où ils représentaient à eux seuls l'ensemble des

services, le soin de doubler les inspecteurs du travail pour certaines de leurs attributions. Toutefois, cette utilisation rationnelle du personnel et qui correspondait à un incontestable souci de l'amélioration du rendement des services, ne pouvait être réalisée que par une fusion des cadres de l'inspection du travail et des offices du travail. Il est à remarquer d'ailleurs que si la fusion a été totale du point de vue administratif, la spécialisation a été maintenue chaque fois qu'elle a été reconnue possible et souhaitable. Le décret du 20 avril 1948 pris dans le cadre des dispositions des règlements d'administration publique du 27 avril 1946 a d'ailleurs précisé l'organisation départementale des services de main-d'œuvre et prévu notamment que ces services seraient placés sous la responsabilité d'un chef de service, départemental de la main-d'œuvre placé lui-même sous l'autorité directe du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. 95 p. 100 des agents désignés pour remplir ces fonctions proviennent des anciens cadres des offices du travail. 2° Il est exact que lorsque sont intervenus les règlements d'administration publique du 27 avril 1946, les trois directeurs du travail, de la main-d'œuvre et de l'administration générale et du personnel étaient des fonctionnaires de l'inspection du travail. 3° Mais les considérations ci-dessus développées justifiaient amplement les mesures prises sans qu'il soit nécessaire de trouver dans cette situation le pourquoi d'une réforme que la loi et les circonstances imposaient. Au reste, il est inexact de prétendre que seul le corps de l'inspection du travail a été bénéficiaire des transferts d'attributions et des créations ou plus exactement des transformations d'emploi. Ainsi qu'il a été précisé plus haut, la suppression des directions régionales du travail et de la main-d'œuvre ayant conduit à organiser les services extérieurs sur le plan départemental, en découlait nécessairement la création de chefs de service départementaux. C'est la raison pour laquelle 90 emplois d'inspecteurs ont été transformés en 90 emplois de directeurs départementaux. Par ailleurs, dans le même temps où 28 emplois d'inspecteurs divisionnaires adjoints étaient supprimés, 15 emplois d'inspecteurs étaient transformés en 15 emplois d'inspecteurs principaux, ces fonctionnaires étant adjoints au directeur départemental dans les départements de la Seine, du Nord et du Rhône. Au total, la réforme ayant entraîné des transformations d'emplois et non des créations effectives, le nombre total des fonctionnaires existant après la réforme, représentait, à une unité près, en moins, l'effectif du corps de l'inspection avant ladite réforme. En ce qui concerne les cadres des offices du travail, ils comprenaient, antérieurement au 26 mars 1946: 4 D. O. R., 1re catégorie, traitement 165.000-210.000; 15 D. O. R., 2e catégorie, traitement 120.000-150.000; 19 D. O. D., 1re catégorie, traitement 105.000-126.000; 35 D. O. D., 2e catégorie, traitement 72.000-105.000; 25 D. O. D., 3e catégorie, traitement 60.000-72.000; 983 agents de différents grades dont les traitements s'échelonnaient entre 42.000 et 105.000. Le traitement maximum attribué aux agents des nouveaux cadres des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre dans lesquels ont été reclassés les agents des offices du travail, a été fixé à 150.000 par le règlement d'administration publique du 27 avril 1946. Disparaissait de ce fait l'échelle 165.000 - 210.000 attribuée à quatre agents sur 1181. Mais, il y a lieu de remarquer que la suppression des offices régionaux du travail étant implicitement incluse dans la loi du 26 mars 1946, si les services des offices du travail n'avaient pas été fusionnés avec les services de l'inspection du travail, le traitement maximum maintenu pour les agents desdits offices du travail aurait été le maximum de 126.000 prévu pour les directeurs d'offices départementaux du travail de 1re catégorie. Sans doute, l'échelle 120.000 - 150.000 aurait-elle pu être envisagée pour les plus importants des départements sièges de région pour lesquels les directeurs d'offices régionaux du travail exerçaient des attributions d'ordre à la fois régional et départemental. En tout état de cause, l'application de la loi du 26 mars 1946 aurait entraîné un resserrement de l'éventail des traitements précédemment alloués, ce resserrement n'affectant pas toutefois les catégories dont la rémunération était au maximum de 126.000 F. Or, une comparaison entre la répartition du personnel intéressé dans les échelles existant avant la réforme et l'organisation des cadres prévue par les règlements d'administration publique du 27 avril 1946 démontre, sans discussion possible, que la situation du personnel des offices du travail a été, dans l'ensemble, sensiblement améliorée. En effet, antérieurement à la réforme, 28 agents des offices du travail et 7 de l'inspection du travail (soit 35 au total) bénéficiaient d'une échelle de rémunération 105.000 - 120.000 ou 120.000 - 150.000. Pour l'ensemble des deux cadres les décrets du 27 avril 1946 ont prévu 150 emplois de contrôleurs principaux à l'échelle 105.000-150.000. D'autre part, toujours avant la réforme, 250 agents des offices du travail et de l'inspection du travail bénéficiaient d'une échelle de traitement dont le maximum était 105.000 ou 96.000. Dans les cadres réorganisés par les décrets précités ont été prévus 410 emplois de contrôleur ou de secrétaire rédacteur au traitement maximum de 105.000.

9496. — Mlle Solange Lamblin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° que le décret n° 46-1003 du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, a porté création dans le cadre des inspecteurs du travail de 90 emplois de directeurs départementaux et 15 emplois d'inspecteurs principaux, soit 105 emplois nouveaux; 2° que le décret n° 46-1004 du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique modifiant les dotations budgétaires du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'application de la réforme des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre a créé des échelles de traitement pour ces 105 emplois nouveaux; 3° que si le titre de directeur départemental du travail avait déjà été créé par les dispositions, validées, de l'acte dit loi du 31 octobre 1941 portant réorganisation de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, il ne s'agissait alors que d'une fonction (et non d'un emploi) confiée, dans chaque département, à un inspecteur du travail, et à laquelle n'était attaché aucun traitement spécial; 4° que, dans ces conditions, les 90 emplois de directeurs départementaux créés par les décrets du 27 avril 1946 constituent bien des emplois nouveaux; 5° que le décret n° 46-1573 du 29 juin 1946 fixant les traitements des fonctionnaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre tend à confirmer et à valider ces créations d'emploi de traitements nouveaux. Elle lui demande: 1° quelle est la loi qui a autorisé les créations d'emplois ci-dessus visés dans le cadre de l'inspection du travail; 2° les créations d'emplois dont il s'agit ne résultant pas de l'application des dispositions prévues par la loi de finances du 31 décembre 1945 ni des lois et ordonnances antérieures, dans quelle mesure lesdites créations sont compatibles avec les dispositions prévues par les articles 110 et 190 de la loi de finances susvisée. (*Question du 11 mars 1949.*)

Réponse. — Les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ont été réorganisés par les décrets nos 46-1003 et 46-1004 du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique qui ont été pris en application de la loi n° 46-515 du 26 mars 1946 supprimant les services régionaux et dont l'article 15 contient les dispositions suivantes: « En vue de l'application de la présente loi et avant l'expiration du délai prévu à l'article 12, il devra être procédé à la réorganisation des services. Ces mesures seront prises, soit par chacun des ministres intéressés, soit sur leur proposition, soit par règlement d'administration publique si cette réorganisation nécessite une modification des dispositions législatives antérieures ». Par suite de la suppression par la loi précitée des directions régionales du travail et de la main-d'œuvre et en raison de l'obligation qui en résultait de réorganiser les services, l'administration du travail a été amenée à placer sous l'autorité d'un directeur départemental l'ensemble des services du travail et de la main-d'œuvre du département, régularisant ainsi la fonction de directeur départemental précédemment confiée à des inspecteurs du travail. Elle a également été conduite à placer dans les villes importantes, pour assurer la direction de services spécialisés, des inspecteurs principaux du travail. Tel qu'il se trouvait constitué par la réforme, le corps de l'inspection du travail comportait un effectif de 359 agents, supérieur d'une unité seulement à l'effectif de ce corps avant la fusion de l'inspection du travail et des offices du travail. En modifiant par décrets portant règlement d'administration publique les dispositions législatives régissant les services de l'inspection du travail et des offices du travail, l'administration a réorganisé lesdits services conformément à la loi n° 46-515 du 26 mars 1946.

9665. — M. Albert Aubry expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) que le décret n° 46-2479 du 6 novembre 1946 a fixé les conditions de reclassement des fonctionnaires titulaires de l'inspection du travail et des fonctionnaires titulaires des offices du travail dans les nouveaux cadres prévus par le décret n° 46-1003 du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs du travail et de la main d'œuvre; *b*) que l'article 3 du décret susvisé du 6 novembre 1946 limite à dix emplois au maximum la possibilité, pour les agents des services extérieurs n'appartenant pas au cadre de l'inspection du travail, d'être reclassés dans le grade d'inspecteur du travail et subordonne, en outre, cette possibilité de reclassement à des conditions d'âge et de diplômes ou certificats. Il lui demande: 1° étant donné que la réforme réalisée par le décret n° 46-1003 a eu, en fait, pour résultat, l'absorption complète des offices du travail par les services de l'inspection du travail, pour quelles raisons des possibilités d'accès au cadre de l'inspection du travail plus larges que celles prévues à l'article 3 du décret du 6 novembre 1946 n'ont pas été offertes aux fonctionnaires titulaires des offices du travail; 2° si tous les agents du cadre des inspecteurs du travail, en fonction au moment du reclassement remplissaient bien, eux-mêmes, les conditions d'âge et, en particulier, de diplômes prévues par le décret du 6 novembre 1946 pour le reclassement, dans leurs cadres, des fonctionnaires des autres cadres des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre; 3° dans la négative, pour quelles raisons les agents du cadre de l'inspection du travail ont, tous sans exception, été reclassés dans un grade et un emploi de leur cadre au moins équivalent à celui qu'ils détenaient avant la réorganisation et ont, d'autre part, été les seuls bénéficiaires des emplois comportant une fonction d'autorité existant dans la nouvelle organisation; 4° pour quelles raisons, au contraire, les fonctionnaires des cadres supérieurs des offices du travail, et en particulier, les directeurs des offices régionaux qui, notamment pour les offices régionaux de première catégorie, étaient à la tête de services extrêmement importants, ont été tous dépossédés de leur rang et reclassés dans un cadre et un grade d'agents subalternes; 5° étant donné que la suppression des offices régionaux et départementaux du travail réalisée par le décret du 27 avril 1946 a été assortie de la création de quatre-vingt-dix emplois nouveaux de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, pour quelles raisons les fonctionnaires des cadres supérieurs des offices du travail ont été systématiquement écartés de ces emplois nouveaux ainsi que des emplois d'inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre prévus au même texte et auxquels leur rang, leur échelle de traitement et leur compétence administrative leur donnait vocation; 6° pour quelles raisons les inspecteurs du travail dont la compétence administrative était limitée aux questions d'inspection du travail, ont été jugés aptes à étendre leur compétence et leur autorité aux questions qui étaient auparavant du ressort des offices du travail alors qu'en aucun cas les directeurs de ces offices, et notamment les directeurs d'offices régionaux n'ont été jugés aptes à étendre leur compétence et leur autorité aux questions d'inspection du travail; 7° pour quelles raisons les règles traditionnelles suivant lesquelles un fonctionnaire titulaire ne peut, sauf motifs disciplinaires, être privé des droits attachés à son grade, règles, confirmés par la loi du

19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, n'ont pas été appliquées aux fonctionnaires des cadres supérieurs des offices du travail, alors qu'elles ont été appliquées sans exception à tous les agents du cadre des inspecteurs du travail. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — La réforme réalisée par le décret n° 46-1003 du 27 avril 1946 a eu pour objet la fusion des cadres de personnel de l'inspection du travail et des offices du travail jusque là distincts. La loi du 26 mars 1946 ayant supprimé les directions régionales du travail et de la main-d'œuvre, l'administration s'est trouvée dans l'obligation de réorganiser les services extérieurs. En effet, ces services étant antérieurement organisés sur le plan régional, l'intervention de la loi précitée a amené à substituer le département à la région comme unité administrative. De ce fait, tous les agents des services de main-d'œuvre alors dénommés offices du travail qui étaient placés sous l'autorité des directeurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre appartenant tous au corps de l'inspection du travail sont passés sous l'autorité des directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, fonctionnaires dont la création a dû être prévue. Pour le reclassement éventuel des agents des offices du travail dans l'emploi d'inspecteur du travail, il a été tenu compte à la demande expresse de la direction de la fonction publique à la fois des conditions de recrutement prévues pour l'emploi d'inspecteur et des attributions particulières incombant au corps de l'inspection du travail. Ces attributions totalement différentes de celles des agents des services de main-d'œuvre supposent certain niveau de culture générale par un diplôme ou la réussite au concours ouvrant l'accès à l'emploi d'inspecteur du travail. D'autre part, il est apparu obsolument impossible d'exiger de fonctionnaires âgés l'effort soutenu qu'aurait réclamé d'eux l'adaptation à des fonctions entièrement nouvelles. D'où les conditions d'âge et de diplômes édictées par le décret du 6 novembre 1946. A remarquer que ces conditions ont été acceptées par toutes les organisations syndicales intéressées y compris celles du personnel des offices du travail qui n'avaient formulé d'objections qu'en ce qui concerne la limitation à certaines catégories d'agents des offices du travail du bénéfice du reclassement dans l'emploi d'inspecteur du travail; 2° 24 fonctionnaires de l'inspection du travail sur 360 en fonction à la date du reclassement n'étaient pas titulaires d'un diplôme au moins équivalent au baccalauréat ou au brevet supérieur. Il s'agit, en l'occurrence, de fonctionnaires nommés dans l'emploi d'inspecteur du travail après avoir été admis à un concours auquel ils avaient été autorisés à se présenter comme justifiant de six années au moins de pratique industrielle, conformément d'ailleurs aux dispositions des textes réglementaires. A signaler que les concours auxquels les intéressés ont participé étaient les mêmes que ceux ouverts aux candidats pourvus de diplômes. Je dois noter enfin que 25 p. 100 des fonctionnaires du corps de l'inspection actuellement en fonction sont pourvus d'un doctorat, d'une licence ou d'un diplôme sortie d'une grande école assimilable à la licence. La condition d'âge ne saurait jouer en la circonstance pour des fonctionnaires de l'inspection du travail en service depuis de longues années; 3° à 7° la suppresion des directions régionales du travail et de la main-d'œuvre et la substitution de l'échelon départemental à l'échelon régional a conduit à transformer 28 emplois d'inspecteurs divisionnaires adjoints et 62 emplois d'inspecteurs en 90 emplois de directeurs départementaux. D'autre part, le nombre des inspecteurs divisionnaires a été ramené de 18 à 16 ce qui a entraîné la mise à la retraite d'office de deux de ces fonctionnaires. En dehors de toute autre considération, l'absence de postes vacants d'inspecteurs divisionnaires interdisait tout reclassement dans cet emploi. Au reste, il est pour le moins exagéré de prétendre que les fonctionnaires des cadres supérieurs des offices du travail avaient vocation pour l'emploi d'inspecteur divisionnaire. Ces derniers étaient recrutés par la voie du tableau d'avancement parmi les inspecteurs divisionnaires adjoints eux-mêmes recrutés par la même voie parmi les inspecteurs du travail eux-mêmes, enfin recrutés par concours. Sans diminuer en rien le mérite des agents des cadres supérieurs des offices du travail ni leur compétence en matière de main-d'œuvre, il est tout de même possible d'indiquer que tous avaient été nommés sur titres dans leur emploi et qu'aucun de ceux âgés de moins de cinquante ans n'avait été à un moment quelconque de sa carrière, admis à un concours permettant l'accès à un emploi public susceptible de soutenir la comparaison avec l'emploi d'inspecteur du travail. Ces considérations valaient notamment pour les quatre directeurs d'offices régionaux du travail de première catégorie. C'est pour ces seules raisons que les agents des offices du travail n'ont pu se voir confier dans la nouvelle organisation des emplois de direction. Si par contre, les inspecteurs du travail avaient eu jusque-là leur compétence limitée aux questions d'inspection du travail, leur niveau de culture générale, les conditions sévères de leur recrutement conduisaient à admettre qu'il serait facile de trouver dans un corps comportant 350 unités, 90 fonctionnaires capables de remplir très convenablement et sans longue préparation l'emploi de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Au reste, parmi ces 90 directeurs départementaux, 28 sont d'anciens inspecteurs divisionnaires adjoints dont la compétence s'était étendue bien avant la réforme aux questions de main-d'œuvre; 7° Il n'existe aucune règle administrative interdisant en cas de modification de structure le reclassement d'un fonctionnaire dans un emploi différent de celui occupé La seule réserve existant est celle formulée par l'article 134 de la loi du 19 octobre 1946 qui interdit tout licenciement de fonctionnaire par suppression d'emploi hors l'intervention d'une loi de dégagement des cadres. Or, les emplois supérieurs des offices du travail constitués par les emplois de directeurs d'offices régionaux du travail ont été supprimés par la loi du 26 mars 1946 qui prévoit éventuellement l'application de la loi du 15 février 1946 qui est pour partie une loi de dégagement des cadres. Si le décret du 6 novembre 1946 fixant les conditions de reclassement des agents de l'inspection du travail et des offices du travail n'avait pu prévoir des dispositions maintenant à tous les agents de ces derniers services — à défaut des fonctions supprimées par la loi — une rémunération au moins égale à celle antérieurement perçue, le ministère du travail aurait du prévoir soit des mises à la retraite d'office, soit des licenciements dans les conditions édictées par la loi du 15 février 1946. Il est certain que ces dernières mesures auraient été plus difficilement acceptées par le personnel en cause que les possibilités de reclassement qui lui ont été offertes.

Errata.

I. — *Au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 12 avril 1949*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 2437: réponse de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à la question écrite n° 9141 de M. Louis Prot, dans le tableau des effectifs des délégations départementales, Destructions immobilières (effectifs pourvus), au lieu de: « Somme ...625-655... », lire: « Somme ...624-555... ».

II. — *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 19 mai 1949*

(Questions écrites.)

Page 2699, 2e colonne, question n° 10309 de M. François Reille-Soult à M. le ministre de la défense nationale, 8e ligne, au lieu de: « ...lieutenant ayant 3 ans de grade.... », lire: « ...lieutenant avant 3 ans de grade... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 3 juin 1949.

SCRUTIN (N° 1630)

Sur l'ensemble du projet créant des ressources nouvelles.

Nombre des votants..... 533
Majorité absolue..... 267
Pour l'adoption..... 322
Contre 211

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Binot.
Biondi.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.

Guilbert.
Guillant (André).
Guillet.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hulin-Desgrées.
Hue.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin
Marc-Sangnier.
Maroselli.
Mariel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Citerne
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Glovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vendroux.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aumeran.
Badie.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin.
Bergasse.
Bessac.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Chaban-Delmas.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dumas (Joseph).
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Godin.
Henault.
July.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mutter (André).
Peytel.
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Antier.
Anxionnaz.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Becquet.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Forcinal.
Garavel.
Garet.
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Khider.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Mallez.
Mazel.
Médecin.
Monin.
Moynet.
Olmi.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Said Mohamed Cheikh.
Smaï.
Sourbet.
Toublanc.
Triboulet.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Mlle Bosquier.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marie (André).
Mezerna.
Naegelen (Marcel).
Ramonet.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 539
Majorité absolue..... 270

Pour l'adoption..... 332
Contre 207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste du scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1631)

Sur la proposition de résolution de M. Defferre relative aux droits du Cambodge.

Nombre des votants..... 558
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 376
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Chariot (Jean)
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffro (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel). Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de)
Moynet.
Mutier (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet
Taillade
Teitgen (Henri). Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Thibault
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut
Valay
Valentino.
Vée
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte
Villard
Vuillaume.
Wagner
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise
Dufour
Dumont (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques)
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante
Lozeray
Maillocheau
Mamadou Konate
Manceau
Marty (André)
Masson (Albert), Loire
Maton
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Mokhtari
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.

Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bayrou.
Bégouin.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
Dusseaulx.
Furaud.
Godin.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Bougrain.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Garavel.
Guillant (André).
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Recy (de).
Serre.
Small.
Viard.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Mlle Bosquier.
Brusset (Max).
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marie (André).
Mezerna.
Naegelen (Marcel).
Ramonet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 383
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1632)

Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 2 bis du projet relatif à la Cochinchine (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 38
Contre 557

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barrachin.
Bayrou.
Bégouin.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
Dusseaulx.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Godin.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Marin (Louis).
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Quilici.
Raulin-Laboureur (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Bare.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billières.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).

Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laureill.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Maroselli.
Mariel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise)
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Raymond-Laurent
Rey (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Béné (Maurice).
Bougrain.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Derdour.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Serre.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Mlle Bosquier.
Brusset (Max).
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marie (André).
Mezerna.
Naegelen (Marcel).
Ramonet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 35
Contre 561

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1633)

Sur l'article 2 ter du projet sur la Cochinchine (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 93
Contre 506

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Bergasse.
Edouard Bonnefous.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Denais (Joseph).
Dezarnaulds.
Dusseaulx.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Henault.
Horma Ould Babana.
Jacquinot.
Joubert.
July.
Kaufmann.
Kir.
Kaecer (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Maitrant.
Mallez.
Marin (Louis).
Médecin.
Michelet.
Monden.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moynet.
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Peytel.
Pleven (René).
Pourtier.
Quilici.
Raulin-Laboureur (de).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Serre.
Sesmaisons (de).
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).

Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon
Bouret (Henri)
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delzonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Gau
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huet
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel
Lozeray.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillochcau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marcselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Moni
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora
Morand.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Poimboeuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourradère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bougrain.
Boukadoum.
Derdour.
Garavel.
Jeanmot.
Khider.
Lamine Debaghine.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Mlle Bosquier.
Brusset (Max).
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marie (André).
Mezerna.
Naegelen (Marcel).
Ramonet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 98
Contre 503

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1634)

Sur l'ensemble du projet relatif à la Cochinchine (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 580
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 363
Contre 217

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cercller.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Braveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forginal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Molsan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touhiane.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumerah.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Deladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Gioveni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guignon.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Melleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larepp.
Lavergne.
Lecœur.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.

Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Badie
Barrachin.
Bougrain.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Garavel.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor.
Small.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Mlle Bosquier.
Brusset (Max).
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marie (André).
Mezerna.
Naegelen (Marcel).
Ramonet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 588
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 367
Contre 221

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1635)

Sur la disjonction de l'article 1er bis du projet relatif à l'exposition de la Résistance.

Nombre des votants..... **600**
Majorité absolue..... **301**

Pour l'adoption..... **418**
Contre **182**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Aucouturier.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Maurcux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.

Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Brauh.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Kugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Bougrain.
Boukadoum.
Derdour.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Mlle Bosquier.
Brusset (Max).
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marie (André).
Mezerna.
Naegelen (Marcel).
Ramonet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1636)

Sur la suppression de la séance de mardi matin.

Nombre des votants..... 566
Majorité requise..... 316

Pour l'adoption..... 374
Contre 192

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bilières.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Diers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Doual.
Doutreillot.
Draveny.
Dutrest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frément.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond). Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.

Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jaquet
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier)
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis
Legendre
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
René Mayer. Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de)
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André)
Ninine
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et Oise
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Haman. Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène). Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bégouin.
Bétolaud.
Biondi.
Boukadoum.
Bruyneel.
Catoire.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar).
Garavel.
Guissou (Henri).
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine
Laribi.
Lecourt.
Lejeune (Max), Somme
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Maurice-Petsche
Mayer (Daniel), Seine.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Mlle Bosquier.
Brusset (Max).
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marie (André).
Mezerna.
Naegelen (Marcel).
Ramonet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 581
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 399
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 31 mai 1949 (Journal officiel du 1er juin).

Dans le scrutin (n° 1614) sur la disjonction de l'article 11 *bis* du projet créant des ressources nouvelles (apéritifs à base d'alcool) :

M. Chevalier (Fernand), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.